TRAITE DE L'USURE, OU DE LA PRATIQUE DES BILLETS;...

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
1 A
8

13—23. 6. 65.

Digitized by Google

TRAITÉ
DE L'USURE,
OU
DE LA PRATIQUE
DES BILLETS;

Traité Théologique & Moral, dans lequel on expoſe les ſentimens de l'Écriture & des Pères, ſur les moyens de faire valoir l'argent par des voyes légitimes.

BIBL. DOM. PROF. ROM. IHS

A LOUVAIN.

M. DCC. LVII.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA PRATIQUE DES BILLETS.

CHAPITRE PREMIER.

LA DEFINITION DES BILLETS apportée par l'Auteur du Traité. Qu'elle eſt capable d'un bon & d'un mauvais ſens; ce qu'on établit d'abord par Saint Thomas. Quel eſt le ſens de l'Auteur du Traité, & comment il devoit parler pour exprimer nettement ſa penſée.

Par la Pratique des Billets on entend ſeulement la pratique de donner & de recevoir de l'argent à interêt pour un tems limité ſous de ſimples Billets, entre des perſonnes accommodées, par un pur principe de commerce. *Traitté des Billets ch.* I.

COMME rien n'eſt de ſi inviolable que la Verité, nous devons avoir un grand ſoin de la ſeparer du menſonge, avec lequel elle ſe trouve quelquefois mêlée;

de peur que penſant ne nous ataquer, qu'à ce qui doit être le premier objet de nôtre haine, nous n'offenſions celle qui doit être le principal objet de nôtre amour. C'eſt dans cette vûë qu'on s'eſt crû obligé de diſtinguer deux ſens dans la definition que vous aportez des Billets, renfermant ſelon ces deux divers ſens une pratique juſte ou injuſte, aprouvée ou condamnée par les Saints Docteurs.

Premierement on peut donner de l'argent à interêt *pour un tems limité & par principe de commerce*, en telle ſorte que celui qui le reçoit, & qui le doit faire valoir, ne demeure pas reſponſable des accidens & des pertes qui pourroient arriver. Et de cette maniere il n'y a pas d'injuſtice à mettre de l'argent à profit. Parce qu'on ne prête pas alors, mais on negocie veritablement, celui qui reçoit l'argent, n'étant proprement que comme un Agent, qui fait valoir le fond de ſon maître.

On peut en ſecond lieu donner de l'argent à interêt, *pour un tems limité & par principe de commerce*; en telle ſorte que celui qui reçoit l'argent en

Digitized by Google

demeure chargé & ſe rende reſponſable de tous les accidens. Et de cette maniere, il y a une uſure criminelle condamnée par l'Ecriture, par les Peres & les Canons, ainſi qu'on le verra par toute la ſuite de cet Ouvrage.

Mais afin de faire voir d'abord, que je n'avance rien de moi-même ſur ces deux manieres de mettre à profit l'argent, voici comment Saint Thomas en parle, conſiderant l'une ſous le nom de Prêt, & l'autre ſous le nom de ſocieté. *Celui qui prête*, dit-il, *tranſporte le domaine de ſon argent, d'où vient que la perſonne à qui il prête eſt obligée de le rendre quelque accident qui arrive. Et c'eſt pourquoy, il ne doit rien exiger au de là de ce qu'il a prêté. Mais lorſque quelqu'un donne de l'argent à un Marchand, ou à un artiſan par maniere de ſocieté, il ne tranſporte pas le domaine de ſon argent qui lui apartient toûjours, en ſorte que c'eſt à ſes perils, que travaillent & negocient le Marchand & l'Artiſan. Ainſi il peut avec juſtice avoir part au profit qui en revient.*

Ille qui mutuat pecuniã transfert dominiũ pecuniæ, in eum cui mutuat: unde ille cui mutuatur pecunia ſub ſuo periculo tenetur eam reſtituere integrè, unde non debet amplius exigere. Sed ille qui committit pecuniam ſuam mercatori vel artifici per modum ſocietatis cujuſdam non transfert dominium pecuniæ ſuæ in illum ſed remanet ejus, ita quod cum periculo ipſius mercator de ea negociatur, vel artifex operatur, & ſic licitè poteſt partem lucri inde provenientis repetere. *S. Th. 2. 2. quæſt. 78. art. 2.*

Digitized by Google

Il n'y auroit rien à redire à vôtre doctrine ſi c'étoit dans le ſens & avec la diſtinction de ce Saint Docteur, que vous euſſiez voulu definir la Pratique des Billets, afin de l'aprouver enſuite. Mais vous n'avez pas eu le deſſein de marcher dans les routes sûres de la Morale de ce grand Saint. Car s'il enſeigne qu'on peut avoir part au profit d'une ſomme dont on donne l'uſage à un Marchand ou à un Artiſan, c'eſt en ſuppoſant par la même, qu'on la met veritablement dans le commerce. Et vous au contraire, quoique vous ſembliez dire par vôtre definition, n'exigez rien moins que cela, entendant par *principe de commerce*, que la choſe prêtée doive faire naître du profit à celui qui la reçoit, *comme ſi*, dites-vous, *elle doit être employée à l'achapt d'une charge ou d'une terre.* Saint Thomas permet l'intereſt d'une ſomme dont la perte ne retomberoit pas ſur celui qui s'oblige de la faire valoir. Et vous pretendez qu'on puiſſe prendre l'interêt de l'argent, dont on rend reſponſable la perſonne qui le reçoit. Il aprouve le profit d'une *Societé* legitime. Et vous autoriſez le prêt

Traité des Billets ch. 1.

uſuraire. Ce Saint en un mot n'enſeigne qu'une Doctrine généralement reçûë. Et la vôtre, ſelon que vous le reconnoiſſez vous-méme eſt condamnée *par des Prédicateurs, par des Paſteurs, & par un tres-grand nombre de Docteurs.* *Ibid.* Preface

Afin de ne pas donc confondre deux ſi differentes manieres de donner de l'argent à interét, l'une qui ne peut être que dans le veritable commerce, l'autre qui ſe peut trouver hors du commerce, l'une où l'on riſque toûjours, l'autre où l'on ne riſque nullement, & où l'on peut prendre toute ſorte de ſureté; l'une generalement aprouvée, & l'autre condamnée généralement, vous auriez dû definir celle dont vous entendiez parler, *La pratique de donner de l'argent à interêt à des perſonnes riches, qui le doivent faire profiter par quelque moyen, ſoit en s'en ſervant pour acheter des charges, & des terres, ſoit en l'employant dans le commerce, & qui en même tems s'obligent de le rendre entierement, quelque perte qui leur arrive dans l'uſage qu'ils en feront.* C'a été là vôtre penſée, ſi ce ne ſont pas vos paroles, & nous conſide-

rerons ſous cette idée de la Pratique des Billets.

CHAPITRE II.

Artifice de l'Auteur du Traité dans ſa nouvelle definition du Prêt. On prouve la fauſſeté de cette definition par l'Analogie des deux eſpeces générales de Prêt. Paroles de Juſtinien au même ſujet.

» Le Prêt à proprement parler, eſt un
» Contrat par lequel une perſonne
» prête quelque choſe, pour être
» conſumée directement ou indire-
» ctement, par l'uſage qu'en fait ou
» en fait faire celuy qui emprunte....
» Il y a deux ſortes d'uſages, l'un
» de deſtruction & de conſomption;
» l'autre d'emploi & d'accroiſſement.
» Les choſes prêtées ſe détruiſent par
» le premier, & celles qui ſont de-
» ſtinées pour le commerce s'aug-
» mentent par le ſecond. *Traité des*
» *Billets chap.* 3.

S'Il n'appartient pas à un ſeul homme d'établir à ſa fantaiſie l'uſage des mots, il luy peut moins encore apartenir

apartenir de donner à ſon gré des idées des choſes. D'où vient qu'il ſuffiroit de dire ici contre la nouvelle definition que vous aportez du prêt, qu'elle vous eſt particuliere, & que qui ce ſoit ne l'a donnée avant vous, mais que vous l'avez forgée à plaiſir, afin qu'on ſe formât une idée du prêt, où les Billets ne fuſſent pas compris, & que vous puiſſiez par ce moyen ſoutenir qu'ils ne ſont pas uſuraires, l'uſure étant le profit du prêt.

Mais outre le juſte reproche de particularité & d'artifice dans la definition que vous donnez, il eſt bien aiſé encore d'en demontrer la fauſſeté, par l'analogie de l'autre eſpece de prêt que les Latins apellent *commodatum*, qui eſt l'eſpece oppoſée à celui que vous avez voulu definir, qu'ils apellent *mutuum*. Car ſi dans le prêt *commodatum*, qui eſt le prêt des choſes que l'on doit rendre en nature, & non pas ſeulement en valeur, comme le prêt d'une maiſon, ſi, dis-je, dans ce prêt ç'en eſt toûjours proprement & veritablement un, ſoit que la choſe prêtée doive ſimplement ſervir à celui à qui on la prête, ſoit qu'elle lui doive encore aporter du profit, ſoit par exemple,

Digitized by Google

qu'une maison qu'on prêteroit doive simplement servir pour y habiter, soit qu'elle doive encore servir pour negotier, & si jamais il n'est tombé dans l'imagination de personne que ce fussent là deux sortes de prêt, dont il n'y eut que le premier qui le fut à proprement parler ; ne faut-il pas avouër de même, que dans le prêt *mutuum*, qui est le prêt des choses, qu'on s'oblige seulement de rendre en valeur, comme le prêt de l'argent, c'en est toûjours proprement & veritablement un, soit que la chose prêtée serve simplement aux besoins de celui à qui on prête, soit qu'elle lui produise certain profit, & de vouloir distinguer sur ce sujet, n'est-ce pas affecter un sentiment également deraisonnable & extraordinaire.

Vous dites que la matiere du prêt *mutuum* doit être une chose qui se consume par l'usage, au lieu que l'argent qu'on donne dans les billets, bien loin qu'il perisse & qu'il se consume s'augmente au contraire par l'usage. Ce raisonnement est une pure illusion que vous vous faites. Car puisque le prêt *mutuum* & le prêt *commodatum* sont les deux especes opposées, c'est

par raport à la non consomption de la matiere de l'un, si j'ose parler ainsi, qu'il faut entendre la consomption de la matiere de l'autre. Et par cõsequent, de même que dans le *commodatum* la chose, comme par exemple une maison, n'est pas consumée par l'usage, par là précisément qu'elle subsiste la même en nature dans l'usage qui s'en fait, étant indifferent qu'elle fasse ou ne fasse pas naître du profit ; de même aussi dans le *mutuum*, la chose, l'argent par exemple, est censé se consumer par l'usage, dés là qu'il ne demeure pas le même en nature dans l'usage qui en est fait, étant pareillement indifferent qu'il aporte ou n'aporte pas du profit. Quelque autre distinction que vous entendiez est imaginaire & chimérique. Ou si vous n'entendez que celle là, je ne vois pas comment vous pretendriez, que l'argent n'est pas consumé dans les Billets, puisque tout fertile qu'est l'usage qu'en doivent faire ceux qui empruntent, cela n'empêche pas qu'il ne cesse d'être le même en nature entre leurs mains, dans l'usage qu'ils en font.

Mais je veux encore vous opposer ici ce que Justinien nous a laissé dans

ſes Inſtitutions, parlant ſur le ſujet dont nous traitons. Ce qu'il dit ne pourra être que d'un grand pois, puiſque c'eſt le droit même. Et d'ailleurs ſes paroles ſont tout-à-fait préciſes, étant conçuës dans cette ſimplicité & cette netteté ſi propres à la ſageſſe des Legiſlateurs. *Le prêt mutuum*, dit-il, *conſiſte dans le prêt de ces choſes qui ſe peſent, qui ſe content, & qui ſe meſurent, comme le vin, le bled, l'huile, la monnoie, l'or & l'argent.* C'étoit cette idée ancienne & naturelle qu'on a toûjours eu du prêt, que vous deviez ſuivre, au lieu d'en forger une nouvelle telle qu'il vous a plû. C'eſt ſur une regle ſi autoriſée & ſi ſure que vous deviez apliquer les Billets. Et vous euſſiez reconnu, que le prêt n'eſt pas ſeulement dans les choſes dont on fait uſage, ſans qu'elles ſe multiplient & s'augmentent. Puis qu'encore quelles s'augmentent & ſe multiplient par l'uſage, elles ne ceſſent pas d'être telles par leur nature, qu'on les *peſe*, qu'on les *conte*, qu'on les *meſure*. Vous euſſiez reconnu que les Billets ſont de veritables prêts, le profit que doivent faire ceux qui empruntent, n'ôtant rien de ce que le prêt a d'eſſentiel. Mais ce-

Inſtit. l. 3. tit. 5.

la ne vous accommodoit pas, & pour une doctrine nouvelle, vous aviez besoin de nouvelles definitions, & de nouveaux principes.

CHAPITRE III.

Diverſes ſortes d'échanges que l'Auteur du Traité aprouve indifferemment, & confond mal à-propos. C'eſt quelquefois peché d'emprunter à uſure. S. Thomas allegué contre les échanges uſuraires.

J'ay trop de bled; il n'eſt pas juſte, que « je vous donne ni prête gratuitement « la ſurabondance de mon bled. Donnez moi en vin la valeur du bled « dont vous avez beſoin, & je vous « donneray mon bled. Vous avez beſoin de l'uſage de ma maiſon. Il n'eſt « pas juſte que je vous la prête gratuitement. J'ay beſoin de l'uſage de vôtre jardin; donnez moi l'uſage de « vôtre jardin, & je vous donneray l'uſage de ma maiſon. Vous avez beſoin « pour un an de l'uſage de trois mille « livres que j'ay dans mes coffres. Il « n'eſt pas juſte que je vous donne « l'uſage de mon argent gratuitement. « Donnez moi l'uſage de vos bois dôt «

Digitized by Google

» j'ay besoin,& je vous donneray l'u-
» sage de mon argent.Ces traitez sont
» justes. *Traité des Billets ch. 6.*

LA plûpart des faux raisonnemens ne viennent que de ce qu'on ne distingue pas assez les choses qui sont distinguées. Car comme la distinction découvre la verité, & la fait paroître dans son jour, la confusion couvre le mensonge, & le derobe aux yeux de l'esprit. Pardonnez moi si je dis, que vôtre erreur procede ici de cette source, & que vous n'avez indifferemment aprouvé les trois traitez dont vous parlez, que pour n'avoir pas eu soin de distinguer des choses fort differentes entre elles.

On peut faire échange, ou dans des choses que l'on donne pour toûjours, comme si l'on troque un cheval contre une montre, ou dans des choses que l'on donne pour un tems limité, comme quand on laisseroit un an durant l'usage de son jardin, pour l'usage d'une maison. Chacun de ces échanges est encore de deux sortes, selon la qualité des choses que l'on donne, ou dont on donne l'usage reciproquement. Si ce sont des choses dont l'usage ne renferme pas la consomption

& la perte, donnant ces choſes pour toûjours, comme dans l'exemple allegué du troc d'un cheval contre une montre, le traité ſe reduit au contract *d'achapt & de vente*; les donnant pour un tems limité, comme dans l'exemple auſſi allegué de la ceſſion de l'uſage d'un jardin pendant un an, pour l'uſage d'une maiſon pendant le même tems, c'eſt une *location* reciproque. Si ce ſont des choſes dont l'uſage renferme la perte & la conſomption, accordant ces choſes pour toûjours, comme il arrive quand on donne du bled pour du vin, le traité ſe reduit encore au contrat *d'achat & de vente*; les accordant pour un tems limité, comme ſi l'on donnoit le bled & le vin ſeulement juſques à certain terme, c'eſt un prêt réciproque de l'eſpece de prêt apellé *mutuum*. Et s'il arrivoit que d'un côté l'on donnât pour un tems limité, une de ces choſes dont l'uſage ne renferme pas la perte & la conſomption, & que de l'autre on donnât l'une de celles dont l'uſage renferme la perte & la conſomption, comme dans le dernier traité que vous propoſez, où l'un donne l'uſage de ſes bois, & l'autre l'uſage d'une ſomme de trois mille livres, par

raport au premier l'échange eſt une eſpece de *location*, & par raport au ſecond, c'eſt le prêt *mutuum*. Que ce detail ne vous ennuye pas. J'en vais montrer l'importance & en faire l'aplication.

1. Tous les traitez & échanges où l'on donne des choſes dont l'uſage ne renferme pas la perte & la conſomption, ſont d'eux mêmes juſtes, ſoit qu'on donne les choſes pour toûjours, ſoit qu'on les donne pour un tems limité. Parce qu'ils ſe reduiſent ou au contrat *d'achat & de vente*, ou au contrat de *location*, dont les Loix divines, ni les Loix humaines ne defendent pas de retirer de l'avantage, & qui au contraire renferment neceſſairement l'avãtage, reciproque de contractans. Ainſi on ne trouve rien à redire au ſecond échange que vous propoſez dans ces termes: *Dõnez moi l'uſage de vôtre jardin, & je vous donneray l'uſage de ma maiſon.*

2. Il n'y a non plus nulle injuſtice dans cette eſpecẽ d'échange, où l'on donne pour toûjours de ces choſes dont l'uſage renferme la perte & la conſomption. Parce qu'il ſe reduit auſſi au contrat d'achat & de vente, que l'avantage reciproque ne rend pas injuſ-

ſte. Et c'eſt pourquoy il n'y a pas d'injuſtice à donner de l'argent pour du vin, à payer du bled en huile, à acheter une rente annuelle, d'une ſomme qu'on ne pourra plus redemander.

3. Parce que ce ſont de vrais prêts de l'eſpece de prêt apellé *mutuum*, que ces échanges où l'on donne pour un tems limité de ces choſes, dont l'uſage renferme la perte & la conſomption, & qu'en même tems, ils renferment l'avantage reciproque de ceux qui échangent, il eſt évident qu'ils ſont condamnez par le precepte qui defend de rien eſperer du prêt. *Prêtez ſans en rien eſperer.* Et Jeſus-Chriſt même ne nous donne ce precepte, qu'en l'opoſant de la maniere du monde la plus expreſſe à cette ſorte de prêt mutuel. *Si vous prêtez à ceux*, dit-il, *de qui vous eſperez recevoir la même grace, quel gré vous en ſaura-t'on ? puiſque* LES GENS DE MAUVAISE VIE S'ENTREPRETENT AINSI, POUR RECEVOIR LE MEME AVANTAGE. *Vous donc aimez vos ennemis, faites du bien à tous*, PRETEZ SANS EN RIEN ESPERER. Vous ne deviez pas donc aprouver abſolument, comme vous faites, le premier échange que vous propoſez en ces termes : *Il n'eſt pas*

Si mutuũ dederitis iis à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis? & peccatores peccatoribus fœnerantur ut recipiant æqualia. Verum-

ramen dilgite inimicos vestros; benefacite; mutuum date nihil inde sperantes. *Luc. 6. 34. 35.*

juste que je vous donne, ni prête gratuitement la surabondance de mon bled; donnez moi en vin la valeur de mon bled. Mais vous deviez distinguer là dessus, aprouvant l'échange, quand il est pour toûjours & par forme de contract d'achât & de vente, & le condamnant quand il n'est que pour un tems limité, & par forme de prêt.

4. Enfin lorsque dans l'échange, on donne pour un tems limité, une chose dont l'usage est la consomption, contre une dont l'usage n'est pas la consomption, comme au dernier échange que vous aprouvez, où l'on donneroit l'usage de ses bois pour l'usage de trois mille livres, parce que du côté de celui qui donne l'usage de ses bois, l'échange est une espece de location, dont l'Evangile ne défend pas de retirer de l'avantage, on ne peut dire qu'il y ait de l'injustice à cét égard. Mais parce que du côté de celui qui donne l'usage de trois mille livres, l'échange est le prêt *mutuum*, dont l'Evangile defend d'esperer aucun avantage, à cet égard il y a injustice & usure. Et à l'égard même du premier, l'échange pourroit être criminel, s'il avoit sollicité celui

avec qui il fait échange. Car il auroit donné occaſion à ſon peché, & ſe ſeroit par là rendu coupable de l'un des deux crimes dont Jeremie vouloit ſe juſtifier contre ſes calomniateurs & ſes ennemis, quand il dit, *je n'ay donné, ni pris de l'argent à uſure, & tout le monde médit de moi.*

Non fœneravi, nec fœneravit mihi quiſquã, & omnes maledicunt mihi. *Ierem.* 15. 10.

Tout ce que l'on vient de dire ſe trouve encore trés clairement établi dans la doctrine de S. Thomas, dont j'allegueray d'autant plus volontiers l'autorité aprés celle de l'Evangile, qu'on verra que les fauſſes raiſons que ce Saint refute, ſont les armes mêmes dont vous vous defendez. *Si quelqu'un, pour l'argent qu'on lui prête*, dit-il, en repondant à une objection, *engage une choſe, dont l'uſage ſoit de quelque valeur, celui qui prête doit conter la valeur de cet uſage, en deduction de ſon capital.* AUTREMENT, S'IL VEUT QU'ON LUY CEDE GRATUITEMENT L'USAGE DE CETTE CHOSE, POUR CELUY DE SON ARGENT, C'EST DE MEME QUE S'IL RETIROIT DU PROFIT DU PRET, CE QUI EST L'USURE. *Si toutefois, que la choſe ne fut telle, qu'on eut accoutumé, d'en accorder ordinairement l'uſage ſans interêt parmi les amis, comme on donne l'uſage d'un livre.*

Si quis pro pecuniâ ſibi mutuatâ obliget rem aliquam, cujus uſus prætio æſtimari poteſt, debet uſuram illi rei quæ mutuatur, compenſare in reſtitutionem ejus quod mutuatur: alioquin il

Dites aprés cela, que des bois, une maiſon, & les autres choſes de cette nature, qu'on engageroit pour une ſomme, n'ont qu'un uſage équivalant à celui de l'argent. Soutenez qu'on peut échanger un uſage, contre l'autre uſage. Ou plûtôt reconnoiſſez que l'Evangile, & un grand Saint dont les Souverains Pontifes recommandent & relevent ſi fort la doctrine, ont condamné hautement les traitez injuſtes & uſuraires, ſous leſquels vous aviez enveloppé & comme maſqué l'uſure des billets.

uſum illius rei ſibi quaſi gratis ſuperaddi velit, idem eſt ac ſi pecuniã recipiet pro mutuo, quod eſt uſurarium. Niſi forte talis res eſſet, cujus uſus ſine tratio ſolcat concedi inter amicos, ut uſus libri. S. Thom. 2. 2. q 78 a. 2. ad 6.

CHAPITRE IV.

Deſſein de l'Auteur du Traité en ſoutenant que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. Foibleſſe, ou fauſſeté, de ce qu'il avance pour le prouver.

dit premierement que l'uſure eſt
aiſe de ſa nature, & qu'elle eſt
ché non ſeulement parce
eſt condamnée, mais qu'elle
ndamnée parce qu'elle eſt un
peché & mauvaiſe de ſa nature.
C'eſt la doctrine des Canoniſtes. *Nec*
» *eſt peccatum duntaxat quia prohibita ;*

ſed prohibita, quia ſuaptè naturâ & intrinſecè mala eſt. C'eſt auſſi la doctrine du XV. Concile general tenu à Vienne du tems du Pape Clement V. ſon decret eſt raporté dans les Clementines. *l. 5. de Uſuris. tit. 7. Traité des Billets chap.* 8.

VOus propoſez icy comme un principe tres aſſuré que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, afin de juſtifier par là l'uſure des Billets, que vous pretendez montrer ailleurs, * qui ne renferme rien de mauvais de ſoi, & de contraire au droit naturel. Il faut avoüer que vous faites en cela un uſage bien particulier & bien nouveau de ce ſentiment. Puiſque au lieu que la fin de tous ceux qui l'ont enſeigné juſqu'ici, a été de rendre l'uſure plus odieuſe & d'en inſpirer plus d'horreur, en l'élevant à un plus haut degré d'injuſtice, vous ſoutenez aprés eux aujourd'hui le même ſentiment, afin de la juſtifier. Mais il n'y a pas aparence que ce deſſein vous reüſſiſſe. Car je ferai voir trois choſes à ce ſujet. Premierement, & c'eſt à quoi je m'arrête dans ce chapitre, qu'il n'y a rien que de foible & de faux dans ce que vous

* *Chap.* 13.

avancez, pour prouver que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. En ſecond lieu, que par les raiſons dont les Theologiens Scholaſtiques ſe ſervent pour le prouver, il paroit que les Billets ſont autant injuſtes, qu'aucune autre ſorte d'uſure. Et en troiſiéme lieu, que comme on refute aiſément les uſuriers, ſans entrer dans la queſtion de l'uſure mauvaiſe de ſa nature, il eſt impoſſible au contraire de répondre à leurs raiſons, ſi l'on ſuit vos principes.

Pour montrer que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, vous dites d'abord, que c'eſt le ſentiment *des Canoniſtes, qui enſeignent qu'elle eſt un peché, non ſeulement parce qu'elle eſt condamnée, mais qu'elle eſt condamnée, parce qu'elle eſt un peché.* Vous avez bonne grace en verité, d'employer l'autorité des Canoniſtes, pour combatre la doctrine des Canoniſtes, & pour établir un principe en faveur d'une pratique qu'ils ont tous *a* condamnée, ſi l'on en excepte un ſeul, *b* qui encore ne l'aprouve que dans le veritable commerce, & non pas, comme vous, par tout où l'argent doit faire naître du profit à celui qui emprunte. Mais penſez-vous, qu'on ne pour-

a Sylveſter verbo dos num. 12. Armilla verbo ſocietas. Panorm. in cap. navig. Farinacius p. 4.

roit pas avec autant & plus de justice raisonner ainsi contre vous, & renverser par l'autorité des Canonistes ce que vous avez voulu établir par leur autorité? Tous les Canonistes condamnent d'usure la pratique des Billets. Donc s'il n'y a rien de mauvais de sa nature dans cette pratique, ce que vous pretendez en tout un Chapitre, * l'usure en general n'est point mauvaise de sa nature. Cette consequence auroit cet avantage particulier par dessus celle que vous avez voulu tirer, qu'elle suit d'une doctrine pratique des Canonistes, qu'ils voyoient avoir de grandes suites, & entrainer aprés soy grand nombre de restitutions, & qu'il ne faut pas douter pour ce sujet qu'ils n'ayent examinée avec une tres-grande application; au lieu que la vôtre en concluant qu'il n'y a point d'usure dans les Billets, de ce que les Canonistes enseignent que l'usure est mauvaise de sa nature, n'est fondée que sur un point de speculation de leur doctrine, qu'ils sçavoient qui ne devoit apporter aucun changement dans la pratique, & sur lequel ils pensoient ne se pouvoir tromper qu'avantageusement, en donnant plus d'horreur de

conf. 54. Barbosa. in cap. per vestras Conrad. lo. de contr. q. 97. Gofred. in som. de usuris. Abbas in cap. navig. Angelus tract. de societ. Fagnanus in cap. navigantes.

b Navar. in man. de septimo precepto.

** Traité des Billets. chap. 13.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

l'uſure, & en la mettant dans un plus haut degré d'injuſtice.

Le Concile de Vienne que vous citez enſuite, fait bien moins encore pour vous, & je ne comprens pas comment vous oſez dire *que c'eſt auſſi ſon ſentiment* que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. Il n'y a pas un mot ſur ce ſujet dans les paroles que vous citez vous-même du Concile, où il aſſure ſeulement en général que l'uſure eſt un peché. *Si quelqu'un*, dit-il, *tombe dans cette erreur, de ſoutenir avec opiniâtreté que l'uſure n'eſt pas un peché, nous ordonnons qu'on le traite comme un heretique.* Croiriez-vous donc que c'eſt la même choſe de decider que l'uſure eſt un peché, & de decider qu'elle eſt un peché contre le droit naturel? confondez-vous ainſi l'eſpece avec le genre? & ne vous mocqueriez-vous pas vous même de celui qui par un raiſonnement ſemblable au vôtre, concluroit que c'eſt un peché contre le droit naturel de travailler le Dimanche, parce que c'eſt un peché dans la doctrine conſtante de l'Egliſe de travailler pendant ce Saint jour, & qu'on traiteroit comme un heretique celui qui voudroit ſoutenir le contraire avec opiniatreté.

Si quis in illum errorem incederit, ut pertinaciter affirmare præſumat, exercere uſuras nõ eſſe peccatum; decernimus eum veluti hæreticũ puniendum. *Conc. Vien. an. 1311. referetur in Clem. l. 5. de uſuris; tit. 7.*

Mais peut-être vos raiſons prouve- Chap. 13.
ront-elles mieux que vos autoritez. *Tirer du profit d'une choſe ſterile*, dites-vous, *eſt faire ce qui eſt contraire au droit naturel. Or eſt-il que l'uſurier tire du fruit, ou du profit d'une choſe ſterile; donc l'uſurier fait ce qui eſt contraire au droit naturel.* A vous entendre il n'y eut jamais de dêmonſtration geometrique plus claire & plus convaincante. *La majeure dites vous eſt évidente; parce que c'eſt agir contre la nature, de tirer du fruit d'une choſe qui n'en produit point.* La Mineure *eſt auſſi tres-évidente; parce que l'uſurier tire du fruit du Prêt à proprement parler, qui eſt ſterile de ſa nature.*

Toute cette prétenduë demonſtration n'eſt neanmoins qu'un mauvais ſophiſme qui roule tout ſur l'équivoque du mot de *ſterile*. Car il y a deux ſortes de choſes ſteriles. Il y en a de purement & ſimplement ſteriles, comme un arbre ſec dans une terre; & ce ſeroit ſans doute contre le droit naturel, de vouloir tirer du fruit des choſes ainſi ſteriles ce ſeroit vouloir forcer la nature, & la faire produire malgré elle. Il y en a de ſteriles, ſeulement en un ſens & moins proprement, en tant qu'elles ne ſont pas ſi fertiles,

comme on dit qu'un champ qui porte des grains en moindre quantité eſt ſterile ; & il n'y a pas d'injuſtice à tirer du profit de ces choſes. Or ce n'eſt que de la derniere maniere qu'on peut dire que l'argent eſt ſterile dans le Prêt ; puiſqu'il produit toûjours des avantages tres-réels à ceux à qui on le prête, encore même qu'ils ne l'augmentent pas & qu'ils ne le faſſent pas fructifier par l'uſage. De ſorte qu'à conſiderer ſeulement la ſterilité qui ſe trouve dans le Prêt, il n'y auroit pas de peché à en retirer du profit, & l'unique choſe à laquelle on devroit prendre garde, ſeroit de régler ce profit ſelon les divers degrez de la ſterilité impropre, c'eſt à dire de la moindre fertilité, où la choſe prêtée pourroit ſe trouver.

C'eſt une même ſterilité & une même fertilité dans les choſes qui ſe loüent, & dans les choſes qui ſe prêtent ; ſi bien que la ſterilité qui ne rend pas injuſte le profit qu'on retire d'une maiſon, par exemple, ne ſçauroit rendre injuſte le profit qu'on retire de l'argent. On prête une ſomme à un homme qui s'en doit ſervir pour le commerce, & c'eſt ce que vous appellez un argent fertile : on loüe auſſi une

maiſon à un homme qui s'en ſervira pour le commerce, & on l'appellera une maiſon fertile. On prête de l'argent à un homme qui ſe trouve dans le beſoin, ou qui étant riche, doit l'employer à ſes plaiſirs, & vous appellez cela un argent ſterile; on loüe auſſi des maiſons à des perſonnes qui s'en ſervent ſeulement pour le beſoin, ou pour le plaiſir, & on les appellera des maiſons ſteriles. Sterilité neanmoins qui n'a jamais fait dire à perſonne, & qui apparemment ne le fera jamais dire, que ce ſoit un peché contre le droit naturel, d'exiger du profit pour les choſes qu'on loüe.

CHAPITRE V.

Les Billets injuſtes par les raiſons que les Scholaſtiques apportent, pour prouver que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature.

ON pourroit à bien plus juſte titre que vous, tirer avantage de l'opinion qui aſſure que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature; puiſque ſi vos raiſons pour le prouver ſont fauſſes, celles des plus habiles Theologiens vous condamnent, & n'attaquent pas moins l'uſure des

Billets que les autres ſortes d'uſures. Cependant on ne prétend pas ſe prévaloir autrement icy de leurs raiſons, & ſi on les oppoſe à vôtre doctrine, c'eſt ſeulement afin que l'attachement à un ſentiment plus ſevere dans la ſpeculation, ne puiſſe être à perſonne une occaſion d'embraſſer le relâchement dans la pratique.

Saint Thomas dans la 2.2.q.78.a.1. propoſe la queſtion de l'uſure mauvaiſe de ſa nature, & la reſout en ces termes. *Il eſt injuſte de ſoy de recevoir l'uſure de l'argent prêté, parce qu'on vend ce qui n'eſt pas, d'où naît une inegalité qui eſt oppoſée à la juſtice. Pour être pleinement convaincu ſur cela; il faut ſçavoir qu'il y a de certaines choſes dont l'uſage conſiſte dans la conſomption, comme le vin qui ſe conſume en beuvant, & le bled qui ſe conſume en mangeant. D'où vient qu'on n'en peut eſtimer ſéparement l'uſage, mais il faut que dés là qu'on accorde l'uſage, on accorde la choſe même & qu'on en tranſporte le domaine. Ainſi celuy-là commettroit une injuſtice, qui vendroit ſéparément ſon vin & l'uſage de ſon vin; parce qu'on il vendroit deux fois la même choſe, ou il vendroit ce qui n'eſt pas. Et par cette raiſon on commet auſſi une injuſtice, lors*

Accipere uſuram pro pecuniâ mutuatâ eſt ſecũdum ſe injuſtum: quia vẽditur id quod nõ eſt; per quodmanifeſtè inæqualitas conſtituitur, quæ juſtitiæ cõtrariatur. Ad cujus evidẽtiã; ſciendum eſt quod quædam res ſunt, quarum uſus eſt ipſa earũ conſumptio; ſicut vinũ

qu'on reçoit un double payement, du bled ou du vin qu'on a prêté ; l'un par la valeur de la choſe, l'autre par le prix de l'uſage de cette choſe, ce qui eſt l'uſure.

consumimus eo utendo ad potū & triticū eo utendo ad cibum; unde in talibus non debet ſeorſum computari uſus rei à re ipſâ, ſed cuicumque conceditur uſus, ex hoc ipſo conceditur res: & propter hoc in talibus per mutuum transfertur dominium. Si quis ergo ſeorſum vellet vendere vinum & vellet ſeorſum vendere uſum vini, venderet eamdem rem bis, vel venderet id quod non eſt; unde manifeſte per injuſtitiam peccaret: & ſimili ratione injuſtitiam committit, qui mutuat vinum aut triticum petens ſibi dari recompenſationes; unam quidem reſtitutionem æqualis rei; aliam verò pretium uſus quod uſura dicitur.

Or peſons les Billets dans la balance du raiſonnement de ce Saint, pour prouver que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. Premierement il établit qu'*il y a des choſes dont l'uſage conſiſte dans la conſomption qu'on en fait.* Et on ne peut douter que les choſes qui ſont la matiere des Billets, ne ſoient de ce nombre ; puiſque l'argent, pour être prêté à un riche plûtôt qu'à un pauvre marchand, le bled pour être prêté à un riche plûtôt qu'à un pauvre laboureur, ſe perd & ſe conſume également par l'uſage.

De là il infere, *qu'on ne peut eſtimer ſeparément l'uſage de ces choſes, & qu'il faut que dés-là qu'on en accorde l'uſage on accorde les choſes mêmes, & qu'on en tranſporte le domaine.* Ce qui ſe devra

inferer de même à l'égard des Billets; & comme nous venons de voir, on y prête de ces ſortes de choſes qu'un premier uſage conſume.

Enſuite il propoſe un exemple de ce qu'il dit, dans l'injuſtice qu'il y auroit, ſi on vendoit ſéparément une quantité de vin, & l'uſage de la même quantité de vin.

Et enfin faiſant l'application de cet exemple, il conclut que c'eſt une injuſtice *de recevoir un double payement dans le Prêt; l'un par la valeur de la choſe prêtée; l'autre par le prix de l'uſage de cette choſe.* Ce qui n'eſt nulle part plus viſiblement que dans les Billets.

Eſtius ſur le même ſujet, copie S. Thomas mot pour mot. Il établit d'abord comme luy, qu'*il y a des choſes dont l'uſage eſt la conſomption, & qu'on ne peut pour cette raiſon eſtimer ſéparément de l'uſage.* Il aſſure que *l'argent eſt du nombre de ces choſes, parce qu'il a eſté inventé pour les échanges, & qu'ainſi ſon principal uſage en renferme la perte & la conſomption.* Et de là il conclut en ſe ſervant auſſi d'une comparaiſon, que *comme ce ſeroit être injuſte d'exiger pour un muid de bled la juſte valeur de ce muid, & puis pour l'uſage qu'on en donne, la*

Sicut ergo manifeſtè injuſtum eſt, pro modio

dix-ſeptiéme ou dix-huitiéme partie d'un muid : de même c'eſt être injuſte dans le Prêt, d'exiger ſa ſomme totale, & en outre quelque choſe pour en avoir donné l'uſage. Comparaiſon qui eſt à la lettre du Prêt même des Billets, en ſuppoſant ſeulement que le muid de bled dont il eſt parlé, fut vendu à un homme riche, qui le dût faire ſemer ſur ſes terres, comme dans les Billets, l'argent eſt prêté à des gens riches qui le doivent faire valoir.

tritici modium tritici recipere, & præterea pro ejus uſu exigere partem ejuſdem menſuræ decimam ſextam vel decimâ octavam; ita plane iniquum eſt, pro centum aureis totidem recipere, & præterea pro uſu illius pecuniæ unum vel plures. *Eſtius in l. 1. dist. 17. §. 25.*

Sylvius argumente en forme, & propoſe la même raiſon que S. Thomas & Eſtius.

C'eſt contre le droit naturel, dit-il, *de recevoir un double payement d'une même choſe, ou de demander le prix d'une choſe qui n'eſt pas. Or eſt-il que cela ſe fait dans l'uſure. Donc l'uſure eſt contraire au droit naturel. La majeure eſt tres-certaine; puiſque l'égalité n'eſt pas gardé, quand on reçoit plus qu'on n'a donné. On prouve la mineure; parce que celuy qui reçoit des uſures, ou les reçoit pour l'argent qu'il a prêté, ou les reçoit pour l'uſage de cet argent. Si c'eſt pour l'argent qu'il a prêté, il reçoit un double payement, l'un dans ſa ſomme totale, l'autre dans les uſures qu'il prend. Si c'eſt pour l'uſage qu'il a donné*

Contra jus naturæ eſt petere duplicem compenſationem pro unâ & eâdem re, aut petere prætium pro re quæ non eſt: ſed hoc fit per uſuram; ergo uſura eſt cõtra

de ſon argent, il reçoit le prix d'une choſe qui n'eſt pas ; vû que l'uſage de l'argent n'eſt rien de diſtingué de l'argent même. Apportez là-deſſus quelque réponſe en faveur des Billets, qu'on n'apporte auſſi aiſément en faveur de toute autre uſure.

Je paſſe les autres Theologiens, qui tiennent tous le langage de ceux qu'on a citez. Tant il eſt vray qu'on n'a prétendu prouver juſques icy que l'uſure étoit mauvaiſe de ſa nature, qu'en le prouvant également de l'uſure des Billets.

jus naturæ: Major eſt nota; ſic enim tollitur æqualitas, dum plus recipitur quâ fuerit datũ. Probatur minor; quia is qui accipit uſuras, accipit eas, vel pro pecuniâ quã mutuavit, vel pro illius pecuniæ uſu: ſi pro pecuniâ, duplicem accipit recompenſationem pro eâdem re; unam hoc ipſo quod redditur ei tota ſors ſeu ſumma pecuniæ quam mutuavit; alteram cum præter illam ſummam traduntur ei uſuræ: ſi pro uſu pecuniæ mutuatæ; ſic accipit precium pro re quæ non eſt; nam uſus pecuniæ ſeparatus ab ipſâ pecuniâ, nullus eſt. *Sylvius in 2. 2. q. 78. a. 1.*

CHAPITRE VI.

On refute aiſément les raiſons des uſuriers, par la ſeule conſideration que l'uſure eſt défenduë par le précepte divin. Au contraire il eſt impoſſible d'y ſatisfaire, dans les principes par leſquels l'Auteur du Traité prouve que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature.

CE n'eſt pas donc ſans ſujet que vous cherchiez des raiſons particulieres

culieres, afin de montrer que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, puiſque celles des Maîtres de la Theologie condamnent le fond de la doctrine, que vous prétendiez établir par ce ſentiment. Mais en mettant icy à part leurs raiſons, il faut avoüer que la maniere de combattre l'uſure par le précepte poſitif, eſt bien plus ſûre, & plus à la portée des gens d'affaires, peu accoûtumez aux ſubtilitez de l'école, & peu capables de ces raiſonnemens abſtraits par leſquels on prouve que l'uſure eſt contre le droit naturel, ſans parler de ce que l'experience journaliere apprend qu'aprés qu'on s'eſt bien tourmenté à les leur faire concevoir, ils ont toûjours quelques réponſes prêtes, & un grand nombre de raiſons à alleguer: au lieu que toutes leurs réponſes & toutes leurs raiſons s'évanoüiſſent en un inſtant, quand on n'oppoſe à leur injuſtice que le commandement Divin.

S'il eſt permis, diſent-ils, de ſe faire une rente perpetuelle de l'argent qu'on donne pour toûjours dans un Contract de Conſtitution; pourquoy ne pourroit-on pas ſe faire une rente annuelle de l'argent qu'on donne pour un an dans le Prêt? Si on tire juſtement

du profit d'un magazin qu'on loüe à un marchand, d'une machine qu'on loüe à un artisan ; pourquoy n'en retireroit-on pas des sommes qu'on leur prête? S'il n'y a aucun mal de se reserver quelque part au fruit de sa terre, quand on la laisse à un pauvre laboureur pour la cultiver à ses frais ; pourquoy ne retireroit-on pas des fruits de ses propres grains, quand on les donne à ce pauvre laboureur pour les semer dans une terre qui lui apartient ? Et ainsi des autres semblables raisonnemens, dont les usuriers ne sont jamais courts quand on les presse, & qu'on leur fait des reproches sur leur injustice.

Il n'y a rien cependant de plus aisé ny de plus naturel que la réponse à tout cela, si l'on veut s'arrêter à prendre l'injustice de l'usure, du côté du commandement par lequel elle nous est défenduë. Car alors la raison pour laquelle il y a de l'injustice dans le Prêt à usure, quoy qu'il n'y ait aucune injustice dans les autres circonstances que les usuriers alleguent, comme la Constitution de rente, le Loüage des maisons, l'Affermement des terres, la raison dis-je de cela se presente d'el-

Digitized by Google

le même à l'eſprit, en ce que Dieu n'a fait aucun commandement qui condamne le profit dans ces autres circonſtances, & qu'il en a fait un au contraire tres-exprés qui condamne le profit du Prêt.

Et il ne s'agit pas de dire icy pourquoy Dieu auroit donc défendu le profit du Prêt, plûtôt que le profit des autres contrats, ſi l'on ne ſuppoſe pas qu'il ſoit de ſoy plus injuſte. Car cette raiſon ne regarde pas plus l'uſure en particulier, que tant de choſes, qui ont eſté défenduës plûtôt que d'autres, quoy qu'elles ne fuſſent pas plus mauvaiſes en ſoy; ou que tant qui ont eſté ordonnées préferablement à d'autres, qui étoient également bonnes. C'eſt de même que ſi quelqu'un demandoit, d'où vient qu'un grand nombre de ceremonies ayant eſté auſſi propres d'elles-mêmes à honorer Dieu & à diſtinguer les Juifs des autres Nations de la terre, que l'étoit la Circonciſion, Dieu neanmoins leur avoit ordonné celle-cy, au lieu des autres qu'il pouvoit ordonner à la place? Dieu a pû ſelon ſon bon plaiſir, & pour des raiſons qui ne ſont connuës que de luy ſeul, attacher ſon culte à certaines ceremo-

nies préferablement à d'autres, quoy qu'elles eussent dû être aussi saintes s'il les eut ordonnées. Et il a pû de la même maniere attacher des devoirs de la societé civile à certaines regles préferablement à d'autres, qu'il luy étoit absolument libre de nous donner.

Mais si on refute, comme vous voyez, avec beaucoup de facilité & de solidité tout ensemble les raisons des usuriers, sans qu'il soit besoin pour cela de soutenir autre chose, sinon que l'usure est condamnée par le droit positif; il est impossible au contraire d'y satisfaire, dans les principes dont vous vous servez, pour prouver que l'usure est mauvaise de sa nature.

Que diriez-vous par exemple à un usurier, qui non content de vôtre condescendance à permettre le Prêt à usure envers ceux qui empruntent pour acheter des charges & des terres, ou bien pour negocier, prétendroit qu'il n'est pas moins permis de prêter à usure, à ceux qui empruntent pour leurs besoins ou pour leurs plaisirs, & entreprendroit de vous le prouver de la sorte: Si lors qu'on donne pour toûjours une somme dans la Constitution de rente, on en exige justement tous

Digitized by Google

les ans le profit, encore même que celuy à qui on la donne, ne la doive employer qu'à ſes beſoins ou à ſes plaiſirs ; quel mal y auroit-il d'exiger au bout d'une année, le profit d'une ſomme qu'on prête pour une année, encore même que celuy à qui on la prête, ne la doive employer qu'à ſes beſoins ou à ſes plaiſirs? La ſterilité eſt-elle moindre d'un argent qui ne doit jamais fructifier ni être augmenté, & dont un homme s'oblige de payer toûjours la rente, que d'un argent qui ne doit point fructifier ni être augmenté pendant une année, & dont un homme s'oblige de payer la rente pour une année ?

Que diriez-vous encore à cet uſurier s'il argumentoit ainſi contre vous? Il eſt permis de tirer du profit d'une maiſon qu'on loüe à un artiſan, dont l'induſtrie ne peut que ſuffire à la ſubſiſtance de ſa famille. Donc on peut exiger des interêts pour l'argent qu'on prête à ce même artiſan. La maiſon luy eſt un lieu pour exercer ſon art, & l'argent luy fournit la matiere de ſon art. Ni la maiſon ni l'argent ne l'enrichiſſent ; mais l'un & l'autre contribuent à le faire ſubſiſter. Ils ſont ſte-

riles & fertiles dans le même ſens, & par conſequent le profit en doit être également juſte.

Que répondriez-vous enfin à cet uſurier, s'il diſoit que ſelon vous n'y ayant point d'injuſtice de prêter à uſure aux perſonnes riches, qui doivent ſe ſervir de l'argent à acheter des terres ou des charges, dont le revenu eſt toûjours au deſſous des uſures les plus moderées auſquelles ils s'obligent, il ne peut non plus y avoir de l'injuſtice de préter des grains à uſure à des pauvres laboureurs, qui en font un profit bien au delà de l'uſure qu'on les oblige de payer. Si vous approuvez, diroit l'uſurier, un Prêt envers les riches, qui leur eſt moins que ſterile, & qui les appauvrit; pourquoy condamneriez-vous un Prêt envers les pauvres qui leur eſt fertile, & qui les enrichit? Il en eſt de vous comme de ces demi-iconoclaſtes, qui vouloient bien l'honneur qu'on rend à la Croix, mais non pas celuy qu'on rend aux Images; on leur prouvoit le culte des Images par la neceſſité qu'il y auroit eu de rejetter le culte de la Croix qu'ils recevoient. Car de la même maniere lorſque vous condamnez certaines uſures,

Digitized by Google

& que vous en approuvez d'autres, on vous convainc de l'injuſtice de celles-cy, par la neceſſité où l'on ſe trouveroit d'approuver celles-là même que vous condamnez.

CHAPITRE VII.

Des trois contrats. Syſteme particulier des Caſuiſtes pour juſtifier les Billets. L'injuſtice des trois contrats prouvée : 1. par le ſilence tres-préjudiciable aux fidéles que Jeſus-Chriſt, les Prophetes & les Peres auroient gardée ſur ce ſujet. 2. par une Bulle de Sixte V. qu'on prétendroit vainement n'être pas reçûë. 3. par deux raiſons établies, l'une ſur la nature des actions exterieures qui nous ſont commandées, l'autre ſur ce qu'il faut ſur tout regarder à la fin dans l'interpretation des Loix. 4. par la réponſe aux raiſons des Caſuiſtes.

Il y a des Theologiens qui prouvent que la Pratique des Billets eſt permiſe, par la fiction de trois prétendus Contrats réduits en un. On ſoutient avec eux une même thêſe, mais on ne ſe ſert pas de leur preu-

» ve, que l'on croit imaginaire, & qui
» eſt ſuffiſamment refutée par le Livre
» intitulé *De Uſurariâ Trium Contra-*
» *ctuum Pravitate. L'Auteur du Traité*
» *chap.* 20.
»

IL n'y a pas d'apparence que tout le monde ſoit de vôtre goût, & beaucoup de perſonnes ſans doute préfereront la maniére dont les Caſuiſtes ont prétendu ci-devant autoriſer l'uſure dans le commerce, aux nouveaux principes que vous avez mis en œuvre, pour la juſtifier avec encore plus d'étenduë. Je ne ſçai même comment, afin que vos Lecteurs fuſſent deſabuſez là-deſſus, vous les avez renvoyez à l'ouvrage que vous citez; comme ſi l'injuſtice des Trois Contrats, n'y étoit prouvée que quant aux fictions dont on les compoſe, ce qui ſeroit bien peu important, & non pas comme elle y eſt prouvée ſolidement, quant à ce qu'ils ont de réel & de commun avec la pratique que vous défendez. Souffrez donc que j'interrompe icy pour quelques momens, l'examen de vôtre doctrine, afin d'en pouvoir refuter une, que vous condamnez vous-même, ſi-

Digitized by Google

non quant à la choſe, du moins quant à la maniere, & à quoi il ſeroit à craindre que des perſonnes ne vouluſſent avoir recours aprés qu'on aura pleinement ruiné vos principes.

Avant que d'entrer en matiere, il eſt ſur tout bien important que l'on comprenne l'état de la queſtion, & ce qu'on entend par les Trois Contrats. Ce que je ne puis mieux expliquer, ni au même tems d'une maniere moins ſuſpecte, que par les paroles d'un celebre Caſuiſte, qui les explique luy-même, & qui les défend tout enſemble en ces termes.

Eſt-il permis de donner une groſſe ſomme d'argent à un Marchand, à condition qu'il en payera par exemple, cinq pour cent d'interêt ? Je réponds affirmativement, pourvû qu'on ait eu intention de celebrer Trois Contrats, un Contrat de Societé, un Contrat d'Aſſurance du principal : & un Contrat de Vente d'un plus grand gain incertain, pour un moindre certain & aſſuré. Et afin qu'on puiſſe mieux entendre la choſe, voicy comme on procede dans ce triple Contrat. Premiérement on donne de l'argent par forme de societé, à un marchand qui le doit employer dans le commerce ; en ſorte que le profit de cette ſo-

An poſſit quis dare mercatori magnã ſummam pecuniæ, cũ pacto ut pro tali pecunia, acciperet à Titio in fine anni v.g. quinque pro centenario? Reſpondeo affirmativè, dũmodo intendat celebrare tres contractus, unum ſocietatis

tis; alterū esse curationis, & tertium venditionis lucri incerti pro certo Et pro majori intelligentiâ: sciat cōfessarius quod talis contractus ita procedit. Nâm datur pecunia ad negotiandum titulo societatis; ex quâ negotiatione percipere quis possit decē v. g. vel duodecim pro centenario: deinde cum eodem mercatore celebratur contractus assecurationis capitalis; pro cujus assecuratione à mercatore susceptâ, ille

cieté peut bien revenir à dix ou douze pour cent. On fait ensuite un second Contrat, par lequel, afin que le marchand réponde de la somme & l'assure, on relâche cinq pour cent, des douze qu'on pouvoit esperer de la societé. Enfin on cede encore quelque chose, afin qu'il promette un profit fixe & déterminé. Tout étant ainsi fait, il reste par exemple cinq pour cent, qu'on peut recevoir sans usure & sans injustice, puisqu'alors l'égalité est gardée, les peines du marchand sont dûëment recompensées, & que ces Trois Contrats étant justes pris séparément, ils ne sçauroient être injustes, lors qu'on les joint ensemble, & qu'on les fait dans un même tems avec la même personne.

Outre l'explication claire & nette de ce qu'il faut entendre par les Trois Contrats, il est encore à propos de remarquer deux choses dans les paroles de ce Casuiste. La premiere, que la grande raison dont il se sert pour justifier les Trois Contrats, comme aussi tous les autres Casuistes, est *qu'étant justes séparément, ils ne peuvent devenir injustes, lors qu'ils sont faits dans le même tems & avec la même personne.* La seconde, que l'usage & l'effet des Trois Contrats, est d'empêcher qu'il n'y ait

Digitized by Google

aucune uſure dans un profit, où il y en auroit en effet une, ſi l'on n'avoit eu au moins intention de les faire. *Je reponds affirmativement*, dit le Caſuiſte, *pourveu que l'on ait eu intention de celebrer Trois Contrats.* C'eſt pourquoy un autre fameux Caſuiſte veut que pour éviter l'uſure en prenant l'interêt de l'argent, on ait tenu ce langage, & fait une eſpece de compliment aux perſonnes qui demandent à emprunter. * *Je n'ay point d'argent à prêter, ſi en ai-je bien à mettre à profit honnête & licite. Si deſirez la ſomme que demandez pour la faire valoir par vôtre induſtrie, à moitié gain & moitié profit, peut-être m'y reſoudray-je. Bien eſt vrai qu'à cauſe qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, ſi vous m'en voulez aſſurer un certain, & quand & quand auſſi mon ſort principal, de peur qu'il ne coure fortune : nous tomberions bien-plûtôt d'accord, & vous en ferois toucher ſur l'heure.*

qui dedit pecuniâ, detrahit quinque v. g. ex his quæ probabiliter lucraturus erat in contractu & negotiatione ſocietatis tandem pro aſſecuratione eorum quæ ceſſant, ceri detrahit etiam aliquid. Quibus ita peractis remanent v. g. illa quinque, quæ licitè & ſine ullâ injuſtitiâ ſumi poſſunt. Nâ in tali caſu ſervatur æqualitas; onera enim mercatori impoſita recompenſantur juſto prætio, & ſi ſuprad. & contractus ſint liciti, ſi ſeorſum celebrentur & cum diver ſis perſonis, liciti etiam erunt, ſi ſimul, & cum eâdem perſonâ, & eodem tempore celebrentur. *Diana tract. 5. reſol. 36.*

* *Bauny. Somme des pechez. pag. 335.*

Pour découvrir maintenant l'uſure qu'on a voulu cacher ſous le voile artificieux de ces Trois Contrats. Je dis

d'abord, qu'ils ont esté inconnus aux Prophetes dans l'ancienne loy ; qu'ils n'ont point esté enseignez par JESUS-CHRIST ni par les Apôtres dans la nouvelle, & qu'on n'en trouve aucun vestige dans la Tradition des Peres: quoique neanmoins s'ils ne renfermoient rien d'injuste, ils eussent dû être un remede tres-efficace contre l'usure, & qu'à la faveur d'une intention, ou de quelques paroles qui n'auroient rien coûté à l'avarice la plus interessée, l'usure eût esté mieux bannie, que par toutes les exhortations, tous les préceptes & toutes les menaces.

Moyse & les autres Prophetes, qui
Deut. 23. ont défendu l'usure aux Juifs, & qui leur ont fait tant de fois des reproches sur ce sujet, n'auroient eu qu'à leur reveler, & à leur développer le mystere des Trois Contrats ; & je m'assure, qu'il ne se seroit pas trouvé de Juif si méchant, & qui se fut si peu mis en peine de son salut, que de vouloir pour une formule de parole, ou une intention de moins, blesser sa conscience, devenir l'usurpateur des biens de son frere, & l'ennemi de Dieu.

JESUS-CHRIST, quand il a ordonné
Luc. 6. dans l'Evangile de ne rien esperer du

Prêt, n'auroit eu qu'à permettre qu'on se menageât le même interêt, par un assemblage de Contrat de Societé, de Contrat d'Assurance du principal, & de Contrat de Vente d'un plus grand gain incertain pour un moindre assuré. C'auroit esté une exhortation bien plus forte à l'accomplissement de son précepte, que tout ce qu'il nous dit, qu'en prêtant dans l'esperance du profit, on ne surpasse en rien les gens de mauvaise vie, qui prêtent volontiers de la sorte; ce qui ne rend pas son précepte plus facile ni moins génant à la cupidité, comme font les Trois Contrats.

S. Ambroise n'auroit eu que faire de se tant plaindre, de ce que, par une illusion grossiere, *la plûpart* des riches de son siécle, *croyoient qu'aprés avoir prêté de l'argent à des marchands, ils en pouvoient recevoir l'interêt, pourveu que ce ne fut pas en argent, mais en marchandise.* Il luy eut esté bien-aisé de ramener ce grand nombre de riches usuriers, en leur proposant la Théologie des trois Contrats, par laquelle il les auroit tout ensemble mis en sûreté de cõscience au sujet des interêts qu'ils prenoient, & délivrez de l'obligation

Plerique refugiẽtes præcepta legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, nõ in pecuniâ usuras exigunt, sed de mercibus eorum, tanquam usurarum emolumenta percipiũt. *Ambr. l. de Tob. c. 14.*

scrupuleuse qu'ils se faisoient de n'exiger ces interêts qu'en marchandises.

Respondeatenim nobis breviter fœnerator misericors, utrũ habenti dederit, an non habenti? si habenti, utique dare non debuerat sed dedit quasi non habenti, ergo quare plus exigit quasi ab habente. *Hieron. in cap. 18. Ezech.*

Saint Jerôme non plus, ne devoit point si fort s'élever contre ces usuriers *misericordieux*, ainsi qu'il les appelle, qui prêtent des grains dans l'arriere-saison, à condition d'en recevoir une plus grande quantité au tems de la moisson ; ni tant s'attacher à leur faire voir, qu'ils sont inexcusables, quelles que soient les personnes à qui ils prêtent de la sorte, soit qu'elles soient riches, & qu'*elles ayent des grains*, soit qu'elles soient pauvres & qu'*elles n'en ayent pas.* Il les auroit bien plûtôt convertis en leur apprenant à tenir ce langage, & aux pauvres, & aux riches qui leur demanderoient des grains à emprunter. *Je n'ay point de grains à prêter, si en ai-je bien à mettre à profit honnête & licite. Si desirez la quantité que demandez, pour la faire fructifier par vôtre travail, à moitié gain, & à moitié perte, peut-être m'y résoudray-je. Bien est vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en voulez assurer un certain, & quand & quand aussi mes grains, de peur qu'ils ne courent fortune, nous tomberions bien plûtôt d'accord, & vous en ferois avoir sur l'heure.*

Digitized by Google

De même Gregoire IX. lorſqu'il fut conſulté ſur le ſujet de l'argent, qu'on donne à interêt à des Marchands, qui vont trafiquer dans les foires, & dans les Païs étrangers, n'auroit point dû décider abſolument comme il fit, que tout le profit qu'on en retire eſt uſuraire. Mais en propoſant la doctrine des Caſuiſtes, il auroit falu qu'il ſe fût ſervi de leur diſtinction, & qu'il eut dit avec eux, que le profit étoit uſuraire, ſi l'on n'avoit pas eu intention de célébrer Trois Contrats, & qu'il ne l'étoit pas, ſi l'on avoit eu cette intention. Inventions & ſubtilitez, vous n'auriez pas échapé à la pénétration de ces grands hommes, & de ces grands Saints, ſi vous n'étiez de vaines illuſions. Leur zéle pour ouvrir & pour faciliter aux hommes la voie du Ciel, n'étoit pas moins ardent ni moins éclairé que le nôtre. Mais c'eſt qu'ils avoient des lumieres plus pures, une ſainteté plus véritable, plus de fermeté, & d'amour de la diſcipline. *Can. navigant.*

Ce relâchement de nos tems, n'a pas néanmoins eſté ſi grand, qu'on n'ait tâché d'y apporter du remede. Sixte V. que ſon merite avoit élevé au Souverain Pontificat, condamna ſur la fin

du dernier siécle les Trois Contrats, lorsqu'ils ne faisoient que de naître, & qu'ils ne se trouvoient encore, que dans les écrits des deux premiers Auteurs * qui les ont enseignez. Voici en quels termes ce grand Pape a parlé. *Nous condamnons, tant en general qu'en particulier, tous les traittez, accords & contrats, qui seront faits à l'avenir, dans lesquels en donnant de l'argent, des animaux, ou d'autres choses sous le nom de Societé, on oblige celui qui les reçoit de se charger du peril, ou de répondre de certain profit pour tous les mois ou tous les ans que doit durer la Societé. Nous ordonnons que ces traitez, accords & contrats soient tenus desormais pour usuraires & illicites, & qu'il ne soit nullement permis, quand on mettra de l'argent, des animaux, & autres choses semblables en societé, de convenir de la sorte d'un certain profit. Nous défendons expressément, soit que le profit de la societé soit déterminé, soit qu'il ne le soit pas, d'obliger par aucune promesse les associez, de se charger du peril du fond. Enfin nous défendons sous de tres-griéves peines, de faire à l'avenir aucun contrat de societé, sous ces sortes de clauses & de conditions qui ressentent l'iniquité de l'usure.*

* *Major & Navarro.*

Damnamus & reprobamus omnes & quoscunque tractatus conventiones, & pactiones, post hæc ineũdos vel ineũdas, per quos sen per quas cavebitur, personis, pecunias, animalia aut alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu, quãlibet jacturam seu damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale sem.

Ces paroles ſont ſi claires & ſi expreſſes, que les Caſuiſtes ne pouvant y donner de tour favorable à leur doctrine, ſe ſont retranchez à en combattre l'autorité. *Filiutius*, au rapport de l'Auteur du Traité, *aſſure que la Bulle de Sixte V. n'eſt pas reçûë en Flandres. Leſſius, qu'elle ne l'eſt pas en Allemagne. Gibalin, qu'elle ne l'eſt pas même en Italie, dans les Etats qui ne dépendent pas du Pape pour le temporel.* Mais il ne ſuffit pas de dire les choſes ainſi en l'air, & c'étoit à ces Auteurs de prouver ce qu'ils avançoient, à quoy ils euſſent eſté ſans doute bien empéchez.

per ſalvũ ſit & in tegrum à ſocio recipiente reſtituatur; ſive ut de certâ quantitate & ſũmâ, in ſingulos annos vel menſes, durante ſocietate reſpondeatur. Statuimuſq; hujumodi contractus, conventiones & pactiones uſurarios & illicitos poſt hæc cenſeri debere, atque in poſterum non licere, iis qui pecunias vel animalia aut alias res in ſocietatem tradent, de certo lucro ut præfertur percipiendo, inter ſe paſciſci: neque etiam, ſive ad certum, ſive ad incertum lucrum convenerint, ſocios qui ea recipient, ad ſortem ſeu capitale ſalvum, ubi illud caſu fortuito petierit, reddendum, quovis pacto aut promiſſione obligare: ac ne de cætero ſocietates ineantur, ſub tali formâ & conditionibus, quæ uſurariam pravitatem ſapiunt, diſtrictè interdicimus & prohibemus.

Sixtus V. in Bulla Detestabilis.

Car premierement, afin qu'une Bulle en matiere de mœurs, ſoit cenſée n'être pas reçûë, il ne ſuffit pas qu'un grand nombre de particuliers pratiquent ce que la Bulle défend. Dont la raiſon eſt, que quoy qu'une Bulle ait eſté veritablement reçûë, les hommes ne deviennent pas impeccables pour

Digitized by Google

cela, un grand nombre pouvant encore, ſoit par malice, ſoit par ignorance, perſiſter dans leur ancien déreglement. Il ne ſuffit pas non plus, que des Auteurs particuliers ſoutiennent une doctrine contraire à la Bulle. Parce que comme nous voyons que la prévention & l'opiniâtreté font ſoutenir hors de l'Egliſe aux heretiques, des erreurs dans la foy condamnées par les Conciles; de même la prévention & l'opiniâtreté en peuvent faire ſoutenir dans le ſein de l'Egliſe de contraires aux bonnes mœurs, condamnées par les Souverains Pontifes. Or tout cela étant tres certain comme il l'eſt, qu'auroient pû, je vous prie, alleguer les Caſuiſtes, afin de montrer que la Bulle de Sixte V. n'avoit pas eſté reçûë?

Une Bulle n'eſt pas reçûë dans l'Egliſe, lorſque toute l'Egliſe, ou une de ſes parties conſiderables, fait des proteſtations contre, & refuſe par des voyes juridiques de s'y ſoûmettre. C'eſt de cette maniere, que les decrets du Pape Victor touchant la celebration de la Pâque, ne furent pas reçûs; parce que toutes les Egliſes d'Aſie s'y oppoſerent: que le Commonitoire de Zozime ſur le ſujet des appellations au

ſaint Siege, ne fut pas reçû ; parce que les Peres d'Afrique défendirent hautement le droit dont ils étoient en poſſeſſion : qu'un grand nombre de reſcrits des Souverains Pontifes, par leſquels ils ſe ſont voulu attribuer l'autorité ſur le temporel des Rois, n'ont point eſté reçûs ; parce que l'Egliſe de France les a toûjours conſtamment rejettez. Lors donc que *Filiutius*, *Leſſius*, *Gibalin*, & les autres avancent que la Bulle de Sixte V. n'a pas eſté reçûë, en Flandres, en Allemagne, & en Italie, ils auroient pû auſſi-bien ajoûter, en France, en Eſpagne, en Pologne, & par toute la terre, qu'ils nous diſent quand & comment les Egliſes de ces differens Etats ont proteſté contre cette Bulle, ou bien ont donné quelqu'autre marque juridique du refus qu'elles faiſoient de s'y ſoumettre ? Il n'eſt au contraire rien moins arrivé, & pluſieurs années ſe ſont écoulées, depuis qu'elle a paru, ſans que perſonne l'ait rejettée. Ceux mêmes qui en ont eu la preſomption dans la ſuite, ne ſont que des particuliers, à qui, ſi l'on veut, il peut bien appartenir d'examiner ſi une Bulle a eſté ou n'a pas eſté reçûë dans l'Egliſe, mais non pas de faire

par l'autorité de leurs opinions, qu'elle y ait, ou n'y ait pas eſté reçûë.

Mais pour découvrir l'uſure des Trois Contrats en elle-même ; il faut remarquer que les actions interieures de la volonté, ne ſont en un ſens aux actions qui ſe font au dehors, que ce que les paroles exterieures ſont à la foy interieure qui eſt dans l'eſprit. Tant que ſur un myſtere on n'aura que des diſputes de nom, & que ſous de diverſes paroles on conſervera de mêmes idées, on ſera neceſſairement, ou dans une même foy, ou dans une même erreur. Et de la même maniere auſſi, tant que ſur les devoirs exterieurs de la charité, on ne differera qu'en ſubtilitez, en intentions, en imaginations, les actions qu'on fera au dehors, ſeront de ſoy également bonnes, ou également mauvaiſes. La raiſon eſt, que comme la foy ne conſiſte pas dans le ſon & dans les paroles, mais dans le ſens qu'elles renferment ; ainſi les devoirs exterieurs de la charité, ne conſiſtent pas dans les mouvemens interieurs de l'eſprit ni de la volonté, mais dans les actions au dehors, qui en ſont l'objet & le terme.

Sur ce principe chacun jugera aiſé-

Digitized by Google

ment de l'injuſtice des Trois Contrats. Car qui ne voit qu'ils n'ont rien de réel & qui ſubſiſte hors de la penſée & de l'imagination, qui ne ſe rencontre de la même maniere dans le ſimple Prêt à uſure. On donne pour certain tems l'uſage d'une ſomme d'argent; on aſſure cette ſomme ſur les biens de celui qui emprunte; on l'oblige d'en payer le profit : tout eſt comme dans le Prêt à uſure, à la reſerve d'une vaine intention de faire Trois Contrats, laquelle n'empêche pas que le debiteur ne ſoit chargé de même, & que par conſequent on ne viole également cette divine charité que S. Jean nous dit, qui ne conſiſte, ni dans des penſées, *ni dans des paroles, mais dans les œuvres & dans la verité.*

Filioli diligamus, non verbo & linguâ, ſed opere & veritate. 1. *Ioan.* 3. 18.

Auſſi le Prophete Ezechiël, qui prevoyoit ſans doute qu'on s'y tromperoit un jour, & que pour flater la cupidité, on voudroit faire dépendre l'uſure d'une intention & d'une imagination, ne s'eſt pas contenté de nous dire dans le portrait qu'il a tracé de l'homme juſte, qu'*il n'aura point prêté à uſure*, ce que les Caſuiſtes auroient voulu entendre de l'uſure, ſelon l'idée ſuperficielle qu'ils en ont, mais il ajoû-

Ad uſurā non commodaverit, & ampliùs non acceperit, hic juſtus eſt. *Ezech.* 18.

te qu'*il n'aura rien reçû au de-là de ſa ſomme.* Ce qui donne l'idée véritable & réelle de l'uſure, & ce qui en même tems ne ſçauroit être éludé dans les Trois Contrats, dont toute la fin eſt de faire qu'on reçoive au de-là de ſa ſomme, pour en avoir accordé à quelqu'un l'uſage.

Un principe qui nous ſervira beaucoup encore à montrer l'injuſtice des Trois Contrats, eſt cette maxime generalement reconnuë, & qui eſt conſacrée par les ſaints Canons, que dans l'interpretation des loix & des préceptes, on doit ſur tout faire attention à l'intention du Légiſlateur. Et en effet comme les paroles des loix & des préceptes ſont des barrieres qui ferment les voyes les plus ordinaires & les plus connuës de l'injuſtice, on peut dire qu'il n'y a que l'eſprit & la fin des mêmes loix & des mêmes préceptes, qui enferme une infinité de routes cachées & de détours ſecrets. Ce qui eſt particulierement vrai à l'égard des préceptes qui brident le plus la cupidité. Car à proportion qu'ils la brident davantage, elle redouble ſes artifices pour les éluder. En ſorte que ſi l'on en vouloit ſeulement conſiderer l'écorce & les pa-

Digitized by Google

roles ſans en pénetrer l'eſprit, ils deviendroient entierement inutiles, & les méchans au lieu de tendre tout droit à leurs fins & par les voyes communes, n'auroient qu'à y aller en cercle, pour me ſervir de l'expreſſion du Prophete, & par des détours qu'ils s'ouvriroient aiſément.

In circuitu impii ambulāt. *Pſal.* 11.

Et afin qu'on voye d'abord ſur d'autres matieres, la verité de ce principe important : c'eſt en vain que nous avons un précepte de ne point mentir, ſi tout ce qui eſt oppoſé à la fin de ce précepte, n'eſt pas également défendu. On appellera à ſon ſecours les équivoques, & les reſtrictions mentales, par leſquelles on trompera auſſi finement, que par le menſonge le plus artificieux. C'eſt en vain qu'il eſt ordonné de s'abſtenir d'œuvres ſerviles au jour du Dimanche, s'il n'eſt pas commandé en même tems, d'éviter tout ce qui détourne de la ſanctification de ce jour. On ſe donnera entierement à d'autres occupations, qui pour n'être pas ſerviles, n'éloigneront pas moins l'eſprit & le cœur du ſervice de Dieu, & de la priére. C'eſt en vain que l'Egliſe défendra aux Eccleſiaſtiques de ſe faire des héritiers de leurs

benefices, qu'elle exigera un grand nombre de conditions pour la validité des resignations à cause de mort, afin d'en empêcher l'abus. On inventera aisément de nouveaux moyens de frustrer les saintes intentions qu'elle a, & c'est une chose qui fait gémir aujourd'huy tous les gens de bien, que l'abus de ces sortes de resignations, où un resignant plein de santé ne veut rien moins que se défaire de son benefice, mais en assurer la succession à quelqu'un de ses proches, & en disposer comme par une espece de testament Olographe, qui ne doit êtte ouvert qu'aprés sa mort. Tant il est vray, que les loix les plus saintes deviendroient inutiles, quand on considereroit seulement la surface exterieure des paroles.

Examinons donc là-dessus quelle est la fin du précepte par lequel l'usure nous a esté défenduë, & s'il se trouve que les Trois Contrats combattent cette fin, ne doutons nullement, qu'ils ne soient une injuste prévarication. Ce précepte a deux fins, selon deux differens rapports qu'il a, l'un à celui qui prête, l'autre à celuy qui emprunte. Par rapport au premier, la fin de ce précepte est d'éteindre en son cœur les mouvemens

vemens de l'avarice par le desintereſſement du Prêt. Par rapport au ſecond, la fin du précepte eſt ſon ſoulagement. Or n'eſt-il pas plus clair que le jour, que l'une & l'autre de ces fins ſont renduës inutiles par les Trois Contrats ? D'un côté la cupidité de celui qui donne l'uſage de ſon argent, n'eſt-elle pas auſſi ſatisfaite que s'il en faiſoit un ſimple Prêt à interêt ? ne prend-il pas toutes ſes ſuretez de même ? n'a-t-il pas un égal profit ? Et de l'autre côté celui à qui il donne l'uſage de cet argent, le reçoit-il à des conditions moins chargeantes que dans une uſure ouverte & nullement déguiſée ? n'eſt-il pas chargé de tous les perils ? ne s'oblige-t-il pas de le rendre, & d'en payer l'interêt ?

Mais que répondrons-nous à ce qu'on oppoſe pour la défenſe des Trois Contrats, que *puiſqu'ils ne ſont pas injuſtes, pris en particulier & ſeparément, ils ne le ſçauroient être étant faits enſemble, & avec la même perſonne.* On a ſi ſouvent & ſi ſolidement refuté ce mauvais raiſonnement, qu'il eſt étonnant qu'on s'y veüille arrêter encore aujourd'hui, & qu'on ne craigne pas ſur un auſſi foible fondement, de deci-

Digitized by Google

der de la fortune des familles, en assurant aux uns des biens qui ne leur appartiennent pas, & en privant les autres des restitutions qui leur devroient être faites. Je ne dirai neanmoins autre chose icy, afin de montrer la fausseté de cette raison, sinon que c'est par une toute semblable, qu'on avoit entrepris de justifier l'infame & monstrueux contrat *Mohatra*. Ce contrat condamné par tout ce que la grace & la raison inspirent d'équité, flétri & anathematizé par les Facultez les plus celebres, par les Evêques, par les Conciles, par les Souverains Pontifes, ce contrat, dis-je, ne se reduit neanmoins qu'à deux contrats particuliers joins ensemble, qui pris separement n'ont rien d'injuste. Il consiste *à vendre des marchandises à crédit au plus haut prix courant, pour les racheter aussi-tôt argent contant, au plus bas prix courant.* Quel crime, disoient les Approbateurs de cette pratique injuste, de vendre des marchandises au plus haut prix courant? quel crime d'acheter des marchandises au plus bas prix courant? argent contant ou à crédit, n'est-ce pas toûjours garder l'égalité à laquelle se reduit toute la justice. *Comme si c'é-*

toit ainſi qu'on doit examiner les choſes morales, répond ſi bien ce ſçavant Auteur Vendrox, *& non pas avec toutes les circonſtances qui les accompagnent. De cette maniere je demande*, dit-il, *quel crime il y a de toucher de la main l'argent d'un autre ? quel crime de ſerrer la main, & enfin de s'enfuïr ? Séparez ces actions, elles ſont ſeparément innocentes : Joignez-les, elles deviennent injuſtes, & forment un larcin.* C'eſt de cette ſorte qu'il n'eſt ſeparément, ni injuſte de vendre à crédit des marchandiſes au plus haut prix courant, ni injuſte d'acheter à crédit des marchandiſes au plus bas prix courant ; qu'il n'eſt ni injuſte ſeparément de faire un contrat de ſocieté, ni injuſte d'en faire un pour aſſurer ſon capital, ni injuſte de ceder un plus grand gain incertain, pour un moindre aſſuré : Mais ſi vous joignez enſemble les deux premiers contrats dans le *Mohatra*, ſi vous joignez les trois autres dans les *Trois Contrats*, il eſt auſſi certain qu'il s'en forme une uſure, qu'il eſt aſſuré que dans l'une & l'autre circonſtance, le débiteur demeure obligé pour une plus grande ſomme que celle qu'il reçoit.

Il y en a qui voudroient encore ju-

ſtifier les Trois Contrats par ce qui eſt écrit au chapitre *Per veſtras de donat. inter vir. & uxor.* où il a eſté ordonné que la dot d'une femme dont le mari étoit mauvais ménager, ſeroit miſe entre les mains d'un Marchand pour en faire un *négoce aſſuré* : deſquels mots de *négoce aſſuré*, ils inferent qu'il faloit que le Marchand dût ſe charger de la ſomme & de tout le péril. Mais les plus habiles d'entre les défenſeurs des Trois Contrats, reconnoiſſent eux mêmes que c'eſt là une preuve bien foible. *Hoc argumentum infirmum eſt*, dit Lugo, & ils avoüent que *la ſureté de commerce dont le Pape a voulu parler, n'eſt vraiſemblablement qu'une aſſûrance morale, telle que les Marchands ont coûtume de chercher dans leurs affaires, quelle que ſoit cette aſſûrance.*

Alii tamen probabiliter reſpondent, nomine negotiationis ſecuræ, ibi ſolùm à Pontifice intelligi, ſecuritatem motalem & humanã, quã mercatores in ſuis negotiationibus quærere ſolent; quæcũque illa ſit. *Lug. de juſtit. &*

Je conclus donc que la doctrine des Trois Contrats eſt une doctrine tout-à-fait inſoutenable, puiſqu'elle n'a d'autre fondement que celui d'une opinion aujourd'huy generalement rejettée; qu'elle combat la fin du précepte qui défend l'uſure; qu'elle reduit les devoirs exterieurs de la charité à des paroles & à des imaginations; qu'elle ſe trouve condamnée par les

Bulles des Souverains Pontifes; qu'enfin elle supposeroit une ignorance ou un silence tres-préjudiciable aux fidéles, dans les Saints les plus éclairez, dans les Prophetes, & dans Jesus-Christ même.. jur. disp. disp. 30. sect. 4 tract. 41.

CHAPITRE VIII.

Quand même il y auroit des usures condamnées par les Souverains qui ne l'auroient pas esté directement par la loy de Dieu, on seroit obligé d'en faire la restitution. Sentiment de S. Augustin touchant la restitution de tous les biens generalement qu'on a acquis par le péché. Quelques Theologiens moins severes que ce Pere, mais qui ne favorisent pas davantage l'Auteur du Traité. Les Casuistes relachez dans un cas semblable plus reservez que lui.

Il peut y avoir deux sortes d'usuriers: « les premiers sont ceux qui exigent « des interêts condamnez par la loy « de Dieu; & les seconds sont ceux « qui exigent des interêts condamnez « par les Souverains. Si par exemple « quelque Souverain avoit condamné «

» l'interêt des Billets comme uſuraire,
» ce ſeroit être uſurier que de l'exi-
» ger ; mais il y a une grande diffe-
» rence entre ces deux ſortes d'uſu-
» riers quant à la reſtitution. Les pre-
» miers ſont toûjours obligez de re-
» ſtituer les interêts uſuraires .... les
» ſeconds ne ſont obligez en con-
» ſcience à aucune reſtitution, *l'Auteur*
» *du Traité chap. 9.*

ON auroit peut-être paſſé ſur ce que vous dites ici, ſi l'on n'avoit conſideré que l'uſure ; car puiſqu'on a déja montré en détruiſant vos principes, & qu'on le prouvera encore plus particulierement dans la ſuite, que toute uſure combat directement la loy de Dieu, il s'enſuit évidemment de là, qu'il n'y a point de ces uſuriers, que vous prétendriez n'être pas obligez à la reſtitution, ſur ce fondement qu'ils ne péchent directement que contre la loy du Prince. Mais parce que le principe que vous établiſſez ſur l'uſure, eſt extrêmement dangereux à le prendre en general, & en l'étendant à tout ce que l'on acquiert par le ſeul violement direct des loix civiles, on s'eſt crû obligé d'en découvrir ici l'erreur.

Digitized by Google

Et cela même ne ſera pas entierement inutile au regard des Billets ; parce que ſi aprés tout ce qu'on aura pû dire, il ſe trouve des perſonnes encore prévenuës, qu'ils ne ſont point condamnez dans l'Evangile, elles verront au-moins ici que cela ne les peut diſpenſer de la reſtitution, lorſqu'ils ſont condamnez par les loix du Prince, comme ils le ſont, par exemple, en France, par tout hors du negoce.

Tout le monde ſçait qu'il y a de trois ſortes de droit, & que les choſes qui appartiennent à quelqu'un lui doivent appartenir par l'une de ces eſpéces. Ou c'eſt par un droit naturel, comme la vie & la liberté : ou c'eſt par un droit divin poſitif, comme les terres que Dieu donna aux Iſraëlites en les ôtant aux Cananéens : ou c'eſt par un droit humain & politique, comme tout ce qu'on poſſede en vertu des loix particulieres du Prince & de l'Etat. Or de la même maniere que ce n'eſt pas ſeulement par les deux premieres eſpéces de droit que les choſes appartiennent, ce n'eſt pas ſeulement auſſi des choſes acquiſes contre ces deux premieres eſpéces de droit, qu'on eſt obligé de faire la reſtitution. Car la régle de la juſtice

qui eſt la même pour la poſſeſſion, ne peut être differente pour la reſtitution. De ſorte que ſi la poſſeſſion naturelle fonde une obligation de reſtituer qui eſt naturelle, la poſſeſſion civile doit fonder une obligation de reſtituer qui eſt civile.

Il faut raiſonner de la détention des biens mal acquis, comme les Philoſophes raiſonnent de la conſervation. Ils diſent que la conſervation n'eſt qu'une continuation & une extenſion de la premiere production de l'être ; & c'eſt ainſi qu'on peut dire que la détention des biens mal acquis, n'eſt qu'une continuation & une extenſion de la premiere uſurpation. Comme on ne ſçauroit donc ſe partager au ſujet de la conſervation, en prétendant que ce n'eſt pas indifferemment par rapport à toutes ſortes d'êtres, qu'elle eſt la continuation de la premiere production ; on ne ſçauroit non plus ſe partager au ſujet de la détention, en prétendant que ce n'eſt pas indifferemment par rapport à toutes ſortes de biens mal acquis, & au violement de toute ſorte de droit, qu'elle eſt la continuation de la premiere uſurpation.

Auſſi les Peres de l'Egliſe, de qui

nous ne devons pas moins apprendre les régle de la morale que celles de la foy, n'ont point mis de difference entre le violement des loix divines & le violement des loix humaines pour régler les reſtitutions, & perſuadez que le peché ne pouvoit être le titre d'une poſſeſſion legitime, & ne meritoit que l'Enfer, ils ont établi pour maxime conſtante & generale, qu'on devoit toûjours reſtituer les biens qui en ſont le fruit. *Mais dites vous*, écrit S. Auguſtin à Macedonius, *les choſes ſont preſentement à un point que les coupables veulent tout à la fois, & qu'on leur épargne la peine qu'ils meritent, & qu'on les laiſſe joüir de ce qui les a portez à commettre le crime. Ceux dont vous parlez-là ſont les plus ſcelerats des ſcelerats, & la pénitence leur eſt un remede inutile. Car c'eſt ſe mocquer & non pas faire pénitence, que de ne pas rendre quand on le peut, le bien qui n'eſt acquis que par le crime dont on fait ſemblant de ſe repentir. Que ceux qui veulent donc faire une ſincere pénitence, ſçachent que Dieu ne remet point le péché, qu'on ne rende ce que l'on a pris, lorſqu'on eſt en état de le rendre, comme j'ay dit.* Sur quoy ce Saint rapporte quelques exemples de ces perſonnes

Quod in epiſtolâ tuâ ſequitur, ubi dicis: verum ut nunc mores noſtri ſunt corrupti, ſceleris pœnam cupiunt homines relaxari, & id propter quod ſcelus commiſſum eſt poſſidere peſſimum genus hominum commemoras, cui pœnitẽdi medicina omnino non prodeſt; ſi enim res alienas propter

qui prétendroient injuſtement, qu'on leur accordât le pardon de leur peché, & qu'on les laiſſât tout enſemble joüir des biens qu'ils ont acquis par le peché, & enſuite il conclut ainſi en general, prenant Dieu a témoin de la ſincerité de ſes ſentimens. *Je n'oſerois dire ni penſer dans le fond de mon cœur, dont il n'y a que Dieu qui ſoit témoin, qu'on puiſſe avoir cette condeſcendance* POUR QUI QUE CE SOIT, *de ſouffrir qu'il retienne par l'impunité du péché, ce que le péché lui a fait acquerir; mais il faut qu'en recevant le pardon de ſon péché, il reſtituë s'il en a le moyen.*

quã peccatum eſt cum reddi poteſt, non redditur, non agitur pœnitentia, ſed ſimulatur. Si autẽ veraciter agitur, nõ remittitur peccatũ, niſi reſtituatur ablatum. Nec hoc apud cor meũ, cujus teſtis eſt Deus, aufim decernere, ſentire, decernere, interveniendum eſſe pro aliquo, ut quod ſceleri abſtulit, ſceleris impunitate poſſideat; ſed ut remiſſâ injuriâ, quod injuriosè abſtulit, reddat, ſi tamen habet. *Aug. Epiſt. 54 ad Macedon.*

Il eſt vrai cependant, qu'il s'eſt trouvé des Theologiens, qui n'ont pas entierement ſuivi la doctrine de ce Pere, & qui ont crû que l'on n'étoit pas obligé de reſtituer indifferemment tous les biens provenus du péché. Mais l'exception même qu'ils apportent, ne favoriſe en rien le ſentiment que vous ſoutenez. Les biens qu'ils croyent qu'on n'eſt pas obligé de reſtituer, encoy qu'on les ait acquis par le péché, ſont ceux qui reviennent de ces ſortes

de crimes, que les loix tolerent, parce qu'ils en empêchent de plus grands. Il semble à ces Auteurs, que l'équité demande, qu'on laisse un salaire à ces crimes, pour l'espece de service que le public en reçoit. Or diroit-on que ce fut un crime toleré par les loix, & qui en empêcheroit de plus grands, qu'une usure que le Prince prescriroit par ses Ordonnances comme contraire au bien de son Etat ? On ne laisseroit pas par consequent dans le sentiment plus doux de ces Theologiens, auquel cependant celui des Peres prévaudra toûjours, d'être obligé de restituer les biens aquis par une semblable usure.

Il n'y a pas jusqu'aux Auteurs les plus relâchez, qu'on ne puisse montrer l'avoir esté moins que vous en matiere de restitution. Car lors par exemple, qu'ils parlent du gain qu'on auroit fait dans un jeu défendu par le Magistrat, dans lequel on supposeroit qu'il n'y eut d'ailleurs aucune injustice, ils ne vont pas à cette extremité, de soutenir qu'il n'y a absolument aucune obligation de restituer, mais ils veulent au moins qu'on y soit obligé aprés la sentence du Juge. * Au lieu que sur les interêts usuraires qui se-

* Voyez Bonacin. disp. 2. q. 3. p. 5. de restit. & ludo.

roient ſeulement condamnez par le Souverain, vous n'apportez pas même de ſemblable reſtriction, & vous ſoutenez en termes generaux, qu'*on ne ſeroit en conſcience obligé à aucune reſtitution.*

Juſques-icy on ne s'eſt principalement attaché qu'à détruire vos preuves & vos principes. On va à preſent établir les principes de la doctrine contraire : où l'on verra que vous êtes tombé dans les plus grands excés, lorſque vous avez cru répondre, à ce qu'on vous pouvoit oppoſer de l'Ecriture & des Peres.

CHAPITRE IX.

On rapporte divers paſſages de l'Ancien Teſtament où l'uſure des Billets eſt condamnée, & on refute les réponſes de l'Auteur du Traité.

„ Il y en a aujourd'huy pluſieurs qui
„ n'ont pas l'intelligence du ſens de
„ l'Ecriture Sainte. On peut mettre
„ de ce nombre ceux qui combattent
„ la pratique des Billets, parce qu'ils
„ prétendent qu'elle eſt contraire au

droit positif. On les desabusera facilement par l'explication naturelle des passages tirez de l'Ancien & du Nouveau Testament, dont ils abusent. *L'Auteur du Traité chap.* 18. “

C'Est là le préambule d'un long chapitre, où vôtre dessein a esté de prévenir ce que l'on pouvoit alleguer de l'un & de l'autre Testament contre vôtre doctrine. Vous avez cependant tout sujet de craindre que vos reproches ne retombent sur vous, & qu'on ne dise que c'est vous-même, & non pas vos adversaires, qui n'avez pas *l'intelligence du vrai sens de l'Ecriture.* Du moins à en juger d'abord par les dispositiõs, on peut assurer qu'ils en ont beaucoup de meilleures que vous, soit pour entendre l'Ecriture eux-mêmes, soit pour l'expliquer aux autres. Car on a toûjours vû ceux qui condamnent l'usure faire le grand fondement de leur doctrine, de ce que les Prophetes & l'Evangile enseignent; & vous au contraire ne faites rouler vôtre opinion, que sur des raisonnemens humains. Ils amenent d'abord les fidéles aux sources pures de la parole de Dieu; & vous ne les y amenez qu'a-

prés les avoir premierement conduits par le circuit trompeur des argumens captieux dont vous les prévenez. Ils alleguent l'Ecriture quand il s'agit de prouver leurs ſentimens ; & vous l'alleguez ſeulement malgré vous,& pour répondre à divers paſſages qu'ils vous oppoſent. Ils ſont perſuadez que l'Ecriture eſt la regle de la raiſon , & qu'ainſi la raiſon doit condamner l'uſure , ſelon que l'Ecriture l'a condamne ; & vous , comme ſi la raiſon naturelle êtoit la regle de l'Ecriture , vous voulez * que l'uſure ne ſoit condamnée par l'Ecriture , qu'autant qu'elle l'eſt par la raiſon. Enfin s'ils décident , c'eſt en entrant dans le détail des paroles des Prophetes & de l'Evangile , qui regardent la matiere qu'ils traitent; & vôtre précipitation eſt ſi grande , que * vous decidez hardiment ſans être entré dans ce détail , & croyant même qu'il eſt inutile d'y entrer. Le préjugé de n'avoir pas eu l'intelligence de l'Ecriture , eſt donc entierement contre vous. Mais outre le préjugé on aura encore des preuves convaincantes , dans pluſieurs fauſſes explications, qu'on verra icy que vous avez apportées.

* *Chap. 13. p. 89.*

* *Chap. 14 pag. 93.*

I. PASSAGE.

L'Ancienne Loy défendoit generalement toute ſorte d'uſure aux Juifs envers leurs freres. La prétention contraire de l'Auteur du Traité détruite par la regle de S. Jerôme, de remonter à l'Original dans la difference des Textes, à laquelle regle on fait voir que le Concile de Trente n'a point dérogé. Seconde regle qui établit le même ſens du paſſage allegué du Deuteronome. Paroles d'Origene mal entenduës.

Dieu dit ces paroles au Livre du Deuteronome. *Vous ne prêterez point à uſure à vôtre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni quelqu'autre choſe que ce ſoit, mais à l'étranger : vous prêterez ſans uſure à vôtre frere, ce dont il aura beſoin.* On ne peut rien de plus clair ni de plus exprés, pour montrer que la loy défendoit aux Juifs, generalement toute ſorte d'uſure envers leurs freres. Elle ordonne d'abord en general qu'ils ne leur préteront point à uſure, *non fœneraberis fratri tuo ad uſuram.* Enſuite elle défend en particulier l'uſure des choſes qu'on prête plus ordinairement, qui ſont l'argent & les fruits, *pecuniam nec fruges.* Enfin comme s'il y avoit eu à craindre que les Juifs ne crûſſent encore qu'il y eut quelque ſorte d'uſure,

Non fœneraberis fratri tuo ad uſurã, pecuniã, nec fruges, nec quãlibet aliã rẽ; ſed alieno. Fratri tuo, abſque uſurâ, id quod indiget, commodabis. *Deut.* 23. 19.

qui leur fût permiſe à l'égard de leurs freres, elle ajoûte qu'ils ne préteront à uſure *quelque choſe que ce ſoit*; *nec quamlibet aliam rem.* Où ſont renfermées & les choſes qui doivent fructifier, & les choſes qui ne doivent pas fructifier; & les choſes qu'on prête aux riches, & les choſes qu'on prête aux pauvres; & celles dont vous approuvez l'uſure dans les Billets, & celles dont vous condamnez vous même l'uſure dans les autres Prêts injuſtes.

Mais vous vous êtes imaginé avoir trouvé une heureuſe limitation aux paroles de Moyſe, afin d'empêcher qu'elles ne vous condamnent, ſi on les prend dans cette grande étenduë qu'elles paroiſſent avoir. Le Prophete conclut & raſſemble dans cette propoſition tout ce qu'il ordonne de l'uſure : *Vous prêterez ſans uſure à vôtre frere, ce dont il aura beſoin. Donc*, dites-vous, *il ne défend pas de prêter à uſure aux riches, mais ſeulement aux pauvres qui ſont dans le beſoin.* Donc il ne défend pas l'uſure des Billets, où l'on ſuppoſe, qu'on prête *à des gens riches & accommodez.*

On pourroit ſe contenter icy de vous dire que le mot *de beſoin*, dans ſa ſignification propre & naturelle, ne mar-

que pas seulement, comme vous vous le persuadez, ce besoin accablant que les pauvres ressentent dans leur misere, mais qu'il signifie encore tres-proprement le besoin que les gens riches ont des choses qui leur manquent, & qui leur sont necessaires pour arriver à leurs fins. Mais afin que vous ne puissiez tirer aucun avantage de l'équivoque de ce mot, c'est qu'il ne se trouve point dans le texte Hebreu, comme vous l'avez reconnu vous-même; sur lequel texte neanmoins, suivant la regle de S. Jerôme que l'Eglise a mise au rang de ses Canons, *il faut examiner les livres de l'Ancien Testament, ainsi que c'est sur le texte Grec qu'il faut examiner & corriger les livres du Nouveau.* De sorte que, quelque sens que vous vouliez donner à ces paroles de la Vulgate, *ce dont il a besoin*, l'usure des Billets se trouvera toûjours condamnée par la loy de Dieu, selon qu'elle est dans la pureté de la source, & que nous la devons entendre, pour suivre les regles de l'Eglise & des Saints les plus éclairez.

Pag. 110.

Ut veterum librorũ fides, de Hebræis voluminibus examinãda est; ita novorũ Græci sermonis normam desiderat Dist. 9. can. ut veterum.

Il est vray qu'on prétend que les Originaux que nous avons aujourd'hui sont corrompus, & qu'on ne sçauroit

avoir tout le ſens du S. Eſprit dans l'Ecriture, ou qu'on le doit tirer d'une verſion que l'Egliſe a declarée autentique. Ce qui vous fait dire, que dans le paſſage allegué du Deuteronome, *la Vulgate a ſuplée au texte Original.* Mais c'eſt une prétention bien injuſte que celle-là, & je m'aſſure d'autant mieux d'en convaincre tout le monde, que je ne diray rien de moy-même, & que je ne feray qu'emprunter la voix d'un des premiers hommes de ce ſiecle, qui a luy-même emprunté la voix des Peres de l'Egliſe & des plus celebres interprêtes de l'Ecriture.

Pag. 110.

Premierement, que peut-on dire à un homme qui voudra aujourd'hui corriger ſur le texte Hebreu, quelque faute qu'il croira trouver dans la Vulgate, qu'on n'ait pû dire autrefois à S. Jerôme, quand il faiſoit ſa Verſion de l'Ancien Teſtament ſur les Originaux Hebreux, ou à ceux pour qui l'Egliſe a fait depuis un Canon, de la regle que ce Pere avoit ſuivie? Dira-t-on que l'Hebreu s'eſt corrompu depuis S. Jerôme par les fautes des Copiſtes? Et ne pouvoit-on pas dire avec plus de raiſon encore, que les Originaux Hebreux s'étoient corrompus

dans ce grand nombre de siecles, depuis Moyse & les autres Ecrivains Canoniques de l'Ancien Testament, jusqu'au tems de S. Jerôme ? Dira-t-on que la diversité des exemplaires Hebreux est une preuve de leur corruption ? Mais outre qu'elle n'est pas si grande, ne sçavons nous pas de S. Jerôme luy-même, que les exemplaires de son tems n'étoient pas entierement d'accord. Peut-on douter qu'il n'y eut quelque difference entre ceux du tems de S. Augustin ; & cependant il nous assûre que *dans la difference qui se trouve dans les livres de l'Ecriture Sainte, on doit préferer le sens de la langue Originale à celuy des Versions.*

præfat. in Pentat.

Nullo modo dubitaverim, ut cum aliquid diversũ in utrisque codicibus legitur, ei potius linguæ credatur, unde facta est in aliam translatio. *Aug. l. 15. de Civit. Dei cap. 13.*

En second lieu, c'est que quoy qu'on convienne bien qu'il s'est pû glisser quelque faute dans le texte Original, quand on en a fait des copies, le bon sens fait juger en même tems, qu'il y a plus de causes qui doivent rendre fautifs les exemplaires des Versions. 1. La negligence des Copistes est commune aux uns & aux autres ; mais aussi d'ailleurs le respect qu'on a toûjours eu, soit parmi les Juifs, soit parmi les Chrêtiens, pour les Originaux, les a dû faire conserver avec plus de soin.

Digitized by Google

2. Les Auteurs des Versions n'ayant pas esté infaillibles comme ceux des Originaux, on ne peut pas être assuré qu'ils n'y ayent d'abord fait quelques fautes, ou pour n'être pas entré dans le sens du S. Esprit, ou pour ne l'avoir pas si bien exprimé aprés l'avoir compris. 3. On s'est toûjours plaint qu'une des causes qui faisoit trouver des fautes dans les Livres étoit la hardiesse des Critiques. Or il y a bien apparence, que ces Critiques ont esté plus hardis au régard des Versions, qu'ils ne l'ont esté aux régard des Originaux, & qu'ils auront par exemple bien plûtôt ajoûté ces mots au texte de la Vulgate, *ce dont il aura besoin*, comme étant une explication des paroles qui precedent, qu'ils ne les eussent retranchez de l'Original, s'ils les y avoient trouvez.

S. Jerôme se défendant contre ceux qui trouvoient à redire aux changemens qu'il avoit faits dans l'édition Latine du Nouveau Testament, en la corrigeant sur le texte Grec, attribuë les fautes qu'il avoit corrigées, à toutes les causes dont nous venons de parler.

Cùr non ad Græcâ rever. tentes originê, *Pourquoy est-ce*, dit-il, *que remontant à la source Grecque, nous ne corrigerions pas les fautes qui se sont glissées dans les Ver-*

sions, ou par l'ignorance des traducteurs, ou par la présomption de certains esprits peu éclairez, qui se sont trompez dans leurs corrections, ou par la negligence des Copistes, qui dormoient sur leurs ouvrages, & qui y ont changé ou ajoûté beaucoup de choses.

ea quæ vel à vitiosis interpretibus reddita male, vel à præsumptoribus imperitis emẽdata perversius, vel à librariis dormientibus, aut addita sunt, aut mutata corrigimus, *Hier. præf. in Evang.*

Troisiémement enfin, le Concile de Trente sur lequel on se récrie si fort, n'a nullement voulu rabaisser les Originaux au dessous de la Vulgate, lorsqu'il l'a déclarée autentique. Car le Concile n'ayant fait faire aucun changement dans cette Version, toutes les raisons subsistent, par lesquelles anterieurement à sa déclaration, on prouve qu'il doit y avoir une plus grande pureté dans les Originaux. Aussi nous apprenons de ceux qui ont assisté à ce Concile, & de ceux qui en ont écrit l'histoire, que son dessein a esté seulement d'autoriser la Vulgate parmi un grand nombre d'autres Versions Latines, qui étoient entre les mains de tout le monde, sans qu'il l'ait voulu aucunement préferer ni comparer même aux Originaux. Je pourrois produire la dessus les témoignages de Salmeron *a* Jesuite, l'un des Theologiens de ce Concile; de Vega *b* qui y assista

a *S. Prolog. in Evang.*

b *De jus*

ſtificatione l. 15. cap. 9.

c L. 2. de locis Theolog. cap. 13 concluſ. 1.

d In defenſione Vulgatæ. §. 4.

auſſi en cette qualité ; de Canus *c* Evêque des Canaries, qui aſſiſta au Concile ſous le Pape Jules ; de Dom Diego Payvada d'Andrada, *d* qui y fut ſous le Pape Pie, & qui ne craint pas d'accuſer d'imprudence ceux qui veulent plus donner d'autorité à la Vulgate qu'aux Originaux ; celle enfin du Cardinal Palavicin, qui a traité à fond cette matiere dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, *a* & qui aſſure (ce qu'il n'auroit pas oſé écrire à Rome, ſi la choſe n'y eut eſté communément reçûë) que ce Concile n'a aucunement comparé la Vulgate avec l'Hebreu ou le Grec, mais avec les autres éditions Latines, & qu'il ſuffit afin qu'une Verſion ſoit declarée autentique, qu'*elle ne ſoit ni falſifiée exprés en aucune partie, ni même par inadvertance dans les points principaux de la Religion.* Auſſi la Sorbonne, qui ne ſouffriroit pas qu'on ſoutint ſur cette matiere une doctrine, qui ne fut bien autoriſée, approuve tous les jours dans des actes publics, * que *lorſque le Concile a declaré la Vulgate autentique, il ne l'a nullement préferée aux textes Originaux, que nous avons aujourd'hui entre les mains.* Et il n'y a que quelque années, qu'un Ab-

a L. 6. cap. 17. n. 6.

* Veſperie de M. Comte du 2. Sept. 1688.

bé * qui ne pourroit être ſuſpect aux perſonnes qui prennent le plus d'interêt dans le ſentiment oppoſé, avança quelque choſe même de plus fort ; ayant aſſuré que *lorſque le Concile a declaré la Vulgate autentique, il ne l'avoit non ſeulement pas préferée aux textes Originaux que nous avons, mais non pas même aux anciennes Verſions Orientales.* C'eſt ſans doute à l'égard de ſemblables matieres, que cet Abbé s'eſt crû obligé * de dire du grand homme dont j'ai emprunté les raiſons, que s'il lui demandoit quelque *reparation*, il lui feroit celle de S. Jerôme à Origene, *ubi benè nemo melius.*

* *Mr. Deville dans ſa veſperie du 12. Juin 1683*

* *Préjugez du Tanſ. ouvert.*

Une ſeconde regle pour expliquer l'Ecriture, & qui détruit manifeſtement auſſi vôtre prétention, ſur ce qu'on vous oppoſe du Deuteronome, eſt d'avoir égard à ce qui ſuit & à ce qui précede le paſſage qu'on trouve differemment dans les deux textes, afin de juger par le rapport, quelle eſt la veritable leçon. Selon cette regle le Cardinal Tolet & Maldonat veulent qu'on liſe dans le Chapitre 21. de S. Jean, *ſi je veux qu'il demeure juſqu'à ce que je vienne, que vous importe ?* ainſi qu'il y a dans le Grec, & non pas

comme porte la Vulgate, *je veux qu'il demeure ainſi juſqu'à ce que je vienne*, ἐὰν & non pas οὕτως. Leur raiſon eſt que les paroles qui ſuivent, prouvent clairement la leçon du Grec, & détruiſent celle de la Vulgate. Car ſi Jeſus-Chriſt avoit dit, *je veux qu'il demeure ainſi*, comme porte la Vulgate, S. Jean auroit ajoûté fort mal à propos ces paroles, *Jeſus neanmoins n'avoit pas dit, il ne mourra point*; puiſque s'il avoit dit, *je veux qu'il demeure ainſi*, ſans doute que ç'auroit eſté dire, qu'il ne mourroit point, ne pouvant demeurer ainſi, & ne pas vivre.

Nous n'avons qu'à faire l'application de cette regle au paſſage du Deuteronome, pour montrer que le texte Hebreu eſt préferable à celuy de la Vulgate, de la maniere dont vous l'entendez. Car ſi Moïſe avoit dit comme porte la Vulgate, *vous préterez ſans uſure à vôtre frere, ce dont il aura beſoin*, c'eſt à dire ſelon vous, vous prêterez ſans uſure à vôtre frere, quand il ſera dans ce beſoin preſſant qu'on reſſent dans la miſere, c'eſt mal à propos, que dans les paroles qui précedent, il auroit oppoſé le Juif à l'Etranger, en diſant, *vous ne prêterez point à uſure*

uſure à vôtre frere , mais à l'Etranger ; puiſqu'il n'étoit pas non plus permis aux Juifs de prêter à uſure aux pauvres Etrangers , ce qui auroit eſté une dureté tout à fait barbare , & ce que vous reconnoiſſez expreſſément vous-même que la loy défendoit. De ſorte qu'afin que l'oppoſition que le Prophete fait du frere & de l'Etranger ſubſiſte , il faut qu'il ne fut pas permis de prêter à uſure aux riches mêmes d'entre les Juifs , comme cela étoit permis au regard ſeulement des riches d'entre les Etrangers.

Pag.115.

Aprés cela vous ne devrez pas vous en faire accroire ſur les paroles que vous citez d'Origene , *que l'on entend bien mieux l'Ecriture , ſi l'on a ſoin de ramaſſer de divers endroits ce qu'elle enſeigne d'une même choſe* ; prétendant prouver par là, que l'on doit expliquer le paſſage que nous avons allegué de Moyſe , par d'autres paſſages où ce Prophete ne condamne que l'uſure qu'on exige des pauvres. Comme ſi Origene avoit voulu dire , que des propoſitions generales de l'Ecriture , où il ſe rencontreroit quelque obſcurité, que l'on éclairciroit parfaitement d'ailleurs, devoient être expliquées & reſtraintes par d'au-

Facilius in ſcripturis, quod quæritur, agnoſcitur, ſi ex pluribus locis, quæ de eâdē re ſcripta ſunt, proferantur. *Origen. in l. 9. num.*

tres propoſitions moins generales, ſous prétexte qu'elles ſeroient plus claires. Au lieu qu'il n'a prétendu autre choſe, ſinon que la comparaiſon de divers paſſages ſur un même ſujet, y pouvoit ſouvent donner plus de jour, & ſervir ſi vous voulez à déterminer le ſens des plus obſcurs, par celui des plus clairs, quand on ſeroit aſſuré, qu'ils ne regardent point une choſe ſous des raports differens. Or c'eſt ce que vous ne ſçauriez dire des paſſages que vous avez rapportez de l'Exode, du Levitique, & du Deuteronome, pour expliquer celui qu'on vous oppoſe du dernier Livre. Car comme on convient bien avec vous, que les premiers regardent ſeulement l'uſure à l'égard des pauvres, on vous ſoutient au contraire ſur des preuves qu'on croit invincibles, que l'autre regarde l'uſure à l'égard même des perſonnes riches. On fera cy-aprés un meilleur uſage de la regle d'Origene, lors qu'on vous prouvera par la comparaiſon du texte de deux Evangeliſtes ſur le même diſcours de Jeſus-Chriſt, qu'il a condamné l'uſure, lors même que les gens riches & les gens de commerce, tels qu'étoient les Publicains, l'exigent les uns des autres.

II. PASSAGE.

L'uſure des Billets condamnée au Pſeaume 14. Egaremens de l'Auteur du Traité, en voulant montrer que la Pratique des Billets étoit permiſe ſous le regne de David. De quelle maniere on doit entendre les imprécations des Prophetes.

Le Prophete David condamne auſſi tres-clairement l'uſure des Billets dans les paroles qu'il adreſſe à Dieu au Pſeaume 14. *Seigneur*, dit-il, *qui habitera dans vôtre Tabernacle, & qui ſe repoſera ſur vôtre montagne ſainte ? ce ſera celuy dont la vie eſt ſans tache, & qui fait des actions de juſtice :* QUI N'A POINT PRETE' SON ARGENT A USURE, *& qui n'a point reçû de preſens pour opprimer l'innocent. Celui qui fait ces choſes demeurera ferme éternellement.*

Domine quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requieſcet in monte ſãcto tuo qui ingreditur ſine maculâ & operatur Juſtitiã; qui pecuniam ſuã non dedit ad uſurã, & munera ſuper innocentem non accepit. Qui facit hæc, non movebitur in æternum. *Pſalm. 14.*

C'eſt un principe dont tous les Philoſophes conviennent, que les propoſitions negatives dans leur ſignification naturelle nient entierement l'attribut du ſujet. Ainſi il faut neceſſairement, que dans la ſignification naturelle des paroles par leſquelles David aſſure que l'homme juſte n'aura point prêté à uſure, aucune uſure ne ſoit compatible avec la juſtice. Or c'eſt un autre principe que les Theologiens ont appris de

S. Auguſtin, que dans l'explication litterale de l'Ecriture, on en doit toûjours prendre le ſens naturel, lorſque delà il ne s'enſuit rien de contraire à la foy, ni aux bonnes mœurs, comme il ne s'enſuivra rien ſans doute de tel, ſi l'uſure eſt défenduë generalement envers tout le monde; envers les pauvres & envers les riches; envers les perſonnes qui doivent faire valoir l'argent qu'on leur prête, & envers les perſonnes qui ne le doivent pas faire valoir.

Et c'eſt en vain, que vous diriez que les paroles de David dans toute l'étenduë dont elles ſont capables, détruiroient la verité de celles du Deuteronome, dont nous avons parlé, dans leſquelles l'uſure étoit permiſe aux Juifs à l'égard des étrangers. Car je répons premierement, que ce qui eſt écrit au Deuteronome ne pourroit reſtraindre les paroles de David, que quant aux uſures que les Iuifs exigeoient des étrangers, & non point quant à celles qu'ils exigeoient des riches d'entre leurs freres. Je répons en ſecond lieu aprés Saint Jerôme, que lorſque Moyſe & David ont parlé de l'uſure, ils conſideroient des tems differens, Moyſe

le tems de la loy, & David celui de l'Evangile ; que Moyſe dans une loy encore imparfaite, n'a défendu l'uſure qu'avec quelque reſtriction, mais que David ayant voulu inſtruire ceux qui vivroient ſous la loy de Jeſus-Chriſt, a défendu l'uſure envers tous les hommes en general. *A conſiderer l'Ecriture à la lettre*, dit ce Pere, *la loy ne défendoit l'uſure aux Juifs, qu'à l'égard de leurs freres & de leurs concitoyens: mais David lorſqu'il a fait le portrait de l'homme Chrêtien, de celui qui devoit repoſer ſur la ſainte montagne, qui eſt l'Egliſe, défend l'uſure envers tout le monde generalement.*

Dicendũ ſecũdùm litteram, quod lex indigenis tantùm & civibus prohibuerit imponi, alienis iuſſerit fœnerari. David verò Evangelicũ ante ſancto tarit.

deſcribens virum, & eum qui habitaturus ſit in monte Dei; quod eſt Eccleſia, in cunctos generaliter fieri vetat. *Hieron. in Pſal.* 14.

Vous aurez crû peut-être prevenir ce que l'on vient de dire icy, lors que vous avez avancé ſur les paroles du Prophete, qu'*il* * *n'a eu deſſein que de faire l'éloge de celui qui obſervoit la loy de Moyſe, n'y ayant eu que ceux qui n'obſervoient pas cette loy, qu'on ne reçût pas dans le Temple, & dans le Tabernacle*; & ſur celles de S. Jerôme, qu'*il n'a point expliqué à la lettre les paroles de David, & qu'il en a ſeulement apporté un ſens allegorique.*

*Chap. 18 pag. 128.

Mais quoy, faudroit-il entendre de l'entrée dans le Tabernacle de Moyſe, où l'on ne pouvoit goûter qu'un repos paſſager, ce que le Prophete dit de l'entrée dans un Tabernacle où l'on trouve un repos éternel ? *Qui facit hæc, non movebitur in æternum.* Penſera-t-on que David n'ait parlé que de ce Tabernacle ſenſible, où il n'étoit beſoin que de porter une ſainteté legale & exterieure, lorſqu'il demande des diſpoſitions qui dépendent autant de l'interieur du cœur, que de la ſainteté des actions qui paroiſſent au dehors ? *qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in linguâ ſuâ.* Mais ſur tout avec quel front oſez-vous ſoûtenir que Saint Jerôme, lorſqu'il a expliqué les paroles du Prophete dans un ſens ſi oppoſé à celuy que vous apportez, *ne les a point expliquées à la lettre*; ce Pere au contraire aſſûrant dans les termes les plus clairs, qu'il parle *ſelon la lettre. Dicendum ſecundùm litteram.* Ou peut-être auriez-vous eſté aſſez temeraire pour vouloir oppoſer vôtre ſentiment particulier à celui de ce grand Saint, & pour prétendre qu'il s'eſt trompé, & qu'il n'a apporté qu'un ſens ſpirituel, croyant apporter le litteral ; lui qui eſt

reconnu pour le premier des Peres ſur le ſens litteral, & que l'Egliſe appelle pour ce ſujet à la face des Autels *un Docteur tres-grand & un Docteur conſommé dans l'interpretation des divines Ecritures.* *Dans l'Oraiſon du jour de ſa Feſte.*

Ce n'eſt encore là neanmoins que le commencement de vos excés, & comme un homme engagé dans le bourbier de l'erreur, on vous y va voir enfoncer davantage à meſure que vous ferez de plus grands efforts pour vous relever. *Bien loin,* dites-vous, *que David condamne la pratique des Billets, il l'approuve en quelque maniere, & il paroît par le Pſeaume* 54. *qu'elle étoit permiſe ſous ſon regne dans la ville de Jeruſalem, & qu'elle y étoit publique & ordinaire. Non defecit de plateis ejus uſura.* D'où vous tirez immediatement cette conſequence, *que le Prophete ne condamne donc la Pratique des Billets que lorſqu'elle eſt accompagnée d'injuſtice & de tromperie*, uſura & dolus, *ou plûtôt* uſura doloſa, *l'uſure trompeuſe*, & non pas ſimplement l'uſure. *Chap. 18. pag. 130.*

Je ne ſçay ſi l'on pourroit trouver d'exemple plus ſenſible de l'aveüglemẽt dont on eſt capable, quand on ne ſuit que ſa prévention & ſes propres lumieres. David décrit dans un Pſeaume

les desordres qui regnoient dans Jerusalem, & parmi les autres, il met l'usure qui y étoit publique & ordinaire. Et cette usure, comme une fleur parmi les épines, vous paroît une pratique juste que le Prophete auroit voulu designer. Il dit, que *durant le jour & durant la nuit, l'iniquité environnoit les murailles de cette Ville; qu'au dedans elle étoit pleine d'injustice & de violence; que l'usure & la tromperie ne s'éloignoient jamais de ses places & de ses ruës.* Et vous croiriez que par ce portrait de desordres & de crimes, il auroit voulu representer comme un triomphe particulier de la justice au milieu de l'injustice & du peché. Que si au lieu de n'écoûter que vous même sur les paroles du Prophete, vous eussiez consulté les lumieres des Saints, ils vous auroient appris, que bien loin que l'usure fut permise du tems de David, parce qu'il dit qu'elle étoit publique & ordinaire, il nous a voulu faire connoître par là, qu'elle est en cela plus criminelle & plus detestable, qu'on a au moins de la honte des autres crimes, & qu'on se cache dans le secret des maisons pour les commettre; au lieu que l'usure se montre sans honte dans les places pu-

Die ac nocte circumdabit super muros ejus iniquitas, & labor in medio ejus, & injusti in Non defecit de plateis ejus usura & dolus. *Psal.* 54.

bliques, & qu'elle y fait ses ravages aux yeux de tout le monde. *Non defecit de plateis ejus usura & dolus. Non absconduntur saltem quia mala sunt, sed publicè sæviunt; etenim qui domi aliquid facit, de malo suo erubescit.* Aug. in Psal. 54.

Mais voici encore un endroit des Pseaumes dont vous avez abusé, d'une maniere qui n'est pas moins grossiere. Il est du Pseaume 108. où le Prophete adresse à Dieu cette priere contre le méchant. *Donnez à l'impie tout pouvoir sur lui, & que Satan soit toûjours à sa droite : lorsqu'on le jugera, qu'il soit condamné, & que sa priere même luy tourne à peché : que ses jours soient abregez, & qu'un autre prenne sa place : que l'usurier luy enleve tous ses biens, & que les étrangers luy ravissent les fruits de ses travaux.* Ce sont ces dernieres paroles qui vous font dire, que la Pratique des Billets étoit permise sous le regne de David; a *parce que parmi les autres imprécations qu'il prononce contre le mechant, il demande à Dieu qu'il tombe entre les mains d'un cruel Banquier, qui luy enleve tous ses biens; ce que*, dites-vous, *il n'auroit pû demander, si la Pratique des Billets eut esté condamnée.* Mais que n'ajoutiez-vous à même tems, que ceux qui enle-

Constitue super eũ peccatorem, & diabolus stet à dextris ejus. Cũ judicatur exeat cõdẽnatus, & oratio ejus fiat in peccatũ. Fiant dies ejus pauci, & episcopatũ ejus accipiat alter. Scrutetur fœnerator: omnem substantiã ejus, & diripiant alieni labores ejus. Psal. 108. a pag. 15.

vent le bien des méchans, & qui en dépoüillent leurs heritiers, ne commettent point d'injuſtice; que la priere des méchans changée en péché eſt encore ſainte; que le démon ne péche pas en les faiſant pécher; puiſque parmi les imprécations du Prophete, on voit qu'il demande à Dieu que le méchant ſoit dépoüillé, & qu'on dépoüille ſes heritiers, que ſa priere luy tourne à péché, & que Satan ſoit à ſa droite. Ce qu'il n'auroit pû neanmoins demander ſelon vôtre raiſonnement, ſi toutes ces choſes n'avoient eſté bonnes & permiſes.

Les Peres de l'Egliſe auſquels il faut toûjours vous ramener, parce que vous vous égarez toûjours en les abandonnant, n'entendent pas comme vous, les paroles du Prophete, & ils nous enſeignent qu'elles ne ſont que de ſimples prédictions des malheurs où les impies doivent tomber. C'eſt ce que nous aſſure expreſſément parmi les autres Peres S. Auguſtin, au ſujet des mêmes imprécations dont vous avez cru pouvoir tirer avantage. *Ecoutons*, dit-il, *ce qu'ajoute l'eſprit divin par la bouche du Prophete, & dans les paroles de celui qui ſembleroit ſouhaiter des maux, reconnoiſſons*

Audiamus quid contexat ſermo divinus, & in verbis quaſi ma-

les prédictions de celui qui prophetiſe.

Il faut cependant avoüer que les imprécations des Prophetes ſont abſolument capables d'un autre ſens, & que ſelon les Theologiens elles peuvent encore s'entendre d'un ſouhait. Mais de la maniere dont ils l'expliquent, cela ne favoriſe en rien la conſequence que vous avez voulu tirer. *Les imprécations qui ſont dans l'Ecriture*, dit Saint Thomas, *ſont capables de trois ſens differens. Premierement, on les peut prendre par maniere de prédiction; comme ſi le ſens de ces paroles du Pſalmiſte, que les pécheurs ſoient précipitez dans les enfers, étoit, les pécheurs ſeront precipitez dans les enfers. En ſecond lieu, on les peut prendre par maniere de deſir, de telle ſorte neanmoins qu'on ne raporte pas le deſir au mal du pécheur, mais à la ſatisfaction de la juſtice divine; ſelon ce qui eſt écrit au Pſeaume 57. le juſte ſe rejoüira voyant la vangeance que Dieu prendra de ſes ennemis. La raiſon eſt que Dieu luy-même lorſqu'il punit, ne ſe réjoüit pas de la perte des méchans, comme le ſage nous l'apprend, mais de la juſtice qu'il exerce; car le Seigneur eſt juſte, & il aime la juſtice. Enfin on peut prendre ces imprécations en ce ſens, que le deſir du Prophete ſoit raporté à la deſtra-*

la optantis, intelligamus prædicta prophetantis. *Aug. in Pſal. 108.*

Hujuſmodi imprecationes, quæ paſſim in ſcripturis inveniuntur, tripliciter poſſūt intelligi. Uno modo per modum prænunciationis, non per modum optationis; ut ſenſus ſit, convertantur peccatores in infernum, id eſt cōvertent ir. Alio modo per modum optationis ſit tamen non referatur ad pœnā hominū, ſed ad juſtitiam

puniêtis: secũdùm illud *psal. 57.* Lætabitur justus cũviderit vind. &c. quia nec ipse Deus puniens lætatur perditione impiorũ ut dicitur. Sap. 1. Sed in suâ justitiâ; nam justus Dominus & justitiã dilexit. Tertio ut desideriũ referatur ad remotionem culpæ, nõ ad ipsam pœnam, ut scilicet peccata desint & homines remaneant. *S. Th. 2. 2. q. 25. a. 6.*

ction du péché, & non pas au châtiment du pecheur; en sorte que les hommes soient sauvez, & qu'il n'y ait que le peché qui periſſe. Selon ce dernier ſens un Pere de l'Egliſe explique excellemment ces paroles du Prophete, *qu'ils décendent vivans dans les enfers, qu'ils y décendent vivans & de la penſée*, dit ce Pere, *afin de n'y pas décendre malheureuſement & malgré eux aprés la mort.*

L'Ange de l'Ecole reconnoit donc premierement, que les imprecations qui ſont dans l'Ecriture, peuvent ſe prendre pour de ſimples predictions, leſquelles de ſoy regardent indifferemment les choſes bonnes & les choſes mauvaiſes; & c'eſt par là qu'il commence, comme étant la plus vrai-ſemblable maniere d'expliquer ces imprecations aprés les Peres de l'Egliſe.

Il dit en ſecond lieu, qu'elles ſe peuvent encore prendre pour des deſirs; mais pour des deſirs *qui ſe terminent à la ſatisfaction de la juſtice divine, & nullement au mal du pécheur.* Or Dieu ſe ſert ſouvent de l'iniquité des méchans pour punir les méchans, comme nous voyons dans l'Ecriture, qu'il

Digitized by Google

acheva de châtier l'impie Sennacherib par l'impieté de ſes propres enfans qui l'égorgerent lorſqu'il adoroit ſon idole. Si bien que lorſque David raporte ſes deſirs à la juſtice de Dieu, & qu'il demande qu'un uſurier dépoüille le méchant, que des étrangers raviſſent le fruit de ſes travaux, & ainſi des autres imprécations, ce n'eſt point qu'il ſouhaite abſolument ces maux, mais que Dieu qui tire le bien du mal, les rende l'inſtrument de ſa juſtice, en la faiſant triompher, par les crimes mêmes de ceux qui l'outragent. 4. *Reg.* 19. 37.

Le troiſiéme ſens, que S. Thomas enſeigne qu'on pourroit donner aux imprécations des Prophetes, ne ſçauroit convenir à celles dont il s'agit. Car dira-t-on que David ait ſouhaité ſimplement la deſtruction du péché, en deſirant le ſalut du pécheur lorſque l'une de ſes imprécations eſt, *que le péché ne ſoit point effacé.* Outre que même dans ce troiſiéme ſens, il n'y auroit rien qui établit ce que vous prétendez; veu que Dieu fait ſervir les crimes des méchans à relever de leurs chûtes ceux qu'il luy plaît, & que les reprouvez que ſa juſtice abandonne, contribuent ſouvent ainſi ſans le vouloir à

Et peccatum matris eius non deleatur.

la ſanctification des Elûs.

Jugez aprés cela ſi vous avez eu raiſon d'avancer que l'uſure des Billets étoit permiſe ſous le regne de David, parce qu'autrement il n'auroit pû demander à Dieu qu'un uſurier enlevât les biens du méchant ; puiſqu'en effet, ou il ne l'a point demandé, mais ſimplement prédit que cela arriveroit, ou que s'il l'a demandé, c'eſt d'une maniere qui ne ſuppoſe aucunement, que l'uſure ne ſoit pas criminelle.

III. PASSAGE.

L'uſure condamnée par Ezechiel, en des termes, qui ne laiſſent point de lieu aux fauſſes ſubtilitez dont on ſe ſert pour la pallier.

Je rapporteray encore icy contre vous de l'Ancien Teſtament les paroles d'Ezechiel, dans les portraits qu'il nous a tracez du juſte & de l'impie. *Celui*, dit-il dans le portrait du juſte, QUI N'AURA POINT PRETE' A USURE ET QUI N'AURA RIEN REÇÛ AU DELA DE SA SOMME ; *qui ſe ſera éloigné de toute iniquité, qui aura marché dans la voye de mes commandemens ; celuy-là eſt juſte, il vivra, dit le Seigneur.* Et dans le portrait de l'impie, *celui*, dit-il, qui adore les *les idoles, & qui commet des abomina-*

Ad uſuram non commodaverit, & amplius non acceperit: ab iniquitate averterit manum ſuam, &

tions; QUI PRETE A USURE, ET QUI REGOIT PLUS QU'IL N'A DONNE' *vivra-t-il ? non il ne vivra pas, parce qu'il a commis des crimes deteſtables.*

judicium juſtũ fecerit; in præceptis meis ambulaverit & judicia mea cuſtodierit: hic juſtus eſt, vita vivet, ait Dominus Deus. Ad idola levantem oculos ſuos, & abominationem facientem ad uſuram dantem & amplius accipientem, Numquid vivet? non vivet, cum univerſa hæc deteſtanda fecerit. *Ezech. c. 18.*

Le Saint Eſprit, dont la conduite eſt toute pleine de ſageſſe juſques dans les plus petites choſes, ne s'eſt pas contenté, ainſi que nous l'avons déja touché ailleurs, de condamner l'uſure par ces premieres paroles dans le portrait du juſte, *celuy qui n'aura point prêté à uſure*, & par ces premieres-cy dans le portrait de l'impie, *celuy qui prête à uſure*; mais il a ajoûté parlant du juſte, *qu'il n'aura rien reçû au delà de ſa ſomme*, & parlant de l'impie, *qu'il aura reçû au delà*. Paroles qui en déſignant l'uſure par ce qu'elle a de réel font toutes ces vaines ſubtilitez évanoir, dont on s'eſt ſervi pour la juſtifier dans des pratiques injuſtes, par un ſimple changement de noms & d'idées.

Car c'eſt en vain qu'on voudra dire aprés cela avec le commun des Caſuiſtes, qu'il n'y a pas de péché à donner de l'argent à interêt, ſi l'on a inten-

tion de celebrer Trois Contrats; qu'on imaginera avec Leſſius *a* une Conſtitution de rente rachetable des deux côtez ; qu'on prétendra avec Magnan *b* que s'il n'eſt pas permis de tirer du profit en vertu du Prêt de l'argent, on en peut tirer en vertu d'un contrat par lequel on le loüe, ainſi qu'on loüe un cheval & une maiſon ; qu'on ſoûtiendra avec vous que de donner de l'argent à interêt à des gens riches qui le feront valoir, ce n'eſt pas un Prêt proprement, ni par conſequent une uſure. Le S. Eſprit a levé le voile à toutes ces palliations, lorſqu'il condamne tous ceux generalement qui reçoivent au delà de leurs ſommes, & que ſans excepter, ni Trois Contrats, ni Conſtitutions rachetables des deux côtez, ni loüage de l'argent au lieu de Prêt, ni Prêt qu'on prétendroit ne l'être pas à proprement parler, il a prononcé cet arrêt qui doit être également terrible & à la cupidité, & au relâchement qui la flate : *Celuy qui reçoit au delà de ſa ſomme vivra-t'il ? non il ne vivra pas, ayant commis un crime deteſtable.*

a L. 2. de cenſibus cap. 22. dub. 10.

b L. de uſu lucro pecuniæ.

Et ne penſez pas échaper icy, en diſant qu'*Ezechiel n'eſt point un Legiſlateur, mais que parlant en Prophete, il fait la*

pag. 142.

portrait d'un homme juſte, qui obſerve exactement la loy de Moyſe, laquelle défendoit ſeulement l'uſure envers les pauvres. Car on vous a prouvé cy-devant d'une maniere tout-à-fait convaincante, que la loy de Moyſe défendoit l'uſure aux Juifs, non ſeulement envers les pauvres, mais même au régard des riches d'entre leurs freres, en ſorte que l'uſure des Billets ſe trouveroit toûjours à cét égard condamnée dans le Prophete Ezechiel, quand elle n'y ſeroit condamnée qu'autant qu'elle l'avoit eſté par Moyſe. Mais les Peres vous dementent encore en ce point, & lorſqu'ils comparent les paroles de la loy qui ont un ſens plus borné, avec celles du Prophete qui en ont un plus étendu, ils reconnoiſſent directement contre ce que vous prétendez, *que l'uſure ayant d'abord eſté défenduë dans la loy, ſeulement envers les freres, elle l'avoit eſté depuis dans le Prophete Ezechiel, envers tout le monde generalement.*

In principio legis, à fratribus tantũ fœnus tollitur, in Prophetâ ab omnibus uſura prohibetur; dicente Ezechiele, pecuniam ſuã non dedit, ad uſuram. *Hieron. in cap. 18. Ezech.*

Voilà quel eſt le vrai ſens des paroles de l'Ancien Teſtament touchant l'uſure : voilà ce que vous en pouviez apprendre, non de vous-même, & de

la préſomption de vôtre eſprit ; mais des Saints les plus éclairez de l'antiquité.

CHAPITRE X.

Qu'il n'eſt pas vrai comme l'Auteur du Traité le prétend aprés Calvin, que la Loy Ancienne, qui défendoit l'uſure aux Juifs envers les riches d'entre leurs freres, ſoit une Loy abrogée ; ce qu'on prouve par la Tradition, & par la nature même de la Loy dont il s'agit.

» Quand il ſeroit vrai, que la Pratique
» des Billets auroit eſté condamnée
» dans les Livres de l'Ancien Teſta-
» ment, elle ne l'auroit pas été com-
» me contraire au droit naturel, ni
» comme mauvaiſe ; mais pour d'au-
» tres raiſons, qui auroient regardé
» purement la Police. Or toute la
» Police de la Loy Ancienne, prin-
» cipalement celle qui concernoit
» l'adminiſtration de la juſtice, &
» qu'on appelle en Theologie *Judi-*
» *cialia*, eſt abolie par Jeſus-Chriſt.
» *L'Auteur du Traité chap.* 14. *pag.* 93.
» *& chap.* 19. *pag.* 184.

CEtte prescription generale contre tout ce qui pourroit condamner vôtre doctrine dans l'Ancien Testament, vous vient fort à propos : elle renverse, comme d'un seul coup, ces diverses autoritez qu'on vous oppose, & dont la discussion particuliere vous jette en de si facheuses extrêmitez. Calvin s'en étoit déja servi avant vous; car ayant avancé que *quand on traite avec des personnes riches, l'usure est permise*, il s'appuyoit comme vous sur ce fondement, *que si l'usure avoit esté défenduë au Peuple Ancien, c'étoit par des loix de pure police; en sorte qu'elle ne le devoit plus être aujourd'huy, qu'autant qu'elle combat l'équité naturelle, & la charité envers le prochain.* Et quoy que vous ne conveniez pas si bien d'avoir tout à fait le même sentiment que lui, vous embrassez neanmoins entierement sa raison, & vous la repetez même en deux differens endroits de vôtre Ouvrage, tant elle vous paroît solide. Mais qui pourroit assez déplorer un aveuglement aussi étrange; que lorsque vous osez dire ailleurs, *a* qu'il est inutile de consulter les Peres sur le sens des paroles de l'Ecriture touchant l'usure, vous vouliez sur les mêmes.

Clarè patet, veteré populum ab usuris fuisse prohibitum. Sed hâc fuisse partê ordinis politici, fateri necesse est, unde sequitur usuras hodie nõ esse illicitas, nisi quatenus cũ æquitate naturali & fraternâ conjunctione pugnant. *Calvin. in 8. præcepto Decal.*

a Pag. 172.

paroles, & ſur la nature du précepte qu'elles renferment, vous rendre le diſciple d'un Hereſiarque, & ſoûtenir aprés lui une erreur qui eſt hautement condamnée par la Tradition.

C'eſt ce qu'on peut vous prouver, par l'uſage que les Conciles & les Peres ont fait des paroles de l'Ancienne Loy, pour combattre l'uſure. Car nous voyons qu'ils y ont établi leurs ſentimens; qu'ils les ont oppoſés à la cupidité des Chrêtiens, de la manière que les Prophetes les ont oppoſées eux-mêmes à la cupidité des Juifs, & que les ayant mille fois alleguées, ils n'ont jamais remarqué que l'Evangile eut apporté aucun changement ſur l'obligation qu'elles impoſent. Ce qu'ils n'auroient pû neanmoins ſi c'étoient des loix abolies, à moins que de vouloir faire revivre le Judaïſme, & faire rentrer les fidéles ſous le joug dont Jeſus-Chriſt les a délivrez.

C'eſt ainſi que lorſque le premier Concile general ordonne de dégrader, & de chaſſer des Monaſteres, tous ceux qu'on trouvera avoir exigé quelque ſorte d'uſure que ce ſoit, il attribuë leur crime à l'oubli des paroles du Prophete, & il y autoriſe la ſentence qu'il

prononce. *Parce qu'il y en a pluſieurs*, dit ce Concile, *d'entre ceux qui font profeſſion de la vie monaſtique & religieuſe, qui ſuivent les mouvemens de l'avarice, & recherchent à faire des gains honteux, & qui ayant oublié de ce que dit l'Ecriture*, celuy qui n'aura point prêté à uſure, *exigent des centiémes*, a *Cette ſainte & grande Aſſemblée ordonne que ſi l'on trouve quelqu'un à l'avenir, qui prenne des uſures, ou qui par quelque artifice, ou de quelque maniere que ce ſoit, traite du profit de ſon argent, exige des ſeiziémes*, b *ou enfin imagine quelque choſe de tel, pour faire un gain honteux, on le dégrade, & on le chaſſe hors du Monaſtere.*

Quoniam multi ſub regulâ cõſtituti, avaritiâ & turpia lucra ſectantes, oblitique divinæ ſcripturæ dicentis, qui pecuniam ſuã nõ dedit ad uſurã, mutuum dantes cẽteſimas exigunt. Juſtè cẽſuit ſãcta & magna Synodus, ut ſi quis inventus fuerit poſt hanc definitionem, uſuras accipiens, aut ex adinventione aliquâ, vel quolibet modo, negotium tranſigens, ſexcupla exigens, vel aliquid tale prorſus excogitans turpis lucri gratiâ, dejiciatur à clero & alienus exiſtat à regulâ. *Concil. Nicen. I. can.* 17.

a *C'étoit à raiſon d'un pour cent chaque mois.*

b *C'étoit les plus petites uſures.*

C'eſt ainſi que le premier Concile de Tours déclare, que *ſuivant l'autorité de l'Ecriture & l'exemple des Peres, il ſe croit obligé d'interdire l'uſure à tous les Clercs qui voudroient faire negoce ; parce qu'il eſt écrit*, celuy qui n'aura point prêté ſon argent à uſure, *& dans un autre endroit*, l'uſure & la tromperie ne s'éloignent point de ſes places.

Secundã ſcripturarum authoritatem, vel patrum conſuetudinẽ, addendum credidimus, ne quis clericus, qui negotiandi ſtudium ha-

Où l'on voit qu'il défend aux Clercs jusqu'à cette usure qu'ils exigeroient dans le commerce, & qu'il s'appuye pour cela sur les mêmes loix, par lesquelles elle avoit esté défenduë avant l'Evangile.

C'est ainsi qu'un Concile de Paris pour faire connoître l'obligation de restituer les biens qu'on a acquis par l'usure, se sert des paroles du Prophete & mesure sur toute l'étenduë de ces paroles l'obligation qu'il y a de restituer. *Parce que le Prophete*, dit-il, *fait de terribles menaces contre celuy qui prête à usure, & qui reçoit au delà de ce qu'il a donné; qu'il nous assure que celui-là sera privé de la vie éternelle, qu'il ne demeurera jamais dans le Tabernacle du Tres-haut, & qu'il ne se reposera point sur sa sainte montagne; nous ordonnons que tous ceux qui seront trouvez coupables de ce crime, soient obligez à la restitution, ou envers ceux dont ils ont exigé des usures, s'ils sont encore en vie, ou envers leurs heritiers s'ils sont morts.*

C'est ainsi que le Concile de Latran sous Alexandre III. au Canon 25. Ce-

bere voluerit, usurâ accipiat; quia scriptum est, qui pecuniâ suâ non dedit ad usuram, & alio loco, non defecit de plateis ejus, usura & dolus. *Conc. Turon. 2. can. 13.*

Quia terribiliter sermo Propheticus minatus ad usuram dantem & ampliùs accipientem, si in æternum non esse victurum in tabernaculo Altissimi, nec requieturum in monte sancto Dei. Censemus ut quicunque, hoc perpetrasse inveniuntur, si supersint à quibus usuras exegerint, ipsis restituant, si decesserint hæredibus eorum. *Conc. Paris. an. 850.*

lui de Latran ſous Innocent Can. 13. Le ſixiéme de Paris, & un grand nombre d'autres qu'on ne cite pas, condamnent l'uſure dans les propres termes de la loy ancienne, ſans y apporter jamais aucune modification ni reſtriction, & s'en ſervent même plus ordinairement que des paroles de l'Evangile, quoy qu'il ſoit ſi formel contre l'uſure; tant ils étoient perſuadez qu'il n'avoit apporté aucun changement ſur cette matiere.

La doctrine des Peres eſt la même que celle des Conciles, & on peut dire que comme ils ont eſté les heritiers du zele des Prophetes pour s'élever contre l'uſure, ils l'ont eſté auſſi de leur eſprit, & de leurs expreſſions, pour la condamner ſans reſerve. Cela ſe verra au long ci-aprés, lorſque nous prouverons par leur autorité l'injuſtice des Billets. Voici ſeulement en attendant un paſſage de S. Ambroiſe, qui eſt ſans contredit celui de tous les Peres que Dieu a plus particulierement éclairé, pour combattre l'uſure & ſes artifices, & qui en même-tems n'auroit pû plus expreſsément parler contre la prétenduë abolition, ſur laquelle on ſe retranche pour juſtifier l'uſure. Il a rap-

porté un passage de l'Ancien Testament contre l'usure, & là-dessus il apostrophe les usuriers en cette sorte. *Vous avez entendu, usuriers, ce que dit la loy ancienne; ce que dit cette loy, que Jesus-Christ nous assûre, qu'il n'est point venu abolir, mais accomplir; cette loy qu'il n'a point abolie, vous ne craignez pas de l'abolir.* Qu'il me soit permis d'imiter ici en quelque maniere le mouvement de ce grand Saint, & de vous dire; vous avez entendu, ce que nous apprend de la loy qui défendoit l'usure aux Juifs, un des premiers Peres de l'Eglise; celui de tous que Dieu a le plus éclairé pour expliquer cette loy, & pour la défendre contre les illusions de l'avarice & du relâchement: cette loy qu'il nous assure que Jesus-Christ n'est point venu abolir, mais accomplir, vous soûtenez qu'elle est abolie; & cela sans autre authorité que celle d'un héresiarque qui l'a enseigné avant vous, ni d'autre raison que l'interêt d'une fausse opinion que vous soutenez.

Audistis fœneratores quid lex dicat, de quâ dixit Dominus nō veni legē solvere sed adimplere; quam Dominus nō solvit, vos solvitis. *Ambr. l. de Tob. c. 5.*

Mais pour vous convaincre par la seule consideration de la loy que vous pretendez avoir esté abolie; qu'étoit autre chose, je vous prie, cette loy, qu'une

qu'une generale & heureuſe neceſſité aux Juifs de s'entraider mutuellement ſans interêt; qu'une demonſtration aux autres Nations de la terre, de la charité qui regnoit dans le peuple de Dieu; qu'un engagement efficace à ſecourir les pauvres,& à leur prêter volontiers, en ne permettant pas de rien exiger davantage lorſqu'on prêtoit aux riches; qu'une ébauche & un commencement du deſintereſſement univerſel, qui devoit être ordonné dans la loy de l'Evangile;enfin qu'une plus grande étenduë de la charité ſur les ruines de la cupidité? Quoy donc, Jeſus-Chriſt qui venoit pour ordonner une charité encore plus parfaite, auroit-il diſpenſé d'un précepte ſi capable de la former & de l'entretenir? Auroit-il aboli une loy en faveur de ceux qui aiment les richeſſes & qui les cheriſſent; lui qui venoit les condamner? lui, dont il avoit eſté écrit, qu'*il banniroit de ſon peuple l'uſure & l'iniquité, qu'il en detacheroit le cœur des ſiens*, auroit-il permis des uſures, qui n'étoient pas même permiſes à un peuple groſſier & charnel dans une loy imparfaite?

Ab uſuris & iniquitate redimet animas eorum. *Pſal.* 71.

Deux qualitez en Jeſus-Chriſt ont eſté la ſource de tous les changemens

que la Loy Nouvelle a aporté à l'Ancienne. Il étoit la verité cachée ſous les ombres, & les figures des ceremonies & des ſacrifices; & c'eſt ce qui les a fait diſparoître : il étoit un Legiſlateur débonnaire, & un Roy pacifique, qui devoit conduire les hommes, plûtôt par les douces impreſſions de la grace, que par la terreur exterieure des loix; & c'eſt ce qui a fait abroger de certaines loix trop rigoureuſes, par leſquelles il avoit falu conduire un peuple eſclave & groſſier. Mais ni l'une, ni l'autre de ces qualitez en Jeſus-Chriſt, ne ſçauroit avoir cauſé l'abrogation de la loy qui défendoit l'uſure parmi les Juifs. Elle n'étoit ni ſacrifice, ni ceremonie, ni loy pénale, mais un frein de l'avarice, & un lien de la charité. Le chapitre ſuivant établira encore la même verité & on y verra que l'Evangile, bien loin de permettre l'uſure qui avoit eſté défenduë dans l'Ancienne Loy, condamne cette uſure même que cette loy avoit permiſe.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Le précepte de l'Evangile touchant le Prêt gratuit & l'étenduë de ce précepte. Explication de ces paroles, les gens de mauvaise vie s'entreprêtent les uns aux autres, &c. *par laquelle on voit que l'usure est défenduë, lors même que les gens riches & les gens de commerce l'exigent les uns des autres.*

Ces paroles, prêtez sans en rien es- « perer, ne renferment qu'un seul « précepte, de prêter gratuitement « aux pauvres. *L'Auteur du Traité* « *page* 150. «

LA pauvreté qui accable les malheureux, est au contraire une grande ressource pour vous & pour vôtre opinion. Car quoy qu'on vous oppose, vous dites aussi-tôt que cela regarde seulemẽt l'usure envers les pauvres, & nullemẽt l'usure des Billets, qui s'exige de gens riches. C'est ainsi qu'on a vû que vous aviez d'abord répondu sur les paroles des Prophetes, & c'est ainsi que vous prétendriez répondre

encore sur celles de Jesus Christ. Mais si on vous a confondu à l'égard des premieres, on ne s'assure pas moins de vous confondre à l'égard des autres, en vous faisant voir que ce précepte de J. C. *prêtez sans en rien esperer*, défend l'usure generalement envers tout le monde, & non pas seulement envers les pauvres, ainsi que vous l'assurez.

tuum mutuum date nihil inde sperantes. Luc. 6.

Pour cela il faut icy expliquer quelle a esté l'intention particuliere du Sauveur du monde en son discours sur la montagne, dans lequel parmi un grand nombre d'autres préceptes, il a donné celui du Prêt gratuit. La simple lecture de ce discours sur tout en S. Matthieu, qui l'a décrit plus au long, nous apprend que le dessein du Sauveur du monde a esté de jetter les fondemens de la perfection Chrêtienne, par de plus grands & plus excellens préceptes que ceux de l'Ancienne Loy ; qu'on voit qu'il retouche continuellement, comme un tableau qui n'avoit esté que grossiérement ébauché, dont il achevoit les traits, & qu'il relevoit par tout de couleurs plus vives & plus éclatantes. C'est ce que S. Augustin nous enseigne quand il dit, que *la montagne sur laquelle Jesus-Christ parloit,*

Mõs bene intelligitur majora præcepta justitiæ, quia mi-

marquoit les plus grands préceptes de la juſtice Chrêtienne, ceux que Dieu avoit donnez aux Juifs étant moins conſiderables; en ſorte que celui, qui ſelon la diſtribution des tems marquez par ſa providence, avoit fait par ſes Prophetes & ſes autres ſerviteurs, de moindres préceptes à un peuple qu'il faloit retenir par la crainte, en faiſoit par ſon fils de plus grands & de plus excellens, à un peuple qui devoit être délivré par la charité.

nora erāt quæ Judæis data ſunt. Unus tamē Deus per ſanctos Prophetas & famulos ſuos ſecundum ordinatiſſimam temporū diſtributionem, dedit minora præcepta populo, quē timore adhuc alligari oportebat, & per filium ſuum dedit majora, populo quem charitate jam liberari convenerat. *Aug. l. 1. de ſerm. Dom. in monte.*

Or c'eſt en trois manieres differentes que Jeſus-Chriſt parlant ſur la montagne, a rendu ſes préceptes plus grands & plus excellens que ceux de l'Ancienne Loy, 1. En exigeant ſur certaines choſes beaucoup plus que la Loy n'exigeoit, comme quand outre l'amour des proches, il ordonne l'amour des ennemis. 2. En défendant d'une maniere plus claire & plus diſtincte ce que la loy ne défendoit que confuſément; comme quand ayant raporté ce précepte du décalogue, *vous ne commettrez point d'adultere*, il ajoûte ces paroles, *& moy je vous dis, que quiconque regardera une femme avec un mau-*

vais desir, il a déja commis l'adultere dans son cœur. 3. En abolissant certaines loix, extrêmement dures, comme celle du Talion, pour en mettre à la place de plus douces & plus propres à la Loy de charité qu'il annonçoit.

Ainsi le précepte du Prêt gratuit, que Jesus-Christ donna sur la montagne, doit avoir une excellence particuliere, & la tirer de l'un de ces trois chefs : ou de ce qu'il a plus d'étenduë que celui de la Loy Ancienne : ou de ce qu'il défend clairement, ce qu'elle ne défendoit que d'une maniere confuse : ou enfin de ce que c'est un précepte plus doux, mis à la place d'un plus rigoureux. On ne peut pas dire que ce soit un précepte, qui défende plus clairement, ce que la Loy défendoit d'une maniere plus confuse ; n'y ayant rien de plus clair dans ces mots, *prêtez sans en rien esperer*, que dans ceux cy de la Loy, *vous prêterez sans usure à vôtre frere.* On ne sçauroit dire non plus que ce soit un précepte nouveau, mis à la place de quelque Loy dure qui ait esté abrogée ; puisque l'usure avoit esté pareillement défenduë aux Juifs. Il reste donc que ce précepte soit plus excellent dans le premier sens, à raison de

ſa plus grande étenduë, & en ce que l'uſure ayant eſté défenduë aux Juifs avec une reſtriction par laquelle elle leur étoit permiſe envers les riches étrangers, Jeſus-Chriſt l'a défenduë aux Chrêtiens ſans aucune reſtriction & envers tout le monde generalement: *Prêtez ſans en rien eſperer.*

C'eſt en ce ſens que nous avons dit, que le précepte de la charité envers le prochain, avoit eſté rendu plus excellent dans l'Evangile, que dans la Loy. Auſſi Jeſus-Chriſt a-t-il propoſé enſemble ces deux préceptes, & en des termes qui ſeuls font connoître la ſorte d'excellence qu'on vient de marquer. *Vous donc*, diſoit-il, AYMEZ VOS ENNEMIS; *faites du bien à tous*, PRETEZ SANS EN RIEN ESPERER, *& alors vôtre recompenſe ſera tres-grande, & vous ſerez les enfans du tres-Haut. Car ſi vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en ſçaura-t-on, puiſque les gens de mauvaiſe vie aiment ceux qui les aiment: & ſi vous prêtez à ceux de qui vous eſperez recevoir la même grace, quel gré vous en ſçaura-t-on; puiſque les gens de mauvaiſe vie s'entreprêtent de la ſorte, pour*

Verumtamen diligite inimicos veſtros; benefacite; mutuum date nihil inde ſperantes; & erit merces veſtra multa, & eritis filii Altiſſimi. Si diligitis eos qui vos diligunt, quæ vobis eſt gratia? nam & peccatores diligentes ſe diligunt, & ſi mutuum dederitis iis à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis? nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia. *Luc. 6.*

recevoir le même avantage. Comme ſi Jeſus-Chriſt avoit dit à ſes Diſciples : la Loy Ancienne n'a ordonné que l'amour des proches & de ceux qui nous aiment, elle n'a défendu l'uſure qu'envers les pauvres, & envers ceux qui ſont liez avec nous par les nœuds que forment la chair & le ſang ; mais la loy plus parfaite que je vous annonce, doit porter beaucoup plus loin la charité & le déſintereſſement. *Vous donc* qui m'écoûtez, & qui voulez vous ſoûmettre à ma Loy, *aimez* non ſeulement vos amis & vos proches, mais *vos ennemis* mêmes : prêtez ſans en rien eſperer, non ſeulement à vos freres, mais que vôtre déſintereſſement s'étende juſqu'aux étrangers. *Car ſi vous n'aimez que vos proches & ceux qui vous aiment*, quoyque par là vous accompliſſiez la loy de Moyſe, en quoy ſurpaſſerez-vous les gens *de mauvaiſe vie, qui aiment ceux qui les aiment ? Et ſi vous ne prêtez, qu'à ceux de qui vous eſperez recevoir la même grace*, parce qu'une même loy, ou leur propre interêt les y oblige, quoique par là auſſi vous accompliſſiez la loy de Moyſe, en quoy encore ſurpaſſerez vous *les gens de mauvaiſe vie, qui prêtent volontiers pour rece-*

voir le même avantage ?

Mais sans qu'il soit besoin de comparer les deux loix, pour prouver que la nouvelle condamne toute sorte d'usure, & celle en particulier qu'on exige des riches ; c'est que ceux dont il est parlé en S. Luc sous le nom de gens de mauvaise vie, & à la conduite desquels en s'entreprêtant les uns aux autres pour des avantages reciproques, Jesus-Christ oppose son précepte, n'étoient autre que les Publicains, comme il paroît par S. Matthieu, lorsqu'il raporte le même endroit du discours sur la montagne. *Si vous n'aimez*, écrit cet Evangeliste, *que ceux qui vous aiment, quelle recompense en aurez vous* ; LES PUBLICAINS *ne le font-ils pas aussi ?* Or les Publicains étoient les plus riches d'entre les Juifs, & toute leur vie, comme nous l'apprennent les Historiens, n'étoit qu'un trafic continuel ; & par consequent, Jesus-Christ ayant opposé son précepte à leur conduite, lorsqu'ils s'entreprêtoient les uns aux autres pour des avantages reciproques, il faut que l'usure soit défenduë, lors même qu'on l'exige de gens riches & de commerce, & que les gens riches & de commerce l'exigent les uns des autres.

Si enim diligitis eos qui vos diligunt, quã mercedẽ habebitis ; nõne & Publicani hoc faciunt ? Matth. 5. 46.

CHAPITRE XII.

Fausse raison dont l'Auteur du Traité se sert, pour prouver que l'Evangile défend seulement l'usure envers les pauvres. Le précepte de Jesus-Christ en partie positif, & en partie negatif; par quoy on concilie quelques Peres. S. Thomas allegué sur cela.

» Si ces paroles de Jesus-Christ contiennent un commandement de » prêter sans interêt aux personnes » riches, il s'ensuit que nous sommes indispensablement obligez à » prêter gratuitement aux riches une » grande & une petite somme d'argent, pour le tems qui leur plaira; » celuy qui pratiquera ce commandement deviendra bien-tôt pauvre, » quand il seroit aussi riche que » Crésus, & il enrichira les effrontez, qui ne manqueront pas de se » servir de la commodité qu'ils auront d'emprunter. *L'Auteur du Traité chap. 16. pag. 149.*

SI ce raisonnement est bon, il en faudra conclure bien davantage

que vous ne penſez, & ce ne ſera pas ſeulement des riches, mais encore des pauvres que l'Evangile n'aura point ordonné de ne pas exiger des uſures. Car, dira-t-on comme vous, *ſi les paroles de Jeſus-Chriſt contiennent un commandement de prêter ſans interêt* aux pauvres, *nous ſommes indiſpenſablement obligez de leur prêter gratuitement une grande & une petite ſomme, pour le tems qu'il leur plaira; ce qui appauvrira bien-tôt les plus riches, qui voudront accomplir ce commandement.*

Mais toute cette difficulté n'eſt qu'un vain fantôme de quelque côté qu'on la conſidere, ſoit qu'on la conſidere par raport aux riches, ſoit qu'on la conſidere par raport aux pauvres: & vous n'y avez eſté arrêté à l'égard des premiers, que pour n'avoir pas voulu reconnoître un double précepte dans les paroles de Jeſus-Chriſt; un précepte poſitif dans ce premier mot *prêtez*, & un negatif dans ces autres, *ſans en rien eſperer*. Car parce que les préceptes poſitifs n'obligent pas en toutes ſortes de circonſtances, l'effronterie des pauvres, ni des riches, n'épuiſera pas un homme qui voudra accomplir le pré-

cepte du Prêt gratuit ; vû que pour ce qui eſt de l'obligation de prêter, ce précepte eſt poſitif, & qu'ainſi il n'oblige pas toûjours, mais ſeulement dans des circonſtances où ne ſont point ces riches ni ces pauvres, qui croiroient pouvoir abuſer de l'obligation qu'il y a de prêter gratuitement.

Et ne croyez pas être autrement à couvert de la difficulté, lorſque vous dites que les paroles de Jeſus-Chriſt *ne renferment qu'un ſeul précepte, de prêter gratuitement à ſes ennemis mêmes, lorſqu'ils ſont pauvres.* Car je vous demande ſi cet unique précepte dont vous parlez eſt poſitif, ou s'il eſt negatif ? ſi vous dites qu'il eſt poſitif ; puiſque cette ſorte de précepte n'oblige pas pour toutes ſortes de circonſtances, il y en aura auſquelles on ne ſera pas obligé de ne rien eſperer du Prêt, même envers les pauvres : par quoy vous ruineriez bien plus que vous ne prétendez, le précepte de Jeſus-Chriſt. Si vous le faites negatif ; puiſque cette ſorte de précepte oblige pour tous les momens, il n'y en aura aucun auquel on ne doive prêter ſon argent aux pauvres, qui voudront emprunter : par quoy vous

pag. 150.

retomberez dans l'inconvenient que vous penſiez éviter, de l'épuiſement des perſonnes riches qui voudront accomplir le précepte du Prêt gratuit. De ſorte que vous êtes ſeul pris dans vos filets, & malgré que vous en ayez, vous devez reconnoître ce double précepte, qui nous eſt clairement marqué, par les termes mémes dont il eſt compris.

Mais un autre avantage, eſt que par ce moyen on concilie des Peres, qui ſembleroient avoir eu des ſentimens contraires au ſujet du Prêt. Il y en a comme S. Gregoire de Nyſſe qui aſſurent que *celui qui ne prête pas, eſt auſſi criminel que celuy qui prête à uſure*; & comme S. Hilaire, *que Jeſus-Chriſt commande de ne pas détourner les yeux de celuy qui veut emprunter de nous.* Et il y en a d'un autre côté, comme S. Baſile, qui enſeignent que *le Prêt eſt un conſeil du Seigneur.* Tous ces Peres neanmoins n'auront point eu de doctrine contraire, ſuppoſé que le précepte du Prêt gratuit ne ſoit que poſitif dans ce qui regarde préciſément l'obligation de prêter : car alors ce précepte obligeant dans des circonſtances, & n'obligeant pas dans d'autres, il ſera vrai

"Æque enim eſt obnexius pœnæ, qui non dat mutuum, & qui dat ſub conditione uſuræ. *Greg. Nyſſ. orat. cont. uſurarios.*

Jubet à precibus volentis mutuari, os atque animum non reſerre. *Hil. in cap. 5. Matth.*

Domini conſilium eſt, mu-

tuū date. *Bas. ſerm. 2. in Pſalm. 14*

à l'égard des premieres que *celui qui ne prête pas, eſt auſſi criminel que celui qui prête à uſure*; & à l'égard des autres, on pourra dire que le Prêt n'eſt qu'*un conſeil du Seigneur*. Et il paroît par ces mêmes Peres, que c'eſt dans la conſideration de ces diverſes circonſtances, qu'ils ont parlé differemment; S. Hilaire ajoûtant immediatement aux paroles, qu'on a rapportées de luy, *afin que nôtre liberalité ſupplée à leurs beſoins, & que nous les preſervions de la faim, de la ſoif, & du froid, en leur donnant de quoy manger, de quoy boire, & de quoy ſe vêtir*; qui ſont les circonſtances dans leſquelles on eſt indiſpenſablement obligé de prêter, ſi l'on n'eſt en état de donner tout-à-fait. Et pour S. Baſile, quand il appelle les paroles de Jeſus-Chriſt *un conſeil*, il ſuppoſe que les pauvres à qui il exhorte les riches de prêter, ne ſont pas dans cette grande neceſſité où le précepte du Prêt oblige, mais qu'ils ont d'autres reſſources pour ſubſiſter, qu'il leur découvre luy-même, ainſi qu'on peut voir dans ſon diſcours.

Ut iis quibus indigent, per noſtrā munificientiam expleantur, & eo ū, vel ſitim potu, vel famē cibo, vel nuditatē veſtitu indulto arceamus *Hila. ibid.*

S. Thomas a renfermé toute la doctrine de ces Peres, & celle au même tems qu'on ſoutient contre vous, lorſ-

qu'il enſeigne qu'*on n'eſt pas toûjours obligé de prêter, & que quant à cela, on peut mettre le Prêt au nombre des conſeils: mais que pour ce qui eſt de ne point eſperer de profit du Prêt, c'eſt un précepte qui oblige toûjours.* Où ce grand Saint, en diſant qu'on n'eſt pas toûjours obligé de prêter, & quant à cela on peut mettre le Prêt au nombre des conſeils, ſuppoſe par là même que c'eſt un precepte, reconnoiſſant qu'on y eſt obligé quelquefois; en quoy eſt le propre caractere du precepte poſitif. Et où encore il établit un precepte negatif, en diſant que pour ce qui eſt de ne point eſperer de profit du Prêt, c'eſt un précepte qui oblige toûjours; étant là pareillement le propre caractere de cette ſorte de précepte.

Dicēdum quod dare mutuum non ſemper tenetur homo, & quantum ad hoc ponitur inter cōſilia. Sed quod homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit ſub ratione præcepti. S. Thom. 2. 2. q. 78. ar. 1. ad 4.

CHAPITRE XIII.

Trois faux titres d'excellence, que l'Auteur du Traité donne au précepte de Jeſus-Chriſt. Le précepte du Prêt gratuit n'oblige pas de prêter ſans eſperance du principal. Doctrine des Peres de l'Egliſe ſur ce ſujet. Paſſage tronqué de Tertullien. L'Obligation qu'il y a aujourd'huy.

de renoncer en quelques rencontres au principal, étoit déja dans l'Ancienne Loy.

» Il est à propos de remarquer l'excel-
» lence de la doctrine de Jesus-Christ
» sur celle des Banquiers, & celle
» des Juifs. Les Banquiers prêtoient
» aux riches à interêt, *ut recipiant*
» *æqualia*, & Jesus-Christ ordonne
» de prêter, *nihil inde sperantes*. 2. Les
» riches prêtoient sans interêt à
» leurs freres & à leurs amis, & Je-
» sus-Christ ordonne de prêter gra-
» tuitement à ses ennemis mêmes.
» 3. Les Juifs prêtoient avec espe-
» rance de retirer leur principal; &
» Jesus-Christ ordonne selon l'expli-
» cation des Saints Peres, de prêter
» sans esperance de rien retirer.
» *L'Auteur du Traité chap.* 18. *p.* 155.
» 156.

VOus n'avez pû vous empêcher d'avoüer que le précepte que Jesus-Christ nous a fait du Prêt gratuit, devoit avoir une excellence particuliere par dessus le précepte de la Loy Ancienne touchant le même Prêt. Mais dautant que la veritable excellence de

ce précepte, qui consiste dans sa plus grande étenduë, ruinoit entierement vôtre doctrine, vous êtes allé chercher trois autres titres d'une excellence fausse & imaginaire, pour n'en pas reconnoître une réelle qui vous condamnoit.

Vous dites premierement, que *les Banquiers*, vous voulez dire les Publicains, *prêtoient aux riches à interêt, afin de recevoir de semblables avantages.* Et comment je vous prie distingueriez-vous par là le Chrêtien du Banquier & du Publicain, si c'est un point capital de vôtre doctrine, que dans l'Evangile il est permis de prêter de l'argent, pour avoir reciproquement l'usage d'un bois ou d'une maison ? une pratique que vous croyez être autant juste parmi les Chrêtiens, qu'elle étoit commune parmi les Publicains, peut-elle servir à prouver une plus grande perfection dans les regles de la conduite des uns, que dans les regles de la conduite des autres ? Certes ce ne seroit pas raisonner d'une maniere plus ridicule, si l'on entreprenoit de montrer qu'un François est plus beau qu'un Maure, parce qu'ils ont tous deux les dens blanches.

Vous ajoûtez enſuite, que *les Juifs prêtoient ſans interêt, ſeulement à leurs freres & à leurs amis; au lieu que Jeſus-Chriſt ordonne de prêter gratuitement aux ennemis mêmes.* Mais c'eſt là un titre d'excellence auſſi faux que le premier. Car le précepte qui défend l'uſure & celui qui étend l'amour du prochain aux ennemis, ſont deux préceptes differens, que Jeſus-Chriſt a joints à la verité, mais qu'il n'a pas confondus, c'eſt pourquoy on n'en doit pas confondre l'excellence, en n'en reconnoiſſant qu'une même pour tous les deux. Mais d'ailleurs, il eſt aiſé de faire voir dans vos principes, que l'Evangile n'a apporté aucune obligation nouvelle par raport aux ennemis, au ſujet du Prêt gratuit. En effet les ennemis auſquels il étoit permis de prêter à uſure dans l'Ancienne Loy, ne pouvoient être ſelon vous, ni du nombre des pauvres Juifs, puiſque la Loy que vous prétendriez n'avoir parlé que des pauvres, diſoit ſans diſtinction d'ami, ni d'ennemi, *vous prêterez ſans uſure à vôtre frere*; ni du nombre des pauvres étrangers, puiſque vous avoüez expreſſément, que *Dieu avoit permis l'uſure aux Juifs ſeulement au regard des*

Chap. 18. pag. 115.

étrangers riches. Ainſi les ennemis auſquels il pouvoit être permis de prêter à uſure, devoient neceſſairement être, ou des riches d'entre les Juifs, ou des riches d'entre les étrangers. Or c'eſt vôtre doctrine, que l'Evangile n'a rien ordonné de nouveau ſur le Prêt au regard d'aucuns riches, & qu'*il oblige ſeulement de prêter gratuitement à ſes ennemis mêmes, lorſqu'ils ſont pauvres.* pag. 150.

Vous dites enſuite que *les Juifs prêtoient avec eſperance de retirer le principal, mais que Jeſus-Chriſt ſelon l'explication des Peres ordonne de prêter ſans eſperance de rien retirer.* A la bonne heure que ce ſoit là vôtre ſentiment; mais ne faites pas cette injure aux Peres de l'Egliſe, que de leur en attribuer un auſſi contraire au propre texte de l'Evangile, & qui ne fut jamais que dans les écrits de deux Auteurs des derniers tems, l'un deſquels eſt manifeſtement ſuſpect. C'eſt ce que vous pouviez apprendre d'un celebre Interprete de l'Ecriture, qui explique avec toute la netteté & la ſolidité poſſible le précepte que vous entendez ſi mal. *Le ſens ne peut-être,* dit-il, *prêtez ſans eſperer qu'on vous rende le principal, parce que de cette maniere il y auroit de la contrarieté dans*

Non poteſt autē sēſus eſſe mutuum date, non expectātes. ut

sors vobis restituatur; quia sic sententia secũ pugnaret. Si enim datur mutuũ sors restituẽda expectatur, quæ si nõ expectatur, donatio est, non mutuatio. Idcoque miror hoc pacto Erasmũ interpretari; de Carolo Molinæo minus mirum, qui eripere voluit interpretationem, quâ usura prohiberi videretur. *Estius in c. 6. Luc. v. 34.* Da argẽtum domini nul lo tuo usu cõditum, nullâ ipsum gravãdo accessione; cujus usus gratiã utri-

les termes du precepte; vû que si l'on prête, on espere de retirer sa somme, & que si l'on ne l'esperoit pas, ce ne seroit plus un Prêt, mais une donation. C'est pourquoy, ajoute-t-il, *je suis surpris qu'Erasme ait ainsi entendu ce passage, pour Charles du Moulin, je ne m'en étonne pas, son dessein ayant esté d'ôter une interpretation, qui condamnoit l'usure.* Il ne se peut rien ajouter aux paroles de ce sçavant Interprete; elles découvrent d'une maniere tout-à-fait sensible l'erreur du sentiment que vous voudriez attribuer aux Peres, & l'on y voit au même tems, dans l'intention de l'un des deux Auteurs qui l'ont enseignée avant vous, quelle a esté la vôtre.

Mais pour justifier icy les Peres par eux mêmes: étoit-ce à vôtre avis penser qu'on ne doit pas esperer le principal dans le Prêt, que de dire comme S. Basile, lorsqu'il exhorte les riches à prêter aux pauvres. *Prêtez sans interêt, cet argent qui ne fait rien dans vos maisons & dans vos coffres: en quoy il y aura de l'avantage pour vous, aussi-bien que pour ceux que vous obligerez; pour vous, en ce que vous vous déchargerez de la garde de vôtre argent sur celuy à qui vous le prêterez.* Etoit-ce croire que le préce-

pte du Prêt oblige de renoncer même au principal, que de proposer comme fait S. Ambroise *, pour l'exemple d'une parfaite justice dans le Prêt, celuy que Tobie fit à Gabelus, à qui ce Patriarche ne prêta cependant que sur un Billet, afin de pouvoir redemander sa somme. N'est-ce pas au contraire supposer évidemment qu'on peut esperer & retirer son principal, que d'assurer comme S. Jerôme, que *l'Ecriture condamne la surabondance de toutes sortes de choses, en sorte qu'on ne doit point recevoir plus qu'on n'a donné* & comme S. Augustin, *que si l'on prête de l'argent à quelqu'un & qu'on attende de luy au delà de ce qu'on luy a prêté, on se rend par là coupable.* Desaprouvant le Prêt, où l'on espere plus qu'on n'a donné, n'approuvent-ils pas celuy où l'on n'espere rien au delà ? Enfin une preuve convaincante que les Peres de l'Eglise n'ont point crû que le précepte du Prêt gratuit obligeât de ne pas même esperer son principal, est que s'étant tant de fois élevé contre ceux qui prêtent dans l'esperance du profit, on ne voit pas qu'ils se soient jamais plaint de ceux qui prêtent dans l'esperance de recouvrer leurs sommes ; à

que benè consultū erit, tibi inprimis securitas aderit custodiæ. *Bas. serm. 2. in psal. 14.*

* *Lib. de Tob. c. 2.*

Scripturæ omnis rei aufert superabundantiam, ita ut nō plus recipias quàm dedisti. *Hier. in c. 18. Ezec.*

Si mutuā pecuniā dederis, à quo aliquid plusquā dederis expectas, in hoc improbandus. *Aug. serm. 8. in psalm 36.*

Digitized by Google

quoy cependant ils n'euſſent pû manquer, s'ils les avoient crû être des violateurs du même précepte.

Ce n'eſt pas neanmoins qu'on ne convienne, qu'il y a des occaſions où il devient d'une obligation indiſpenſable de renoncer à ſon principal aprés avoir d'abord prêté dans l'eſperance de recouvrement. Mais alors c'eſt une obligation, qui naît d'un autre précepte, que celui du Prêt gratuit. C'eſt ainſi qu'un riche créancier devra remettre entierement ou en partie, la dette à ſon debiteur, qui ſera tombé dans la pauvreté & dans la miſere; parce que dans cette rencontre, le précepte de l'aumône oblige de relâcher à un malheureux, ce qu'il faudroit luy donner, ſi on l'avoit encore entre les mains. Et c'eſt cette obligation dans laquelle on eſt quelquefois de donner, ce qu'on n'avoit que prêté d'abord, qui fait dire à propos à Tertullien, qu'*il falloit que la Loy commençât par détâcher l'homme du fruit de l'uſure, afin de l'accoûtumer plus facilement à perdre ſi l'occaſion arrivoit qu'il y fut obligé, un bien dont il auroit déja appris à mépriſer le fruit. Car ç'a eſté là*, ajoute-t-il, *le grand ouvrage de la Loy, de préparer de*

Prius igitur fuit ut fructum fœnoris eradicaret, quo facilius aſſuefaceret hominem ipſi quoque fœnori ſi

la ſorte à l'Evangile la foy de quelques uns, & de les conduire inſenſiblement par les préceptes d'une charité naiſſante, à cette haute perfection qui devoit paroître avec tout ſon éclat dans le Chriſtianiſme.

forteperdendo, cujus fructum didiciſſet amittere. Hâc etenim dicimus operâ legis fuiſſe

Procurantis Evangelio quorumdam tunc fidem, paulatim ad perfectum Chriſtianæ diſciplinæ nitorem, primis quibuſque balbutientibus adhuc benignitatis informabat. *Tertul. l. 5. adv. Marcion. c. 17.*

Il n'y avoit donc rien dans tout ce paſſage, qui eſt neanmoins le ſeul que vous ayez pû alleguer, qui ne fut tres-conforme à la doctrine qu'on ſoutient icy contre vous. Auſſi avez-vous eſté obligé de le corrompre, afin qu'il ſemblât dire ce que vous ſouhaittiez. Premierement par une infidelité bien moins pardonnable à l'égard de Tertullien, dont toutes les paroles portent coup, & ſont pleines de grand ſens, vous avez omis l'explication de ces mots, *ſi fortè*, qui ſignifient *ſi par hazard, ſi par occaſion*, & qui montrent qu'il n'a point prétendu qu'on doive abſolument perdre ſon principal dans le Prêt, mais ſeulement comme on a dit, qu'il peut y avoir des occaſions, où l'on y ſoit obligé. En ſecond lieu, par une infidelité toute oppoſée à la premiere, vous avez ajouté à la

periode de Terrullien ces mots qui n'y ſont point en l'endroit où vous les mettez, *dans la Loy de l'Evangile*: ayant voulu faire par là ſur ſes paroles, un avantage particulier à l'Evangile, de ce qui luy eſt commun avec l'Ancienne Loy, Et de peur qu'on ne croye que je vous en impoſe, voici les propres termes de vôtre traduction, ou ſeulement afin qu'on en connoiſſe plus aiſément l'infidelité par la comparaiſon du texte, on a fermé entre des crochets ce que vous avez ajouté, & on a marqué par des points l'endroit dont vous avez retranché. *Il étoit du bon ordre que Dieu voulant rendre les hommes deſintereſſez & liberaux, leur ôtât d'abord dans l'Ancien Teſtament la liberté de tirer du profit de l'argent qu'ils prêtoient; afin que (dans la Loy de l'Evangile) ils s'accoutumaſſent d'autant plus aiſément à perdre leur ſort principal ..... qu'ils auroient déja appris à n'en exiger aucun profit.*

Chap. 18. pag. 156.

Et s'il reſtoit encore quelque doute ſur ce paſſage de Tertullien, que les Juifs ne fuſſent pas obligez auſſi bien que les Chrêtiens, à rélâcher & à perdre dans quelques occaſions, les ſommes qu'ils avoient prêtées; en voici,

ci une preuve convaincante dans Isaïe. *Pourquoy*, y disent les Juifs à Dieu, *ne regardez vous point nos jeûnes ; semblez-vous ne pas connoître nos humiliations ?* & il leur répond ; *c'est que vôtre volonté se trouve dans vos jeûnes, & que vous vous faites rendre vos sommes indifferemment, à tous vos debiteurs.* Ces riches inexorables du siécle qui exigent avec rigueur jusqu'à une obole de ce qui leur est dû dans une famille désolée, doivent trembler à ces paroles, bien plus terribles & plus menaçantes pour des Chrêtiens, qui sont obligez à une charité plus parfaite. Mais vous y auriez dû aussi faire quelque reflexion vous même, & vous n'auriez pas prétendu relever l'Evangile, par ce qu'il a de commun avec l'Ancienne Loy. Que la verité est simple ! qu'elle est d'une grande épargne ! & qu'au lieu de tant de machines que vous avez fait joüer inutilement pour montrer l'excellence particuliere du précepte de Jesus-Christ, il étoit bien plus aisé & plus naturel, de la tirer de la plus grande étenduë de son précepte. Mais cela alloit à condamner l'usure des Billets, que vous vouliez justifier à quelque prix que ce fut.

Quare jejunavimus & nō aspexisti ? humiliavimus capita nostra & nescisti ? Ecce in jejuniis vestris reperitur voluntas vestra, & omnes debitores vestros repetitis. *Isai. 58.*

CHAPITRE XIV.

Averſion étrange de l'Auteur du Traité, de décider par les Peres ſur la matiere des Billets. On explique leur doctrine, & on refute les vaines réponſes de cet Auteur.

„ Les Saints Peres, les Papes & les
„ Conciles ne parlent que du Prêt à
„ proprement parler, & de l'uſure,
„ dans tous les paſſages qu'on alle-
„ gue contre la Pratique des Billets;
„ ils déclarent ſeulement dans tous
„ ces paſſages que Dieu ordonne de
„ prêter gratuitement aux pauvres.
„ *L'Auteur du Traité chap.* 19.

C'Eſt un principe inconteſtable de la Religion, que la Tradition Eccleſiaſtique ne doit pas être moins la regle de la Morale, que celle de la foy & de la doctrine. Car comme dit un grand homme. *Si c'eſt par elle que nous ruïnons les ennemis de l'Egliſe, c'eſt par elle auſſi que nous devons nous conduire nous-mêmes. Autrement ils auront ſujet de nous reprocher, que nous ayons deux*

poids differens, ce que l'Ecriture dit être abominable devant Dieu ; puiſque nous peſons leur doctrine dans la balance des Peres, dans laquelle nous ne peſerions pas la nôtre pour ce qui regarde les mœurs, & que nous les condamnons parce qu'ils ne ſuivent pas une regle, que nous ne voudrions pas ſuivre nous-mêmes. D'où il conclut avec la même éloquence; *qu'on ne peut donc s'oppoſer à l'autorité des Saints, ſans ébranler les fondemens de la foy, ſans introduire une confuſion generale dans la doctrine de l'Egliſe, & ſans luy arracher d'entre les mains les armes dont elle ſe défend, elle s'eſt défenduë, & elle ſe défendra juſqu'à la fin des ſiecles, contre tous ceux qui tâcheront, ou d'alterer la verité de ſa foy, ou de corrompre la pureté de ſes mœurs.*

Une autorité que de ſi grandes raiſons doivent rendre tout-à-fait chere & inviolable à un Auteur Catholique, n'a cependant rien moins eſté à vôtre égard. Car bien loin de vous rendre un humble diſciple de la doctrine des Saints, vous ne les avez regardez que comme des Juges ſuſpects & formidables, à la juriſdiction deſquels il vous falloit ſouſtraire par toutes ſortes de moyens, & que vous deviez, pour

Digitized by Google

ainſi dire reculer. Tantôt vous avez dit que l'Ecriture parloit ſi clairement ſur le ſujet de l'uſure & du Prêt, qu'il paroiſſoit ſi ſenſiblement qu'elle n'avoit point condamné les Billets, *qu'il n'étoit nullement neceſſaire de recourir aux Peres & à la Tradition.* Tantôt vous avez avancé que quand même l'Ecriture auroit quelque obſcurité dans de certains endroits ſur cette matiere, *elle s'expliquoit elle-même ſi clairement dans d'autres, qu'il ne falloit point recourir à le Tradition, où l'on iroit* inutilement *chercher bien loin, ce qu'on a bien prés.* Tantôt enfin, que de vouloir comme ſortir de ſoy-même, & laiſſer ſes propres lumieres, pour ne ſuivre que les lumieres des Saints, c'étoit imiter *les habitans de Jerico, qui ſortirent hors de leur Ville pour courir aprés les deux eſpions de Joſué, qui étoient au dedans.*

Chap. 18. Pag. 170.

pag. 171.

pag. 172.

Mais je ne veux icy pour vous condamner, que vôtre propre défenſe; je ne veux, pour preuve du mépris que vous faites de la doctrine des Saints, que la plus grande marque du reſpect que vous ſembliez leur porter; que ce que vous avez répondu, comme par ſurcroît de bon droit, afin de montrer qu'ils n'ont rien enſeigné de contraire

à vos ſentimens. Car la fauſſeté de tout ce que vous dites là-deſſus frappe tellement, qu'elle doit avoir percé les tenebres mêmes de vôtre prévention : en ſorte que vous aurez ſeulement voulu ſauver les apparences, & ne vous pas attirer l'indignation des gens de bien, en avoüant que vous combattiez la doctrine des Saints. Et même on verra que vous ne vous êtes pas toûjours caché, & que vous l'avez quelquefois mépriſée ouvertement.

Saint Ambroiſe condamne l'uſure des Billets, & ſa doctrine eſt devenuë celle de l'Egliſe. Les vains efforts de l'Auteur du Traité. De ce que dit ce Pere, que Tobie garda le devoir d'un homme juſte en prêtant ſans interêt à Gabelus. S'il y a apparence que Gabelus fut pauvre, ou que l'argent que Tobie luy donna fût un depôt. Temerité de l'Auteur du Traité à s'élever contre S. Ambroiſe, quand il ne ſçait comment éluder ſes paroles.

Il eſt ſi vrai dans la doctrine de S. Ambroiſe, qu'il y a de l'injuſtice d'exiger des uſures, même des perſonnes riches qui doivent tirer du profit de l'argent qu'on leur prête, que c'eſt en

cela qu'il nous repreſente particuliérement l'addreſſe des uſuriers, de ſe ſervir de l'occaſion d'une belle maiſon & d'une belle terre à vendre, pour engager des gens riches à prendre d'eux de l'argent à interêt. *Ils apprenent à un homme de qualité*, dit ce Pere parlant des uſuriers, *qu'il ſe preſente une terre noble & une belle maiſon à acheter; ils luy en font beaucoup valoir le revenu, ils en exagerent les danrées, & l'exhortent de l'acheter. Il leur répond qu'il manque d'argent pour cela; mais ils luy en offrent auſſi-tôt, luy diſant de s'en ſervir comme du ſien propre; qu'il le leur rendra aiſément de ſes épargnes, par le moyen du bien qu'il doit acquerir. Et aprés l'avoir engagé par de telles aſſurances, ils reviennent incontinent à luy, le preſſent, & ſans écoûter ſes plaintes, luy tiennent ce langage. Vous avez des terres, & nous n'avons pas nôtre argent; vous recevez des fruits, & il ne nous revient aucun profit de nos ſommes; pour l'or & l'argent que nous avons donné, il ne nous reſte qu'une écorce*, c'étoit ſur quoy on écrivoit alors. *Tout ce que vous ſçauriez dire eſt*

Aſunt nobile prædium eſſe venale amplã domum: accumulant proventus fructuum annuos; reddit⁹ exagerãt: hortantur ut coemat. Neganti ſe habere pecuniã, ingerunt ſuã dicẽtes utere nr̃ſtuã, de fructibus emptæ poſſeſſionis pretiũ multiplicabis debitum reddes. Ubi ſatis ſecurum reddiderint repente ingruunt, & inſtant vehementius, cauſanti incumbunt dicentes; tu poſſides tua prædia, nos noſtram pecuniam non habemus; aurum dedimus, lignum tenemus; tibi fructuum emolumenta procedunt, nobis nihil accreſcit pecuniæ. Otioſa cauſatio eſt; ſaltem renoverur chirographum. *Ambroſ. l. de Tob. c. 6.*

inutile : au moins que vous faſſiez une nouvelle promeſſe où l'interêt ſoit ſtipulé.

Quelle ſeroit cependant l'uſure, dont S. Ambroiſe découvre icy les artifices, & dont il fait en même tems une ſi vive peinture ; ſi ce n'eſt point une uſure, de prêter à interêt aux perſonnes riches, qui doivent retirer du profit des ſommes qu'on leur prête. Car dira-t-on, que ce fuſſent des pauvres, à qui les uſuriers dont ce Pere parle, cherchoient à prêter ? comme ſi c'étoient des pauvres, qu'on engageroit à acheter de terres nobles & de belles maiſons, ou que ce fut à ceux-là, que des uſuriers intereſſez voudroient prêter de groſſes ſommes, pour les riſquer & pour les perdre. Ou bien dira-t-on, que ceux à qui prétoient ces uſuriers, ne devoient ſe ſervir de l'argent, que dans des uſages ſteriles, en l'employant à leurs beſoins ou à leurs plaiſirs ? lorſque ce Pere marque clairement, qu'ils en achetoient des maiſons & des terres de grand revenu.

Comme vous ne pouviez donc alleguer icy, ni la pauvreté de celuy qui emprunte, ni la ſterilité de la choſe prétée, qui ſont les portes par leſquelles vous voulez toûjours échaper,

vous vous en êtes ouvert un troisième,
Chap. 19. p. 186. en disant que *S. Ambroise condamnoit seulement la dureté de certains Banquiers, qui exigeoient des interêts excessifs.* Mais sur quoy je vous prie, appuyez vous ce que vous avancez, & où est la proposition, & le mot même dans tout le passage de ce Pere, que vous ne raportez qu'à demy, afin qu'on vous en croye sur vôtre parole, qui determine son discours à des usures excessives ? Dit-il que ces usuriers qu'il condamne, prenoient trentre, cinquante pour cent, qu'ils exigeoient le double ou le triple, du revenu qu'on avoit acquis de leur argent ? nullement, & il paroît au contraire par le langage que ce Pere leur fait tenir, qu'ils se contentoient d'un interêt moderé, qu'ils regloient & vouloient tout ensemble justifier, sur ce qui revenoit des biens pour l'acquisition desquels ils avoient prêté.

Et ce n'est pas le seul endroit où S. Ambroise condamne vos sentimens. Il le fait ailleurs d'une maniere aussi forte, quand il reprend une illusion des riches de son siécle, qui s'imaginoient que l'usure étoit permise, pourveu qu'on ne l'exigeât pas en argent.

Digitized by Google

La plûpart, dit ce Pere, *croyent éluder le precepte de la Loy, lors qu'ayant donné de l'argent à des Marchands, ils en prennent l'interêt en marchandiſes & non pas en argent. Mais que ces perſonnes écoutent, ce que dit la Loy*; vous ne recevrez, *dit-elle*, ni l'uſure des choſes dont on ſe nourrit, ni l'uſure de quelqu'autre choſe que ce ſoit, que vous aurez prêtée à vôtre frere. *Ces perſonnes donc ſe mocquent de la Loy, & en abuſent, au lieu de l'obſerver.*

Plerique refugientes præcepta legis, cum dederint pecuniâ negotiatoribus, nō in pecuniâ uſuras exigunt; ſed de mercibus eorum, tanquam uſurarum emolumenta percipiſit Ideo audiant,

quid lex dicat: neque uſuram, inquit, eſcarum accipies, neque omnium rerum quas fœneraveris fratri tuo. Fraus iſta eſt. & circumſcriptio legis, non cuſtodia. *Ambroſ. l. de Tob. cap. 14.*

Il ne faut que ces ſeules paroles de ce grand Docteur de l'Egliſe, pour renverſer toute vôtre doctrine, & tout ce que vous repondez à ce qu'on vous oppoſe. Car premierement, il condamne l'uſure de l'argent, qu'on prête à des Marchands pour negocier; ce qui eſt le propre ſyſteme de vôtre relâchement, dans le point & dans la ſituation même la plus favorable pour vous. En ſecond lieu, pour condamner cette uſure, il s'appuye ſur les mêmes paroles de l'Ancien Teſtament, que vous prétendiez étre tout-à-fait claires en vôtre faveur, en ſorte que

c'étoit perdre le tems, que de vouloir s'en assûrer par les Peres, ou qui tout au moins ne pouvoient être qu'une loy abrogée, si elles vous étoient contraires. Troisiémement il rejette, non pas simplement les usures excessives, comme on a vû que vous disiez, dont ceux qu'il reprenoit ne pensoient point à se justifier; mais l'usure en general, qu'ils croyoient permise, pourveu qu'elle ne fût pas exigée en argent. Enfin il assûre que c'étoit là le vice de *la plûpart* des riches de son tems: ce qui montre la fausseté de ce que vous répondez sur ce dernier passage, que ce Pere a parPag. 189. lé de l'usure qu'on exige *en prétant à de pauvres Marchands*; puisque ce n'est point à ceux-là que la plûpart des gens riches ont jamais eu empressement de prêter, & que ces usuriers scrupuleux, qu'on voit par les paroles de S. Ambroise, qui auroient voulu allier les devoirs de la conscience, avec les interêts de la cupidité, ne fussent pas allé chercher de pauvres Marchands pour leur prêter à usure, s'il leur eût esté permis de prêter de la sorte à de riches Marchands.

Ce qu'il y a de bien remarquable

encore dans la doctrine de ce Pere, eſt qu'elle eſt devenuë celle de toute l'Egliſe, qui l'a adoptée, & qui en a fait un de ſes Canons, rapporté au Decret Cauſe. 14. *q.* 3. *can. plerique*, & qui l'avoit eſté déja auparavant dans la Collection d'Yves *p.* 3. *cap.* 26. *ff. plerique.*

Vous n'avez pû parer ce coup, que par un mépris general du Decret de Gratien, que vous dites *ſe trouver rempli de fautes, & ne devoir pour cette raiſon être regardé comme le droit de l'Egliſe.* Mais puiſque c'étoient les fautes, dont vous prétendiez que le Decret étoit rempli, qui vous en faiſoient mépriſer l'autorité, que n'en montriez vous quelqu'une dans le Canon dont il s'agit. Ou plûtôt, que ne vous arrêtiez-vous aux ſeules fautes de ce Canon, pour le faire rejetter, ſi vous y en aviez trouvé, & non pas à cauſe des fautes, qui ont d'abord eſté inévitables dans un ouvrage compoſé d'une infinité de matieres détachées, prétendre qu'il n'a nulle autorité; lorſque les plus ſeveres Cenſeurs l'ont critiqué dans un ſentiment d'eſtime, & dans la vûë de l'utilité dont il ſeroit à l'Egliſe étant corrigé; lorſque les Souve- Pag. 189.

rains Pontifes en ont fait faire des revûës, & l'ont approuvé; lorsque tout ce qu'il y a eu de grands hommes, l'ont cité & reveré comme le premier Livre que nous ayons du droit Ecclesiastique; lorsque l'Eglise elle-même le consacre & s'y regle generalement, pour tout ce qui ne regarde pas purement la discipline.

Mais dites-vous encore, car vous avez une étrange passion, que la doctrine de S. Ambroise ne soit pas devenuë celle de l'Eglise, *il n'appartenoit pas à un particulier comme Gratien de changer en loy les paroles d'un Pere de l'Eglise.* Aussi ne le prétend-on pas, & c'est l'Eglise elle-même qui les a changées en loy, par l'usage qu'elle fait du Decret & par l'autorité qu'elle donne aux Canons qui en sont tirez, en sorte qu'il est aux tribunaux Ecclesiastiques, ce que le Code & le Digeste sont aux tribunaux séculiers. Et la ressemblance du dernier de ces Livres avec le Decret, est entiere en cela même que vous contestez; car les dix sçavans hommes, qui sous l'Empire de Justinien, ramasserent dans le Digeste les reponses de Papinien, d'Ulpinien & des autres celebres Jurisconsultes

ſultes, n'avoient pas plus d'eux-mêmes d'autorité, d'en faire des loix à tant d'Etats & de Republiques, qui s'en ſont ſervis pour l'adminiſtration de la Juſtice, que Gratien & ceux qui ont travaillé avec luy à la compilation du Decret, en avoient de faire des loix à l'Egliſe, de ce qu'ils ont recüeilli des ſentimens de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin & des autres Peres.

Juſques-icy neanmoins vous n'attaquez qu'indirectement l'autorité de S. Ambroiſe, en tâchant de détourner ſes paroles en des ſens éloignez, & en voulant empêcher qu'elles ne ſoient devenuës le langage de toute l'Egliſe. Mais voicy un endroit où vous l'attaquez tout ouvertement, quoy qu'aprés avoir tenté auparavant de l'accorder à vos principes. C'eſt ſur ce que dit ce Pere, que *Tobie garda le devoir d'un homme juſte, parce qu'il prêta ſans interêt dix talens à Gabelus.* Ce qui n'avoit pû être, que par cette ſorte de Prêt, dont vous approuvez l'uſure dans le Billet; puiſque quand même Gabelus eût eſté dans le beſoin, il ne luy auroit pas falu une auſſi groſſe ſomme, que dix talens, qui faiſoient environ ſix mille écus, & que s'il eut

Quod igitur commodavit, & non fœneravit, juſti ſervavit officium. *Ambr. l. de Tob. c. 2.*

eſté riche, Tobie ne les luy auroit pas prêtez pour les employer inutilement à ſes plaiſirs, pouvant les employer tres-utilement luy-même à d'autres uſages.

Vous répondez d'abord ſur ce paſſage que S. Ambroiſe n'a voulu dire
Pag. 180. autre choſe, *ſinon que Tobie avoit accompli dans le tems de la Loy, le précepte de l'Evangile touchant le Prêt gratuit, au regard des pauvres* : ce que vous confirmez par la qualité de *pauvre* que la Vulgate donne à Gabelus. Mais le texte Original auquel nous vous avons
Chap. 9. fait voir, * qu'il falloit remonter dans la difference des textes, mais toutes les anciennes Verſions, la Syriaque, la Greque, la Latine dont s'eſt ſervi S. Ambroiſe, de l'autorité duquel il s'agit, ne donnent point cette qualité à Gabelus, & il n'eſt pas poſſible que les Auteurs ou les Copiſtes de tant de textes differens, ſe fuſſent tous accordez à retrancher une même choſe, qu'ils auroient trouvée dans l'Ecriture, comme au contraire il eſt bien aiſé de concevoir que quelque mauvais Critique aura ajoûté dans la Vulgate le mot de pauvre, où il eſt parlé de Gabelus. A quoy il faut ajoûter ce qu'on a dit

d'abord, que quand méme Gabelus eut eſté pauvre, il ne luy auroit pas falu une auſſi groſſe ſomme pour ſes beſoins; en ſorte que le Prét que Tobie luy fit, auroit toûjours eſté ſelon la plus conſiderable partie, celuy dont vous voudriez juſtifier l'uſure.

Vous ajoûtez enſuite, qu'*il paroît plus probable, que l'argent que Tobie donna à Gabelus, étoit un dépôt, ou pour ſe ſubvenir dans ſa neceſſité, ou pour d'autres motifs; n'étant pas croyable que Tobie eut prêté une ſi groſſe ſomme à un homme riche*, car vous faites Gabelus riche quand il vous plaît, *ayant pû en faire un meilleur uſage en le diſtribuant à ſes freres.* Et que cela fait-il à l'autorité de S. Ambroiſe, s'il enſeigne que c'étoit un Prêt, & non pas un dépôt, comme vous le croyez plus probable? Outre que, vôtre raiſonnement prouve contre vous même, puiſque dans le ſentiment de tout le monde, il y a cette grande difference entre le Prêt & le dépôt, qu'on n'a point l'uſage du dépôt, & qu'on l'a au contraire de la choſe prêtée. C'eſt pourquoi, ç'auroit eſté en donnant dix talens en dépôt à Gabelus, que Tobie auroit veritablement manqué de charité envers

Pag. 182.

ſes pauvres freres, Gabelus n'ayant pû alors s'en ſervir pour les ſoulager ; au lieu que les luy prétant, il luy en accordoit l'uſage,& le moyen au méme tems de ſecourir ſes freres à Rages & dans la Medie, comme il les ſecouroit luy-même à Ninive.

Enfin ayant bien ſenti vous même la foibleſſe de toutes vos réponſes, & ne pouvant plus diſſimuler que Saint Ambroiſe n'eût des ſentimens contraires aux vôtres, vous vous êtes temerairement élevé contre luy, & lors qu'il aſſure, que *Tobie a gardé le devoir d'un homme juſte, parce qu'il a prêté ſans interêt dix talens à Gabelus*, vous prononcez hardiment au contraire, qu'on peut dire *que le Billet de Gabelus, étoit un Billet de commerce, où l'interêt étoit compris ; qu'on auroit même plus de raiſon de le dire, que d'aſſurer que l'interêt n'y étoit pas compris. Que la défenſe que Moyſe avoit faite aux Juifs, de ne pas prêter à interêt à leurs freres ; même par principe de commerce, ne les obligeoit pas dans le tems de la captivité, où étoit alors Tobie ; & qu'ainſi il ſeroit encore vrai de dire, que Tobie prétant de la ſorte à interêt à Gabelus, auroit gardé le devoir d'un homme juſte.* Peut-on perdre plus

Pag. 183. 184.

ouvertement le respect que l'on doit à la doctrine des Peres de l'Eglise? peut-on les contredire avec une plus grande audace, & une plus grande temerité ?

S. Jerôme condamne l'usure des Billets, dans un dilemme contre les usuriers. L'Auteur du Traité pour mettre ses excés à couvert, en feroit approuver de plus grands à ce Pere. dont on rapporte un second passage contre les Billets.

Il seroit bien difficile de rien trouver de plus précis sur une matiere, que ce que S. Jerôme écrit contre l'usure, & en particulier contre celle-là méme, qu'on exige des personnes, qui étant hors du besoin, doivent faire fructifier les choses qu'on leur prête. Voicy les paroles de ce Pere tirées de son commentaire sur Ezechiel. *Quelques uns pensent*, dit-il, *qu'il n'y a que l'usure de l'argent qui soit défenduë : mais l'Ecriture qui prevoyoit leur erreur, a condamné la surabondance de toutes sortes de choses : en sorte qu'on ne doit jamais recevoir plus qu'on n'a donné. C'est la coûtume à la campagne d'exiger l'usure du fro-*

Putant quidem usuram tantum esse in pecuniâ : quod prævidens scriptura divina, omnis rei auferit superan-

bundantiam; ita ut nõplus recipias, quàm dedisti. Solent in agris frumenti, milii, vini, & olei cæterarumque specierũ usuræ exigi; sive ut appellat sermo divinus superabundantiæ. Verbi gratiâ hyemis tempore demus decem modios, ut in messe recipiamus quindecim; hoc est amplius partem mediam,

ment, du millet, du vin, de l'huile, & d'autres choſes ſemblables; ce que l'Ecriture appelle du nom de ſurabondance. On donne par exemple dix meſures dans l'arriere ſaiſon, & on en reçoit la moitié plus à la moiſſon; ou ſi l'on ſe contente du quart, on ſe croit fort juſte, & on raiſonne en cette ſorte : j'ay prêté une meſure qui en a produit dix autres; n'eſt-il pas raiſonnable, que j'aye une demi meſure de profit, puiſque celuy à qui j'ay prêté, en a eu neuf & demi pour ſa part. NE VOUS Y TROMPEZ PAS, DIT L'APÔTRE; ON NE SE MOCQUE PAS DE DIEU : *car que l'uſurier miſericordieux qui parle ainſi, me réponde, & qu'il diſe, ſi celui à qui il a prêté des grains en avoit, ou s'il n'en avoit pas? s'il en avoit, il ne falloit pas luy en prêter; s'il n'en avoit pas, pourquoy exiger davantage de lui comme s'il en avoit?*

& qui ſe juſtiſſimum putaverit, quartam plus portionem accipiet, & ſolent argumentari ac dicere : dedi unum modium, qui ſatus fecit decem modios; nonne juſtum eſt, ut medium modium de meo plus accipiam cum ille meâ liberalitate decem & ſemis de meo habeat. Nolite errare, inquit Apoſtolus, Deus non irridetur. Reſpondeat enim fœnerator miſericors, utrum habenti dederit, an non habenti? ſi habenti, utique dare non debuerat : ſed dedit quaſi non habenti; ergo quare plus exigit, quaſi ab habente. *Hieron. in cap. 18. Ezech.*

Il ne faut que ſuivre ce Pere, pour faire ſans autre reflexion, l'application de ſes paroles à nôtre ſujet. D'abord

il établit pour principe, & comme pour theſe generale, que *l'Ecriture condamne la ſurabondance de toutes ſortes de choſes; en ſorte qu'on ne doit jamais recevoir plus qu'on n'a donné*: à quoy cependant il luy auroit falu apporter une exception, auſſi generale que la Regle même, ſi la ſurabondance & l'uſure des Billets étoit permiſe, comme vous le ſoûtenez. Delà il décend dans le cas particulier des Prêts de bled, de millet & autres qui ſe pratiquent à la campagne, & il les blame ſans reſtriction; quoy qu'ordinairement ces Prêts, ſoient dans l'eſpece de celuy dont vous autoriſés l'uſure. Il fait enſuite parler un uſurier, & lui ayant fait alleguer tout ce que vous avez de plus ſpecieux, & de plus favorable pour juſtifier l'uſure des Billets, ſçavoir la fertilité & l'augmentation de la choſe prêtée, il le refute par un dilemme en forme, & lui prouve, que ſoit qu'il ait prêté à un homme qui étoit dans le beſoin & qui *n'avoit pas des grains*, ſoit qu'il ait prêté à un homme qui n'étoit pas dans le beſoin & *qui avoit des grains*, il eſt inexcuſable, & il ſe mocque de

Dieu, lorſqu'il croit ſe juſtifier, & cacher ſon péché.

S'il vous en faut croire, nous devrons neanmoins en juger tout autrement, & S. Jerôme n'aura point fait de dilemme; mais conſiderant l'uſure ſous deux rapports differens, il l'aura approuvée ſous l'un, en même tems qu'il la condamnoit ſous l'autre. Ce *ſaint Docteur*, dites-vous, *aſſure que ſi le Laboureur eut eu du grain, l'uſurier ne lui devoit pas prêter gratuitement. Habenti dare non debuerat*, & il le condamne, *de ce qu'il exige de ce pauvre le même interêt qu'il exigeroit s'il étoit riche.* D'où vous concluez, que *ſelon la doctrine de ce Saint, on peut exiger des interêts legitimes pour une ſomme d'argent, ou pour quelque autre choſe que l'on prête à un riche.*

Pag. 207.

La concluſion ſeroit ſans doute bône ſi l'antecedent, qui eſt l'interpretation que vous faites des paroles de ce Pere, ne ſe trouvoit entierement faux. Il n'en faudroit point d'autre preuve, que ce qu'on a remarqué qu'il établiſſoit d'abord, que *l'Ecriture condamne toute ſorte d'uſure & de ſurabondance*, & que le genre d'argument dont il s'eſt ſervi. Mais on a de plus, deux preuves convain-

cantes contre vous. La premiere eſt, que vous avez groſſierement corrompu le ſens des paroles de ce Pere. Car *habenti dare non debuerat*, ne ſignifie point comme vous traduiſez, *s'il avoit du bled, il ne lui en devoit pas prêter gratuitement*; mais ſimplement, *s'il avoit du bled, il ne luy en devoit pas prêter*. Ce qui forme une propoſition bien differente de l'autre, & qui exclud entierement la liberté de prêter à interêt, à celui même qui eſt riche & qui a des grains; en ſorte qu'il faut plûtôt ne luy pas prêter, que de luy prêter de la ſorte. La ſeconde preuve, pour montrer que vous n'avez point compris la penſée de ce Pere, eſt qu'en lui faiſant ainſi approuver vos excés d'un côté, vous luy en feriez approuver d'un autre de plus grands, que vous condamnez vous même. Ce Saint a fait l'hypoteſe, d'un homme qui prête une meſure de bled dans l'arriere-ſaiſon, à condition qu'on luy en payera une demi-meſure davantage au tems de moiſſon, c'eſt à dire à raiſon de cinquante pour cent en neuf mois, ce qui eſt une uſure execrable, & que vous reconnoiſſez vous-même condamnable, quoy qu'on l'exige de perſonnes riches. Si

donc ce Pere en parlant dans une ſemblable hypotheſe avoit enſeigné comme vous le dites, qu'il n'y a pas de péché à prêter des grains à interêt, à ceux qui ont de quoy en avoir, il s'enſuivroit qu'il auroit approuvé cette uſure, toute execrable qu'elle eſt, & toute injuſte que vous la reconnoiſſez.

Peut-être voudrez-vous tirer avantage de vôtre défaite, & direz-vous, que puiſque S. Jerôme a parlé dans l'hypotheſe d'une uſure exceſſive, il n'aura rien décidé contre vous, qui défendez ſeulement la pratique des uſures moderées. Mais en vain prétendriez vous échaper par là. Car quoyqu'il ſoit vrai, que S. Jerôme a fait l'hypotheſe d'une uſure exceſſive, ce n'eſt point qu'il ait voulu borner à cette ſeule hypotheſe ſon raiſonnement, qui ſubſiſte independemment dans toute ſa force, & il n'a eu d'autre deſſein, que de s'expliquer d'une maniere plus ſenſible, en faiſant tomber ſon diſcours ſur un ſujet particulier. Cela paroît évidemment par la maniere dont il entre dans cette hypotheſe : *on donne par exemple*, dit-il, *dix meſures dans l'arriere-ſaiſon, afin d'en avoir*

quinze au tems de la moiſſon. Où l'on voit qu'il prend cela ſeulement pour exemple, ſans qu'il veüille s'y attacher préciſément.

Un autre endroit, où S. Jerôme condamne bien clairement vôtre doctrine, eſt lorſqu'il dit, écrivant ſur le Pſeaume 14. que *ſelon le ſens litteral, la loy avoit ſeulement défendu l'uſure envers les freres, & les concitoyens, & qu'elle l'avoit permiſe envers les étrangers; mais que David quand il a fait le portrait du Chrêtien, de celuy qui devoit habiter ſur la Sainte montagne qui eſt l'Egliſe, défend l'uſure envers tous les hommes generalement.*

Dicendū ſecūdùm litteram, quod lex indigenis tantum & civibus prohibuerit imponi, alienis juſſerit fœnerari. David verò Evangelicum deſcribens virum, & eum qui habitaturus ſit in monte ſancto Dei, quod eſt Eccleſia, in cunctos generaliter fieri vetarit. *Hier. in Pſalm* 14

Deux reflexions ſerviront à mieux faire ſentir la force de ces paroles. La premiere eſt, que S. Jerôme y parle ſelon le ſens litteral, *dicendum ſecundùm litteram*, & qu'ainſi on ne peut dire, qu'il ait voulu chercher quelque ſens ſpirituel & allegorique, dont on ne puiſſe rien conclure d'entierement certain. La ſeconde, que ce Saint met cette grande difference entre la Loy & l'Evangile, que la Loy ne défendoit l'uſure qu'envers les freres & les concitoyens, au lieu que le Prophete, quand il parle pour l'Evangile, défend

l'uſure *envers tous les hommes generalement* ; envers les pauvres, & envers les riches : envers les concitoyens, & envers les étrangers ; envers ceux qui doivent faire valoir les choſes qu'on leur prête, & envers ceux qui ne les doivent point faire valoir. Ce Pere n'auroit pû former de propoſition plus generale, ayant reüni enſemble les deux termes les plus univerſels, pour nous marquer l'étenduë du précepte, qui défend l'uſure aux Chrêtiens.

Saint Baſile condamne l'uſure des Billets, par la maniere dont il parle aux riches, qui ſous quelque prétexte que ce ſoit, voudroient prendre de l'argent à interêt.

S. Baſile dans l'excellent diſcours qu'il nous a laiſſé contre l'uſure, s'y eſt principalement élevé, contre celle qu'on exige des pauvres ; ſoit parce qu'elle eſt plus contraire à la charité ; ſoit parce qu'elle étoit peut-être plus commune de ſon tems ; ſoit parce qu'il croyoit à même tems combattre l'uſure qu'on exige des riches, qu'on peut dire qui ne le ſont plus, dés que cette maudite ſemence de la pauvreté, eſt une

une fois jettée dans leurs heritages. Neanmoins on ne laisse pas de juger, par la maniere dont ce Pere parle aux riches, qui penseroient avoir quelquefois de justes raisons de prendre de l'argent à usure, quel sentiment il avoit de ceux qui leur en prêtent de la sorte. *Pourquoy*, dit ce Pere, *chercherions-nous une ruine honteuse dans l'argent que nous empruntons? De même que personne ne guérit une playe par une autre playe, ne remedie à des maux par d'autres maux, on ne sçauroit se relever de la misere par des emprunts usuraires.* ETES-VOUS RICHE? GARDEZ-VOUS DE PRENDRE DE L'ARGENT A USURE. *Etes-vous pauvre? gardez-vous en aussi.* CAR SI ETANT RICHE VOUS N'AVEZ BESOIN DE RIEN; POURQUOY VOUS EMBARRASSERIEZ-VOUS D'USURES? *Et si vous êtes pauvre, comment aprés vous être servi de l'argent, le rendrez-vous, quand on voudra vous obliger de le rendre.*

Quid ergo nobis ipsis opprobria ex ære, al ieno comparamus? nemo vulnere vulnus curat; nemo malis malo medetur, nec pauper tas fœnore corrigitur. Dives es? noli mutuo sumere. Pauper es? noli item mutuo sumere. Nã si nullius rei indigus es; quid tibi cum fœnore? si verò nihil habes; non jam mutuum

Et ce Pere ne s'est pas contenté de condamner ainsi en général tous les pretextes des riches, pour prendre de l'argent à usure; il a voulu en particulier se faire une objection de la plus specieuse de toutes leurs raisons, qui est celle sur laquelle vous vous appu-

repēdes. *Basil. ser. 2. in Psalm. 14* Multi, inquis, ex sumpto fœnore divites facti sūt: sed multo plures ob hoc magis puto, se laqueis implicuerunt. Hic divites factos respicis; eos verò qui sibi fauces præfocaverunt, non numeras. *ibid.*

yez si fort, & leur en montrer l'illusion & la foiblesse. *Vous m'opposez*, dit ce Pere, *que plusieurs ont amassé de grands biens, par le moyen de l'argent, qu'on leur a prêté à usure; mais un bien plus grand nombre, se sont embarassez & ruinez par là. Vous arrestez les yeux sur la fortune de quelques-uns, & vous ne prenez point garde au malheur d'une infinité d'autres, qui se sont coupé la gorge eux-mêmes, en croyant s'enrichir.*

Voyez-vous comme S. Basile n'employe pas icy vos principes ni vos distinctions, ainsi qu'il luy auroit esté neanmoins bien-aisé; comme il ne dit point, qu'il faille considerer, si c'est un pauvre ou un riche, qui prend de l'argent à interêt, s'il le prend pour le faire valoir, ou pour l'employer inutilement à ses plaisirs. Mais comme il assure, qu'il y en a bien peu que l'argent pris à usure ait enrichis, & beaucoup au contraire qui se sont rendus miserables en voulant se servir d'un semblable moyen: fermant ainsi la bouche à tous ceux qui se laisseroient ébloüir par l'attrait d'une fortune aussi incertaine, & banniſſant de la societé civile, ce que vous en appellez *l'ame* & l'unique ressort.

Digitized by Google

D'autres Peres condamnent les Billets par les termes generaux dont ils condamnent l'uſure, & par les raiſons dont ils ſe ſervent pour la combattre. Quelques réponſes de l'Auteur du Traité.

Les autres Peres qui ont combattu l'uſure, ne marquent pas à la verité, celle-là en particulier qu'on exige des riches; mais l'étenduë dans laquelle ils parlent, & les raiſons qu'ils alleguent, montrent qu'ils la condamnoient auſſi.

Ainſi S. Gregoire de Nyſſe, dit ſans diſtinction de l'uſure qu'on exige des riches, ni de l'uſure qu'on exige des pauvres, *que celuy-là ne s'éloignera point de la verité, qui aſſurera que l'uſure eſt un larcin & un parricide cruel.*

Fœnus, qui aliud latrocinium, & parricidium nominaverit, non procul a b co quod decet aberrabit. *Gregor. Nyſſ. hom. 4. in Eccl.*

Ainſi S. Auguſtin enſeigne en general, a *ſi l'on prête à uſure, c'eſt à dire, qu'on donne de l'argent dans l'eſperance de recevoir quelque choſe au delà, ſoit en bled, ſoit en huile, ou autrement, on eſt uſurier, & on ſe rend coupable.*

a Si fœneraveris homini, id eſt, mutuam pecuniam dederis, à quo aliquid plus quam dediſti expectas, ſive illud triticum ſit, ſive oleum, ſive quodlibet aliud; fœnerator es & in hoc improbandus. *Aug. ſerm. 7. in Pſal. 36.*

Ainſi S. Bernard ſans excepter aucune ſorte d'uſure, aſſure *b* qu'*elle eſt renfermée ſous le larcin, ainſi que la rapine.*

b In furto comprehenditur rapina & uſura. *Bern. ſerm. 4. ſup. ſalve Regina.*

Ainſi tous les Peres en termes generaux & ſans uſer jamais d'aucune reſtriction, condamnent l'uſure ; eux cependant, dont la ſage moderation, a apporté des exceptions aux regles les plus generales de la Morale de l'Evangile, lors qu'elles en ont pû ſouffrir. Comme nous en avons un celebre exemple dans S. Auguſtin, qui en blâmant la moleſſe & la vanité des habillemens du ſexe, excepte neanmoins le cas, auquel une Dame Chrêtienne ſeroit obligée par les mauvais traitemens de ſon mari, de ſe vêtir magnifiquement ; car alors il ne fait pas difficulté de dire, qu'*elle peut conſerver un cœur humble, dans un appareil pompeux.*

Ep iſt. ad E. diciam.

Mais les raiſons des Peres, prouvent encore plus fortement, qu'ils condamnoient l'uſure qu'on exige des riches, quoy qu'ils n'oppoſaſſent principalement ces raiſons, que contre l'uſure qu'on exige des pauvres.

Animatis dixit Deus, creſcite & multiplicamini Auri autem fœtus rempè iamnec ex eo nam

Saint Grégoire de Nyſſe, par exemple, fonde l'injuſtice de l'uſure, ſur ce que *Dieu ayant ſeulement dit aux creatures animées, croiſſez & multipliez, on veut cependant, que l'argent, qui eſt une choſe inanimée croiſſe & multiplie.* Et l'argent n'eſt-il pas toûjours une cho-

ſe inanimée, & du nombre de celles auſquelles Dieu n'a point dit, croiſſez & multipliez, quelques avantages que les perſonnes à qui on le prête, en doivent retirer ?

consistit matrimonio ? *Gre. Nyſſ. hom. 4. in Eccl.* Semina omnia ſuo tempore pullulant ; animalia quoque tempore cõſtituto fœtus edunt : fœnus verò, mox ut naſcitur parit. *Baſil. ſec. 2. in Pſal. 14.*

Un autre Pere fonde cette injuſtice, ſur ce que *les choſes mêmes animées, ne produiſent leurs fruits qu'au bout de certain tems ; au lieu que l'uſure n'eſt pas plûtôt, qu'elle produit.* Cela ſe verifie-t-il moins de l'uſure des Billets, que des autres ſortes d'uſures ? Non pas ſeulement les années, mais les mois, les ſemaines, les jours, & ſouvent les momens mêmes y produiſent du profit.

S. Chryſoſtome combat l'uſure par cette raiſon, qu'*il n'y a rien de plus deraiſonnable, ni de plus injuſte, que de vouloir ſemer comme on y fait, ſans champ, ſans charuë & ſans pluie. D'où vient*, dit-il, *que ceux qui exercent cette malheureuſe agriculture, ne moiſſonnent qu'une yvraïe deſtinée aux flammes éternelles.* Et qui je vous prie, ſeme & moiſſonne plus veritablement, *ſans champ, ſans charuë & ſans pluïe*, que ceux qui prétent à interêt à de riches Marchands, ou à d'autres perſonnes riches, pour acheter des marchandiſes, des terres & des

Quid irrationabilius, quàm ut ſine agro aratro & pluviâ, ſeminare contendas ? has ob res, omnes qui hanc peſtiferã agricul-turam adinvenerunt, zizania metent, quæ igni æterno tradẽtur. *Chryſoſt.*

hom. 57. in cap. 7. Matth.

charges. Ils n'ont beſoin, *ni de champs*; puiſqu'ils moiſſonnent abondamment dans les travaux d'autruy : *ni de pluïe*; puiſque quelle que ſoit la ſterilité du commerce, quelque mauvaiſes que ſoient les ſaiſons, quelques taxes qui viennent ſur les charges, ils reçoivent toûjours un même revenu de leur argent : *ni de charuë*; puiſque ſans tout cet attirail fâcheux d'occupations, & de travaux, qui ſe rencontrent dans les voyes juſtes d'acquerir du bien, ils augmentent le leur ſans fatigue, ſans inquietude, & en dormant.

uent venenũ aſpidis, latenter per omnia membra diſeurrit, & corrũpit; ſic uſura per totas facultates ejus diſcurrit, & convertit in debitũ. Idem hom. 12. in cap. 5. Matth.

Ce Pere nous découvre encore l'iniquité de l'uſure, en ce que *comme le venin de l'aſpic ſe répand ſecretement dans tous les membres du corps, & le tuë; de même l'uſure ſe répand d'une maniere inſenſible dans tous les biens d'un homme, & les change en dettes.* C'eſt ce que nous voyons au ſujet des Billets : ſi l'on augmente en apparence ſon revenu, par une terre ou une charge qu'on achete, on le diminuë en effet par les uſures auſquelles on s'oblige, qui pour moderées qu'elles ſoient, ſont toûjours au deſſus du nouveau revenu qu'on acquiert; en ſorte que l'uſure ſe répand

insensiblement par là dans les biens d'un homme riche, l'accable enfin, & le ruïne entierement. Beaucoup de gens en pourroient parler par experience & tel qui de riche bourgeois s'est rendu pauvre Magistrat, reconnoîtroit s'il examinoit les causes de sa misere, que comme l'ambition en a esté la premiere source, les emprunts à interêt qu'il lui a falu faire pour payer sa charge, en ont esté le funeste instrument. C'est l'usure qui a ôté à cette famille la meilleure partie de son éclat, & qui comme une mine a fait sauter tout à coup terre, champ, maison. Le commerce même, que vous voudriez persuader qui ne subsiste que par les Billets, n'est tous les jours ruïné que par cette sorte de Prêt : témoins les frequentes banqueroutes, qui ne sont devenuës si communes, que depuis que le relâchement a autorisé l'usure dans le negoce, & qui n'arriveroient pas, si au lieu de prêter à interêt aux Marchands, & de les rendre responsables des sommes qu'on leur donne, on faisoit avec eux de vrais contrats de societé, par lesquels comme on entreroit en part du gain du commerce, on entreroit aussi

en part des pertes qui surviendroient, dont pour cette raison ils ne se trouveroient pas accablez.

L'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur S. Matthieu, prouve aussi l'injustice de l'usure, par des raisons qui prouvent également l'injustice des Billets. C'est en voulant montrer, pourquoy le profit de l'argent étant injuste, le profit d'une terre & d'une maison ne l'est pas aussi. *Quelqu'un demande*, dit-il, *si celui qui loüe une maison ou une terre, ne ressemble pas à celui qui prête de l'argent à usure? A Dieu ne plaise, que nous ayons ce sentiment; parce que premierement, l'argent de soy n'est pas destiné à aucun usage en particulier, comme un champ & une maison, mais à être le prix des choses qui se vendent & qui s'achetent.* Or diriez-vous, que l'argent est de soy plus destiné à quelque usage en particulier, lors qu'on le prête à un homme qui en doit acheter une charge, que lors qu'on le prête à celui qui en doit acheter des bijoux?

En second lieu, dit-il, *on fait labourer un champ, & on en recüeille des fruits; on se sert d'une maison pour y loger: si bien que celui qui loüe sa maison ou son champ, semble changer un profit contre un autre.*

Dicit aliquis, qui agrũ locat, ut agrariam recipiat, aut domum ut pensiones nũ est similis ei qui pecuniam dat ad usurã? Absit; primum quia pecunia nõ ad alĩquẽ usum disposita est sicut ager vel domus, sed ad præmiũ cõmẽdi vel vendẽdi. 2. Quia qui agrũ habet arat eum & fructũ accipit; similiter

Mais ſi vous avez de l'argent dans un coffre, vous n'en faites aucun uſage, & il ne vous rend rien. Or ſoit que vous prêtiez l'argent de vos coffres, à une perſonne qui l'emploira à ſes plaiſirs, ſoit que vous le prêtiez à un Marchand qui en trafiquera, n'eſt-il pas toûjours également vray que vous ne faiſiez aucun uſage de cet argent, & qu'il ne vous rendoit rien ?

& qui domum habet, uſum mānionis capit ex ea: ideo qui locat domum vel agrum, uſū dare videtur, & quodāmodo cōmutare lucrū cum lucro. Pecuniam autem ſi ſepoſitam habeas in ſacculo apud te, nullum uſum capis ex eâ.

3. Ager vel domus utendo veteraſcit; pecunia autem cum fuerit mutuata, nec minuitur, nec veteraſcit. *Homil. 38. Oper. imp. in Matth.*

Troiſiémement, ajoûte cet Auteur, *le champ ſe dégraiſſe, la maiſon s'uſe & veillit, au lieu que l'argent prêté ne perd rien de ſon prix.* Et dans quelle ſorte de Prêt je vous prie, l'argent perdroit-il moins de ſon prix, que dans celuy où on le prête à des perſonnes riches, avec qui il n'y a rien à riſquer.

Pour dire maintenant un mot, de vos réponſes à quelques-unes de ces autoritez. Vous dites, à ce qu'on vient d'alleguer de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu, que ce ne ſont point des raiſons, dont l'Auteur ait voulu ſe ſervir, pour prouver l'injuſtice de l'uſure ; *qu'il ſuppoſe cette injuſtice,* & Pag. 21.

qu'enſuite il apporte quelque difference, entre les choſes qui ſe loüent, & l'argent qui ſe prête. Mais où trouvez-vous, qu'il ſuppoſe l'injuſtice de l'uſure ſans la vouloir prouver ? Son deſſein n'étoit-il pas de montrer, qu'il n'y a aucune injuſtice dans le profit d'une maiſon, ou d'une terre, quoy qu'il y en ait dans le profit de l'argent ? & le pouvoit-il ſans établir ce qui rend injuſte le dernier profit, afin de faire voir en même tems, qu'il ne ſe trouve rien de ſemblable dans le premier ?

Pag. 210. Pag. 216. Vous répondez ſur les paroles de S. Gregoire de Nyſſe & de S. Chryſoſtome, qu'ils ont parlé de l'uſure qu'on exige des pauvres. Et que cela fait-il, ſi leurs raiſons combattent auſſi l'uſure qu'on exige des riches? Ces Saints plus fortement frappez de l'accablement où l'uſure reduit les miſerables, l'ont principalement attaquée à cét égard, quoy que par des raiſons qui en montrent l'injuſtice à l'égard de tout le monde. Donc, dites-vous, ils n'ont pas condamné l'uſure qu'on exige des riches, mais ſeulement celle qu'on exige des pauvres. Ce qui eſt de même que ſi l'on vouloit conclure, que Saint Athanaſe n'a pas rejetté l'er-

Digitized by Google

reur des Monothelites, parce que quoy que ſes raiſons contre les Arriens, ſoient également fortes contre les Monothelites, il ne les a expreſſément oppoſées qu'aux ſeuls Arriens.

Mais vous faites tout à fait pitié ſur les paroles de S. Auguſtin, lorſque vous dites du ton dont on apporteroit les réponſes les plus raiſonnables, qu'*il enſeigne que l'uſurier veut donner moins & recevoir davantage*; *au lieu que dans les Billets on ne reçoit point plus qu'on n'a donné. Qu'il condamne l'uſure comme un peché contre la Juſtice, & que dans les Billets il n'y en a aucune.* Et ainſi d'autres telles réponſes, qu'on ne peut mieux refuter, que par les paroles d'un Pape, contre des perſonnes qui mépriſoient de ſon tems la doctrine des Saints touchant les mœurs, de laquelle vous vous joüez aujourd'huy ſi hardiment. *Il eſt vrai*, diſoit-il, *qu'ils ne combattent pas la foy des Saints Peres, auſſi ouvertement qu'Arrius, & les autres heretiques; mais neanmoins, ils reſiſtent avec opiniâtreté aux Conſtitutions morales, qui ont eſté confirmées avec la foy, par les mêmes Saints Peres, dans le même tems, & par les mêmes ſouſcriptions de* pag. 205.

Quamvis enim non dum quidã non tam aperte cum Arrio, & reliquis hereſiarchis dẽ Sanctorũ Patrum impugnent; ſi

men eorũ moralibus institutis, cũ ipsa quidem fide, per eosdẽ Sanctos Patres, eodem tempore, eadem

leurs noms, & sont sorties avec la foy de la même source sacrée des Ecritures. Mais dans leur pernicieuse rebellion, ils renversent même la foy des Saints Peres, parce qu'ils mépriſent leur autorité dans des Conſtitutions autentiques.

subscriptione roboratis, obstinatè resistunt, & quæ cum eâdem fide, ex sanctissimo fonte scripturarum emanarunt. Sed in eorum nefandissimâ rebellione, etiam ipsam fidem Sanctorum Patrum probantur annullare, cum in authenticis declarationibus eorum authoritatem pro nihilo ducunt. *Greg. VII. in Apol. decreti.*

CHAPITRE XV.

Contradiction de l'Auteur du Traité. Les Conciles qui défendent l'uſure des Billets aux Eccleſiaſtiques, s'appuïent ſur des paroles de l'Ecriture, qui ne les regardent point en particulier, mais generalement tout le monde.

„ Il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi la
„ Pratique des Billets a eſté défen-
„ duë par les Canons aux Eccleſia-
„ ſtiques; car il eſt certain qu'il y en
„ a pluſieurs qui l'ont condamnée
„ au regard des Evêques, des Prêtres,
„ & des Diacres, non pas comme
„ mauvaiſe en elle même, mais
„ comme oppoſée aux fonctions

Eccleſiaſtiques. *L'Auteur du Traité* "
chap. 21. *pag.* 278. "

LOrſque vous avez avoüé ici que les Conciles défendoient l'uſure des Billets aux Eccleſiaſtiques, comme oppoſée aux fonctions & aux devoirs de leur état, vous ne vous ſouveniez pas ſans doute d'avoir approuvé ailleurs, * que des Religieux & des Prêtres exigeaſſent cette uſure, dans tout un grand Royaume de l'Europe ; *Ce que vous dites qu'ils ſont, ſans que perſonne y trouve à redire.* Peut-être ſi vous y euſſiez pris garde, auriez-vous entrepris de montrer, que les premieres obligations de l'état qu'on profeſſe, peuvent ſe preſcrire & s'abolir, par une coûtume contraire. * *Ch.* 10. *Pag.* 285.

Mais outre cette raiſon, qui ne permettoit pas, que vous paſſaſſiez ſi legerement ſur ces Canons, & que vous vous contentaſſiez de les citer, ſans en rien dire davantage, il y en avoit encore une toute particuliere, en ce que lorſque les Conciles défendent généralement toutes ſortes d'uſures aux Eccleſiaſtiques, ils s'appuyent ſur des paſſages de l'Ecriture, qui regardent pareillement les perſonnes ſeculieres ;

Digitized by Google

comme on peut voir par le dix-septiéme Canon du premier Concile de Nicée, & par le treiziéme du premier Concile de Tours, qu'on a raportez ci-dessus. * De sorte que dans l'esprit de ces Conciles, il faut que toute sorte d'usure généralement, soit défenduë même aux Laïques; quoy qu'ils se soient principalement servis des paroles des Prophetes, pour la combattre dans les personnes consacrées à Dieu, comme étant en elles plus criminelle & plus scandaleuse.

* Ch. 10.

CHAPITRE XVI.

Quelle est l'autorité des Souverains Pontifes, & le milieu qu'il faut tenir sur ce sujet; contre la vaine prétention de l'Auteur du Traité, que les Papes n'étant pas infaillibles, on ne doit point avoir d'égard à leurs décisions sur la matiere des Billets.

» Comme tous les fidéles sont sujets
» à se tromper, & que ce n'est ni un
» article, ni même une verité de foy
» divine, que le Pape consideré per-
» sonnellement soit infaillible, s'il
» arrivoit qu'un Pape agissant ou

penſant agir comme Pape, condamnât par une Bulle la Pratique des Billets, & qu'il prétendit que tous les fidéles fuſſent obligez de s'y ſoûmettre, cette entrepriſe en France, ſur les droits du Roy, qui conſiſteroit en ce qu'il voudroit établir une Loy de pure police civile dans ſon Royaume, ſeroit auſſi-tôt reprimée par les Parlemens. *L'Auteur du Traité chap.* 20. *p.* 226.

LA verité, dit un Pere de l'Egliſe, eſt entre des erreurs oppoſées, comme Jeſus-Chriſt ſur le Calvaire, entre les deux Larrons. Cela paroît d'une maniere bien ſenſible au ſujet de l'autorité des Papes. D'un côté les Heretiques la combattent: & d'un autre côté par un excés contraire, des Docteurs Carholiques la portent au delà des juſtes bornes. Il eſt bien-aiſé neanmoins de convaincre les uns & les autres, par la doctrine & l'exemple des Saints: car nous voyons, qu'ils ont toûjours eu un tres-grand reſpect, & une déference extrême pour le Saint Siege; ce qui doit confondre les Heretiques, qui en mépriſent l'autorité: & nous voulõs en même tems, qu'ils n'ont

pas craint de luy resister quelquefois, & qu'ils ont crû, qu'on en pouvoit appeller au Tribunal de l'Eglise Universelle ; ce qui doit fermer la bouche à la flaterie, qui luy attribuë de fausses prérogatives.

Ainsi, pour n'en raporter qu'un ou deux exemples, S. Irenée a relevé admirablement l'autorité du S. Siege, lorsqu'il dit, qu'*il est par son rang & sa plus grande autorité, le centre où se doivent reünir toutes les Eglises ensemble & tous les Fidéles. Que dans la difficulté & la longueur qu'il y auroit en recherchant la Tradition des Apôtres, de nombrer la succession des autres Eglises, on vient à celle de Rome connuë de tout le monde, & fondée par les glorieux Apôtres S. Pierre & S. Paul ; & on se sert de la foy, que cette Eglise a reçûë de main en main dans la succession de ses Evêques, pour confondre tous ceux qu'une malheureuse complaisance, une fausse reputation, la vaine gloire, l'aveuglement & l'opiniâtreté retiennent dans l'erreur.* Mais nonob-

Ad hanc Ecclesiã, propter potentiorẽ principalitatem, necesse est, omnem cõvenire Ecclesiã; id est, eos qui sunt undique fideles, Quia valdè longũ esset in traditione Apostolorum ineundâ, omnium Ecclesiarum enumerare successiones, maximæ & antiquissimæ omnibus cognitæ Romanæ Ecclesiæ, à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo fundatæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annunciatam hominibus fidem, per successiones Episcoporum proveniẽtem usque ad nos, confundimus omnes eos, qui quoquomodo, vel per malam placentiam, vel vanam famam, vel per cœcitatem & malam sententiam, præterquàm quod oportet colligunt. *Iren. l. 3. adv. hæres. cap. 3.*

stant ces grands & justes éloges, que ce Pere donne au Siege de Rome, il étoit bien éloigné de croire qu'on doive regarder comme des Oracles infaillibles les declarations de ce Siege; puisqu'il blama hautement lui-même la conduite du Pape Victor, * qui voulut obliger par des Censures les Eglises d'Asie, à celebrer la Pâque à la maniere des Eglises d'Occident.

* *Euseb. Hist. Ec. l. 5. c. 24.*

Ainsi S. Augustin & les autres Evêques d'Afrique, ont reconnu la soumission que tous les fidéles doivent au Souverain Pontife, lorsqu'ils exhortoient le Pape Innocent I. *comme celui à qui Jesus-Christ avoit accordé la principale autorité dans l'Eglise, en l'établissant dans le Siege Apostolique,* de condamner les erreurs de Pelage; *afin de secourir par une diligence Pastorale les membres infirmes de Jesus-Christ, qui se trouvoient dans un extrême danger.* Mais ils firent bien voir qu'ils ne croyoient pas pour cela, que ces décisions, dont ils faisoient d'ailleurs tant de cas, & qu'ils sollicitoient avec tant d'empressement, fussent des Arrests irrevocables, qui ne relevassent d'aucune autorité superieure; puisque depuis ils resisterent

Quia te Dominus gratiæ suæ præcipuo munere, in sede Apostolicâ collocavit; magnis periculis infirmorum membrorum Christi, Pastoralê diligentiâ, quæsumus adhibere digneris. *Epist. ad Innocent.*

eux-mêmes à trois Papes, au ſujet des Appellations, & que S. Auguſtin en particulier, ne craignit pas d'aſſurer ſur le fait des Donatiſtes, qui avoient eſté ſolemnellement condamnez par le Pape Melchiade, qu'*ils pouvoient encore en appeller à un Concile general de toute l'Egliſe, où l'affaire auroit eſté diſcutée de nouveau, avec ceux qui l'avoient jugée, & leur ſentence caſſée, ſi elle ſe fut trouvée injuſte.*

Reſtabat adhuc plenarium totius Eccleſiæ Concilium ubi etiam cum ipſis Judicibus cauſa poſſet exagitari; ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ tollerentur. *Aug. epiſt ad Glor. & Felic. gram.*

Il y a donc un milieu ſur cela, que nous apprenons de l'exemple & de la doctrine des Saints. Ni il ne faut, comme les ennemis de l'Egliſe, mépriſer les Decrets des Souverains Pontifes, ſous pretexte qu'on y peut reſiſter quelquefois; ni auſſi paſſer dans l'extrêmité contraire, en penſant que ces Decrets ſoient infaillibles, ſous pretexte qu'on y doit beaucoup déferer.

C'eſt neanmoins de ce milieu que vous vous êtes écarté, en ſuivant même l'extrêmité des Héretiques. Car vous avez prétendu conclure, de ce que les Papes ne ſont pas infaillibles, qu'on ne doit avoir aucun égard aux Bulles, *dans leſquelles agiſſant, ou penſant agir comme Papes, ils auroient con-*

Digitized by Google

damné les Billets. Au lieu que vous deviez reconnoître avec toute la Tradition ; que si sur cette matiere, comme sur toutes les autres, leurs Jugemens ne sont pas irrevocables, les Fidéles les doivent cependant écouter avec toute sorte de respect, & avec toute la soûmission possible, à celle-là prés qu'on doit aux Oracles infaillibles de l'Eglise, assemblée dans les Conciles.

Pour ce que vous avez avancé, que les Bulles des Souverains Pontifes, qui déclareroient usuraire la Pratique des Billets, passeroient en France pour une entrepriſe sur l'autorité du Roy. Je répons premierement, que si dans ces Bulles les Papes agissoient par des voïes de fait, qu'ils décernassent des amandes & des confiscations, elles passeroient à bon droit pour une entrepriſe sur l'autorité des Princes & des Rois, à qui seuls Dieu a donné l'autorité d'établir une semblable maniere de loix. Je répons en second lieu, que si les Papes proposoient leurs Bulles comme des Arrêts de soy irrevocables, dont il ne fut point permis à l'Egliſe de connoître en les recevant, ce seroit une entrepriſe, non sur l'autorité des Rois, mais de l'Egliſe uni-

verſelle. Enfin, que ſi les Papes dans leurs Bulles, avoient ſimplement eu deſſein d'inſtruire les fidéles, & de les garantir de la corruption & du relâchement, ils n'auroient rien entrepris ſur l'autorité des Souverains, mais ils auroient veritablement agi par l'autorité qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt. Et c'eſt ainſi qu'on va voir au chapitre ſuivant, qu'ils ont condamné l'uſure des Billets.

CHAPITRE XVII.

L'uſure des Billets condamnée par trois Souverains Pontifes. Ce que dit pour éluder leurs déciſions l'Auteur du Traité, où l'on montre en paſſant, pourquoy le peril du ſort n'eſt pas un juſte titre, pour exiger l'interêt.

„ On ne peut alleguer aucune autorité
„ qui ſoit reçûë dans toute l'Egliſe,
„ ni même qui n'y ſoit pas reçûë,
„ par laquelle la Pratique des Billets
„ ſoit condamnée, & ceux qui pré-
„ tendent le contraire donnent ne-
„ ceſſairement un faux ſens aux pa-

roles des Papes. *l'Auteur du Traité chap. 20. pag. 227.* "

JE vous accablerois, par le nombre des Decretales, qui vous dementent ſur ce que vous dites ici, & qui condamnent manifeſtement l'uſure des Billets. Mais comme des Livres en ſont déja remplis, je veux me contenter des deciſions de trois grands Papes, que vous vous êtes vous même oppoſées pour y répondre, & auſquelles vos artifices, & vos fauſſes interpretations ne ſerviront qu'à donner un plus grand éclat.

La premiere de ces Déciſions eſt d'Alexandre III. qui fut conſultée par l'Archevêque de Génes, ſur la Pratique de certains Marchands de cette Ville là, qui vendoient plus cherement des épiceries, à cauſe du credit qu'ils en faiſoient. La choſe ne ſouffroit pas de difficulté dans vos principes; car les marchandiſes qu'on donne à credit, étant proprement un Prêt pour tout le tems du credit, & d'ailleurs étant permis ſelon vous, de tirer du profit du Prêt entre gens de négoce, ces Marchands pouvoient juſtement exiger quelque choſe au delà du prix ordi-

Digitized by Google

naire de leurs épiceries, pour l'avancement qu'ils en faisoient à d'autres Marchands, qui en négocioient ensuite eux-mêmes, en les vendant en détail, ou en les transportant en des Païs étrangers. Ce Pape rendit neanmoins la-dessus un jugement bien different de celui qu'on auroit dû porter selon vous, & la pratique de ces Marchands lui parut aussi generalement suspecte & mauvaise, que vous l'auriez trouvée bonne & juste selon vos principes. Voici les termes de sa réponse. *Vous dites qu'il arrive souvent dans vôtre Ville, qu'en achetant du Poivre, du Baume, & d'autres semblables marchandises, dans un tems qu'elles ne valent qu'à raison de cent sols, on s'oblige de les payer dans certain terme, à raison de six livres.* QUOIQUE CE CONTRAT CONSIDERÉ EN SOY NE DOIVE PAS PASSER POUR USURAIRE, CEUX-LA PECHENT NEANMOINS, QUI CONTRACTENT DE LA SORTE, QUAND IL N'Y A PAS APPARENCE QUE LES MARCHANDISES DOIVENT VALOIR DAVANTAGE AU TEMS DU PAYEMENT. *C'est pourquoy les habitans de vôtre ville feroient fort sagement pour leur salut, de s'abstenir entierement de tels contrats;*

In civitate tuâ dicis sæpè contingere, quodeum quidâ piper, seu cinamomum, sive alias merces! cõparãs, quæ tunc ultra quinque libras nõ valent, & promittunt, se illis à quibus illas merces accipiũt, sex libras statuto termino soluturos

parce que les pensées des hommes ne sçauroient être cachées aux yeux de Dieu.

Licet autem hujusmodi cõtractus nõ possit censeri nomine usurarum, nihilominus tamẽ peccatum incurrunt, nisi dubium sit merces illas plus minusve valituras tempore solutionis. Et ideo Cives tui saluti suæ bene consulerent, si à tali contractu cessarent; cum cogitationes hominum, omnipotenti Deo nequeant occultari. *Cap. In Civitate.*

On ne peut rien de plus sage que la réponse de ce Pape. Premierement il condamne de telle sorte ces contrats, qu'il excepte le cas auquel il est douteux, que les marchandises ne doivent valoir davantage dans le tems du payement. Et en effet puis qu'alors le Marchand qui n'auroit pas donné ses marchandises à credit, les pourroit vendre à un plus haut prix, au même tems qu'il en doit être payé, il n'est pas juste que pour l'avancement qu'il fait, il souffre de la perte. C'est pourquoy il peut prendre quelque chose au delà du prix ordinaire, pour son dédommagement. Ce qui se rapporte au Gain cessant, & au Dommage naissant, dont nous parlerons cy-aprés.

En second lieu, parce qu'une vraie presomption de l'augmentation du prix des marchandises, empéche que ces ventes ne soient usuraires, c'est avec raison que le Pape déclare, qu'en

ſoy elles ne le ſont pas; puiſque ſi elles l'étoient de la ſorte, elles le ſeroient toûjours, & nulles circonſtances ne le pourroient empécher.

Troiſiémement, parce que ce doute & cette preſomption de changement de prix dans les marchandiſes, eſt tout-à-fait ſujette à l'illuſion, & qu'il y a bien à craindre que la paſſion de l'interêt ne la ſuppoſe ſouvent ſans aucun veritable fondement, ce Pontife conclut avec beaucoup de raiſon, que c'eſt faire bien plus ſagement pour ſon ſalut, de s'abſtenir entierement d'une pratique, où l'on peut ſi aiſément ſe tromper ſoy-même, & ſe laiſſer ſeduire à ſa cupidité, mais non pas tromper Dieu, qui pénétre dans le ſecret des cœurs.

Or jugez, je vous prie, ſi tout cela s'accorde bien, à ce que vous dites ſur les paroles de ce Pape. Jugez ſi pour ne condamner que *la dureté de certains Marchands, qui exigeoient des interêts exceſſifs, pour les marchandiſes qu'ils donnoient à credit*, il auroit falu excepter le cas, auquel il eſt douteux, que les marchandiſes ne doivent valoir davantage; comme ſi alors même la dureté en exigeant des interêts exceſſifs, n'étoit

pag. 231.

n'étoit pas criminelle. Jugez s'il auroit pû dire, d'une vente où l'on exigeroit des interêts exceſſifs, qu'en elle-même elle n'eſt pas uſuraire ; comme ſi rien pouvoit la juſtifier. Jugez enfin ſi le Pape auroit ſimplement exhorté les fidéles à s'en abſtenir entierement, par une plus grande précaution pour leur ſalut ; comme ſi ce n'étoit pas neceſſité indiſpenſable de ne point prendre des interêts exceſſifs, & comme ſi en cela, il pouvoit y avoir quelque grand rafinement d'amour propre.

Mais Gregoire IX. a bien plus expreſſément encore parlé contre vous, dans le celebre Canon *Naviganti*. Il n'auroit pû, ni mieux revêtir un Prêt, de toutes les circonſtances que vous demandez, afin d'en excuſer l'uſure, ni le condamner plus formellement accompagné de toutes ces circonſtances. *Si quelqu'un*, dit ce grand Pape, *a prêté de l'argent à un Marchand, qui paſſe les mers afin de trafiquer, & qu'il reçoive quelque choſe au delà de ſa ſomme, à cauſe qu'il en a pris ſur ſoy le peril, il commet une uſure.*

Naviganti & ejus ad nundinas, certam mutuas pecuniæ quantitatem, eo quod ſuſcepit in ſe periculum, recepturus, aliquid ultra

On voit que le Prêt, dont parle ce Pape, eſt un Prêt fait à un Marchand, qui doit trafiquer de l'argent qu'on luy

sortem, usurarius est censendus. Cap. Nav.

donne; que c'eſt un Prêt fait à un Marchand, non du nombre de ceux *qui portent toutes leurs Marchandiſes ſur leurs épaules dans un panier*, mais à un Marchand, qui a des Vaiſſeaux, & dont le trafic s'étend au delà des mers; que c'eſt un Prêt où il ne s'agit point d'un profit exorbitant, mais du plus petit profit, *recepturus aliquid*; & neanmoins avec toutes ces circonſtances, dont vous formez le caractere du Prêt des Billets, & par leſquelles vous prétendriez le diſtinguer des autres Prêts uſuraires, le Pape déclare injuſte & uſuraire l'interêt du Prêt.

Mais rien ne ſe trouve à l'épreuve de vos repliques, & quoy qu'il y ait de fort & de convaincant contre vous dans ce Canon, vous ne marquez pas moins pour cela d'aſſurance à y répondre. *Le Pape*, avez-vous dit d'abord, *ne parle point d'un Prêt de commerce, mais de charité, puiſqu'il en déclare le profit uſuraire, & que l'uſure ne ſe commet que dans les Prêts de charité.* C'eſt à dire, que le Pape ne parle point du Prêt dont il parle, parce que vous voulez avoir raiſon, & qu'autrement vous auriez tort, & il vous auroit condamné. Ce qui eſt un de ces Sophiſmes

pag. 250. 251.

d'*amour propre*, comme un Moderne les appelle si à propos, où l'on prend son opinion même pour la regle de tout ce qu'on y oppose de plus fort & de plus clair. Il y a seulement cela de particulier à vôtre égard, qu'au lieu qu'on ne fait ordinairement ces sortes de Sophismes, que d'une maniere secrete & imperceptible dans le cœur, l'amour propre n'a point esté si fin ny si rusé en vous, ayant exprimé naïvement par des paroles l'illusion où vous êtes tombé. *Art de penser chap. 19.*

Il est vray que ce n'est pas la seule réponse que vous ayez apportée à ce Canon, & vous en avez fait une autre, qui paroîtroit bien plus solide, s'il en falloit juger par la longueur, puisqu'elle occupe six pages entiéres. Tout se reduit neanmoins à dire, que ces paroles du Canon, *à cause qu'il a pris sur soy le peril*, peuvent avoir raport, ou au Marchand qui reçoit l'argent, ou à celuy qui luy prête: qu'auquel des deux on veüille qu'elles ayent raport, le Pape a eu raison de déclarer, que le profit du Prêt étoit usuraire; parce que ce n'est, ni à cause que le Créancier demeure chargé du peril, ni à cause que le Marchand en est chargé. *Pag. 252. 253. &c.*

luy-même, que le profit du Prêt eſt juſte ou injuſte, mais parce que le Marchand doit, ou ne doit pas faire fructifier la ſomme prêtée. Si bien que ſelon vous, toute l'uſure que le Pape auroit voulu condamner, ſe reduiroit à un défaut de ne ſçavoir pas diriger ſon intention, en exigeant par un motif, ce qu'on pourroit juſtement exiger par un autre.

Mais qui ne voit, que ce n'eſt là qu'une mauvaiſe défaite, pour éluder un Canon de l'Egliſe, qui vous bat entierement en ruïne. Car un mal auſſi réel, & autant dans l'action que l'uſure, ne dépendroit-il ſimplement, que d'un tour d'eſprit & d'imagination? Ne faudroit-il, afin de l'éviter, qu'une vaine intention, que tous ceux qui en ſçauroient le ſecret, ne refuſeroient jamais d'avoir, & que l'ignorance excuſeroit dans les autres? Les Theologiens & les Canoniſtes ſe ſeroient donc bien trompez juſques-icy, lorſqu'ils ont enſeigné que l'Egliſe jugeoit des choſes ſeulement, ſelon ce qu'elles paroiſſent au dehors, & qu'elle laiſſoit à Dieu le jugement de ce qui eſt caché, qui peut ſeul punir, comme il eſt le ſeul qui le puiſſe connoître. *Eccleſia*

non judicat de internis. Cette regle ſi certaine & ſi conſacrée, ſera devenuë fauſſe aujourd'hui, ſi nous vous en croyons, & l'Egliſe dans une Conſtitution autentique, aura rejetté une pratique juſte, dans tout ce qui en paroît, à cauſe ſeulement d'une intention mal dirigée, qui ne luy pouvoit être connuë.

De plus à conſiderer en particulier le premier raport dont vous parlez, qui eſt le ſeul veritable, il eſt aiſé de faire voir, que quoy que le peril, auquel on expoſe une ſomme dans le Prét, ne ſoit jamais un juſte titre d'exiger des interêts, cela n'eſt pas generalement vrai dans vos principes, & à l'égard du Prêt dont il eſt parlé au Canon *Naviganti.* Le peril du ſort n'eſt pas un juſte titre, parce que tout Prêt étant accompagné de peril, ſans qu'il y ait de la difference que du plus au moins, on pourroit toûjours tirer du profit du Prêt, plus ou moins ſelon la qualité du peril; ce qui aneantiroit le precepte du Prêt gratuit. Mais ſi l'on admet une fois avec vous, que les Prêts à interêt, qui ſe font à de riches Marchands, ne ſont nullement injuſtes, il faudra conſequemment avoüer, que le

peril du ſort, qui accompagne ces ſorte de Prêts, n'eſt point non plus un titre injuſte, puiſqu'il ne peut être tel qu'à raiſon de l'injuſtice du Prêt à interêt, & que ceux-là n'en renferment aucune ſelon vous.

Je vous montrerois auſſi en particulier, du ſecond raport que vous alleguez des paroles du Canon, qu'il ne vous favoriſe en rien, & que vous ne l'avez pas même compris dans l'application que vous en faites. Mais nous bâtirions en l'air; puiſque ce raport eſt viſiblement forcé, & qu'il n'eſt que de quelques Theologiens modernes, qui aprés s'être fauſſement perſuadez, que le peril du ſort étoit une raiſon legitime d'exiger des interêts dans le Prêt, ont voulu chercher un nouveau ſens dans un Canon de l'Egliſe, dont on s'étoit ſervi pendant quatre Siécles, pour combattre la doctrine qu'ils ont enſeignée.

Dépuis Gregoire IX. la cupidité toûjours ingenieuſe, inventa un nouvel artifice pour colorer l'uſure, & elle la traveſtit en une apparence de Societé, où l'un fourniſſoit le fonds, & l'autre s'obligeoit de le faire valoir, s'en rendant reſponſable. Otez le nom

qui ne change rien aux choſes, & cette prétenduë Societé étoit, ce que vous appellez la Pratique des Billets. Vous ſçavez cependant le jugement que Sixte V. rendit à ce ſujet. Je le repeteray icy d'autant plus volontiers, qu'il eſt de la derniere force contre vous, & qu'outre cela vous y avez voulu faire quelques réponſes qui vous ſont particulieres. *Nous condamnons tant en général qu'en particulier*, dit ce Pape, *toutes les conventions, traitez, accords & contrats, qui ſeront faits à l'avenir, dans leſquels en donnant de l'argent, des animaux, ou autres choſes ſemblables ſous le nom de Societé, on oblige celui qui les reçoit, de ſe charger du peril, ou de répondre de certain profit, pour tous les mois ou tous les ans que doit durer la Societé. Nous ordonnons que ces traitez, accords & contrats ſoient tenus deſormais pour uſuraires & illicites, & qu'il ne ſoit nullement permis, quand on mettra de l'argent, des animaux, & autres choſes ſemblables en Societé, de convenir de la ſorte d'un certain profit. Nous défendons expreſſément, ſoit que le profit de la Societé ſoit determiné, ſoit qu'il ne le ſoit pas, d'obliger par aucune promeſſe les aſſociez de ſe charger du peril du fonds. Enfin nous*

dãnam s & repr - bamus. omnes & quoſcumque tractatus, conventiones & pactiones Poſt hac ineundo, ſeu ineſtidas, per quos ſeu per quas cavebitur, perſonis animalia aut alias res Societatis nomine tradentibus. ut etiamſi fortuito eſſu quãlibet jactură ſeu damnum, aut amiſſionem conſequi cõtingat,

sors ipsa seu capitale salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur ; *défendons sous de tres-griéves peines, de faire à l'avenir aucun contrat de Societé, sous ces sortes de clauses & de conditions, qui ressentent l'iniquité de l'usure.*

sive ut de certâ quantitate ac summâ, in singulos annos vel menses, durante Societate respondeatur. Statuimusque hujusmodi contractus, conventiones & pactiones, usurarios & illicitos post hæc censeri debere, atque in posterum non licere iis, qui pecunias, animalia, aut alias res in Societatem tradent, de certo lucro ut præfertur percipiendo, inter se pacisci ; neque etiam sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipient, ad sortem seu capitale salvum, ubi illud casu fortuito petierit reddendum, quovis pacto obligare. Ac ne de cætero Societates ineantur, sub tali formâ & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus. *Sixtus V. in Bul. Detestabilis*

Nous avons vû ailleurs que ces paroles avoient paru si claires aux Casuistes mêmes, contre ce qu'ils appellent Trois Contrats, & que vous appellez les Billets, que n'y pouvant trouver de sens qui leur fut favorable, ils en avoient voulu combatre l'autorité. Ce n'est pas à quoy vous avez crû devoir vous arrester, & soit que vous ayez jugé leur prétention injuste, soit que vous ayez eu dessein de montrer selon vôtre promesse, qu'il n'y avoit pas *de Bulle, qui ne fut pas même reçûë*, qui condamnât les Billets, vous avez apporté diverses autres réponses de vôtre façon, mais qui sont toutes si foi-

bles, que de les propoſer ſimplement, c'eſt les bien refuter.

D'abord vous dites, que *le Pape Sixte V. s'eſt expliqué luy-même dans ſa Bulle, par la déclaration qu'il y fait, que ſon intention n'eſt pas de rien ajoûter aux défenſes faites par le droit naturel.* Quoyque cependant on ne trouve dans la Bulle de ce Pape, aucun veſtige de la déclaration dont vous parlez. pag. 268.

Vous répondez enſuite, qu'*il ne condamne, que certains contrats d'une prétenduë Societé, parce qu'ils étoient accompagnez de deux conditions, qui les rendoient mauvaiſes. La premiere, qu'on aſſuroit pour l'un des aſſociez, le principal qu'il avoit fourni. La ſeconde qu'on y determinoit le profit, que cet aſſocié devoit tirer avec le principal.* Comme ſi ces deux mêmes conditions ne ſe trouvoient pas dans les Billets, & qu'on n'obligeât pas le debiteur, de répondre de la ſomme qu'on luy prête, & d'en promettre tout enſemble certain profit determiné. pag.269.

Vous ajoûtez, que *le Pape ne condamne pas tant les contrats de Societé, que l'uſure que de prétendus aſſociez cachoient, ſous le manteau de la Societé.* Mais ne paroît-il pas clairement par pag.270

les paroles de la Bulle, & ne le venez vous pas d'avoüer vous-même, que l'usure, que ces prétendus associez cachoient sous le manteau de la Societé, consistoit en ce qu'ils assuroient leur fort, & qu'ils retiroient en même tems du profit.

Ibid. Vous reconnoissez, qu'*il est vrai que dans la Pratique des Billets, on assure le principal pour le Créancier, & que l'on y determine encore le profit, qu'il doit retirer*; *mais*, dites-vous, *ce n'est pas sous le nom de Societé.* Comme s'il s'agissoit icy d'un vain nom de Societé ou de Billets, & que ce fût d'un mot & d'un son en l'air, qu'il dût dépendre qu'une pratique soit juste ou injuste. Vous faites encore quelques réponses de cette nature, que les seules paroles de la Bulle détruisent mieux, que tout ce qu'on vous sçauroit opposer.

CHAPITRE XVIII.

L'Auteur du Traité soutient, qu'on ne peut retirer aucun interêt à raison du Gain cessant & du Dommage naissant. On refute sa doctrine, particulierement par ce qui est approuvé de l'Eglise dans les

Mons de Pieté. Le Concile de Milan allegué mal à propos contre les interêts du Gain ceſſant, & du Dommage naiſſant. La Pratique des Billets condamnée par ce Concile.

Le Dommage arrivé, ny le Gain échappé ne peuvent rendre les interêts legitimes. *L'Auteur du Traité chap.* 20. *pag.* 258.

CE n'eſt pas une choſe extraordinaire, à ceux qui ne conſultent que leurs propres lumieres, dans les ſentimens qu'ils embraſſent, de tomber en des excés oppoſez, & d'être tantôt larges ſans borne & ſans meſure, & tantôt ſeveres & rigoureux ſans raiſon. C'eſt un effet au contraire du même déreglement d'eſprit, qui leur fait abandonner la regle de la verité, pour former leurs ſentimens ſur leur paſſion; car leur paſſion ne demande pas toûjours l'indulgence, elle a beſoin quelquefois de ſeverité.

C'eſt ainſi qu'ayant entrepris de juſtifier l'uſure des Billets, & que vous étant perſuadé, que ſi l'on ne pouvoit exiger des interêts, ni à raiſon *du Gain ceſſant*, ni à raiſon *du Dommage*

naiſſant, on ſeroit plus diſpoſé à recevoir vôtre opinion, vous avez affecté ſur ce ſujet une rigueur outrée, & afin d'inſpirer le poiſon du relâchement, vous avez combattu une doctrine qui a eu juſques-icy l'approbation des plus ſeveres.

Il n'en faudroit pas davantage, ſi l'on ne penſoit qu'à raſſurer ceux, que vôtre ſeverité politique auroit jettez dans le trouble; mais on vous conſidere encore vous-même, & parce que vous ne feriez pas ſans doute grand cas de l'autorité, on veut vous montrer icy, que la doctrine que vous attaquez, eſt également fondée en raiſons ſolides.

Et afin de remonter d'abord au principe; l'uſure n'eſt rien, que ce qui excede la valeur de la choſe prêtée, en ſorte que comme le Prêt eſt toûjours juſte quand on exige ſimplement cette valeur, il eſt toûjours injuſte, quand on exige au delà. Ainſi pour juger ſi les interêts qu'on prend à raiſon du *Gain ceſſant*, & du *Dommage naiſſant*, ſont uſuraires, il ne faut que ſçavoir s'ils ſont au delà de la juſte valeur de la choſe prêtée. Et il paroît bien évidemment que non, par cet Aziome

tres-certain de la Morale, que la valeur des choſes doit être eſtimée, & par raport au profit qu'elles apportent à ceux à qui elles ſont, à quoy ſe réduiſent les interêts du *Gain ceſſant*, & par raport aux pertes qu'ils ſouffrent lorſqu'ils s'en privent, à quoy ſe reduiſent les interêts du *dommage naiſſant*.

Il y a dans les choſes deux ſortes d'utilité, qu'il eſt bien important de diſtinguer; l'une qu'elles ont, par elles-mêmes, & indépendamment d'aucuns ſoins; l'autre qu'elles tirent d'ailleurs & de l'induſtrie des hommes à s'en ſervir. Chacune de ces utilitez a ſa valeur propre & particuliere, & comme par la premiere, cent écus ne valent que cent écus, par la ſeconde cent écus valent cinq écus au delà au bout de chaque année, à celui qui eſt prêt d'en faire un negoce ou une acquiſition, qui luy apportera annuellement cinq écus de profit. Quel mal ſeroit-ce donc à cet homme, ſi étant prié & ſollicité de prêter ſes cent écus, il exige le profit qu'il feroit en ne les prêtant pas; puiſqu'en cela, il ne prend que la veritable valeur de la ſomme qu'il prête?

Il n'en ſera pas de même, ſi au lieu

de conſiderer cette ſorte d'utilité par rapport à celui qui prête, on la conſidere par raport à celui qui emprunte. L'induſtrie de celui-ci n'appartient nullement au premier ; c'eſt pourquoy il ne doit préciſément exiger que ſa ſomme, quelque fruit qui en doive naître par les ſoins & le travail d'un autre que lui. Mais quand un argent eſt utile par l'induſtrie d'un Créancier, qui pour le prêter, eſt obligé de renoncer au profit qu'il fait, comme cette induſtrie & ce profit ſont des choſes qui luy appartiennent, il luy doit être permis de s'en faire payer l'équivalant, par les perſonnes en faveur de qui il y renonce. Ce qui eſt ſi fondé dans la raiſon & dans l'équité, qu'en matiére de reſtitution, on n'oblige pas ſeulement de rendre le bien mal acquis, mais encore de compenſer tout le gain qu'on a empêché de faire, & de reparer tout le dommage qu'on a cauſé ; c'eſt à dire à proprement parler, de payer les interêts du *Gain ceſſant*, & du *Dommage naiſſant*.

Vous voyez donc, qu'il n'eſt pas neceſſaire comme vous vous l'imaginiez, de recourir à vos principes pour

juſtifier les interêts qu'on exige à raiſon de ces deux titres. Que ſera ce maintenant, ſi je vous fais voir, qu'il y a tel interêt, qu'on ne peut douter qui ne ſoit tres-juſte, & qui ne l'eſt neanmoins qu'à raiſon de l'un de ces titres, ſans qu'on puiſſe alleguer aucune pratique des Billets. Cet interêt eſt celuy qui ſe prend dans les Mons de Pieté, dont la pratique eſt ſi ordinaire en Italie, & que l'Egliſe a tellement autoriſez, que ce ſeroit aujourd'huy une temerité puniſſable de les vouloir condamner. *Nous déclarons*, dit le Pape Leon X. *que les Mons de Pieté, où on reçoit quelque choſe pour l'entretien des Officiers, & pour les autres dépenſes qui en regardent la conſervation, en ſorte que ce ſoit uniquement pour le* DEDOMMAGEMENT *deſdits Mons ſans qu'il ſe faſſe aucun gain n'ont nulle apparence de mal, ne ſont point des occaſions de peché, & ne doivent aucunement être improuvez.*

Definimus Montes Pietatis, in quibus pro corū impensis & indēnitate, aliquid moderatum ad ſolas impenſas miniſtrātium, & aliarum rerum ad illorum conſervationem pertinentium pro eorum indemnitate dumtaxat, ultra ſortem, abſque lucro eorumdem Montium accipitur; neque ſpeciem mali præferre, nec peccandi neceſſitatem, nec ullo pacto improbari, *Leo X. Conſt.* 10.

Il en faudra cependant juger d'une toute autre maniere, ſi le Dommage naiſſant ne rend pas les interêts legi-

times. Car outre que c'eſt l'unique fondement de ce Pape, quand il approuve l'interêt des Mons de Pieté, c'eſt qu'on n'y ſçauroit imaginer aucune pratique des Billets; puiſque dans les Billets on prête neceſſairement à des gens riches, & encore qui faſſent valoir les ſommes qu'on leur prête, au lieu que les Mons de Pieté, ſont des fonds établis pour le ſoulagement des pauvres, en leur prêtant ſur des gages, & moyennant un leger interêt, les ſommes dont ils ont beſoin, ſans qu'on ſe mette en peine, s'ils les feront valoir.

Cela ſervira pareillement à montrer l'erreur du raiſonnement, ſur lequel vous vous êtes appuyé. Car direz-vous, pag. 258. 259. que *ce qui eſt mauvais ne peut devenir bon par de bonnes circonſtances, & que par conſequent un Dommage arrivé, ny un Gain échapé ne changent point la nature du Prêt à interêt*; direz-vous dis-je cela, lorſque vous ne ſçauriez diſconvenir, à moins que de vous élever contre l'autorité de l'Egliſe même, que l'une de ces circonſtances n'empêche, qu'il y ait de l'uſure dans le Mons de Pieté? Mais vous avez tort de regarder le *Gain ceſſant*, & le *Dommage naiſ-*

ſant, comme de ſimples circonſtances, quand on exige l'interêt à raiſon de ces titres. Ils ſont au contraire tout le fondement de l'interêt qu'on exige, & il faudroit plûtôt dire, que c'eſt le Prêt qui n'en eſt qu'une circonſtance; puiſqu'en effet, ſi le *Gain ceſſant*, & le *Dommage naiſſant* ſe rencontroient hors du Prêt, comme il arrive quelquefois dans le larcin, on y devroit avoir égard, afin de garder la juſtice & l'égalité dans la reſtitution.

Cependant quelques juſtes que ſoient les interêts du *Gain ceſſant* & du *Dommage naiſſant*, il peut y avoir de l'abus, & on peut s'en ſervir comme de pretexte pour couvrir l'uſure; c'eſt pourquoy on demande, qu'ils ſoient accompagnez de certaines conditions, par leſquelles tout l'abus eſt empeché. Je n'entre pas dans le détail de ces conditions, qui ſont ſolidement expliquées dans deux excellens Ouvrages. * Je diray ſeulement afin que vous ne tiriez aucun avantage de l'autorité d'un Saint, dont la Morale a eſté chrêtiennement ſevere, mais non pas outrée, que l'une de ces conditions eſt que le creancier n'ait pas refuſé ſa ſomme; parce que déſlors qu'il l'a

* *Morale de Grenob. tom. 4. trait. 4. chap. 4. Conferences de Lugon. confer. 37 q. 2.*

refusée, n'ayant tenu qu'à luy d'embrasser d'autres moyens de se dédommager, ce n'est plus un dommage que son debiteur luy cause, & dont par consequent il doive être responsable. Et c'est ce qui a fait décider à S. Charles dans le Concile de Milan, non pas absolument comme vous le luy attribuez, * qu'on ne peut exiger aucun interêt à raison du *Gain cessant*, ny à raison du *Dommage naissant*; mais en parlant sous condition, que *si quelqu'un a refusé l'argent qui luy a esté offert en tems & lieu, fût-ce des deniers dotaux, qui luy seroient dûs, il ne peut rien recevoir au delà de son principal, ni à raison du Gain cessant, ni à raison du Dommage naissant, ni pour quelqu'autre cause que ce soit,*

pag. 261

Si quis oblatas reipsâ, loco & tempore pecunias, etiâ dotales sibi debitas accipere recusaverit. nihil præter sortem, etiam ratione dâni emergentis, & lucri cessantis accipere possit vel ex quâcumque aliâ causâ. Conc. Mediol. 1. p. 1. tit. de usuris. Ne fru-

Mais si ce grand Saint n'a pas approuvé vôtre fausse severité, il a esté bien plus éloigné encore d'approuver vôtre relâchement. Et sans sortir du titre même que vous avez voulu citer, vous pouviez voir, qu'il y déclare, *qu'on ne doit point donner du bled, du vin, de l'huile, ou quoi que ce soit autre, dans l'esperance de recevoir davantange; soit en des choses de même espece, soit en des choses de differente espece.* Que *dans les*

ſocietez où l'on donne des animaux à garder. dont on n'a point eſtimé le prix, TOUS LES ACCIDENS *doivent* TOÛJOURS *être, pour celuy qui donne les animaux.* Que *lorſqu'on a même eſtimé le prix des animaux, ſi celuy qui les prend en eſt reſponſable, on n'en peut juſtement retirer aucun profit.* Qui ſont autant d'eſpeces particulieres de la pratique que vous défendez, leſquelles ce Saint à la tête de ſon Concile a condamnées.

mentum, vinum & oleum, aliudve detur, ut eo quod datum eſt aliquid amplius exigatur; ſive ejuſdem generis, ſive alterius quomodocumque. In ſocietate animalium, quæ inæſtimata alicui dantur ad cuſtodiam, ſive ut operas præſtet, omnes caſus etiam fortuiti, ſemper ſint in periculo ejus qui dederit.

Si animalia dentur æſtimata, ita ut ſors danti ſalva ſit, nihil omnino percipi poſſit. *Ibid.*

CHAPITRE XIX.

Vaine proteſtation de l'Auteur du Traité, de s'en tenir ſur le ſujet de l'uſure, aux definitions de S. Thomas, & de S. Antonin. Les Billets condamnez par ces Saints Docteurs.

On rapportera deux définitions de l'uſure, qui ſont les plus ordinaires dans l'Ecole, pour ôter tout pretexte de conteſter les principes, ſur leſquels on s'appuye. La

„ premiere eſt tirée de S. Antonin, &
„ la ſeconde de S. Thomas. *L'Auteur*
„ *du Traité chap.* 7.

QUi n'auroit dit, que vous alliez vous en rapporter entierement à S. Thomas, & à S. Antonin, ſur la nature de l'uſure, & que d'autant plus qu'il eſt important d'en donner une idée juſte, d'autant plus auſſi vous vouliez avoir ſoin de ne rien dire de vous même, & qui ne fût reçû de tout le monde. Ce n'étoit pourtant là qu'un déguiſement & un artifice pour tromper les ſimples & les ignorans & pour leur inſpirer vos ſentimens, lorſque vous feriez ſemblant de vous attacher à la doctrine de deux grands Saints.

En effet, étoit-ce fermer les yeux à vos principes, pour ne les tenir ouverts qu'aux lumieres de ces Saints, comme vous en faiſiez la magnifique promeſſe, que de ne propoſer leurs paroles, qu'en les modifiant auſſi-tôt par vos principes? Que de dire comme vous faites, que *quand ils enſeignent que l'uſure eſt le prix de l'uſage de l'argent prêté, ils parlent du prêt à proprement parler; tel que vous l'expliquez au*

troisiéme chapitre ? Que d'assurer, que *par le mot d'usage, ils n'entendent pas l'usage d'emploi*, par lequel l'argent profite, *mais seulement l'usage de destruction & de consomption*, par quoi l'argent n'est pas augmenté?En un mot que de leur attribuër toute vôtre doctrine, sans aucun fondement veritable, ni aparent ? La verité tirera neanmoins cet avantage de vos artifices, que vous aurez reconnu l'autorité de deux grands Saints, & deux grands Juges, par lesquels vous serez tellement jugé qu'on pourra vous dire avec l'Ecriture : *je vous juge par vôtre propre bouche.*

Si S. Thomas, & S.Antonin avoient eu à aprouver vôtre doctrine touchant les Billets, & à borner, comme vous pretendriez, l'usure au seul usage de destruction, ce seroit sans doute, lorsqu'ils ont examiné les circonstances dans lesquelles le profit de l'argent n'est point usuraire. Ils traitent tous deux fort au long cette matiére ; S. Thomas dans tout un chapitre *a*, & S. Antonin en tout un paragraphe *b*. L'un & l'autre entrent dans un dénombrement si exact de ces circonstances, qu'ils marquent jusques à celle

a Opusc. de usuris cap. 2.

b parte 2. tit. 1. cap. 7. §. 3.

dans laquelle on prêteroit à un homme qui voudroit seulement faire parade de l'argent, & acquerir la reputation d'homme riche, par une simple montre, sans autre usage. Etant entrez dans ce détail, auroient ils pû se taire sur la circonstance où l'argent prêté doit aporter du profit à celui qui emprunte, s'ils avoient crû qu'elle fut capable d'empêcher l'usure ; vû sur tout que cette circonstance, arrive elle seule plus frequemment que toutes les autres ensemble que ces Saints ont marquées.

Mais si leur silence vous condamne, & parle si hautement contre vous, qu'est ce que leurs paroles ne vous doivent pas faire craindre. Je ne repeterai pas ce qui a déja été raporté ailleurs de Saint Thomas, lorsqu'il enseigne, que pour pouvoir justement tirer du profit de l'argent qu'on donne à un marchand, *il faut que ce ne soit pas à son peril qu'il negocie.* Condition tout-à-fait inutile, si l'usure ne se trouve pas dans l'usage d'accroissemét, puisque le marchand ne laisseroit pas de faire cette sorte d'usage de l'argent qu'on lui donne, quand méme il en négotieroit à son propre peril. Mais

Ita quod cum periculo ejus mercator de ea negotiatur, licitè potest partem lucri inde provenientis repetere *S. Thom. 2.2.q.78. art.2.*

écoutons ce que ce S. Docteur enſeigne en un autre endroit où il parle de la reſtitution qui ſe doit des fruits des biens mal acquis, & en particulier du profit qu'un riche uſurier auroit fait avec l'argent de ſes uſures. *Il y a des choſes*, dit-il, *dont l'uſage eſt la perte & la conſomption, celles là ſelon les loix n'ont point d'uſufruit. C'eſt pourquoi, quand on a acquis de ces ſortes de choſes par l'uſure, comme de l'argent, du bled, du vin, & autres ſemblables, on eſt ſimplement obligé de les rendre, le ſurplus qu'on a aquis en s'en ſervant, n'en étant pas le fruit, mais celui des ſoins & de l'induſtrie. Excepté toutefois qu'une perſonne eut ſouffert du dommage de la detention de ſon argent, car alors il faut reparer ce dommage. Mais il y a des choſes dont l'uſage n'eſt pas la perte & la conſomption, leſquelles ont un uſufruit, comme une maiſon & un champ. Ainſi ayant ôté à quelqu'un par l'uſure ſa maiſon, ou ſa terre, on eſt obligé non ſeulement de la lui reſtituer, mais de rendre tout le fruit qui en eſt provenu.*

Res quædam ſunt quarum uſus eſt ipſa earū conſumptio, quæ non habēt uſum fructum ſecūdum leges. Et ideo ſi talia fuerint per uſuram extorta, puta denarii, triticum, aut aliquid hujuſmodi, nō tenetur homo ad reſtituēdum niſi id quod accepit, quia id quod de tali re eſt acquiſitum, non eſt fructus hujuſmodi rei, ſed humanæ induſtriæ. Niſi fortè per detentionem talis rei alter ſit damnificatus amittendo aliquid de bonis ſuis, tunc enim tenetur ad recompenſationem nocumenti. Quædam verò res ſunt quarum uſus non eſt ipſa earum conſumptio, & hæ habent uſum fructum, ſicut domus & ager. Et ideo ſi quis domum vel agrum alterius per uſuram extorſiſſet, non ſolùm teneretur reſtituere domum vel agrum, ſed etiam fructus inde perceptos. *Ibid. art.* 3.

S. Thomas ne pouvoit mieux éclaircir la matiére qu'il traite, ni determiner plus ſolidement de quelle ſorte de bien mal acquis on eſt obligé de reſtituer les fruits. Mais pouvoit-il en même tems plus expreſſément marquer contre vous que les choſes qui *n'ont point d'uſufruit*, & qui *ſelon les loix* n'en doivent point avoir, comme l'argent, ſont telles juſques dans les mains d'un uſurier, qui en fait cet uſage, que vous apellez d'accroiſſement ? Pouvoit-il plus expreſſément condamner le profit d'une ſomme dont une perſonne n'a eu l'uſage que parce que nous l'avons bien voulu, qu'en condamnant le profit d'une ſomme dont un riche uſurpateur ſe ſera ſervi malgré nous, & par le moyen de laquelle il aura augmenté ſon revenu ? Pouvoit-il rien dire enfin de plus oppoſé à ce que vous avancez, lorſque vous aſſurez en parlant de l'argent, *qu'un homme qui a l'uſage d'un bien utile eſt obligé de rendre la valeur de cet uſage, qu'il feroit une injuſtice, s'il ne la rendoit pas, & que celui qui la reçoit, reçoit une choſe qui lui eſt juſtement duë.*

Chap. 13. pag. 80.

Je vous pardonnerois neanmoins s'il n'y avoit que de ſemblables autoritez

ritez dans S. Thomas. On eſt plus excuſable quand il faut raiſonner & s'apliquer pour entrer dans la penſée d'un Auteur. Mais ce qui ne vous laiſſe point d'excuſe eſt que ce Saint propoſe la queſtion des Billets, & qu'il la reſout en termes ſi clairs qu'il ne faut que des yeux pour lire. C'eſt au chapitre 15. de ſon Opuſcule de l'Uſure, où il demande, *S'il eſt permis de donner de l'argent à interêt à un marchand, qui va trafiquer dans les foires*; ce qui eſt la propre queſtion des Billets. A quoi il répond en ces termes : *Il faut diſtinguer ſur cela. Car ou l'on donne ſimplement de l'argent ſur la bonne foi du marchand, & de cette ſorte, il n'y a pas d'uſure :* Ou ON LE DONNE EN CERTAIN AUTRE SENS ET PAR MANIERE DE PRET, TRANSPORTANT LE DOMAINE DE L'ARGENT ET SE DECHARGEANT DU PERIL, ET DE CETTE SORTE IL Y A USURE A RAISON DU TRANSPORT QUI DOIT ETRE PUREMENT GRATUIT. Dites aprés cela, que S. Thomas, quand il définit l'uſure *le prix de l'uſage du prêt*, entend le prêt tel que vous vous l'imaginez, dans lequel on préte à un homme ſeulement pour ſes beſoins, ou pour ſes plaiſirs. Aſſurez que ſous le mot *d'uſage* il ne comprend point l'u-

Diſtinguendum eſt circa hoc; quia aut eſt ſimpliciter commiſſio pecuniæ quæ fit propriæ rei bonæ fidei alterius & ſic nō incideret vitium uſuræ: aut eſt commiſſio ſecundum quid ſeu ſimpliciter trāslatio, ſicut eſt in mutuo. Commiſſionem vero ſe-

cundùm quid dico, in quantum committens non retinèt periculùm super se rei commissæ & hoc modo propter

sage que les marchands font des sommes qu'on leur prête & dont on les rend responsables. Attribuez vôtre relachement & vos erreurs à ce grand Saint, qui les condamne en des termes aussi clairs que la lumiere même.

rationem translationis quæ debuit fieri gratis sine spe lucri incidit vitium usuræ. *S. Thom. Opusc. de usur. cap. 15.*

S. Antonin est l'écho de S. Thomas, & on peut dire un de ces échos merveilleux qui repetent plusieurs foix la voix qu'ils n'ont reçuë qu'une seule. C'est de cette maniere, que s'étant proposé ce cas de conscience, si un ouvrier qui a annuellement cinquante francs de salaire, en peut recevoir soixante, mettant cent francs de son argent dans le commerce de son maître, il répond dans un langage semblable à celui de l'Ange de l'école, que *l'Ouvrier remet les cent francs à son maître, ou par forme de societé, ou par forme de prêt. Que si c'est par forme de societé, c'est à dire de maniere que sa somme demeure exposée pour lui dans le commerce, & qu'arrivant de la perte, il en souffre sa part, & il reçoive seulement les cinquante francs qui lui sont dûs pour son salaire, alors le traité est juste, comme il est ob-*

Respondeo quod illa dat magistro suo ad exercendum in arte vel per modum societatis, vel per modum mutui. Si per mo-

ſervé dans la gloſe du canon Plerique. MAIS SI C'EST PAR FORME DE PRET, LE TRAITE' EST USURAIRE, PARCE QUE L'OUVRIER REÇOIT ANNUELLEMENT DIX FRANCS POUR LES CENT QU'IL A PRETEZ. Sur quoi il établit immediatement pour regle conſtante & generale, que *dans le cas proposé il y a toûjours uſure lorſque l'ouvrier oblige le maître de répondre de la ſomme & de promettre ſoixante livres à tout évenement* : c'eſt-à-dire lorſqu'il aſſure le capital & l'interêt, comme il ſe fait dans les Billets.

Suivant les mêmes principes S. Antonin enſeigne en un autre endroit, que les Theologiens condamnent d'uſure le contract par lequel on vend à crédit une terre, à condition d'en percevoir les fruits, juſques au payement promis. *A cauſe*, dit ce Saint, *qu'on ſemble retenir ces fruits pour le delai du payement, ce qui eſt une uſure comme l'enſeignent les canons, extra. de uſur. in civit.* Or ce n'eſt une uſure de recevoir quelque choſe pour le delai d'un payement,

dum ſocietatis, ita ſcilicet quod ſubſit periculo, ita videlicet quod ſi magiſter laborando vel negotiando cum illis perdat partē p o rata cum continē te ſuſcipiat dāni & ſi nil lucretur cū illis, ſic in capite anni remaneat cum illo capitali, unde non ſexaginta ſed quinquaginta habeat pro ſalario licitus eſt contractus ut no. tat 14. q. 3. can. Plerique. Si ſecūdo modo per modum

mutui uſurarius eſt contractus quia ratione mutui recipit annuatim decem. In caſu ergo poſito, ut ſic illicitum eſt, ex quo intendit ſalva tibi eſſe illa, & in omnem eventum vult ſexaginta pro ſalario *S. Antonin part. 2. tit. 1. cap. 7. §. 17.*

Theologi non approbant dictum contractum quia ratione dilationis de ſolvendo pretio viderentur exigi huju ſmodi fructus quod ad uſuram pertinet. Extra de uſur. in civit. *Ibid. §. 19.*

que parce que le délai du payement eſt proprement un prêt de la ſomme duë. Et ainſi S. Antonin condamnant le profit qu'on retire pour le délai d'un payement dans la circonſtance de l'achat d'une terre, il condamne par là le profit du prêt dans la même circonſtance.

Mais afin d'apprendre encore plus particulierement ici le ſentiment de ce Saint ſi éclairé dans la Morale, & dans les Canons de l'Egliſe, écoutons ce qu'il a écrit en la ſeconde partie de ſa Somme tit. 1. chap. 7. §. 34. *Il faut*, dit-il, *demander à ceux qui mettent de l'argent à profit chez les marchands & les artiſans, en quelle façon ils le mettent.* CAR SI C'EST PAR MANIERE DE DEPÔT, OU DE PRET, *afin que les marchands, ou les artiſans le leur gardent, ou qu'ils en negotient à leur gré, répondant de tous les perils, & s'obligeant de le rendre quand on le demandera*; SI ON ESPERE ALORS QUELQUE PROFIT, ET QUE SANS CELA ON DUT GARDER SON ARGENT, ON COMMET UNE USURE, N'Y EUT-IL AU SUJET DU PROFIT, NI ACCORD, NI DEMANDE, AINSI QU'IL EST PORTE' AU CANON Usura. *Et ce n'eſt pas une excuſe legitime de dire qu'on expoſe ſon argent en le confiant*

Quærendum eſt ibi is qui dant pecuniam mercatoribus vel artificibus ut inde aliquid lucrentur et omodo dicit nam ſi eam dant per modum depoſiti ut ſcilicet penes eos pecunia conſervetur, vel etiã cum ea negotietur ut placeat, ita tamẽ quod in

à des marchands que le malheur oblige quelquefois de faire banqueroute & de se retirer ; ensorte qu'on ne peut pas même ravoir le principal ; ce n'est pas, dis-je une excuse legitime, puisqu'on espere du profit à raison du prêt, & non pas à raison du peril, vû que si l'on en croyoit quelqu'un on ne prêteroit point. Outre que le peril même de la somme n'empêche pas que le profit ne soit usuraire, ainsi qu'il est décidé expressément au canon naviganti.

omnem eventum sit eis capitale salvum, id est restituendū integraliter ad placitum ipsorum, sed inde sperent lucri habere aliquid, alias non deponerent, sed in capsa

servarent quamvis nulla pactio intervenerit, vel conventio, vel petitio usuram committunt 14. q. 3. Can. usura nec excusat eos. Quod mercatores penes quos deponunt aliquando deficient, & eis male fortunatis & recedentibus capitale aliquando non rehabent. Non enim illud lucrum sperant ratione periculi, & si dubitarent de periculo, non deponerent sed lucrum ratione mutui sperant ex mutuo. Adde quod ubi intervenit periculum non licet ut expresè dicit canon naviganti. *S. Anconin. loco citato.*

On ne peut faire de reflexion sur les paroles de ce grand Archevêque, qui ne les affoiblisse, & qui n'explique moins sa pensée que ses paroles mêmes, si fortes & claires elles sont. On voit d'abord contre ce que vous lui avez attribué, qu'il ne bornoit pas l'usure au seul usage de consomption, puisqu'il assure que c'est une usure d'exiger du profit de l'argent dont un marchand demeure responsable, quoique pourtant il en fasse un usage d'accroissement. On voit que comme vous

il ne cherchoit pas dans les richeſſes des perſonnes un pretexte de leur pouvoir prêter à interêt, lui qui condamne tout profit de l'argent, lors même qu'on prête à des gens qui trafiquent, & dont la fortune ſe trouve ſi bien établie, qu'on ne leur préteroit pas, ſi l'on croyoit qu'il y eut tant ſoit peu de danger. On voit enfin qu'il étoit bien éloigné d'aprouver qu'on traitât ouvertement du profit de l'argent; blamant juſques à l'eſperance cachée de ce profit, quand il n'y auroit ni contract, ni demande.

Vos propres armes ſe tournent donc contre vous, & l'autorité de deux grands Saints, ſur laquelle vous avez crû vous pouvoir apuyer, s'éleve la la premiere pour vous combatre & vous confondre.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Le doute seul qu'il y auroit dans la speculation si les billets ne sont pas usuraires, les doit faire absolument rejetter dans la pratique ; ce que l'on montre dans les principes mêmes des Probabilistes modernes.

On dit que de deux choſes qui ſont douteuſes, il faut choiſir la plus aſſurée. Ceux qui font cette objection &c. *L'Auteur du Traité chap.* II. *pag.* 61.

LOrſqu'il s'agit de la vie d'un homme, le parti d'accuſer eſt de ſoi bien moins avantageux, que celui de défendre. Car afin de gagner ſa cauſe quand on accuſe, il faut des preuves tout à fait convaincantes, & quand on défend au contraire, il ſuffit de rendre le crime douteux. Ce qui eſt fondé ſur ce principe de l'équité naturelle, que dans le doute, il vaut mieux s'expoſer à laiſſer impuni le crime de quelques coupables, que de ſe mettre en danger de perdre aucun innocent. Mais il en

va tout autrement quand il s'agit d'une opinion & de cette espece de vie qu'elle peut avoir dans la pratique des gens de bien, & dans l'aprobation des personnes éclairées. L'avantage alors est tout pour l'accusateur, qui a seulement besoin afin de la faire rejetter, que l'on doute, si elle est mauvaise. Comme au contraire il faut des preuves tout-à-fait claires & convaincantes, afin qu'elle soit reçuë & aprouvée. Ce qui est aussi fondé sur ce principe de la Morale chrêtienne, que dans le doute, il vaut mieux éviter quelquefois des actions bonnes & innocentes en elles mémes, dans la crainte où l'on est qu'elles ne soient mauvaises, que de se mettre en danger d'en faire jamais aucune de criminelle sous pretexte qu'elle pourroit étre bonne.

Vous jugez bien par là de l'avantage qu'on a sur vous, en attaquant les Billets que vous défendez. Il vous faut afin qu'on les approuve une certitude morale, & une espece de demonstration qu'ils ne renferment rien d'injuste; & au contraire on n'a besoin que du doute, afin que tout le monde les rejette. Je puis croire sans me flater avoir obtenu plus que cela des personnes qui

jugent ſolidement des choſes & ſans prévention. Et à l'égard des autres qui en jugent plus ſuperficiellement & d'un œil moins deſintereſſé, on s'aſſure au moins du doute. Mais leur doute même dans la ſpeculation, doit paſſer en certitude pour la pratique, étant une verité conſtante, & qui ſe trouve établie dans les Saints Canons, que *dans le doute, il faut ſuivre la voie & l'opinion la plus aſſurée.*

In dubiis tutior via eſt eligēda. cap. ad audient. de homicid. volūto.

Et les défenſeurs mêmes de la probabilité ne me démentiront pas en ce point. Car on ſait, que depuis les Bulles des Souverains Pontifes, ils ſe ſont retranchez à ſoutenir que l'on pouvoit ſuivre l'opinion la moins probable, en quitant la plus probable & la plus aſſurée, ſeulement quand il ne s'agiſſoit ni de la foi, ni des Sacremens, ni de l'interêt du prochain. [Je ne vois pas bien le fondement de cette diſtinction, & pourquoi on pourroit mieux ſuivre une opinion moins probable dans les matiéres purement morales, que dans celles qui regardent la foi, les ſacremens, & l'interét du prochain : ſi ce n'eſt peut-être que la ſainteté des mœurs ne nous fut pas auſſi étroitement ordonnée que la pu-

reté de la foi, & l'integrité des sacremens, & qu'il ne fut pas aussi dangereux de faire injure à la raison, & à cette justice que nous nous devons à nous mêmes, que de manquer de justice envers le prochain.] Mais au moins cela sert-il à montrer que dans le sentiment même de ceux qui donneroient le moins d'étenduë à cette verité, que *dans le doute il faut suivre la voie & l'opinion la plus assurée*, cela doit passer pour indubitable à l'égard des Billets où il s'agit de l'interêt du prochain, & de lui prendre un bien pour l'usage qu'on lui a acordé d'un autre bien.

CHAPITRE XXI.

Les Billets condamnez par la nouveauté de la doctrine qui les aprouve. Pourquoi on ne s'arrête pas à montrer l'injustice des Billets par les loix civiles.

„ Quel inconvenient y a-t-il d'être
„ désabusé en reconnoissant qu'il n'y
„ a aucun mal dans une pratique
„ dans laquelle on croyoit qu'il y en
„ eut un grand. On doit au contrai-

Digitized by Google

re reſſentir autant de joye d'aper- « cevoir que l'on a marché dans le « chemin de la verité, lorſqu'on « s'imaginoit avoir marché dans ce- « lui du menſonge, qu'en reſſent un « voyageur, qui penſoit s'être égaré « pendant les tenebres de la nuit & « qui découvre au lever du ſoleil « qu'il n'a point quitté ſon chemin. « *L'Auteur du Traité chap.* II. *pag.* 59. «

ON entend ce langage. Les hommes ont cru juſques ici marcher dans la voie de l'injuſtice, lorſqu'ils prétoient à uſure, méme à des perſonnes riches, qui doivent faire valoir l'argent qu'on leur prête, & vôtre doctrine eſt ce *ſoleil au lever duquel* ils ne peuvent que reſſentir une extréme joie en apercevant qu'ils ne ſe ſont point égarés comme ils le croioient, & qu'ils ont ſuivi ſans le vouloir, ni le ſavoir le chemin de la juſtice & de la verité. Mais penſez-vous qu'on ne compareroit pas mieux vos nouveaux ſentimens à ces fauſſes étoiles, qui paroiſſent tout à coup tomber du ciel, & qui ne durent qu'un moment; ou à ces faux ſoleils qu'on ne voit plus auſſi-tôt

Digitized by Google

qu'un vent a chaſſé la nuée qui les forme dans ſa ſurface.

La nouveauté eſt le plus mauvais caractere que puiſſe porter une doctrine qui doit ſervir de regle aux mœurs des Chrétiens. Elle ne s'apuye que ſur des raiſonnemens humains, comme les ſciences profanes. Elle ſe met au deſſus de l'autorité des anciens, qui eſt le fondement de la religion. Elle cherche la pureté dans l'éloignement de ſa ſource; & elle ſe flâte d'une plus grande lumiere dans l'aproche de ces tems d'aveuglement & de tenebres dont parle Jeſus-Chriſt, quand il dit : *penſez-vous que lorſque le fils de l'homme viendra, il trouve de la foi ſur la terre?*

Putas inveniet fidem cum venerit filius hominis ſuper terram. Luc. 18.8

Et il ne faut pas croire que le Sauveur du monde n'ayant marqué expreſſément que la foi dans ce paſſage, la nouveauté dans la morale doive paſſer pour moins ſuſpecte & dangereuſe, & qu'à meſure qu'on aprochera davantage des derniers tems on puiſſe mieux ſe flater de rien découvrir de plus utile pour le reglement des mœurs. Car outre que la foi & les mœurs roulent dans un méme courant & qu'elles s'éloignent toûjours d'un mouvement égal de cette ſource pure

Digitized by Google

dont elles ſont ſorties, la foi a encore cet avantage particulier, qu'elle ne recevra de corruption que dans les perſonnes ſeparées de l'Egliſe, au lieu que dans ſon ſein méme il ſe trouvera des particuliers qui ſuivront & aprouveront des maximes corrompuës.

La ſeule conſideration que la Religion eſt l'ouvrage de Dieu ſuffit pour nous aprendre que les mœurs, non plus que ſa foi ne peuvent être nouvelles. En effet ſi l'Ecriture nous aprend que Dieu crea d'abord l'homme droit, * orné de toutes ſortes de vertus & de perfections, croirions-nous qu'il n'auroit pas de même donné d'abord aux voies de ſa créature, toute la rectitude dont elles étoient capables ? Et ſi Jeſus-Chriſt eſt venu au milieu des tems pour ramener l'homme de ſon égarement, & lui rendre la connoiſſance de ces voies, qui lui avoit été ôtée par le péché, nous imaginerions-nous que l'efficace de ſon ſang ait été ſuſpenduë pendant pluſieurs ſiécles, & que ce ne ſoit qu'aprés qu'ils ont été écoulez que nous en pouvons gouter le fruit? une ſemblable conduite ſe ſentiroit plus de la foibleſſe humaine, que de la toute puiſſance d'un Dieu, Ce

* Eccl. 17.

qui a fait dire excellemment à un Auteur, que. *la Religion chrêtienne étant l'ouvrage de Dieu, elle doit avoir eu d'abord toute sa perfection aussi bien que l'univers & que ce seroit une erreur detestable, que de croire que dans la suite des siécles on ait trouvé quelque chose, non seulement pour les dogmes, mais encore touchant les mœurs & la conduite de la vie, de plus utile, plus sage, & plus sublime, que ce que Jesus-Christ a enseigné à ses Apôtres, & les Apôtres à leurs Disciples.* Sentiment peu favorable à la nouveauté que vous nous offrez, & de la découverte de laquelle vous vous tenez si glorieux, que vous craindriez d'en partager l'honneur avec personne; voulant que ceux méme qui en ont aperçu quelque chose avant vous, n'en aient nullement compris les veritables principes. *

Mœurs des Chrêtiens 1. p. n. 2.

* chap 20 pag 267.

Mais à considerer encore ce que c'est qu'une nouvelle doctrine, par raport aux Saints, qui ont été dans les divers siécles les dépositaires de la doctrine de Jesus-Christ, quelle présomption & quel orgueil! par exemple, que penseroit-on d'un Auteur qui en voulant développer les misteres de la grace, & son alliance avec la liberté se flate-

roit d'y entendre plus que S. Auguſtin, S. Proſper, & les autres Peres qui ont été là deſſus l'admiration de l'Egliſe, & qui ſe flateroit d'avoir trouvé un dénoüement qui leur eut échapé, & qui neanmoins leur auroit ſervi à ramener une infinité d'heretiques qu'ils n'ont pu tirer de leur erreur. Cet homme ne ſe rendroit-il pas la fable publique par une vanité auſſi inſuportable & ridicule ? Pardonnez-moi, ſi je dis que vôtre vanité a été la même, à cela prés qu'elle ſoit montrée ſur un theatre different. Où S. Ambroiſe dont le livre de Tobie contre l'uſure peut-être comparé ſur cette matiere à celui de S. Auguſtin touchant la predeſtination des Saints ; où S. Jerôme, S. Baſile, S. Gregoire de Nyſſe, S. Chryſoſtome & pluſieurs autres Saints tres éclairez, n'ont ſû voir de moyen d'allier la cupidité avec la conſcience, l'équité chrêtienne avec l'interêt de l'argent, vous preſentez de nouvelles lumieres qui auroient échapé à ces grands Saints. Vous vous regardez comme un ſoleil en ſon lever qui raſſure ceux qui ont crû qu'ils marchoient dans les tenebres de la nuit du péché. Et vous aplaudiſſant comme d'un triomphe, vous

vous écriez, *quel inconvenient, d'être desabusé sur une pratique où l'on avoit pensé qu'il y eut un grand mal?* Mais c'est au contraire s'abuser tres-grossiérement, que de se persuader, qu'il y ait à se désabuser, où les Saints & les Docteurs les plus éclairés se seroient abusés les premiers, & n'auroient sû avec toutes leurs lumieres desabuser les fideles, en les retirant de l'ignorance, de l'injustice, & de l'enfer.

a Je l'ai montré depuis dans une lettre qui sera à la fin de la seconde partie.

Il auroit resté à faire voir en cet ouvrage que les Billets sont aussi condamnés par les loix civiles.*a* Ce qui ne seroit pas difficile, à les considerer sur tout dans l'étenduë dans laquelle vous les défendez. Mais cela a paru inutile aprés tant de preuves de l'injustice de cette pratique, tirées de l'Ecriture, des Peres, de l'autorité des Conciles & des Souverains Pontifes. Si bien que supposant la chose au pire & qu'il y eut des loix civiles, qui vous fussent favorables en quelque occasion on vous répondroit toûjours par ces fortes paroles de S. Cyprien : *Adulterum est, impium est, sacrilegum est, quidquid humano favore constituitur ut lex divina violetur.* Ou bien plus doucement, & neanmoins avec une solidité égale, par celles-ci

Epist. 4. edit. Oxon.

de S. Chriſoſtome : qu'en *vain pour juſtifier le péché on allegue les loix humaines, aprés que le Phariſien a été condamné, quoiqu'il fût un religieux obſervateur de la loi.* Ou enfin par celles-ci d'un Pape trés-ſaint & tres-éclairé : * que *d'alleguer les loix en fait d'uſure, c'eſt s'apuyer ſur un roſeau qui rompt auſſi-tôt.* Et en éfet, que ſur un expoſé vrai ou faux le Prince ait permis dans une province de ſtipuler l'interêt du ſimple prêt ; qu'un tuteur puiſſe ſous la protection des loix mettre à uſure les deniers d'un pupil ; que ſans aucune autre conſideration, l'argent d'une dot qui n'eſt pas payée porte interêt ; que dans quelque ville de commerce, les marchands ſoient obligez ſur leurs Billets pour les ſommes qu'ils empruntent, pour l'interêt des mémes ſommes ; que s'enſuivra-t'il de là, ſinon que ceux en qui reſide l'autorité humaine ſont en cela ſemblables à Dieu, qu'ils nous repreſentent, que comme lui ils ſe relachent quelquefois & cedent a la dureté du cœur ; ce qui ſuffit alors pour diſculper devant leurs tribunaux viſibles, mais non pas pour diſculper devant le tribunal inviſible de Dieu & de la conſcience. Du tems de S. Chriſoſtome les

Nec de illis mihi quidquà dicasquæ ſunt exterioris legis, nã & phariſeus exteriorem ſervat legẽ & tamen punitur. *Chryſoſt. Tom. 5. ſerm. 19.*

* Ex legibus in materiâ uſuræ argumenta ſumere eſt bâculo arundineo initi, cui dum innixus fueris confringitur. *Adrian. 6 pro Sacrum. pœnit.*

loix des Empereurs laiſſoient une entiere liberté pour la repudiation des femmes, & pour en pouvoir épouſer de ſecondes du vivant des premieres. Il n'y avoit ni note d'infamie, ni peine civile pour ceux qui le faiſoient. Mais en étoit-il de même à regarder la choſe par les lumieres de l'Evangile ? non ſans doute. S. Chryſoſtome tonnoit dans la chaire & diſoit qu'on ne lui vint point alleguer vainement des loix, où l'on s'éloignoit des regles de l'Evangile. On doit dire en ces occaſions, ce qui ſe dit quelquefois de ce qui paſſe au fore exterieur de l'Egliſe même : *valent in foro fori ; non in foro poli.*

Comme au reſte c'eſt le ſeul interêt de la verité qui m'a porté à écrire & à combatre vos ſentimens, j'eſpere que vous ne m'en ſaurez pas mauvais gré ; mais que vous prendrez en bonne part tout ce que j'ay dit. Et je m'en aſſure d'autant mieux qu'aprés que vous étes entré dans vôtre ouvrage par les paroles de S. Thomas au commencement de ſon opuſcule de l'Uſure, vous aurez ſans doute fini par les ſentimens de ce Saint à la fin du méme livre, où il parle en ces termes qui portent un ſi beau caractere de modeſtie & d'humilité,

& qu'il ſeroit à ſouhaiter qui fuſſent gravez bien avant dans l'eſprit & dans le cœur de tous ceux qui écrivent. *Voila autant que Dieu a daigné ſoutenir ma foibleſſe, ce que j'avois à dire de l'uſure, de ſes eſpeces, & de la reſtitution à quoi elle oblige. S'il m'eſt arrivé d'avancer quelque fauſſe opinion, ou de défendre la verité moins bien que je ne le devois; j'en demande pardon, & je ſubirai volontiers la cenſure. Car je ſçay que je ne ſuis qu'un homme infirme, d'une intelligence bornée, peu capable de porter un juſte jugement, & qui ne ſuis pas aſſez verſé dans les Canons, tout environné & envelopé des tenebres de mon ignorance.* Si c'eſt dans de pareils ſentimens que vous ayez écrit, vous me ſaurez bon gré de les avoir ſecondez, & je finis moi-même en ſouhaitant de les trouver en vous.

Hæc ſunt dicta circa uſurarū vitiū quantum ad ipſas uſuras in cōmuni, uſurarios cōtractus & uſurarum reſtitutione quantum Deus parvitati meæ dignatus eſt donare. Quod ſi quid male vel minus benè dictum veniā peto, correctionem ſuſtineo: ſcio enim quod homo ſum infirmus, minor ad intellectum juſti judicii & legum, & ignorantiæ tenebris circundatus & involutus. *S. Thom. Opuſc. de uſur. cap. ultimo.*

Fin de la premiere partie.

Digitized by Google

DE LA PRATIQUE DES BILLETS.

SECONDE PARTIE.

Où l'on montre que l'uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature afin que l'on ne condamne l'uſure & les billets, qu'autant qu'ils ſont veritablement condamnables, & afin qu'un ſentiment ſevere dans la ſpeculation d'une Philoſophie humaine ne ſerve pas à autoriſer le péché dans la Pratique.

Dreſſez vos pas, & ne vous detournez ni à droit, ni à gauche. *Prov.4. 27.*

AVERTISSEMENT.

C'Eſt une choſe qui merite de ſoi un examen particulier, de ſavoir ſi l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. Car enfin le peché de l'u-

Digitized by Google

ſure ſera plus grand, ſi elle a une malice inſeparable eſſentielle. Comme au contraire le mal s'en trouvera d'un moindre degré, ſi elle n'eſt pas eſſentiellement mauvaiſe & injuſte. C'eſt pourquoi cette queſtion a autant d'utilité, qu'il eſt important d'un côté de connoître toute l'étenduë & la malignité du peché, & de l'autre de ne la pas fauſſement exagerer.

Mais outre ce motif general on en a eu ici un tout particulier. C'eſt qu'aiant examiné la matiere de l'uſure dans la premiere partie, & aiant trouvé l'Ecriture & la Tradition expreſſe pour la condamner, on s'eſt aperçu en même tems que les fauteurs de l'uſure tiroient de grands avantages de l'opinion qui l'aſſure mauvaiſe de ſa nature.

Les premiers de ce nombre ſont les Theologiens proteſtans. Ils ſe reduiſent à une unité de ſiſteme; ils ne font qu'une même cauſe, qu'un ſeul & même droit de ce que l'uſure eſt par ſa nature, & de ce qu'elle eſt par raport à la loi écrite & revelée. Ils ſe mettent tous d'un côté, afin de l'aprouver à toute ſorte d'égard, à l'égard des lumieres naturelles & à l'égard de ce que preſ-

Digitized by Google

crit l'Ecriture, pendant qu'ils mettent tout du côté opoſé les Theologiens Catholiques. Or à la faveur de cette union de queſtions diſtinctes, bien que vaincus ſemblent vainqueurs; parce que ſi on les accable par l'autorité de la parole revelée, il s'en faut bien qu'on ait d'eux auſſi bon marché en ce qui regarde la raiſon naturelle par laquelle plûtôt ils triomphent à leur tour.

D'autres fauteurs de l'uſure parmi les Ecrivains Catholiques s'y prennent d'une maniere toute contraire, pour faire ſervir de juſtification à l'uſure, l'opinion qui la croit mauvaiſe de ſa nature. Ils ne combatent pas ce ſentiment, ainſi que les Theologiens Proteſtans. Ils le ſuppoſent au contraire, ils l'aſſurent, ils en pretendent demontrer l'évidence & la certitude. Puis ils tirent cette conſequence, que par tout donc, où il n'y aura rien de mauvais de ſa nature, il ne pourra pas y avoir d'uſure, ou que s'il y en a quelqu'une ce ne ſera pas une uſure condannable. Grands Exagerateurs du mal de l'uſure en une idée generale & vague. Mais excuſateurs, s'il m'eſt permis de parler de la ſorte, & aprobateurs de l'u-

Digitized by Google

ſure dans la plûpart des circonſtances particulieres, où ils ne lui trouvent rien d'injuſte : ç'a été la methode de l'Auteur du Traité des Billets, comme on le peut voir par le chapitre quatriéme de la premiere partie. Mais il eſt bon que je faſſe connoître qu'un autre écrivain plus conſiderable a raiſonné lui-même ſur cette matiere de la même ſorte. C'eſt le Docteur Holden en l'une des lettres qui ſe trouvent de lui à la tête de ſon Livre de l'Analiſe de la foi. Car aprés qu'il s'eſt étendu à prouver par les principes d'Ariſtote, & par les principes communs de l'Ecole que l'uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, il conclut enfin en cette ſorte : J'ajoûteray finalement, ce qui ſemble peu commun, que tout prêt, & tout uſage que l'on donne des choſes mêmes qui ſe conſument par un premier uſage, & pour lequel on retire quelque profit, n'eſt pas une action illicite & injuſte, quoique tres certainement on ne puiſſe nier qu'il renferme quelque uſure. Car la raiſon pourquoi l'uſure eſt injuſte & illicite, eſt qu'une action par laquelle on devroit ſoulager le prochain, lui devient ordinairement nuiſible par l'uſure.

l'uſure. Mais où cela n'arrive pas, & « où le profit qui revient du prêt ne « nuit pas au prochain, il n'y aura « peut-être rien d'illicite & d'injuſte, « quoique l'action participe propre- « ment à la nature de l'uſure: *Tandem adjiciam quod parum commune videtur, nempe non omne mutuum, ſeu mutui donationem, etiam rerum primo uſû conſumptibilium, quo quis lucrum capit ex illo mutuo, ſeu mutui donatione, eſſe actionem illicitam & injuſtam, quamvis certiſſimè aliquo modo uſurariam eſſe negari non poſſit. Ideo namque uſura injuſta & illicita eſt quia ea actio qua quis proximo commodum & opem afferre deberet, illi ut plurimum per uſuram in damnum vertitur. Attamen ubi talis actio, lucri ſcilicet perceptio ex mutuo proximum non lædit, illicita forſitan & injuſta non erit, quamvis propriam cujuſdam uſuræ naturam participet.*

On a donc jugé devoir examiner cette queſtion & dire ingenûment ce qu'on en penſoit, de peur qu'une injuſtice pretenduë, & qui ne ſubſiſte que dans l'imagination, ne ſerve de piege pour faire aprouver une injuſtice réelle, & que la juſtice de l'uſure à la conſiderer ſeulement en elle-même & en ſa nature ne dérobe à nos yeux ſon

iniquité par raport à l'un des plus formels préceptes de la morale chrêtienne.

Il ne me reſte qu'à dire deux mots de l'ordre de cette ſeconde partie. Elle eſt compriſe en deux Diſſertations. Un ſavant Ami ayant lû la premiere y crut pouvoir former des difficultez, ce qu'il fit par l'écrit qui la ſuit, & à quoi on croit avoir ſatisfait par la ſeconde Diſſertation, j'y joins trois lettres qui ſont des Apologies de la premiere partie. Ce ſeroient pieces fugitives, ſi je n'avois eu ſoin de les conſerver par cette union. Et d'ailleurs elles ſe trouvent ici fort à propos, en ce qu'aiant travaillé à juſtifier en un ſens l'uſure dans les Diſſertations, je pourrois avoir fait oublier ſon crime eu égard au précepte divin, auquel je ramene par ces lettres.

PREMIERE DISSERTATION TOUCHANT L'USURE,

Si elle eſt mauvaiſe de ſa nature.

SI la verité par elle ſeule doit nous engager à la défendre, nous y devons être portez à plus forte raiſon, lorſqu'il en naît des avantages particuliers, & que non ſeulement elle éclaire l'eſprit, mais qu'elle ſert encore à diriger le cœur, & à regler la conduite.

C'eſt dans cette conſideration qu'on s'eſt propoſé ici de combattre l'opinion commune de l'Ecole touchant l'Uſure mauvaiſe de ſa nature ; parce que non ſeulement on penſe avoir des raiſons tres-convincantes contre cette opinion, mais que de plus l'erreur en étant une fois bien prouvée, il en revient deux

Digitized by Google

effets avantageux pour la Morale.

Le premier eſt à l'égard de ceux-là mêmes qui auroient la meilleure intention, en ſoutenant que l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. Car pour vouloir trop prouver, ils ne prouvent rien ; & comme ils ne s'attachent qu'à des argumens humains peu ſolides, il arrive qu'au lieu d'inſpirer plus d'horreur de l'Uſure aux avares, ils leur donnent ſujet au contraire de croire qu'elle n'eſt pas un peché, voyant qu'on ne prouve point ce qu'on prétend, qu'elle eſt mauvaiſe de ſoy.

Le ſecond eſt du côté de certains Auteurs relâchés modernes, qui s'accommodent volontiers d'un ſentiment plus ſerré & plus ſevere dans la ſpeculatiõ, afin de défendre le relâchement dans la pratique. Car voicy comment ces Auteurs raiſonnent. L'Uſure n'eſt condamnée, qu'autant qu'elle eſt mauvaiſe de ſa nature. Or elle n'eſt point mauvaiſe de ſa nature, quand on l'exige des riches; ſur quoi ils ont en effet un vaſte champ. Donc elle n'eſt pas défenduë à leur égard. Donc toutes les défenſes de l'Uſure qui ſe trouvent dans l'Ecriture, doivent ſeulement s'entendre de

celle qu'on exige des pauvres, & qui les opprime.

Il ne ſauroit donc être que d'un fort grand avantage, d'établir contre les uns & les autres, d'une maniere ſolide, que l'Uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature. On ôtera par là aux Theologiens de fauſſes armes, qui leur rompent pour ainſi dire entre les mains, & par leſquelles ils expoſent mal à propos la verité. Et on ôtera en même tems par là auſſi aux nouveaux Maîtres du relâchement un principe, dont ils voudroient ſe ſervir pour le juſtifier. Les conſequences de ceux-cy tomberont d'elles-mêmes, le fondement ſur quoy ils les appuyent étant ruiné. Et les raiſonnemens foibles & abſtraits des premiers feront place à l'autorité inébranlable de l'Ecriture & de la doctrine des Saints, tout autrement déciſives contre l'Uſure, que des argumens métaphyſiques & captieux touchant ſa nature, qui n'arrêtent même l'eſprit qu'autant qu'il n'eſt pas capable de les entendre.

Mais afin qu'il n'y ait perſonne qui ne puiſſe aiſément comprendre l'état de la queſtion, je remarqueray icy, que les Theologiens mettent les choſes mauvaiſes en deux rangs differens. Il y en

a de mauvaiſes d'elles-mêmes, parce qu'elles ont en elles un caractere ineffaçable de malice, que leur nature n'eſt qu'un fond de corruption & de péché; & c'eſt ce qu'ils appellent être mauvais de ſa nature, être contre le droit naturel. Il y en a de mauvaiſes, ſeulement parce que Dieu les défend, dont la nature eſt toute pure en ſoy, & qui à ne point faire d'attention au Précepte, ne renferment rien d'injuſte; & ils appellent cela, être contre le droit poſitif. Les premieres de ces choſes ſont ſuppoſées mauvaiſes dés avant le Commandement; mais les autres ne ſont mauvaiſes qu'enſuite du Commandement. Dieu défend neceſſairement les unes, parce qu'il eſt par ſa nature la bonté ſouveraine; & il défend les autres librement, parce qu'elles ſont bonnes en ſoy.

Or il s'agit dans leſquelles de ces choſes il faudra placer l'Uſure: Si ce ſera parmy celles qui en elles ne ſont qu'un fond de corruption & de péché; ou parmy celles dont la nature ne renferme rien de vicieux en ſoy: Parmy celles que Dieu défend neceſſairement comme contraires à ſa bonté ſouveraine; ou parmy celles qu'il luy ſeroit

abſolument libre de permettre, ne choquant de ſoy aucun de ſes attributs. On ſoutient que ce ne peut être qu'entre ces dernieres, & on va en établir la preuve.

C'eſt une verité conſtante, & que l'on ne peut revoquer en doute, puiſqu'elle eſt appuyée ſur les premieres notions de la bonté & de la ſageſſe infinie de Dieu, qu'il ne ſauroit autoriſer le mal, qu'il hait neceſſairement; juſtifier par la Loy écrite, ce qu'il rejette par la loy interieure & naturelle, qu'il a gravée dans nos cœurs; approuver dans le tems, ce qu'il condamne dans l'éternité. Si cela eſt, & que nous n'en ſoyons pas moins aſſurez, que nous le ſommes que Dieu eſt infiniment bon & infiniment ſage, je ne vois pas comment on ſoutiendroit que l'Uſure ſoit mauvaiſe de ſa nature, puiſqu'alors ſe trouvant à l'égard de Dieu même un objet neceſſaire d'averſion & de haine, étant condamnée par la Loy naturelle qu'il a gravée dans les cœurs, & par une Loy éternelle & immuable dans luy-même, il l'auroit neanmoins approuvée dans le tems par la Loy donnée au peuple Juif, auquel il l'avoit auſſi expreſſément permiſe envers les autres nations,

qu'il la leur défendoit envers la leur propre. *Vous ne prêterez à usure à vôtre Frere*, est-il écrit au Deuteronome, *ny de l'argent, ny des fruits, ny quelqu'autre chose que ce soit*; MAIS A L'ETRANGER.

Non fœnerabis Fratri tuo ad usuram, nec pecuniam, nec fruges, nec quālibet aliā rem, sed alieno. *Deuter. 23. 19. 20.*

Il y a cette difference principale & essentielle, comme tout le monde en convient, entre les choses mauvaises par leur propre nature, & celles qui ne sont mauvaises que parce que Dieu les défend, que celles-cy peuvent absolument devenir permises, & que les autres ne le sauroient jamais devenir. Il a pû par exemple être permis à David, & il le luy a été en effet, de manger des pains de Proposition dans une faim pressante. Il n'a pû au contraire pour aucune raison quelle quelle fût, être permis à Ananie & à Saphire de mentir. Donc la raison est, que dans les choses mauvaises de soy, telles que le mensonge, le mal est leur nature même, d'où vient qu'il en est inséparable, comme elles sont inséparables de leur propre nature. Au lieu que dãs les choses mauvaises parce que Dieu les défend, ainsi que de manger des pains de Propositiõ dans la Loy ancienne à l'égard de ceux qui n'étoient pas de l'ordre des Levites,

le mal ne vient que du raport que la choſe a au Précepte, lequel raport eſt exterieur, & peut par conſequent être empêché, ou même ôté entierement. Si donc l'Uſure a été permiſe en quelque circonſtance, comme la choſe eſt tres-conſtante par la pratique de toute l'ancienne Alliance envers les peuples étrangers, il s'enſuit évidemment qu'elle n'eſt point de ces choſes défenduës, que rien n'eſt capable de rendre juſtes à cauſe de ce fond inépuiſable de malice qu'elles contiennent, mais de celles qui ne renferment de ſoy ny injuſtice, ny péché, étant bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes, ſelon qu'il plaît à Dieu de les interdire ou de les permettre.

Si l'on prétend nous dire icy, que Dieu avoit uſé de condeſcendance à l'endroit des Juifs, & qu'il ne leur avoit permis l'Uſure envers les Etrangers, qu'à cauſe de la dureté de leur cœur, & afin qu'ils ne l'exigeaſſent pas de leurs propres freres, on recevra volontiers tout cela. Mais on ſoutient en même tems, que pour ces raiſons, ny même de plus importantes, Dieu n'auroit pû permettre l'Uſure aux Juifs, ſuppoſé qu'elle eût été mauvaiſe de ſa nature.

Car c'eſt icy où le grand principe de S. Paul doit avoir toute ſon étenduë & toute ſa force, *qu'il ne faut point faire le mal*, ny l'autoriſer par conſequent, puiſque c'eſt le faire proprement, & que ce n'eſt qu'afin qu'il puiſſe eſtre fait qu'on l'autoriſe, *afin qu'il en arrive du bien*. Et ſi ſuivant cette maxime du grand Apôtre, S. Auguſtin enſeigne, qu'il vaudroit mieux abandonner des heretiques à leur opiniâtreté aveugle, que de permettre aucun menſonge ny aucun déguiſement pour les ramener; Dieu n'auroit-il pas plûtôt abandonné les Juifs à leur dureté & à leur avarice, que d'y vouloir en nulle maniere remedier par l'Uſure, lorſque comme le menſonge elle auroit été mauvaiſe de ſa nature?

Et nō ſicut blaſphemamus faciamus mala ut veniant bona. *Rom.* 3. 8.

Lib. de Mend.

On s'eſt mocqué, & avec raiſon ſans doute, de ces Auteurs qui ont enſeigné, que quand on voyoit un voleur reſolu & prêt à voler une perſonne pauvre, on pouvoit, afin de l'en détourner, luy aſſigner quelque perſonne riche en particulier, pour la voler au lieu du pauvre, ſauvant ainſi le bien de l'un par le dōmage de l'autre. Et c'eſt là cependant la conduite qu'on voudroit que Moyſe eût gardée, ſi l'Uſure étoit mauvaiſe de

Digitized by Google

ſa nature, & ſi parce que les Juifs y étoient beaucoup portés, il la leur avoit permiſe envers les Etrangers, pour empêcher qu'ils ne l'exigeaſſent de leurs propres Freres ; ç'auroit été leur aſſigner tous les peuples de la terre à dépoüiller par une voye mauvaiſe & injuſte afin que le ſeul peuple d'Iſraël fût épargné. Je dis, par une voye mauvaiſe & injuſte; parce que ſi l'Uſure eſt un peché par elle même & par ſa propre nature, elle demeure telle à l'égard de Dieu même, & parmy toutes les diſpenſes qu'on ſauroit imaginer. Ceux qui raiſonnent de la ſorte ne craindroient pas d'aſſurer, que Dieu pour s'accommoder à la foibleſſe des Juifs dans le panchant à l'adultere, & afin qu'ils épargnaſſent auſſi là-deſſus leurs Freres aux dépens des Etrangers, leur auroit pû dire de même contre les premieres regles de ſa ſageſſe infinie, par ſon Prophete : *Vous ne ſoüillerez point le lit de vôtre Frere, mais celuy de l'Etranger.*

Davantage c'eſt ébranler la Foy par ſes principaux & ſes plus fermes fondemens, que de prétendre que Dieu ait pû pour quelque raiſon que ce ſoit autoriſer par ſa parole une choſe qui ſeroit eſſentiellement mauvaiſe dans l'Uſure.

Digitized by Google

Car ſi cela eſt, & qu'il ne ſoit pas en nôtre pouvoir d'ailleurs de penetrer dans toutes les raiſons particulieres de ſa conduite, que ſçaurions-nous, s'il n'auroit point eu quelque raiſon d'autoriſer l'erreur & le menſonge, comme on prétendroit qu'il en ait eu d'autoriſer ce que l'on ſuppoſe être de ſoy-même auſſi injuſte & auſſi criminel ? Que ſçaurions-nous, ſi la même bouche de Moyſe, qui inſpiré de Dieu diſoit aux Juifs, par condeſcendance à leur foibleſſe, de faire une choſe qu'ils n'auroient point dû faire, parce qu'elle étoit injuſte, ne leur auroit point dit par quelque condeſcendance pareille pour leur trop grande credulité, de croire des choſes qu'ils n'auroiét point dû croire, étant fondée ſur des faits fabuleux ? La bonté n'eſt pas moins eſſentielle à Dieu que la verité : & ſi par la derniere il ne peut ny ſe tromper, ny nous tromper, il n'eſt pas moins infiniment éloigné par l'autre d'autoriſer le péché. *Les paroles du Seigneur*, dit le Pſalmiſte, *ſont des paroles toutes pures ; c'eſt de l'argent qui a paſſé par le feu & qui a été ſept fois raſiné dans le creuſet.*

Eloquia Domini eloquia caſta, argentũque examinatum. *Pſal. 11. 7*

Mais aprés avoir ainſi tourné contre

les Theologiens Scholaſtiques leurs propres armes, & les avoir combatus par l'autorité même de l'Ecriture, ſur un point qu'ils ne ſauroient établir que par la raiſon, il eſt encore bien-aiſé de les convaincre par celle-cy, montrant qu'il n'y a rien de plus foible que tout ce qu'ils alleguent, en ſorte que c'eſt par préjugé qu'on a communément embraſſé leur opinion.

Les plus anciennes & plus ordinaires raiſons dont ils ſe ſont ſervis, ſe trouvent admirablement refutées par le ſçavant Grotius, écrivant ſur le chap. 6. de S. Luc. Et on peut dire, que les Scholaſtiques luy ont en cela beaucoup d'obligation, qu'il les propoſe plus nettement qu'elles ne le ſont dans la plûpart de leurs écrits. Nous raporterons icy au long ſes paroles, tout en étant beau & ſolide, & rien ne pouvant mieux faire au ſujet que nous conſiderons.

On peut, dit-il, former quatre queſtions touchant l'Uſure; l'une par raport au Droit naturel; l'autre par raport à la Loy de Moyſe; la troiſiéme par raport à l'Evangile; & la derniere par raport aux Loix de l'Egliſe, communément appellées le Droit Canonique.

„ Je déclare d'abord, que j'approuve
„ & que je loüe beaucoup la pieté de ces
„ perſonnes, qui voudroient que l'Uſure
„ fût entierement bannie de la ſocieté ci-
„ vile. En effet il naît de là une infinité
„ de maux, ainſi que Plutarque le repre-
„ ſente éloquemment dans un livre qu'il
„ a laiſſé ſur ce ſujet. Mais je remarque
„ en même tems, que la trop grande ri-
„ gueur donne occaſion d'un autre côté
„ à des deſordres encore plus grands, lorſ-
„ que les hommes viennent à s'apperce-
„ voir qu'on ne prouve point aſſez un
„ ſentiment trop ſevere : parce qu'alors
„ ils ſe jettent dans l'extremité oppoſée,
„ & contentent leur avarice ſans borne
„ ny meſure. C'eſt pourquoy rien n'eſt ſi
„ important, que de s'en tenir exacte-
„ ment à ce que l'Ecriture & la raiſon
„ preſcrivent.

„ Pour commencer par ce qui regarde
„ le Droit naturel, pluſieurs pretendent
„ que le profit de l'argent, & de toutes
„ les autres choſes generalement qui ſe
„ prêtent, eſt injuſte de ſoy, parce que
„ l'argent eſt ſterile de ſa nature. Mais
„ leur raiſonnement renferme un para-
„ logiſme évident. Car quand on dit que
„ l'argent eſt ſterile de ſa nature, ce n'eſt
„ point que la nature en ordonne quoy

que ce ſoit; mais on entend ſeulement, « que l'induſtrie des hommes, & non « point la nature même de l'argent, luy « communique la fécondité par laquelle « il produit. Dans lequel ſens il ſeroit « vray pareillement de dire, qu'une mai- « ſon eſt ſterile de ſa nature, quoique « perſonne neanmoins ne diſconvienne « que l'on en retire le loyer juſtement. «

D'autres voudroient prouver la mê- « me choſe par cet argument. Dans le « prêt, diſent-ils, on tranſporte le do- « maine de la choſe prêtée. Or c'eſt à « celuy qui a le domaine, que les fruits « doivent appartenir. Mais cette ſubtili- « té de mots n'établit encore rien à de- « meurer dans les termes de l'équité na- « turelle. Car dans ces choſes dont l'u- « ſage renferme la conſomption, com- « me dans le bled, le vin, l'argent, ce « droit que l'on a de ſe faire rendre la « même valeur, tient lieu de domaine. « En effet il eſt certain que celuy qui re- « çoit auſſi-tôt, reçoit plus que celuy « qui ne reçoit qu'aprés un long eſpace « de tems, à cauſe des avantages qui re- « viennent d'une poſſeſſion actuelle. Ce « qui devant être également vray des « choſes qui ſe prêtent, & de celles qui « ſe loüent, à moins qu'on ne voulût «

Digitized by Google

» chicaner ſur les mots, plûtôt que con-
» ſiderer les choſes en elles mêmes, il
» s'enſuit que le délay du payement d'une
» ſomme peut par luy-même être eſtimé,
» & la valeur en être ſtipulée.

» De plus, ſuppoſé que je prête cent
» piſtoles à un homme, à condition qu'il
» m'en prêtera cent en quelque occaſion;
» comment prouver, je vous prie, qu'il
» y ait de ſoy plus d'injuſtice en cela,
» que ſi je prête des bœufs à mon voiſin
» à condition qu'il me prête les ſiens re-
» ciproquement? Or l'obligation de prê-
» ter reciproquement une ſomme, doit
» de même que toutes les autres choſes
» pouvoir être eſtimée par l'argent, qui
» eſt la meſure commune.

Voicy les propres paroles de ce ſçavant homme, ſi par hazard je n'avois pas eu aſſez d'exactitude dans la traduction.

Circa Uſuram poteſt quadruplex eſſe quæſtio; de Jure naturali; de Lege Moyſis; de Lege Chriſti; de Moribus Chriſtianorum, quod Jus Canonicum dici ſolet.

Sed hâc de re acturus, primùm illud præfabor, probare me eorum pietatem, qui totum hoc lucrandi genus ſublatum vellent à rebus humanis, quando multa mala inde

naſci manifeſtiſſimum eſt, quæ facundè enarrat Plutarchus in iſtius argumenti libro. Sed rurſum fieri video, ut nimius rigor occaſionem det effrænæ licentiæ: nam vident homines non ſatis firmis rationibus id probari, quod nimiùm tenditur, in contrarium lapſi, ſine fine, modoque ſibi indulgent. Quare nihil eſt tutius quàm præcepta aſtringere vel rectæ rationis, vel divinorum Oraculorum finibus.

Ut à Jure naturali incipiam. Multi ut probent illicitum eſſe omnem quæſtum ex pecuniâ, aut uſu ſimilis rei alteri conceſſo, dicunt pecuniam naturâ ſuâ eſſe ſterilem: ſed in hoc argumento manifeſtus eſt paralogiſmus. Dicitur enim pecunia ſterilis, non quòd jus naturæ id præcipiat, ſed quòd hominum induſtria, non ipſa natura, tali fructui originem dederit. Quomodo & domus naturâ ſuâ eſt ſterilis, cujus tamen penſiones iniquè à domino percipi nemo dixerit.

Alii illud urgent, mutuo transferri dominium, fructum autem rei penes dominum eſſe debere. Sed iſta quoque ſubtilitas vocum ad æquitatem naturalem nihil facit: nam in iis quæ genere recipiunt functionem, ut pecunia, fructus, vinum, jus illud ad recipiendum idem genere, eſt vice dominii. Fatentur autem omnes, eum plus recipere,

qui ſtatim aliquid recipit, quàm qui multo poſt tempore, ob utilitates eas quas ſecum fert naturalis poſſeſſio. Quod non minùs in re mutuâ quàm commodatâ procedit, ſi rerum momenta, non verborum apices ſectamur. Hoc ipſum autem quod in temporis morâ poſitum eſt, æſtimari, ac proinde in ſtipulationem deduci poteſt.

Nam ſi cui dem mutua centum, & paciſcar cum eo, ut alio tempore mihi det itidem mutua centum, quæ eſt vera permutatio; quomodo iniqua magis probabitur hæc pactio, quàm ſi bovem vicino ad opus ruris commodem, eâ lege, ut idem aliquanto pòſt mihi tantumdem præſtet? Jam verò illa iterum mutuum dandi obligatio, ut res omnes, ut communi menſurâ æſtimari poteſt.

Mais enfin tous ces raiſonnemens, comme uſés & ſurannés commencent à être abandonnés de nos Scholaſtiques modernes, qui ne les propoſent preſque plus aujourd'huy, que pour faire nombre, avoüant quand on les preſſe, qu'ils ſont peu ſolides. Ils cherchent donc à ſe défendre d'ailleurs, ſans neanmoins d'un ſuccés plus avantageux.

Ils alleguent premierement le conſentement general des Theologiens, contre quoy, diſent-ils, il y a de la te-

merité de s'élever, quelque foibles qu'ō suppoſe leurs principes. C'eſt le langage que deux Docteurs ont tenu à l'occaſion du Livre *de la Pratique des Billets*, * pour en empêcher l'impreſſion & le Privilege. L'un eſt l'Auteur du gros Livre, *de Uſurâ & Fœnore*, qui pretendoit *qu'il faloit ſe contenter des raiſons de convenance* (ce ſont ces propres termes) *faute de meilleures, & que le devoir d'un Theologien conſiſtoit en cela, de chercher des preuves aux opinions communes, & non pas de les combattre, quand elles ne paroiſſent point aſſez établies.* Un autre Docteur, * connu par une traduction, qu'on dit qu'il corrige, de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, en diſoit autant à peu prés.

* C'eſt la premiere partie. Le Cenſeur Commis l'ayant gardée ſix mois entiers la donna enfin à examiner à ces deux Docteurs qui n'y purēt former que cette ſeule chicane. * M. Du Mas.

Pour répondre à cette objection qu'on a cru la plus plauſible, & ſur laquelle on a témoigné le plus de confiance : je dis que l'autorité des Theologiens doit être conſiderée ſur deux ſortes de differentes matieres ; ſur des matieres revelées, où l'on doit décider par l'Ecriture & par la Tradition ; & ſur des matiéres non revelées, dont la déciſion ſe doit prendre des lumieres de la raiſon naturelle. A l'égard des premieres, on ne diſconvient point que l'autorité des

Theologiens ne doive être d'un fort grand poids, étant en quelque façon dans les derniers siécles les Dépositaires de la Tradition, de même que les Interpretes de l'Ecriture, ainsi que les Peres l'ont été dans les siecles qui nous ont précedé. Mais à l'égard des autres matieres où il ne s'agit point de ce qui est revelé par l'Ecriture ny par la Tradition, l'autorité ne peut être de rien, & c'est la raison seule qu'il faut écouter. L'exemple des Antipodes mettra sans replique là-dessus. Des Peres, des Papes, des Conciles en ont voulu nier l'existence; & toute leur autorité neanmoins, infiniment plus considerable que celle des Theologiens Scholastiques, n'a pû les disputer à la raison & à l'évidence. Or de sçavoir si l'Usure est mauvaise de sa nature, c'est un point inconteſtablement du ressort de la raison naturelle, puisque rien n'en est davantage, que ce que les choses sont par elles-mêmes & par leur propre nature. D'où il suit, qu'alors il ne faut pas s'en raporter à l'autorité, mais l'esprit & la penetration d'un chacun doit être proprement son Livre & son Theologien. Ce qui est en effet la maniere dont tous les habiles Theologiens même agis-

Digitized by Google

ſent aujourd'huy ſur un grand nombre de queſtions phyſiques, metaphyſiques, hiſtoriques, ne faiſant aucun cas de l'autorité la plus générale, où la raiſon ne luy doit point être aſſervie.

La ſeconde difficulté que forment les Scholaſtiques modernes eſt, que ſi l'Uſure n'étoit pas mauvaiſe de ſa nature, elle pourroit devenir permiſe en certaines occaſions.

On le prétend auſſi, & elle a été en effet permiſe aux Juifs envers les Etrangers, lorſque Dieu l'autoriſoit dans la Loy à cét égard.

Il eſt vrai que ce n'eſt pas préciſémẽt ce cas extraordinaire par raport à nous, où Dieu permettroit l'Uſure, qui fait la peine de ceux qui propoſent l'objection. Ils veulent qu'il en arrive un grand nombre dans la pratique, où elle ſera licite; à peu prés comme du travail au jour de Dimanche, qui n'eſt pas mauvais de ſoy, & que les circonſtances rendent ſouvent legitime.

Mais ſi faute de raiſons ils n'ont que des exemples à nous donner, il ne ſera pas difficile de leur en oppoſer au contraire, de choſes qui ne ſont point mauvaiſes de leur nature, & qu'on ne voit point neanmoins dans le

Digitized by Google

cours ordinaire qui deviennent jamais permiſes. Telle eſt la pluralité des femmes. Elle ne ſe trouve point en ce ſuprême degré de malice, que rien ne ſauroit changer, puiſqu'elle a été tres-ſainte* dans les Patriarches, & que Dieu s'en eſt ſervi en eux pour figurer les plus grands myſteres de la Religion. Et cependant il eſt bien aſſuré, qu'il n'y a pas d'occaſion aujourd'huy parmi nous où on ne la doive regarder comme tres-criminelle.

* Non victi libidine. Sed ducti pietate. *Auguſt. de bono conjug. cap. 13.*

Il ne ſuffit pas en effet qu'une choſe ne ſoit pas mauvaiſe de ſa nature, afin qu'elle ceſſe effectivement dans quelque rencontre d'être défenduë. Il faut de plus qu'il ſurvienne au ſujet de cette choſe une diſpenſe, ou tacite par la concurrence d'un Précepte qui l'ordonne, plus grand & plus important que celuy qui la défend, ou expreſſe par la parole de Dieu même qui l'autoriſe. L'Uſure & la pluralité des femmes ont été renduës legitimes dans l'ancienne Loy à certains égards particuliers, par la derniere ſorte de diſpenſe. Mais elles ne l'ont été, ny ne le ſeront jamais à raiſon de la diſpenſe tacite, ne devant point arriver qu'elles ſoient ordonnées par des Préceptes plus importans que

Digitized by Google

les Préceptes par quoy elles ſont interdites. Ce qui n'eſt pas de même du travail au jour de Dimanche, le Précepte qui le défend, concourant fort ſouvent avec le Précepte naturel de conſerver ſa propre vie, ou celle du prochain.

En troiſiéme lieu on oppoſe, que ſi l'Uſure n'étoit pas mauvaiſe de ſa nature, la Loy qui la défendoit aux Juifs envers leurs Freres auroit été abolie, parce qu'il n'y a, à ce qu'on prétend, que les ſeuls Préceptes de la Loy naturelle qui ſoient reſtés, à cauſe qu'elle eſt ſeule immuable & invariable.

Le Précepte dont nous venons de parler, qui défend la pluralité des femmes, détruit manifeſtement encore ce qu'on oppoſe icy. Car quoique ce Précepte ne ſoit point de la Loy naturelle, puiſque Dieu qui ne diſpenſe jamais de cette Loy, a diſpenſé ſur la pluralité des femmes les Patriarches anciens, il n'a pas laiſſé neanmoins de conſerver dans l'Evangile toute la force qu'il avoit ſous la Loy écrite. Il n'y a eu de Préceptes abrogés, que ceux que nous appellons les Céremoniaux & les Politiques, *Ceremonialia & Judicialia*; & tous les autres compris dans l'idée

Digitized by Google

generale de Préceptes Moraux ont été conservés. Or cette idée generale renferme plus sans doute que les Préceptes de la Loy de nature, puisque dans l'Evangile où tous les Préceptes sont Moraux, tout le monde en distingue de purement positifs, differens de ceux de la Loy naturelle.

Une quatriéme objection, à quoy des personnes pour qui on a de l'estime & de la déference d'ailleurs, ont paru davantage s'arrêter, est que le Précepte du prêt gratuit se raporte au Précepte naturel de la charité. D'où ils inferent que ce doit être un Précepte naturel.

Mais cet argument prouveroit trop, & ne prouve rien par consequent. Car il s'ensuivroit que nous n'aurions point de Précepte purement positif, toute la Loy selon Jesus-Christ se raportant & se terminant à la Charité.

Pour répondre neanmoins directement, je distingue deux manieres dont les Préceptes particuliers peuvent avoir raport aux deux Préceptes generaux de la Charité envers Dieu & envers le Prochain. Il y en a qui y ont un raport essentiel & qui ne sauroit ne pas être; & il y en a qui n'y ont qu'un raport par accident & qui peut n'être pas.

Le

Digitized by Google

Le Précepte, par exemple, de ne pas prendre le nom de Dieu en vain, a un raport essentiel au Précepte de la Charité envers Dieu, parce qu'il est impossible qu'on l'aime, & qu'on prophane en même tems son saint Nom. Celuy au contraire de sanctifier le Sabbat parmy les Juifs, n'y avoit qu'un raport accidentel, Dieu ayant pû se faire également honorer un autre jour, comme il est en effet honoré par un culte plus veritable aujourd'huy parmy nous que le Dimanche est sanctifié.

Il en est de même du Précepte de la Charité envers le Prochain. Car de certains Préceptes y ont pareillement un raport essentiel & necessaire, comme celuy-cy, *Vous ne calomnierez point:* parce qu'il est impossible qu'on joigne ces deux choses ensemble, d'aimer le prochain, & de le calomnier. D'autres n'y ont qu'un raport par accident, comme le Précepte de n'avoir qu'une seule femme à la fois, n'étant pas une chose qui ne se puisse absolument, de conserver un veritable & un parfait amour conjugal avec un double engagement; (je parle de cet amour que la grace & la raison reglent, & non pas que la passion inspire.) Et en effet

Abrahã & Jacob qui avoient plusieurs femmes, leur ont plus porté de cet amour pur & sincere que n'en ont pour leurs femmes une infinité de personnes, dont l'amour n'est point partagé.

Si donc de cette sorte le raport des Préceptes particuliers au Précepte general de la Charité n'est pas toûjours essentiel, il ne s'ensuivra pas préciſément de ce qu'un Précepte y aura raport, que ce soit un Précepte naturel, puisque ce raport pourra n'être qu'accidentel, & que de ce qui est par accident & qui peut ne pas être, il n'y a nulle consequence à ce qui est naturel & qui doit être necessairement. Le point seroit de faire voir que le Précepte qui défend l'Usure a le premier genre de raport; ce que l'on tenteroit inutilement de montrer.

La derniere objection enfin consiste en un reproche de relâchement. On calme, dit-on, les remors des Avares & des Usuriers, en soutenant que l'Usure n'est pas mauvaise de sa nature; ce qui, dit-on, les apprivoise d'autant plus avec l'injustice qu'ils commettent, que l'opinion contraire paroît plus propre à leur en inspirer d'horreur.

On ne peut pas disconvenir sans

doute, que l'intention de ceux qui ont enſeigné les premiers, que l'Uſure étoit mauvaiſe de ſa nature, n'ait été de la décrier davantage, & d'en inſpirer plus d'éloignement & plus d'horreur. Mais comme toutes les bonnes intentions du monde ne ſauroient juſtifier une action mauvaiſe en ſoy, elles ne peuvent non plus rendre vraye une opinion fauſſe. Elles rendent l'erreur un peu moins inſupportable, mais elles ne l'ôtent pas; quoiqu'on ſe détourne à droit, on ſe détourne neanmoins toûjours. En un mot ces ſortes d'intentions ne ſont pas pieuſes, quelles qu'on les ſuppoſe d'ailleurs, parce que la pieté doit être fondée ſur la verité.

Et à prendre la choſe du côté de l'intention, en marqueroit-on, je dis de meilleures même, dans le ſentiment qu'on défend? Si on ne penſe pas rendre l'Uſure plus odieuſe, la mettant à un plus haut degré d'injuſtice qu'elle n'eſt veritablement, on veut faire ceſſer de fauſſes raiſons dont on ſe ſert pour la combattre, qui ſont un ſujet de ſcandale & de chute aux Avares, qui ſe perſuadent enſuite qu'elle n'eſt pas un péché. On demande moins, pour obtenir davantage. On reconnoit qu'il n'eſt pas

poſſible de prouver le crime de l'Uſure, par les principes d'une Morale qui nous eſt commune avec les Payens, afin qu'ō le découvre mieux & plus aiſément enſuite dans la Morale de la Religion, dans les paroles de l'Evangile & des Prophetes. On veut deſarmer le relâchement, qui affecte aujourd'huy de faire conſiſter l'Uſure dans quelque choſe d'horrible & de monſtrueux au ſentiment ſeul de la nature, à deſſein de la faire approuver enſuite par tout où il ne paroît rien de tel, c'eſt à dire dans preſque toutes les pratiques injuſtes, enſorte que l'Uſure ne ſeroit plus ſeulement qu'une idée & qu'un vain fantôme que l'Ecriture auroit tant de fois condamné.

Mais encore c'eſt un reproche tout à fait mal fondé, que de dire que l'on calme la ſyndereſe des Uſuriers. Car de bonne foi pourroit-on aſſurer qu'un prétendu péché contre la nature, & établi ſeulement ſur des argumens ou intelligibles à la plûpart des Avares, ou dont la fauſſeté ſe fait ſentir aux plus ſimples, ſoit bien capable de cauſer de l'horreur à ceux qui ne fremiſſent pas à la vûë d'un Dieu qu'ils ſçavent qu'ils irritent ? Ils ſe trouvent au

contraire tout autrement rassurez, quād on leur enseigne une doctrine qui va à leur persuader que l'Usure de leurs contracts n'est point celle que l'Ecriture condamne, s'ils n'y découvrent rien par les lumieres de l'esprit de criminel ny d'affreux. Outre que ce n'est point par la plus grande crainte qu'on doit avoir de transgresser les Préceptes, qu'il en faut juger la qualité, mais par la qualité établie & reconnuë des Préceptes inspirer la crainte de les transgresser.

On a sujet d'esperer que toutes ces choses feront impression sur l'esprit des personnes raisonnables & éclairées: Que les bonnes intentions ne seront pas leur regle pour juger de la verité, que ces intentions suppose nt elles-mêmes pour être bonnes veritablement: Qu'elles ne se fonderont pas sur l'autorité en ce qui est de la competence de la lumiere naturelle, comme ce seroit être déraisonnable de déferer aux lumieres naturelles en ce qui est de la competence de l'autorité: Qu'elles ne se laisseront pas surprendre à ces sophismes, que l'Ecole même abandonne aujourd'huy, non plus qu'à ces difficultez nouvelles, qui ne sont que des de-

bris ſur quoy on croiroit ſauver du naufrage une fauſſe opinion : Qu'enfin pour faire paſſer l'Uſure pour plus injuſte & plus criminelle, ils n'attribueront pas à Dieu moins de bonté ny moins de ſageſſe, lorſqu'il l'auroit autoriſée parmy les Juifs à l'égard des Etrangers, toute mauvaiſe qu'elle ſeroit & contraire à ſa Loy éternelle.

On ſe pourroit même promettre, que ceux qui auroient le plus d'éloignemẽt de la verité ſur ce ſujet, la reconnoîtroient enfin & l'embraſſeroient, s'ils vouloient ſuivre les regles qu'un habile Maître * vient de marquer en ſon nouveau *Syſteme de Philoſophie*, lorſqu'il apprend à éviter les fauſſes convictions de la prévention.

*Mr. Reg. 5.

Tom. 1. p. 4. ch. 5.

„ Il faut, dit-il, conſiderer principalement,

„ 1. S'il n'eſt pas vray que nous ne „ croyõs la choſe dõt il s'agit, que parce „ que nos Maîtres nous l'õt enſeignée.

„ 2. S'il n'eſt pas vray que nous ne „ croyons la choſe, que parce qu'elle a „ été approuvée par un grand nombre „ de perſonnes que l'on eſtime dans le „ monde.

„ 3. S'il n'eſt pas vray que nous ne la „ croyons, qu'à cauſe du long uſage & „ de la coutume.

Digitized by Google

4. S'il n'eſt pas vray que nous con- "
cluons la verité dont il s'agit, d'un "
principe ſuppoſé, & que nous n'a- "
vons jamais examiné. "

Que l'on regle & que l'on redreſſe ſon eſprit par ces quatre conſiderations, & l'on conviendra ſans doute, que l'Uſure n'eſt point mauvaiſe de ſa nature. Les deux premieres ne laiſſeront avoir aucun égard à la poſſeſſion où ſe trouveroit l'opinion contraire, ſoit par le nombre, ſoit par la diſtinction des perſonnes qui l'ont enſeignée juſques icy. La troiſiéme fera ceſſer cet attachement opiniâtre de beaucoup de gens, à ne vouloir jamais revenir des ſentimens dont ils ſe trouvent imbus depuis long-tems, quoy qu'on oppoſe de fort contre leurs préjugez. Et la quatriéme fera remettre dans la balance d'une raiſon libre & dégagée tous ces principes nouveaux & anciens, que l'argent eſt ſterile de ſa nature; que la choſe doit fructifier pour celui à qui elle appartient; que le Précepte du prêt gratuit ſe raporte au Précepte naturel de la Charité, &c. par quoi il ſera aiſé de reconnoître, qu'ils ſont generalement ou faux, ou mal entendus, ou mal appliqués.

ECRIT
EN FORME DE LETTRE

Où ſont propoſées diverſes difficultés contre la précedente Diſſertation.

MONSIEUR,

J'ay lû avec bien du plaiſir vôtre petit livre ſur l'Uſure, * & je l'ay trouvé tout-à-fait bien écrit ; il eſt plein d'expreſſions qui ſont d'une delicateſſe achevée, & j'y ay remarqué des tours de penſées qu'on ne ſçauroit payer.

* *l'Auteur de l'Ecrit entend la precedéte Diſſertation imprimée avec 2. des lettres qui ſeront à la fin de cette ſeconde partie.*

Mais puiſque vous voulez abſolument que je vous diſe mon ſentiment ſur le fond de ce que vous ſoûtenez dans la diſſertation qui eſt à la tête du Livre, je remarque d'abord qu'elle contient deux parties.

Dans la premiere, vous établiſſez vôtre ſentiment, & vous tâchez de faire voir que l'Uſure n'eſt pas contraire à la Loy naturelle, & dans la ſeconde vous ruinez autant que vous pou-

Digitized by Google

vez les principes ſur leſquels on appuye d'ordinaire le ſentiment oppoſé au vôtre.

La premiere partie ſe reduit toute à un raiſonnement que vous faites valoir avec beaucoup de grace & d'éloquence ; mais trouvez bon s'il vous plait, Monſieur, que comme c'eſt là ce qui fait le principal de vôtre diſſertation, je le renferme dans un Syllogiſme, il n'en aura pas moins de force pour perdre peut-étre un peu de ſon agrément, le voicy.

Dieu ne peut permettre ce qui eſt contre laLoy naturelle,il a permis l'Uſure par ces paroles du Deuteronome, *non fœnerabis fratri tuo ad uſuram ... ſed alieno*, par conſequent l'Uſure n'eſt point contre la loy naturelle.

Voilà comme vous ſçavez,Monſieur, où ſe reduit toute la premiere partie de vôtre diſſertation.

Mais trouvez bon s'il vous plait,avant que de vous dire ce que j'en penſe, que je vous faſſe remarquer le perſonnage dont vous vous êtes chargé, & de quelle nature doit être vôtre preuve pour ſatisfaire à ce que vous avez entrepris.

Vous nous declarez d'abord que vô-

tre deſſein eſt de combattre le ſentiment commun de l'école ſur la nature de l'Uſure. Vous m'avez avoüé dans la conference que j'ay eu l'honneur d'avoir avec vous, ſur ce ſujet, que vous ne connoiſſiez aucun écrivain Catholique de vôtre ſentiment, & c'eſt apparemment ce qui vous a reduit à avoir recours à Grotius, habile homme à la verité, mais heretique aprés tout, & que je ne crois pas capable de contrepeſer tout ſeul par ſon autorité celle de tous les Theologiens Catholiques qui ſe ſont expliqués ſur ce ſujet.

Vous voilà donc, Monſieur, tout ſeul de Catholique, avec vôtre Grotius contre tous les Theologiens, ſoutenus de leur Maître S. Thomas.

Je ſçay que l'eſprit d'un homme auſſi éclairé & auſſi habile que vous, eſt quelque choſe de bien fort, quand il a de ſon côté la verité & la raiſon. Mais avoüez au moins, que c'eſt là vôtre unique reſſource, & qu'à moins que vôtre Syllogiſme ne ſoit une démonſtration, vôtre entrepriſe doit paſſer pour manquée.

Car enfin, Monſieur, c'eſt vous qui êtes l'aggreſſeur, c'eſt à vous par conſequent à prouver, & juſques à ce

Digitized by Google

que vous ayez produit une raiſon qui ne ſouffre point de replique, quelque plauſibles que puiſſent paroître vos preuves, on aura toûjours un juſte ſujet de vous dire, que quand le droit de vos parties pourroit être douteux (ce que je n'examine pas icy) vous n'avez pas dû les attaquer ſans avoir de quoi leur fermer entierement la bouche.

Ainſi, Monſieur, comme tout vôtre raiſonnement roule ſur deux propoſitions, l'une priſe de la raiſon humaine, qui ſemble nous aſſurer que Dieu ne peut jamais authoriſer ce qui eſt contraire au droit naturel; l'autre tirée de l'Ecriture Sainte qui ſemble dire que Dieu a autrefois permis l'Uſure; il faut neceſſairement pour que vous puiſſiez venir à bout de ce que vous avez entrepris, & que le principe tiré des lumieres de la raiſon ſoit inconteſtable, & que l'authorité que vous empruntez de l'Ecriture ne ſouffre aucune explication contraire au ſens que vous luy donnez.

Sans cela, j'oſe dire que vous perdrez vôtre cauſe devant tous les Juges équitables, & que le préjugé ne vous étant déja point trop favorable à cauſe du nombre & du merite de vos parties,

Digitized by Google

on ne manquera pas de vous débouter de vos prétentions.

Je ne doute point auſſi que vous ne prétendiez que vôtre Syllogiſme enferme une veritable demonſtration. Mais en verité c'eſt ce que je n'ay pû encore me perſuader. Trouvez bon s'il vous plait, que je vous diſe ingenûment ce qui m'en empêche, en examinant un peu vôtre premiere partie.

Je ne m'arrête pas ſur une réflexion qui m'a frapé d'abord en la liſant, c'eſt qu'étant perſuadé comme vous me le marquez dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & comme vous le dites aſſez nettement dans vôtre diſſertation, que la queſtion dont vous traitez ne regarde point la Theologie, qu'elle eſt inconteſtablement du reſſort de la raiſon, & que pour l'examiner il ne faut point s'en raporter à l'authorité, mais que *l'eſprit & la penetration d'un chacun doit être proprement ſon livre & ſon Theologien*, & promettant même dans le tître de la diſſertation d'examiner l'Uſure ſelon les lumieres naturelles ; cependant quand il s'agit d'établir & de prouver vôtre ſentiment, vous n'employez pour vous ſoûtenir qu'un argument Theologique,

Digitized by Google

puiſque le fondement du Sylogiſme ou toute vôtre preuve ſe reduit eſt un paſſage de l'Ecriture Sainte, qui eſt la principale ſource des argumens Theologiques, & que ſi vous vous ſervez d'un principe tiré à ce que vous pretendez des lumieres de la raiſon naturelle, ce n'eſt que pour faire valoir le paſſage qui fait tout vôtre fort.

Mais n'importe, permettez moi d'examiner ce paſſage, & de voir s'il vous peut donner lieu de tirer une concluſion démonſtrative telle qu'il vous faut contre ceux que vous attaquez.

Voicy le paſſage *non fœnerabis fratri tuo ad uſuram nec pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, ſed alieno.* C'eſt de là que vous concluëz que Dieu a permis l'Uſure, & que par conſequent, comme il ne peut permettre ce qui eſt contraire au droit naturel, l'Uſure n'y eſt pas contraire.

Voilà donc encore une fois, Monſieur, où ſe reduit toute vôtre preuve. Mais de bonne foi, je doute fort que vous puiſſiez faire voir qu'elle eſt démonſtrative, & que vôtre paſſage vous donne lieu de conclure efficacement que l'Uſure eſt permiſe par le droit naturel: en voici la raiſon.

Digitized by Google

Je ſuppoſe, Monſieur, que vous tomberez aiſément d'acord que le larcin, l'homicide, & les autres crimes que l'on commet contre les commandemens de la ſeconde table ſont contraires au droit naturel, en la même maniere, & au même fond, que les Theologiens veulent que l'Uſure y ſoit contraire; & c'eſt en effet pour cette raiſon qu'ils la raportent au commandement: *non furaberis.*

Cependant ſi vous êtiez auſſi facile à perſuader que vous avez crû qu'on le ſeroit à ſe rendre à vôtre Syllogiſme, on pourroit auſſi aiſément vous prouver que le larcin n'eſt pas contre le droit naturel comme vous avez prétendu prouver aux autres que l'Uſure ny eſt pas contraire.

Il n'y a pour cela qu'à vous faire un argument tout ſemblable au vôtre.

Dieu ne peut permettre ny autoriſer ce qui eſt contraire à la Loi naturelle. Il a cependant permis & autoriſé le larcin des Iſraëlites, lors qu'il leur a permis d'enlever les plus riches meubles des Egyptiens ſous prétexte de les emprunter, par conſequent le larcin n'eſt pas contraire à la loy naturelle.

Digitized by Google

J'en pourrois dire autant, comme vous sçavez de plusieurs actions contraires au droit naturel, & défenduës dans la seconde table du Decalogue, qui n'ont pas laissé d'être faites, ou par la permission, ou même par un ordre exprés de Dieu, & je vous demande si je puis en conclure comme vous avez fait de l'Usure qu'elles ne sont point contre le droit naturel; car encore une fois on n'a jamais pû prétendre raisonnablement que l'Usure fut plus défenduë par le droit naturel que le larcin & les autres crimes marquez dans la seconde table du Decalogue.

Vous me repondrez sans doute que les Saints Peres ont donné solution à ma difficulté, & qu'à l'égard du larcin prétendu des Israëlites la permission de Dieu lui a fait pour ainsi dire, changer de nature, en faisant ou que ce ne fût plus un larcin, ou qu'il cessât d'être mauvais (ce qui n'est qu'une question de nom) parce que supposé la permission de Dieu, les Israëlites ne prenoient pas tant les biens des Egyptiens, qu'ils recevoient de la main du Souverain Maître de tous les biens, ce qu'il avoit autrefois donné à ces peuples, & qui cessoit de leur apartenir par le trans-

port qu'il en faiſoit aux Iſraëlites.

Je ſçay bien qu'on dõne encore d'autres explications à ce paſſage : mais au reſte celle-cy eſt ſolide; elle eſt de S. Auguſtin en pluſieurs endroits, & je crois qu'il n'y a pas d'homme raiſonnable qui ne s'en puiſſe contenter.

C'eſt en effet, en la même maniere qu'on excuſe les autres actions contraires en apparence au droit naturel qui n'ont pas laiſſé d'être permiſes & authoriſées de Dieu.

C'eſt par là qu'on juſtifie par exemple l'entrepriſe des Iſraëlites, qui ſans autre tître que la donation que Dieu leur avoit fait de la Paleſtine s'en ſont emparez aprés avoir mis tout à feu & à ſang, & qui ſans épargner, ny âge, ny ſexe, ont exterminé des Villes entieres, ce qui auroit été ſans doute un attentat terrible contre le droit naturel ſans l'authorité de celuy qui eſt le Souverain Maître des biens & de la vie des hommes, qui d'une action tres criminelle, ſi elle avoit été entrepriſe ſans ſon ordre, en a fait une action de juſtice.

C'eſt de la même maniere qu'on excuſe la volonté qu'a euë Abraham de ſacrifier à Dieu un fils innocent, &

qu'on auroit même loüé ſon action s'il avoit achevé ſon holocauſte.

En un mot c'eſt ſur ce principe qu'on juſtifie quantité d'actions extraordinaires que nous liſons dans l'ancien Teſtament, qui ſont en effet devenuës licites, & même agreables à Dieu, parce qu'il les a ou ordonnées, ou permiſes, quoique conſiderées en elles mêmes, & ſans ſa permiſſion, elles ſoient tres-expreſsément défenduës par le droit naturel.

Je vous demande maintenant, Monſieur, pourquoy la permiſſion que Dieu a donnée aux Iſraëlites, de prêter à interêt aux étrangers, ne pourra pas s'expliquer de même? croyez-vous de bonne foy que les Theologiens à qui vous avez affaire, ſoutiennent l'Uſure contraire au droit naturel autrement que le larcin, que l'homicide, que le meurtre d'un fils unique, que le ſacagement des Villes, & des Provinces, & cela étant, je vous demande ce que vous répondrez à S. Thomas qui donne cette même ſolution à vôtre paſſage, dans ſon Opuſcule de l'Uſure, & qui ſe reduit à vous dire en un mot que l'Uſure à la verité eſt contraire au droit naturel, & que par conſequent les Iſ-

Digitized by Google

raëlites auroient commis un tres grand crime, si sans la permission de Dieu, & de leur autorité ils avoient tiré des peuples gentils, un profit de l'argent prêté; mais que la permission que Dieu leur en accorde dans le passage que vous avez cité, leur donnoit lieu d'exiger d'eux cet argent, non comme pour se faire payer l'usage d'un prêt, mais en la même maniere qu'ils avoient pris les plus riches meubles des Egyptiens, & qu'ils s'étoient emparez du païs & des biens des Chananéens; c'est-à-dire comme un argent que le Souverain Maître de toutes choses vouloit bien donner au peuple qu'il avoit particulierement attaché à son service, afin peut-être de faire mieux sentir à cette nation avare & attachée à la terre, l'avantage qu'il y a de servir un Dieu qui considere d'une façon particuliere ceux qui le servent, & qui leur assujettit en quelque sorte toute la terre, en leur rendant tributaires ceux qui ne le connoissent point.

Je vous demande, dis-je encore une fois, Monsieur, si vous êtes en état de faire voir non que cette solution, quoique soutenuë de l'authorité de S. Thomas n'est pas absolument certaine (car

Digitized by Google

ce n'eſt pas de quoi il s'agit) mais qu'elle eſt entierement inſoutenable : car ſans cela je vous ſoutiens moy-même, que la preuve que vous tirez de vôtre paſſage ne peut être démonſtrative,& par conſequent ne vous ſuffit pas; puiſque vous ne conclurez jamais efficacement que l'Uſure n'eſt pas contre le droit naturel de ce que Dieu l'a autrefois permiſe ; tandis qu'on pourra vous repliquer au moins probablemẽt, que ſi Dieu a quelquefois permis l'Uſure, elle n'en eſt pas moins mauvaiſe en elle-même, lors qu'il ne la permet pas, de même que ce ne ſeroit pas moins un crime contre le droit naturel d'égorger un fils innocent ſous prétexte d'en faire un ſacrifice à Dieu, quand bien même il ſeroit vray qu'Abraham par un ordre exprés du Ciel auroit immolé ſon cher Iſaac.

Mais,direz vous,que deviendra donc cette maxime ſi univerſellement reçûë que Dieu ne peut, ny permettre, ny authoriſer ce qui eſt contraire au droit naturel ? Elle eſt fort vraye en un ſens, Monſieur, mais permettez moi, s'il vous plaît, de vous dire qu'eû égard à la queſtion que vous traitiez, vous auriez pû diſtinguer deux ſortes de droit

naturel, l'un qui ſubſiſte toûjours quelque ſuppoſition que l'on faſſe, & que S. Bernard apelle pour ce ſujet immuable *incommutabile*; & c'eſt à proprement parler, le veritable droit naturel au ſens que vous l'avez pris. L'autre préſuppoſe quelque droit poſitif ſur lequel l'on peut dire qu'il eſt en quelque ſorte établi. S. Bernard l'apelle non pas immuable, parce qu'abſolument parlant Dieu le peut faire ceſſer, en faiſant ceſſer le droit poſitif, ſur lequel il eſt établi, mais il l'apelle inviolable, parce que tandis qu'il ſubſiſte, la raiſon naturelle ne permet pas de le violer, & c'eſt auſſi pour ce ſujet que les Theologiens luy donnent encore le nom de droit naturel. Des exemples rendront cette verité ſenſible.

Quelque ſuppoſition que l'on faſſe, & quelque changement qui puiſſe arriver de la part de Dieu, il eſt toûjours mauvais d'aimer la créature ſans la raporter à luy, il eſt toûjours mauvais de manquer de douceur, de patience, d'humilité, en un mot de violer quelqu'un des commandemens que Jeſus-Chriſt fait dans ſon ſermon ſur la montagne, lors qu'il préſcrit les diſpoſi-

Digitized by Google

tions interieures,& ſpirituelles où tous les hommes doivent être.

Mais il n'en eſt pas de même des commandemens du Decalogue pris à la lettre. Car ſi nous en croyons S. Bernard, il n'eſt pas vray de dire à l'égard de ceux de la ſeconde table, que quelque ſuppoſition que l'on faſſe il n'eſt jamais permis de faire les actions qui y ſont défenduës ; ce qui n'empêche pourtant pas les Theologiens de dire que tous, ou la plûpart de ces commandemens ſont de droit naturel.

Par exemple quoi qu'on enſeigne communément que l'homicide, la fornication, le larcin, ſont des péchez défendus par le droit naturel, il n'eſt pas neanmoins vray de dire, que quelque ſuppoſition que l'on faſſe, il n'eſt jamais permis de tuer, de dérober, de commettre de fornication,comme Saint Bernard l'explique admirablement dans ſon traité du commandement & de la diſpenſe.

En effet Abraham eut fait une action de juſtice en égorgeant ſon propre fils, ſi Dieu qui le luy avoit commandé, n'eut revoqué l'arreſt de ſa mort, & ſi l'on diſpute aujourd'huy ſur la mort de la fille de Jephté ſacrifiée par ſon pro-

pre pere, c'eſt qu'on doute ſi le S. Eſprit luy a inſpiré une action ſi extraordinaire. S. Bernard croit que Samſon a pû legitimement ſe faire mourir ſoy même, ſupoſé que le S. Eſprit le lui eût inſpiré. Les Iſraëlites ont mis toute la Paleſtine à feu & à ſang, & s'en ſont approprié tous les biens, ſans qu'on puiſſe raiſonnablement les blamer. Phinées a tué de ſon authorité privée un Iſraëlite qui offenſoit Dieu avec une fille étrangere, ſans lui donner le tems de demander pardon à Dieu de ſon crime, & chacun ſçait les loüanges qu'il a reçûës de Dieu même par cette action. Les Levites ont par l'ordre de Moyſe trempé leurs mains dans le ſang de leurs plus proches, ſans pardonner à ceux même dont ils avoient reçu la vie. Saint Bernard n'excepte pas même la fornication, du nombre des actions défenduës par le droit naturel que la permiſſion de Dieu peut rendre licites, & ſuppoſant que ces paroles que Dieu dit à Oſée *vade ſume tibi uxorem fornicationum & fac tibi filios fornicationum*, ſe doivent entendre à la lettre d'une veritable fornication, il ne craint point de dire que la permiſſion & l'ordre de Dieu a pû rendre la fornication inno-

cente. En un mot vous ſçavez bien, Monſieur, que ſelon ce grand Saint également ſolide & dévot, il n'y a aucun commandement dans la ſeconde table dont la tranſgreſſion ne puiſſe devenir licite par la permiſſion de Dieu, quoi qu'on tienne communément, que tous, ou du moins la plûpart de ces commandemens ſont de droit naturel.

Et la raiſon eſt comme je l'ay déja touché en paſſant, qu'ils ne ſont de droit naturel qu'en la ſeconde maniere, & en conſequence d'un établiſſement poſitif, que Dieu ſeul peut changer.

Je m'explique. La raiſon naturelle nous enſeignant qu'il eſt injuſte d'ôter à un homme ce qui lui apartient, & Dieu ayant d'ailleurs authoriſé la diviſion des choſes, ce qui fait que chacun peut avoir ſon bien en particulier; il reſulte en conſequence de cet établiſſement, qu'il eſt contre le droit naturel de prendre à un autre le bien dont il eſt en poſſeſſion.

Je dis la même choſe à proportion de ce qui regarde les autres commandemens de la ſeconde table: c'eſt contre le droit naturel d'aprocher d'une femme avec qui l'on n'a point contracté de mariage, ou d'ôter la vie à un

Digitized by Google

innocent. Mais il eſt viſible que cela n'eſt vray qu'en conſequence d'une autre loy poſitive de Dieu, qui en créant l'homme a établi la ſocieté conjugale, & n'a point donné de droit à un homme ſur la vie de ſon prochain.

Mais dés qu'une fois Dieu leve cet empêchement, il eſt viſible que ce qui ſeroit un larcin, un homicide, un adultere, en un mot, un péché contre la loy naturelle, devient une action de juſtice, ſoit en ceſſant d'être larcin, homicide, adultere, ſoit en ceſſant d'être défendu & mauvais, ce qui comme j'ay déja dit, ne revient qu'à une queſtion de nom.

Cela ſūppoſé, vous voyez bien, comme je crois, Monſieur, qu'il eſt facile de donner ſolution à vôtre Syllogiſme, en ſorte qu'on faſſe voir au moins qu'il n'eſt pas concluant ce qui ſuffit pour montrer que vous n'avez pas fait ce que vous avez promis.

Car à l'égard de la majeure, on peut fort bien dire ſelon ces principes, qu'à la verité Dieu ne peut ny permettre, ny approuver ce qui eſt contre le droit naturel, tandis que la choſe y eſt contraire; mais qu'il peut empêcher que ce qui n'y eſt contraire qu'en la ſeconde

de maniere & dont nous avons parlé, ne le ſoit effectivement, & en ce cas le permettre, comme il a pû permettre le larcin aux Iſraëlites, la fornication à Oſée ſelõ S.Bernard, l'homicide à Abraham, aux Levites, à Phinées, à Jephté, à Samſon. Et pour lors il ſeroit facile de vous ſatisfaire en forme ſur vôtre mineure, en vous diſant que ſi l'Uſure eſt contre le droit naturel, elle ne l'eſt qu'en la même maniere que le larcin eſt contre ce même droit, & que c'eſt pour cette raiſon que les Theologiens qui ſoutiennent que la raiſon naturelle nous enſeigne que l'Uſure eſt un péché, raportent l'Uſure au commandement *non furaberis*, & que par conſequent il n'y a pas plus de difficulté à concevoir qu'elle ſoit contraire à la loy naturelle, & que cependant Dieu l'ait permiſe, qu'il y en a de concevoir que le larcin, l'homicide, la fornication, ſont contraires à cette même loy, & que cependant Dieu en ait quelquefois diſpenſé.

Aprés cela il ſera encore plus facile de répondre à tout ce que vous dites pour faire voir qu'on ne peut expliquer vôtre paſſage de telle ſorte qu'on vous

empêche d'en tirer toûjours vôtre conclusion en faveur de l'Usure.

Vous ne vous arrêtez qu'à une des explications que l'on y donne qui consiste à dire que la permission que Dieu a donnée aux Israëlites d'exiger l'Usure à l'égard des étrangers, est plûtôt une condécendance qu'une permission, & vous prétendez que cette explication ne peut avoir lieu tandis qu'on suppose l'Usure défenduë par le droit naturel. 1° Parce qu'il s'ensuivroit de là que Dieu en permettant une chose mauvaise d'elle même, auroit agi contre cette maxime de l'Apôtre : *non sunt facienda mala ut inde eveniant bona.* 2° Parce qu'en répondant de la sorte, on suppose que Dieu, ou Moyse par son ordre, a pratiqué en quelque sorte ce conseil d'une charité mal entendüe, que l'on trouve dans certains Casuistes, qui veulent que si l'on voyoit un voleur resolu & prêt à voler un pauvre, il soit permis, pour l'en détourner de lui assigner quelque personne riche pour le voler, au lieu du pauvre, & de sauver ainsi le bien du pauvre aux dépens du riche. Car selon vous, supposé que l'Usure soit contre le droit naturel, & que Dieu l'eut permis aux Israëlites à l'é-

gard des étrangers, c'eſt comme ſi voyant ce peuple groſſier diſpoſé à employer pour s'enrichir des moyens injuſtes & défendus, aux dépens de leurs propres freres, il leur avoit donné permiſſion de dépoüiller injuſtement les étrangers, afin d'épargner ſon peuple. Enfin vous croyez que ce ſoit ébranler la foy par les fondemens, de prétendre que Dieu ait pû permettre l'Uſure, ſuppoſé qu'elle ſoit eſſentiellement mauvaiſe, & que cela nous pourroit donner lieu de douter s'il n'auroit pas peut-être authoriſé, ou même pratiqué le menſonge, & ſi aprés avoir dit aux Juifs de *faire une choſe qu'ils n'auroient pas dû faire, parce qu'elle eſt injuſte, il ne leur auroit pas auſſi dit par une condécendance pareille, de croire des choſes qu'ils n'auroient pas dû croire étant fondées ſur des faits fabuleux*; puiſque comme vous dites fort bien *la bonté n'eſt pas moins eſſentielle à Dieu que ſa verité.*

Je dis, Monſieur, qu'il eſt facile de faire à toutes ces difficultez des réponſes preciſes, & capables d'empêcher que vôtre raiſonnement ne puiſſe paſſer pour démonſtratif, comme il le doit être.

Car ſans parler encore des principes

que j'ai établis, permettez moy de vous dire, Monsieur, que si on explique le passage en la maniere que vous le supposez, c'est-à-dire, en répondant que Dieu en cet endroit a usé de condécendance envers les Juifs, & *qu'il ne leur avoit permis l'Usure à l'égard des étrangers, qu'à cause de la dureté de leur cœur, & afin qu'ils ne l'exigeassent point de leurs propres freres*, en prenant, dis-je, le passage en ce sens, tout ce que vous dites ne fait aucune difficulté, parce que c'est une opinion assez communément reçûë parmi les Theologiens, au raport de S. Thomas, que les permissions que Dieu accorde contre le droit naturel, à cause de la dureté du cœur, sont des tolerances plûtôt que des permissions; qui par consequent ne doivent passer que pour des reglemens politiques qui mettent les coupables à couvert de la justice humaine sans les exempter de péché. C'est en effet, en ce sens que Jansenius avec plusieurs autres interpretes prennent le passage dont il s'agit, & cela me suffit pour vous dire, Monsieur, que ce sentiment n'étant pas insoûtenable, il peut empécher que vôtre argument ne concluë en mettant vos adversaires à couvert de

tout es les fâcheuſes conſeque nces que vous prétendez tirer de leur réponſe, puiſque ce ſentiment ſuppoſé, il ne s'enſuit nullement de la ſolution qu'ils donnent à vôtre paſſage que Dieu ait veritablement permis quelque choſe contre le droit naturel, ny qu'on en puiſſe inferer toutes les fâcheuſes conſequences que vous en tirez. Et par conſequent tout ce que vous avez dit contre la ſolution qu'on donne à vôtre paſſage en ſuppoſant qu'on tombe d'accord que Dieu a permis quelque choſe contre le droit naturel, ne ſubſiſtant plus, la ſolution demeure, & vôtre argument qui roule uniquement ſur ce paſſage, ne peut-être démonſtratif. A moins peut-être, que vous ne vouluſſiez prétendre que Dieu n'a pû pour éviter un plus grand mal, reſerver à ſon jugement la punition d'un moindre. Mais cela ſeroit bien facile à refuter, & je ne crois pas que vous ſoyez d'humeur à le ſoutenir. Mais je paſſe maintenant plus avant, & je vous ſoûtiens, Monſieur, que quand on vous accorderoit comme vous l'avez ſuppoſé, que cette condécendance, dont quelques uns croyent que Dieu a uſé à l'égard des Iſraëlites ſur le ſujet

de l'Uſure eſt une veritable permiſſion, vous n'auriez encore aucun droit de tirer de là les conſequences que vous en avez tirées. C'eſt ce qu'il eſt facile de faire voir en examinant vos difficultez ſur les principes que j'ay établis.

» Si l'on prétend dire icy (ce ſont » vos propres termes dans l'endroit où » vous répondez à la ſolution qu'on donne quelquefois à vôtre difficulté.) Si » l'on prétend dire icy, que Dieu avoit » uſé de condécendance à l'endroit des » Juifs, & qu'il ne leur avoit permis » l'Uſure envers les étrangers qu'à cauſe » de la dureté de leur cœur, & afin qu'ils » ne l'exigeaſſent point de leurs propres » freres, on recevra volontiers tout cela; » mais on ſoutient en même tems que » pour ces raiſons, ny même de plus importantes, Dieu n'auroit pû permettre » l'Uſure aux Juifs, ſuppoſé qu'elle eût » été mauvaiſe de ſa nature; car c'eſt icy » où le grand principe de S. Paul doit » avoir toute ſon étenduë & toute ſa force, *qu'il ne faut point faire le mal*, ny par » conſequent l'autoriſer, puis que c'eſt » le faire proprement, & que c'eſt pour » qu'il puiſſe être fait qu'on l'autoriſe, » *afin qu'il en arrive du bien, &c.*

On vous répondra, Monſieur, que

tout ce que vous dites ſeroit fort vray, ſi on diſoit que l'Uſure aprés la permiſſion de Dieu demeure toûjours mauvaiſe, & ſi l'on prétendoit qu'elle fût du nombre de ces choſes qui ne peuvent jamais devenir licites, mais vous voyez bien que comme elle peut ceſſer d'être mauvaiſe, & devenir licite par la permiſſion de Dieu, ainſi qu'on vous l'a fait voir cy-deſſus ; il ne s'enſuit nullement que Dieu en la permettant ait fait un mal pour en tirer un bien, de méme que quand il auroit permis à Abraham d'achever le ſacrifice de ſon fils innocent pour laiſſer à la poſterité un exemple extraordinaire d'obeïſſance, il n'auroit pas fait un mal pour en tirer du bien en permettant, ou pour mieux dire en commandant le meurtre d'un innocent qui eſt l'une des choſes que la nature défend le plus expreſsément.

Il n'eſt pas plus difficile de répondre à ce que vous ajoutez enſuite.

On s'eſt mocqué, dites-vous, & " avec raiſon ſans doute, de ces Auteurs " qui ont enſeigné que quand on voyoit " un voleur réſolu & prêt à voler une " perſonne pauvre, on pouvoit afin de " l'en détourner luy aſſigner quelque "

„ perſonne riche en particulier pour la
„ voler au lieu du pauvre, ſauvant ainſi
„ le bien de l'un par le dommage de l'au-
„ tre. C'eſt là juſtement neanmoins la
„ conduite qu'on voudroit que Moyſe
„ eût gardée, ſi l'Uſure eſtoit mauvaiſe
„ de ſa nature, & ſi parce que ces Juifs y
„ étoient beaucoup portez, il la leur avoit
„ permiſe envers les étrangers pour em-
„ pêcher qu'ils ne l'exigeaſſent de leurs
„ propres freres, ç'auroit été leur aſſig-
„ ner tous les peuples de la terre à dé-
„ poüiller par une voye mauvaiſe & in-
„ juſte, afin que le ſeul peuple d'Iſraël
„ fût épargné. Je dis par une voïe mau-
„ vaiſe & injuſte parceque ſi l'Uſure eſt un
„ péché par elle-même, & par ſa propre
„ nature, elle demeure telle à l'égard de
„ Dieu même, & parmy toutes les diſ-
„ penſes qu'on ſçauroit imaginer. Ceux
„ qui raiſonnent de la ſorte ne crain-
„ droient pas d'aſſurer que Dieu pour
„ s'accommoder à la foibleſſe des Juifs
„ dans le penchant à l'adultere, & afin
„ qu'ils épargnaſſent auſſi là deſſus leurs
„ freres aux dépens des étrangers, leur
„ auroit pû dire de même par ſon Pro-
„ phete contre toutes les regles de la ſa-
„ geſſe. *Vous ne ſoüillerez point le lit de vôtre*
„ *frere, mais celuy de l'étranger.*

Je répons, Monſieur, que la comparaiſon que vous faites du ſentiment de vos adverſaires, avec celuy de quelques Caſuiſtes relâchez ſur le ſujet du larcin n'eſt pas juſte, & que par conſequent la concluſion que vous en prétendez tirer, ne peut-être bien fondée. Il eſt vray qu'un homme qui déſigne à un voleur la maiſon d'un riche pour épargner le pauvre, en la maniére que vous le marquez fait un veritable mal, pour en éviter un autre dont il ne ſeroit pas coupable; parce que n'étant pas plus le maître des biens du riche que du pauvre, il ne luy eſt pas plus permis de cõtribuër à en dépoüiller l'un que l'autre. Mais Dieu étant le maître abſolu de tous les biens. Je ne vois pas comment on pourroit nier qu'il lui ſoit également permis de donner aux Iſraëlites, ou les biens de leurs freres, ou ceux des étrangers, & de leur donner droit par conſequent de s'en rendre les maîtres, ou en les prenant à force ouverte, comme ils firent autrefois à l'égard du païs & des biens des Chananéens, ce qui ſans ſon autorité auroit été ſans doute une eſpece de rapine & de brigandage contraire au droit naturel, ou de s'en emparer ſous prétexte

d'emprunt, comme il le permit encore aux mêmes Israëlites à l'égard des Egyptiens, ce qui auroit encore été un larcin criminel, selon S. Bernard, si Dieu ne l'avoit rendu légitime, ou enfin en s'en saisissant à l'occasion du simple prêt comme on prétend qu'il leur a donné droit de faire en permettant l'Usure à l'égard des étrangers, ce qui ne pourroit être qu'une Usure tres-mauvaise, si Dieu par sa permission ne l'avoit fait devenir une Usure licite, ou si le mot vous déplait, s'il n'avoit fait que l'Usure cessât d'être Usure. Et pour ce que vous ajoûtez que ceux à qui vous avez affaire ne craindroient pas d'assurer que Dieu auroit pû dire par son Prophete aux Israëlites, *vous ne soüillerez point le lit de vôtre frere, mais celuy de l'étranger.*

Ce n'est point à moy à aprofondir les secrets de la sagesse & de la conduite de Dieu, & à dire si la permission generale de soüiller le lit des étrangers est une chose qui puisse s'accommoder avec le dessein que Dieu a toûjours fait paroître de donner des bornes à la concupiscence. Mais je puis au moins vous répondre avec S. Bernard, & cela suffit pour mon sujet, que l'adultere n'est pas

excepté du nombre des péchez qui peuvent devenir licites par la diſpenſe, ou la permiſſion de Dieu. Voicy les paroles de ce Pere, dans ſon excellent traité du commandement & de la diſpenſe, où il examine exprés quels ſont les commandemens dont on peut avoir diſpenſe. *Neceſſarium quod inviolabile nominavi. Illud intelligo quod non ab homine traditum, ſed divinitus promulgatum, niſi à Deo qui tradidit, mutari omnino non patitur ut exempli causâ non occides*, NON MŒCHABERIS, *non furtum facies & reliqua illius tabulæ legiſcita, quæ etſi nullam prorſus humanam diſpenſationem admittunt nec quiquam hominum ex his aliquo modo ſolvere aut licuit aut licebit, Dominus tamen horum quod voluit & quando voluit ſolvit, ſive eum ab Hæbræis Ægyptios ſpoliari, ſive quando Prophetam eum muliere fornicaria miſceri præcepit, quorum utique alterum quid niſi grave furti facinus, alterum quid niſi flagitii turpitudo reputaretur, ſi non excuſaſſet utrumque factum authoritas Imperantis.*

Je n'ay rien à ajoûter à ces paroles de S. Bernard, elles ſont trop claires pour ne vous faire pas voir toutes ſeules que ce grand Saint avoit des idées bien differentes des vôtres, ſur le ſujet

des choſes défenduës par le droit naturel.

„ Enfin dites vous) & c'eſt vôtre der-
„ niere difficulté) c'eſt ébranler la foy
„ par ſes premiers & ſes principaux fon-
„ demens, de prétendre que Dieu ait pû
„ pour quelque raiſon que ce ſoit, per-
„ mettre & autoriſer par ſa parole une
„ choſe eſſentiellement mauvaiſe dans
„ l'Uſure. Car ſi cela eſt, & qu'il ne ſoit
„ pas d'ailleurs en nôtre pouvoir de pé-
„ netrer dans toutes les raiſons particu-
„ lieres de ſa conduite, que ſçaurions-
„ nous s'il n'en auroit point eu quelqu'u-
„ ne d'autoriſer l'erreur & le menſonge,
„ comme on prétendroit qu'il en eut eu
„ d'autoriſer une choſe qui ſeroit auſſi
„ criminelle ? que ſçaurions nous ſi la
„ même bouche de Moïſe qui inſpiré de
„ Dieu diſoit aux Juifs par condécendan-
„ ce à leur foibleſſe, de faire une choſe
„ qu'ils n'avoient point dû faire, ne leur
„ auroit pas dit par quelque condécen-
„ dance pareille de croire des choſes
„ qu'ils n'auroient point dû croire, étant
„ fondées ſur des faits fabuleux ? la bon-
„ té n'eſt pas moins eſſentielle à Dieu
„ que ſa verité, &c.

Je vous répons encore icy, Monſieur, que cette comparaiſon que vous faites

Digitized by Google

de l'Uſure ſuppoſée mauvaiſe de ſa nature avec le menſonge, n'eſt pas plus juſte que la précedente, & qu'il n'y a point ſujet de craindre que ceux qui ſoutenant l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, croyent que Dieu la peut permettre, ſe figurant par la même raiſon qu'il puiſſe autoriſer, ou même pratiquer le menſonge, d'autant plus que la défenſe de mentir ſe raporte à la premiere table, au lieu que celle de l'Uſure regarde la ſeconde. Mais pour en dire la veritable raiſon ſuivant les principes établis cy-deſſus, c'eſt qu'encore que le menſonge & l'Uſure ſoient l'un & l'autre contre le droit naturel, ils le ſont neanmoins d'une maniere bien differente, car la défenſe de mentir ne préſuppoſe rien qui puiſſe être changé, & par conſequent ſubſiſte toûjours quelque ſuppoſition que l'on faſſe, & ainſi le menſonge demeure toûjours menſonge & toûjours mauvais. Mais la défenſe de l'Uſure au contraire préſuppoſe une diviſion de biens, faite ſous le bon plaiſir de Dieu, qui en étant toûjours le premier & ſouverain maître, peut toûjours donner droit ſur le bien d'un autre à qui il luy plait. Et par là vous voyez bien, Monſieur, qu'il eſt

facile d'expliquer d'où vient qu'encore que la bonté ne ſoit pas moins eſſentielle à Dieu que ſa verité, & que l'Uſure ſemble combattre ſa bonté comme le menſonge eſt contraire à ſa verité, cela n'empêche pas neanmoins qu'il ne puiſſe authoriſer l'Uſure quoi qu'il ne puiſſe authoriſer le menſonge. Car en donnant droit à quelqu'un ſur le bien d'autruy, il peut ſans déroger à ſa bonté faire qu'il luy ſoit permis de le luy prendre à l'occaſion d'un prêt, en la même maniére que par ſa permiſſion il rendit licite l'action des Iſraëlites qui s'emparerent des meubles les plus pretieux des Egyptiens, ſous pretexte de les emprunter, & par ce moyen il peut faire que l'Uſure ceſſant ou d'être Uſure, ou d'être une Uſure défenduë, (ce qui n'eſt qu'une queſtion de nom) elle ceſſe auſſi d'être mauvaiſe quoi que ſans cette permiſſion, ou ce changement de droit poſitif, elle le ſoit de ſa nature. Mais au contraire nous ne pouvons pas concevoir que Dieu puiſſe faire, ou que le menſonge ne ſoit pas menſonge, ou qu'il ceſſe d'être mauvais, quelque changement que Dieu faſſe dans le droit poſitif. Et par conſequent nous ne pouvons concevoir qu'il

puiſſe autoriſer, ou pratiquer le menſonge ſans bleſſer ſa verité, comme il peut permettre ou autoriſer l'Uſure ſans déroger à ſa bonté.

Voilà, Monſieur, ce qui m'a fait vous dire que je ne trouvois pas, que ce que vous avez avancé en faveur de l'Uſure contre l'opinion commune de l'école pût paſſer pour démonſtratif. Et ſi cela eſt comme il me paroît, quand bien même il ſeroit vray que vous auriez démontré dans vôtre ſeconde partie que les preuves des autres ne valent pas mieux que la vôtre, vous n'en ſeriez guere plus avancé. Car enfin vous ſçavez bien que pour prouver la fauſſeté d'une propoſition, ce n'eſt pas aſſez de faire voir que les argumens dont on ſe ſert pour la ſoûtenir ne ſont pas concluans, (puiſque ce n'eſt pas d'aujourd'huy qu'on ſçait que comme la verité n'eſt pas toûjours aſſez bien connuë, elle eſt auſſi quelquefois trés-mal-défenduë, quoique cependant elle ne ſoit pas moins elle méme pour avoir des partiſans mal-habiles.) Et par conſequent pour faire voir que ceux que vous avez entrepris de refuter ſont dans l'erreur, ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que leurs raiſons ne ſont pas bon-

Digitized by Google

nes, si vous ne faites voir en même tems qu'on n'en peut aporter de bonnes. Ainsi tandis qu'on pourra vous soûtenir que vous n'avez point prouvé que l'Usure est permise dans le droit naturel, comme je crois vous l'avoir montré, vous aurez beau dire que les autres ne prouvent pas bien le contraire. Cela ne suffira jamais pour nous faire croire qu'ils se trompent. Et j'ajoute même que vous laisserez au moins un grand préjugé contre vous en faveur de vos parties, puis qu'il demeurera au moins constant qu'ayant entrepris de les convaincre, vous n'en êtes pas venu à bout, & que vos parties étant en plus grand nombre, & d'ailleurs en possession, il est difficile que vous les empêchiez de l'emporter dans l'esprit du commun du monde, à la faveur de leur nombre & de leur crédit, d'autant plus qu'en matiere de Theologie l'authorité des Theologiens est toûjours bien forte, quand la raison ne leur est pas visiblement contraire.

Il est vray que vous tâchez de décliner icy la jurisdiction des Theologiens, en prétendant qu'en la matiere dont il s'agit, leur authorité doit être contée

Digitized by Google

pour rien, parce que selon vous ce point est tellement du ressort de la raison naturelle, que pour en décider il ne faut point s'en raporter à l'authorité, mais que *l'esprit & la penétration d'un chacun doit être son livre & son Theologien*, sur ce sujet.

Mais en verité, Monsieur, je doute fort que vous trouviez personne de vôtre sentiment sur ce sujet. Si vous vous êtiez contenté de dire que les Peres ne s'étât pas assez expliqués sur cette matiere, & l'Eglise n'ayant rien prononcé, il vous étoit encore permis de douter si le sentiment commun de l'école étoit veritable, & même de l'attaquer par la force de la raison, cela m'auroit parû un peu hardy, mais aprés tout on n'auroit pas eu absolument sujet de vous condamner. Mais de soûtenir qu'en une matiére de Theologie l'authorité ne doit être contée pour rien, & que *l'esprit & la penétration d'un chacun doit être proprement son livre & son Theologien*, c'est encor une fois de quoy je ne puis tomber d'accord.

Il est vray qu'en même tems que vous vous élevez au dessus de l'authorité; vous prétendés aussi que vôtre question ne regarde point la Theologie,

car je me ſouviens que quand je vous preſſay ſur cet article dans la converſation que j'ay eu l'honneur d'avoir avec vous, & que je vous demanday ſi vous prétendiez donc qu'en Theologie l'authorité du commun des Theologiens ſoûtenus de S. Thomas ne fut pas d'un grand poids, vous me répondites que s'agiſſant de ſçavoir ſi l'Uſure eſt mauvaiſe par ſa nature, c'étoit inconteſtablement un point du reſſort de la raiſon, & qui regardoit la Philoſophie.

Mais en verité, Monſieur, c'eſt ce que vous auriez bien de la peine à me perſuader & comme je crois à quelque Theologien que ce ſoit.

En effet je ne connois point de Theologien qui n'ait crû juſques à preſent que le traité des péchez faiſoit une partie du corps de la Theologie, & que l'un des articles les plus importans de ce traité étoit d'examiner ou de faire connoître les differens degrez de malice qui ſe peuvent trouver dans un péché, & en augmenter l'énormité. Cela eſt conſtant, & je me ſouviens encore que vous en êtes tombé d'acord avec moy.

Cependant ce fait étant ſuppoſé, je vous demande, Monſieur, ſi vous

pouviez nier que comme c'eſt un bien plus grand péché de violer une Loy établie immediatement par l'autorité de Dieu, que d'en tranſgreſſer une purement humaine, ce n'en ſoit auſſi un bien plus grand; parlant abſolument, lorſque ce que l'on fait non ſeulement eſt contraire à une Loy poſitive de Dieu, mais qu'il eſt même contraire à cette *Loy éternelle & immuable qu'il a gravée luy même dans nos cœurs* pour ſervir aux pécheurs & de témoin & de juge lorſqu'ils la violent,& méme pour les punir par avance par des reproches ſecrets & interieurs. Et ſi cela eſt,comme je ne vois pas qu'on le puiſſe conteſter. Je ne conçois pas comme il a pû vous entrer dans l'eſprit que ce n'étoit pas une affaire qui regardât les Theologiens de ſçavoir ſi l'Uſure eſt défenduë par la Loy naturelle, & qu'en cette matiere leur autorité doit étre contée pour rien.

Cependant vous appuyez vôtre pretention par pluſieurs exemples où vous prétendez qu'on s'eſt élevé contre les Theologiens, & qu'on l'a emporté.

Mais quand cela ſeroit vray, il s'enſuivroit bien de là que toutes les opinions des Theologiens ne ſont pas des

Digitized by Google

articles de foy, & qu'ils peuvent se tromper ; qui en doute ? Mais s'ensuivroit-il pour cela, Monsieur, que leur autorité ne devroit être contée pour rien ?

De plus, je remarque que dans les exemples que vous citez dans vôtre Dissertation, & dans vôtre lettre, ce ne sont pas des Philosophes qui se soient soulevez contre les Theologiens, ce sont plûtôt des Theologiens qui se sont avisez de faire de mauvais procés aux Philosophes sur des matieres purement Philosophiques. Car les exemples que vous alleguez, & dans vôtre Dissertation, & dans la lettre dont il vous a plû m'honorer, regardent ce qui est arrivé lors qu'on a commencé de dire qu'il y avoit des antipodes, que la terre tourne, qu'il n'y a pas de veritables formes accidentelles, toutes matieres qui regardent purement la Philosophie.

Car vous sçavez bien, Monsieur, qu'il n'y a aucun traité de Theologie où l'on examine *ex professo* s'il y a des antipodes, si c'est la terre ou le Soleil qui tourne, s'il y a des formes accidentelles, ou si ce ne sont que des modifications de la matiere.

Digitized by Google

Mais à l'égard de vôtre queſtion de l'Uſure, il s'agit d'un point de doctrine, & que l'on traite exprés dans la Theologie, ſçavoir ſi l'Uſure eſt un péché qui viole le droit de la nature. Et par conſequent, quand il ſeroit vray qu'à l'égard des points que vous citez pour exemple, l'authorité des Theologiens n'auroit été d'aucun poids, il ne s'enſuivroit nullement que dans la queſtion que vous traitez, elle ne dût être au moins de quelque conſideration.

Pour conclurre enfin & vous marquer mon ſentiment en deux mots, je crois pouvoir vous dire, Monſieur, que vous auriez beaucoup plus fait ſi vous aviez un peu moins entrepris. Car ſi vous vous étiez contenté de dire que les raiſons qu'on tire des lumieres naturelles pour combattre l'Uſure, ſont ou peu ſolides, ou trop metaphyſiques, vous auriez comme je crois trouvé bien du monde pour vous, mais vous étant avancé juſqu'à prétendre malgré tous les Theologiens ordinaires, que la raiſon ne nous fournit rien contre l'Uſure, vous vous êtes à mon avis attiré gratuitement bien des ennemis, & n'ayant point d'ailleurs comme je me le

ſuis imaginé, fourny de preuve concluante contre eux, vous les avez rendu d'autant plus forts contre vous, que vous étant fait aggreſſeur, vous étes chargé de la preuve, au lieu qu'ils ont droit de demeurer ſur la défenſive.

Voilà, Monſieur, ce que j'ay crû pouvoir vous dire, pour ſatisfaire à ce que vous avez deſiré de moy. Si je vous ay dit mes ſentimens avec un peu de liberté, c'eſt, Monſieur, la grace que vous avez bien voulu me faire de me donner quelque rang parmy vos amis, qui m'en a inſpiré la hardieſſe. Mais cela n'empêche pas que je ne ſois toûjours dans une diſpoſition tres-ſincere, de ſoumettre mes penſées à vos lumieres, & que je ne me faſſe un plaiſir de vous marquer toûjours quand l'occaſion s'en préſentera, que mon eſprit ne vous eſt pas moins ſoumis que mon cœur, que tout ce qui peut dépendre de moy vous eſt acquis, & que je ſuis parfaitement.

MONSIEUR

Vôtre tres-humble & tres-obéiſſant ſerviteur.
M. C. R.

SECONDE DISSERTATION TOUCHANT L'USURE.

Si elle est mauvaise de sa nature.

ARTICLE I.

Occasion & division de la Dissertation.

VOus m'avez fort obligé, mon Reverend Pere, de vous être donné la peine d'examiner ma Dissertation touchant l'Usure mauvaise de sa nature, & d'avoir voulu proposer vos difficultez sur ce que j'avois avancé. Personne n'étoit plus capable que vous d'en former de justes. Vous faites paroître tant de lumiere & de vivacité qu'on ne sauroit se rendre qu'a-

Digitized by Google

laſtiques, lorſqu'ils n'ont pour leur opinion aucune raiſon ſolide.

2. J'aporteray des preuves poſitives priſes des lumieres de la raiſon naturelle, pour montrer que l'Uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature.

3. Je parlerai du peu de poids d'une autorité nuë des Théologiens en cette matiere.

4. J'examinerai ſi l'on n'a pas droit de pouvoir tirer des preuves de l'Ecriture, pour montrer que l'Uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, & je propoſerai l'argument tiré de l'Ecriture pour le prouver.

5. Je refuterai la premiere Reponſe, que la permiſſion accordée aux Juifs d'exiger l'Uſure des étrangers, n'étoit pas la permiſſion d'une Uſure veritable, mais d'une Uſure aparente.

6. Je confirmerai les conſequences qui avoient été tirées cõtre la maniere ordinaire dont les Théologiens veulent éluder la raiſon priſe de cette permiſſion.

7. Je combatrai la nouvelle hipotheſe d'un droit naturel où Dieu puiſſe diſpenſer.

8. Enfin je traiterai de quelques autres difficultez propoſées dans l'Ecrit,

& principalement je m'arreterai à faire voir que Dieu ne ſauroit diſpenſer dans l'adultere, quoiqu'on ſoit néanmoins obligé d'avoüer qu'il le peut, à ſuivre l'opinion commune de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature.

Je vais mon R. P. examiner toutes vos objections en ſuivant l'ordre que je viens de marquer. Je vous prie ſeulement de me pardonner ma maniere ſimple & naïve, dont je ne me puis éloigner avec les perſonnes mêmes pour leſquelles j'ai le plus de veneration & de reſpect.

ARTICLE II.

Force de la preuve négative contre les Théologiens Scholaſtiques, lorſque leur opinion n'eſt ſoutenuë d'aucune raiſon ſolide.

J'Ai fait deux choſes dans la premiere Diſſertation, afin de montrer contre le ſentiment commun des Théologiens Scholaſtiques, que l'Uſure n'étoit pas mauvaiſe de ſa nature. J'ai tâché d'en donner des preuves poſitives, & j'ai voulu en aporter une preuve negative

Digitized by Google

en montrant qu'ils ne s'apuyoient que ſur de mauvais principes. Quoiqu'il en ſoit pour à preſent de la premiere ſorte de preuve, vous nous abandonnez entierement, mon R. P. la derniere ſorte, qui eſt la preuve negative. Vous ne garantiſſez bonnes aucunes des raiſons des Scholaſtiques anciens & modernes, ni vous n'en ſubſtituez aucune à la place des leurs. Mais vous vous contentez ſeulement de dire, que *quand on auroit demontré que les preuves des autres ne valent rien on n'en ſeroit gueres plus avancé.* Prétendant de rendre vaine par là en deux mots toute la peine qu'on ſe pourroit être donnée de demêler ſur cette matiere leurs objections & leurs ſophiſmes.

Quelques gens cependant, mon R.P. auront la deſſus un ſentiment bien different. Car voici un argument qu'ils vous opoſeront, qui paroît trés-fort, ſupoſé, ce que vous accorderiez, *qu'on eut démontré, que les preuves* des Scholaſtiques, *ne valent rien.*

L'uſure, diront ces gens, ne peut être eſtimée mauvaiſe de ſa nature, qu'en ce que la raiſon naturelle ſeroit capable d'y découvrir quelque injuſtice attachée à ſa nature.

Or eſt il qu'aprés une infinité de meditations & d'aplications de tous les Théologiens enſemble, anciens & modernes, la raiſon naturelle ne s'eſt point trouvé capable d'y découvrir quelque injuſtice attachée à ſa nature.

Donc, aprés toutes leurs meditations & leurs aplications, l'Uſure ne peut être eſtimée mauvaiſe de ſa nature.

La majeure eſt évidente, parceque c'eſt à la raiſon de nous découvrir dans une nature ſes proprietez, & que ſi nous en ſupoſons que la raiſon ne nous ait pas montrées, c'eſt le grand chemin des êtres de raiſon, & des chimeres.

La mineure eſt cela même que vous accorderiez, & ce pourquoi vous aſſureriez, qu'*on n'en ſeroit gueres plus avancé.*

Voyez donc ſi la concluſion n'eſt pas directe, & ſi elle ne renverſe pas le ſentiment que vous ſoutenez.

Mais il faut reprendre la choſe de plus haut, afin qu'elle éclate & frape davantage. Les Théologiens voulant prouver que l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, ont allegué une je ne ſçai quelle ſterilité qu'ils diſent que l'argent a de ſoi, de même que les autres choſes qui

ſe prêtent. Et on a fait voir, que cette ſterilité n'étoit pas une ſterilité abſoluë, une ſterilité veritable & propre; que ce n'étoit que la ſterilité d'une maiſon, d'une machine, dont on tiroit juſtement le profit quand on les loüoit. Ils ont parlé du tranſport de domaine qui arrive dans le prêt, & pour raiſon duquel ils penſent que la choſe prêtée ne doive plus fructifier à l'avantage du creancier, mais à celui du debiteur à qui a été transferée la proprieté. Sur quoi on répond, que le droit que le créancier a de ſe faire rendre la choſe prêtée quant à la valeur, lui tient lieu de domaine, & que cela lui eſt autant eu-égard à une ſomme d'argent, que le droit de ſe faire rendre la même maiſon, le même cheval, en quoi conſiſte le domaine que l'on retient en accordant l'uſage des choſes ſemblables. Ils opoſent un raport du Précepte du prêt gratuit, au Précepte naturel de la Charité. Mais on diſtingue de deux ſortes de raports des Préceptes particuliers au Précepte général de la Charité; un raport eſſentiel & neceſſaire, & un raport accidentel, & on demande qu'ils prouvent ce qu'il ne leur ſera pas poſſible de jamais prouver que

le précepte du prêt gratuit a au précepte naturel de la Charité le premier genre de raport ; parce que s'il n'y a qu'un raport accidentel, on n'en sauroit tirer aucune conséquence à ce qui est de droit naturel & qui doit être necessairement. On prend ainsi en particulier toutes leurs raisons, & on les refute. Comment aprés cela voulés-vous soutenir leur opinion ? Entreprendrez vous davantage, que ceux mêmes que vous faites profession de suivre, qui n'ont proposé ce sentiment qu'en le croyant apuyé de bonnes raisons ? Les principes & les fondemens sur quoi ils ont bâti sont ruïnez, & vous prétendez que comme par un miracle, l'édifice de leur doctrine subsiste, & qu'on *n'en soit gueres plus avancé.*

Et la preuve que vous avez voulu aporter de cela ne paroit pas mieux fondée, ni moins paradoxe. Car, dites vous, *il ne suffit pas d'avoir montré que les raisons des Théologiens ne sont pas bonnes, si on ne fait voir en même tems, qu'on n'en peut aporter de bonnes, parce que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on sait que comme la verité n'est pas toûjours bien connuë, elle est aussi quelquefois tres-mal défenduë, quoique cependant elle ne soit*

pas moins elle même pour avoir des partisans mal-habiles.

Cela vous seroit bon à dire, mon R. P. si n'adoptant aucune des raisons dont les Scholastiques se sont servis, vous en substituez quelques nouvelles à la place des anciennes que vous abandonnez. Mais n'en ofrant aucune, & croiant que sans cela on n'en soit pas plus avancé contre les Théologiens Scholastiques, encore une fois c'est vouloir donner le spectacle d'un édifice qui se soûtienne sans fondemens. Et lorsque vous recourez à ce qu'il pourroit y avoir de bonnes raisons pour leur opinion, quoi qu'elles soient ignorées, ce n'est là nullement établir la verité prétenduë de l'Usure mauvaise de sa nature. C'est se joüer sur un peut-être, & deviner à l'avanture; car il se pourroit aussi, & plutost sans doute, qu'il n'y ait point effectivement de bonnes raisons pour l'opinion de l'Ecole touchant l'Usure mauvaise de sa nature, puis qu'on n'en ose produire & maintenir aucune.

La présomption seroit en vôtre faveur, si ce que vous supposez étoit veritable, que cette opinion n'eût eu jusques ici, que *des partisans mal-habiles.*

Mais ces partiſans mal-habiles ſont les Thomas, les Scots, les Cajetans, les Eſtius. Supleez en un grand nombre d'autres, vous qui étes maître en Iſraël, & qui les connoiſſez bien mieux que moi. Ce ſont ces hommes illuſtres, l'honneur & la gloire de la Théologie Scholaſtique, dont vous voudriez vous-même ailleurs que le ſeul nom balance tout ce qui eſt moins certain & évident qu'une demonſtration. Appellerez-vous cela des partiſans mal-habiles & des défenſeurs peu éclairez ? & ſi leurs preuves ne concluent pas, qu'eſt-ce que vous en accuſerez ? leur inaplication, & leur defaut de lumieres ; ou la cauſe qu'ils ont eu à ſoûtenir pour laquelle on ne ſçauroit rien imaginer de meilleur ? ce qui établit encore ce que vous éxigez que l'on montre, que non ſeulement leurs raiſons ne ſont pas bonnes, mais que *l'on ne ſçauroit même en apporter de bonnes.* Car une marque aſſûrée qu'on n'en ſçauroit aporter de bonnes, c'eſt qu'aprés tout le rafinement de pluſieurs ſiécles, & d'un grand nombre de gens d'un genie vif & ſublime, on ſoit à en produire quelqu'une de veritablement bonne. La certitude en

ces occaſions ne paſſe gueres plus avant.

Vôtre Reverence eſt Carteſienne; ainſi je crois qu'elle ſe fera un plaiſir de voir la choſe en cet exemple de lui-même aſſez éclatant. Mr Decartes & ſes Diſciples établiſsét l'immortalité de l'ame ſur ce principe, qu'on peut nier de la ſubſtance qui penſe qui eſt l'ame, tous les modes de la ſubſtance étendue qui eſt le corps, & reciproquement de la ſubſtance étenduë tous les modes de la ſubſtance qui penſe; d'où il s'enſuit, diſent-ils, que l'ame n'a point d'étenduë, que n'aiant point d'étenduë, elle eſt indiviſible, qu'étant indiviſible, elle ne peut naturellement eſtre détruite, parce qu'on ne comprend pas que les cauſes ſecondes puiſſent détruire autrement quelque être què par la diviſion de ſes parties. Sur la raiſon dont on apuie la derniere conſequence, qu'on ne comprend pas que les cauſes ſecondes puiſſent détruire autrement quelque être que par la diviſion de ſes parties; un Peripatéticien qui a la tête remplie de ſes formes abſolues diſtinguées de la matiere, qui ſe doivent détruire d'une autre maniére que par la diviſion des

parties, formera diverſes difficultez au Carteſien qui les détruira toutes. Mais que ſera-ce, ſi le Peripatéticien ſe jette enfin dans ce dernier retranchement, qu'il ne ſuffit pas de montrer que toutes les raiſons des Peripatéticiens pour prouver que la deſtruction peut arriver naturellement ſans diviſion *ne ſont pas bonnes, ſi on ne fait voir en même tems qu'on n'en peut aporter de bonnes : parce que ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on ſçait que comme la verité n'eſt pas toûjours bien connuë, elle eſt auſſi quelquefois tres-mal défenduë.* Ce qu'on lui dira alors, c'eſt que la preuve certaine, qu'on n'en ſauroit aporter de bonnes, eſt que tous les efforts de l'eſprit humain ſe trouvent là deſſus ſans ſuittes. Que s'il inſiſte davantage, on jugera bien que ce n'eſt pas le defaut de la demonſtration du Carteſien, mais un entétement & une opiniâtreté au Peripatéticien.

Et la raiſon en cet exemple, auſſi bien que dans ce qui eſt de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, vient de ce qu'encore que la trop grande précipitation puiſſe tromper, ou en croiant qu'il n'y a pas de bonnes raiſons pour une choſe, parce qu'on en auroit d'a-

Digitized by Google

bord refuté quelques unes, ou en pensant que des raisons sont bonnes parce qu'elles ébloüissent d'abord, sans qu'on les ait suffisamment éxaminées, il faut neanmoins qu'aprés une pleine & parfaite attention on puisse porter de ce que les choses sont & ne sont pas un jugement assuré; autrement l'esprit laissé sans terres ne tiendra ferme sur rien; & comme aprés les plus longues meditations de ce qu'une chose n'est pas, il se persuadera qu'il y auroit peut-être encore des raisons cachées du contraire de ce qui en paroit, de même aprés les plus longues meditations touchant ce qu'une chose est, il doutera encore sur des difficultez qu'il s'imaginera pouvoir naître & se présenter. Or c'est là le pirrhonisme tout pur. Abandonnez donc, mon R. P. une prétention qui y conduit, lorsque vous ne voulez pas que l'on assure que l'Usure n'est point mauvaise de sa nature, aprés que toute l'étude & l'aplication des esprits les plus éclairez n'a pû découvrir aucun degré de malice qu'elle ait de soi veritablement.

ARTICLE III.

Preuves positives prises des lumieres de la raison naturelle pour prouver que l'Usure n'est pas mauvaise de sa nature.

OUtre la preuve negative que les Théologiens & les Philosophes regardent tous comme tres-propre à établir une doctrine, il y a encore, pour prouver que l'Usure n'est pas mauvaise de sa nature, des raisons positives que la lumiere naturelle fournit. Cela ne vous a pas semblé, mon R. P. en lisant ma premiere Dissertation, où vous n'avez cru voir qu'un seul argument apuié sur le témoignage de l'Ecriture. Ce qui fait que vous vous plaignez de bonne grace, que sur une matiere que je juge moi-même *toute philosophique, je n'aie emploié qu'un argument Théologique*, & que j'y aie insisté uniquement. Il n'est rien de plus vrai cependant que j'ai produit des argumens positifs, de l'espece que vous demandez, c'est à dire, tirez des principes de la raison naturelle.

Vous auriez donc pû faire attention

à celui-ci dans les paroles que j'avois raportées de Grotius. « Il eſt certain « que celui qui reçoit d'abord, reçoit « plus, que celui qui reçoit aprés un « long eſpace de tems, à cauſe des avan- « tages qui reviennent de la poſſeſſion « actuelle. Ce qui devant eſtre vrai « également des choſes qui ſe prétent « & de celles qui ſe loüent, à moins « qu'on ne voulût chicaner ſur les « mots plutôt que conſiderer les choſes « en elles; il s'enſuit que le délai du pa- « iement d'une ſomme peut de ſoi eſtre « eſtimée, & la valeur en être ſti- « pulée. «

Vous pouviez faire attention à cet autre, qui ſuivoit du même Auteur. « Suposé que je préte cent pi- « ſtoles à un homme, à condition qu'il « m'en prétera cent à quelque occaſion, « comment prouver, je vons prie, qu'il « y ait de ſoi plus d'injuſtice en cela, « que ſi je préte des bœufs à mon voi- « ſin à condition qu'il me prête les « ſiens reciproquement. Or l'obliga- « tion de préter reciproquement une « ſomme doit de même que toutes les « autres choſes pouvoir être eſtimée par « l'argent qui eſt la meſure commune. «

Je ne penſois qu'à me rendre court

dans la premiere Dissertation. C'est pourquoi j'en étois demeuré, pour les preuves positives de la raison humaine, aux deux preuves que je viens d'alleguer de ce savant homme. Mais si vous en souhaitez un plus grand nombre, il sera facile de vous contenter. Et de peur que vous ne vous alliez imaginer que j'en eusse manqué, je les tirerai de la Pratique même des Billets, * où elles sont placées dans le dessein de faire voir qu'il est autant aisé de combatre les Usuriers en reconnoissant l'Usure mauvaise de droit divin positif, que cela est difficile, ou pour mieux dire, impossible dans l'opinion commune de l'Usure mauvaise de sa nature.

* 1. Part. chap. 6. pag. 31. 32.

» S'il est permis, ai-je fait dire aux » Usuriers, de se faire une rente perpe- » tuelle de l'argent qu'on donne pour » toûjours dans un contrat de constitu- » tion; pourquoi ne pourroit-on pas se » faire une rente annuelle de l'argent » qu'on donne pour un an dans le » prêt?

» Si on tire justement du profit d'un » magasin qu'on loüe à un marchand, » d'une machine qu'on loüe à un arti- » san; pourquoi n'en retireroit-on pas

des ſommes qu'on leur prête. «

S'il n'y a aucun mal de ſe reſerver « quelque part au fruit de ſa terre, « quand on la laiſſe à un pauvre labou- « reur pour la cultiver à ſes frais ; pour- « quoi ne retireroit-on pas des fruits de « ſes propres grains, quand on les don- « ne à ce même laboureur pour les ſe- « mer dans une terre qui lui apartient? «

On ne ſauroit répondre à ces raiſons quand on voudra mettre à part l'Ecriture qui condanne le prêt à Uſure, & qui ne défend rien dans les autres contrats avec quoi on le compare; comme au contraire cette ſeule conſideration, que le profit du prêt eſt interdit par le précepte divin, les refute toutes.

Mais je tire une derniere demonſtration là deſſus du profit que ſaint Thomas & tous les autres Théologiens enſeignent qui s'exige legitimement pour une ſomme dont on donne à quelqu'un l'uſage afin d'en faire montre ſeulement, ou de la donner à gage. Selon eux non ſeulement la raiſon naturelle, mais la religion même s'accorde à reconnoître juſte ce profit. Et en éfet en ce qui regarde la raiſon, ce profit n'eſt nullement different de

celui qu'on exigeroit pour le même argent, si au lieu de se trouver monnoyé, il faisoit la matiere de vases pretieux, que l'on loüeroit à même fin. Or laissant la religion à part, & nous arrêtant à la raison seule, que trouvera-t'on qu'il y ait de plus mauvais, quand on retire l'interêt d'une somme, dont on donne l'usage, non pas simplement afin que le débiteur en fasse une montre vaine & sterile de richesse qu'il n'a pas, ou qu'il le mette en gage, ce qui est toûjours un usage borné & contraint, mais pour en faire outre cette sorte d'emploi qui lui sera libre, tout autre usage que bon lui semblera, en subvenir à ses besoins, l'emploier à ses plaisirs, acheter des terres, ou le faire valoir dans le negoce. Les Théologiens Scholastiques peuvent mettre en œuvre toute la finesse & la subtilité de leur Metaphisique, & avec cela on doute qu'ils montrent jamais, que cette équité naturelle, avec laquelle nous naissons, ne condannant rien, ainsi qu'ils l'enseignent eux-mêmes, en celui qui prend l'interêt d'un argent que son débiteur ne peut emploier que pour le laisser voir, ou bien pour le mettre en gage,

elle reprenne quelque choſe de plus, en celui qui exige l'interêt du même argent, lorſque le débiteur en peut diſpoſer avec une entiere liberté, & en toutes les manieres, & tous les uſages, qui lui ſeront agréables & avantageux.

Auſſi les Théologiens habiles qui ont écrit en ces derniers temps, où l'on s'eſt moins contenté de mots & de térmes, & où l'on ne ſe paie que de raiſons & d'idées, ſe tirent entierement de la ſupoſition de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, quand il s'agit d'empécher que ſur l'exemple de cet interêt permis on ne juſtifie le péché de l'Uſure. On peut voir Mr de Ste Bœuve en ſes Cas de conſcience pag. 640. Il tranche & dit en deux mots ſur cette difficulté, que LA LOI DE DIEU PERMET *le loier de l'argent, que celui qui le prend loüe*, Ad oſtentationem, vel ad ponendum loco pignoris; *Mais qu'*ELLE DEFEND *tout profit que l'on peut tirer à raiſon du prêt.* Et neanmoins dans les principes communs de l'Ecole, qui ont été auſſi ceux de ce ſçavant Docteur, ſa répôſe ne ſera pas juſte, ni directe, toutte neceſſaire qu'elle eſt. Car ſi l'Uſure eſt mauvaiſe de

ſa nature, elle n'eſt pas mauvaiſe pour avoir eſté défenduë ; c'eſt pourquoi on n'en doit pas juger par ce qui a été permis, ou défendu. Il faudroit montrer antecedemment à la defenſe, que le loier d'une ſomme étant juſte, le prêt à uſure eſt injuſte. Ce ſera à vous mon R. P. de ſupleer à ce que cet habile Théologien n'a pas fait, de même qu'à répondre ſur toutes les autres raiſons que je viens de propoſer, ſans quoi il n'y aura plus lieu de douter, qu'on ne puiſſe produire des preuves tres-poſitives & tres-philoſophiques pour le ſentiment que vous vous êtes plaint que je n'euſſe voulu établir ſeulement que par un argument Théologique.

ARTICLE IV.

Du peu de poids d'une autorité nuë des Théologiens, dans la queſtion que l'on agite.

ICi vôtre Reverence me fait un grand procés, parce que je tâche, dit-elle, *de décliner la juriſdiction des Théologiens, prêtendant que leur autori-*

té ne doit être contée pour rien, & que la queſtion eſt tellement du reſſort de la raiſon naturelle, que pour en décider, il ne faut nullement s'en raporter à l'autorité; mais l'eſprit & la pénétration de chacun doit proprement être ſon livre & ſon Théologien.

Vous opoſez que je ne ſaurois trouver perſonne de mon ſentiment, & voulant me donner des conſeils d'ami, vous ajoûtez ces paroles : *Si vous vous étiez contenté ſeulement de dire que les Peres ne s'étant point aſſez expliquez ſur cette matiere, & l'Egliſe n'aiant rien proposé, il pouvoit encore être permis de douter ſi le ſentiment commun de l'Ecole étoit veritable, & même de l'ataquer par raiſon, quoi que cela eût paru un peu hardi, aprés tout on n'auroit pas eu raiſon de condamner ce procedé; mais de ſoûtenir qu'en une matiere que tous les Théologiens ont traitée, leur autorité doive être contée pour rien, & que la penetration de chacun doive être ſon livre & ſon Théologien, c'eſt de quoi je ne puis tomber d'accord.*

Je me reconnois mon R. P. aux ſentimens que vous m'atribuez ici, & je vous avouë neanmoins, que je ne me ſaurois rendre à vos charitables

remontrances, parce que vous ne touchez pas aux raisons sur quoi je m'étois apuié. Car j'ay distingué de deux sortes de matieres par raport auxquelles on pouvoit considerer l'autorité des Théologiens, des matieres revelées, qui se doivent necessairement décider par l'Ecriture, & la Tradition, & des matieres non revelées, qui sont le partage des lumieres naturelles & de la raison. A l'égard des premieres j'ai passé grand droit aux Théologiens & à leur autorité, parce qu'ils sont les dépositaires de la Tradition dans les derniers siecles, ainsi que les Peres l'ont été dans les premiers. Mais pour ce qui est des autres matieres, j'ai crû que leur autorité sans raison, & contraire même à la raison ne pouvoit avoir aucun poids. C'étoit donc à vous pour le maintenir en nôtre question, de faire voir, ou que l'Usure mauvaise de sa nature étoit un point qui se prouvoit par l'Ecriture & la Tradition, ce que personne ne sauroit penser, ou que ne l'étant pas, mais étant du ressort de la raison, on dût s'aveugler sur la simple autorité des Théologiens. Vous ne dites rien sur Cela. Ainsi j'ai raison de persister en

ce que j'avois avancé, que dans la queſtion de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, l'eſprit & la pénétration de chacun lui devoit ſervir de guide & de Théologien.

Certes les Théologiens Scholaſtiques auroient un bien grand avantage dans ces matieres qui ne touchent pas la revelation, & dont ils ſe ſont aviſez de groſſir leurs traitez. Car enfin en ce qui regarde même les choſes revelées, ils ne determinent rien de la ſorte, préciſément par ce qu'ils en penſent, mais il faut qu'ils propoſent l'Ecriture, les Peres & les Conciles, afin d'y établir par quelque raport au moins leurs opinions. Les Philoſophes d'un autre côté ſont obligez de rendre raiſon de tout, de parler raiſon par tout. Il n'y auroit de privilege que pour cette eſpece de choſes qui ne concernent pas la revelation, & que les Théologiens examinent, qu'ils ne feront pas obligez de prouver ni par l'Ecriture, ni par la tradition, ni par l'évidence de la raiſon humaine, mais ſur quoi il leur ſuffira de ſe trouver entre eux d'accord, afin qu'on doive leur déferer. Nous ne ſommes plus au tems de Pithagore pour en croire de

Digitized by Google

la ſorte des maîtres à un ſimple dire, & le celebre αὐτὸς ἔφα, qui formoit autrefois les diſciples de ce Philoſophe n'en trouveroit plus aujourd'hui parmi les perſonnes éclairées. Ainſi reverons l'autorité en ce qu'il y a de revelé, parce qu'elle ne paroit pas même alors ſans raiſon étant apuiée ſur la parole de Dieu écrite ou tranſmiſe. Mais par tout ailleurs on eſt bien fondé à ne ſe païer que de bon ſens & de raiſon.

J'examinerai cependant mon R. P. ce que vous objectez ici pour l'autorité des Théologiens, & pour ſauver indirectement leur opinion. Vôtre principale raiſon, c'eſt qu'*il n'y a pas de Théologien qui n'ait jugé que le Traité des péchez faiſoit une partie du corps de la Théologie, & que l'un des articles des plus importans de ce Traité étoit d'examiner, ou de faire connoître les differens degrez de malice qui ſe peuvent trouver dans un péché & en augmenter l'énormité.*

A cela je repons que ce different degré de malice qui ſe peut trouver dans un péché, lors qu'il eſt tel par ſa nature, n'eſt qu'un objet éloigné de la Théologie, qui l'emprunte de la Philoſophie Morale, pour faire connoître

combien ce péché eſt criminel aux yeux de Dieu, puiſque non ſeulement ſa loi exterieure, mais les lumieres mêmes naturelles le condamnent. Car c'eſt de la ſorte que les ſciences prennent les unes des autres comme quand dans la Phiſique on ſe ſert en quelques rencontres des demonſtrations de la Geométrie.

Mais ſi vous voulez, ſans nous arréter à cela, il ſuffit que la pretendüe malice de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, en quelque maniere qu'elle ſoit l'objet de la Theologie, & qu'elle entre dans ſes traitez, ne puiſſe ſe connoître que par les lumieres de la raiſon naturelle, pour que vous ne deviez rien inferer de là en faveur de l'autorité. Car en ce cas la Theologie n'aiant que la raiſon naturelle pour s'inſtruire, elle ne peut marcher ſans ce guide. Elle ſe paſſera fort bien au contraire de l'autorité. Et pour vous en donner une preuve ſenſible; la matiere des Sacremens, à vôtre avis, ne regarderoit-elle pas autant la Théologie que la matiere des péchez? Ne ſeroit-il pas auſſi important de diſtinguer l'eau qui eſt la matiere du Batéme, de celle qui ne l'eſt pas, le baume

Digitized by Google

qui doit composer le créme de la Confirmation, d'un baume faux & ressemblant, que de distinguer dans l'Usure certain plus haut degré de malice & de péché? cependant parce que tout se reduit en cela à avoir bien étudié la nature pour savoir si une eau dont on doute est de la veritable eau, si certain baume est du baume veritable, les yeux éclairez du Phisicien & du Naturaliste y verront plus que mille Scholastiques ensemble qui se contentent d'opiner queuë à queuë & du bonnet seulement par un froid, *Probatur quia sic tenent communiter Theologi omnes.* On dira peut-être que les Théologiens Scholastiques n'ont pas opiné du bonnet, sur l'Usure mauvaise de sa nature, puis qu'ils ont apuié leur sentiment sur des raisons. Mais toutes leurs raisons se trouvant mal fondées, en sorte qu'aujourd'hui on les abandonne, ce n'est pas mieux pour leur cause que s'ils avoient opiné du bonnet; ou plutôt ils ont crû opiner par raison, quoi qu'ils se soient trompez en se l'imaginant; & c'est aujourd'hui qu'on les fait opiner & qu'on opine du bonnet, quand au lieu de raison sur une semblable matiere, on n'allegue

n'allegue que leur nuë & ſimple autorité.

L'exemple des Antipodes raporté dans la premiere Diſſertation ſembloit, mon R. P. vous prévenir au même ſujet; car bien que les Peres, les Papes, & les Conciles en aient nié l'exiſtence, leur autorité beaucoup au deſſus de celle des Théologiens, n'a rien pû où il s'agit de ce que la raiſon enſeigne.

Vôtre Reverence a crû ſe debarraſſer de là en diſant, que *l'exiſtence des Antipodes n'étoit pas une matiere Théologique, parce qu'il n'y a aucun Traité de Théologie où l'on en parle.* Mais on vous a dit auſſi que l'Uſure mauvaiſe de ſa nature n'étoit pas proprement une matiere de Théologie. Et quant à la raiſon dont vous vous ſervez, qu'*il n'y a aucun Traité en Théologie où l'on parle des Antipodes*, lors qu'il y en a où l'on parle de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, il eſt aiſé de montrer que ſelon cette raiſon, l'exiſtence des Antipodes doit pour le moins autãt être cenſée une matiere Théologique. En éfet ſi l'on n'éxamine plus communément aujourd'hui dans la Théologie, s'il y a des Antipodes, cela s'eſt examiné

dans l'ancienne Théologie ; de même que ſi dans les écrits des Peres de l'Egliſe, qui ſont l'ancienne & la plus veritable Théologie, il n'eſt pas traité de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, la Théologie moderne des Scholaſtiques en traite. Or qui vous ſembleroit, mon R. P. avoir plus de droit & d'autorité pour theologifier les matieres, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, ou des Peres & des Conciles qui ont parlé des Antipodes & qui les ont rejettez, ſans qu'on ſoit obligé de ſuivre leurs déciſions contre ce que l'évidence enſeigne, ou des Théologiens Scholaſtiques qui prononcent que l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, & à l'autorité deſquels on voudroit ſans raiſon nous aſſujetir.

Mais des matieres que vous n'auriez pas dû douter qui ne fuſſent tout-à-fait Théologiques, à les comparer à celle que nous examinons, & dans leſquelles on mépriſe neanmoins l'autorité, c'étoient celles que je marquois dans une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire. Car aiant obſervé dans un entretien dont vous m'aviez honoré, que l'autorité de l'Ecole vous tenoit extremement à cœur, je m'imagi-

nai devoir aler ſur ce point au devant de toutes les difficultez, & voici à peu prés ce que je diſois dans la ſuite de ma lettre.

Vous ſavez, mon R. P. en quelle poſſeſſion étoient les formes accidentelles des Peripateticiens avant la nouvelle Philoſophie. La Théologie y prenoit un interêt le plus grand à cauſe des eſpeces Euchariſtiques. Pourtant le Carteſianiſme, qui eſt devenu la Philoſophie de la plûpart des Théologiens habiles, a banni malgré toute autorité ſcholaſtique ces formes inutiles & dont on n'avoit nulle idée. Le ſentiment du mouvement de la terre rétabli par Copernique n'eut pas d'abord des Sectateurs, parce que tout beau & tout juſte qu'il parût, on craignoit de choquer l'Ecriture, qui ſemble atribuer le mouvement au ſoleil. Il en coûta une dure priſon à Galilée, pour l'avoir osé ſoûtenir en païs d'Inquiſition. On s'y eſt cependant accoûtumé & on le ſuit. Pour finir enfin par un exemple touché dans la diſſertation, on a été long tems à ne vouloir pas croire qu'il y eut des Antipodes, & la religion en faiſoit ſi fort ſon afaire, qu'un ſaint Evêque a été con-

» danné par un Pape pour avoir soûtenu
» qu'il y en avoit.

Je ne parleray plus des Antipodes; puisque c'est un exemple que j'ai déja fait assez valoir. Je laisse encore celui qui précede, quoique la matiere semble toute Théologique, l'Ecriture parlant du repos de la terre & du mouvement du soleil, au lieu qu'elle ne paroit pas le moins du monde, dire nulle part que l'Usure soit mauvaise de sa nature. Mais je justifierai pleinement le premier exemple, contre ce que vous répondez généralement sur les trois, *Que ce n'est pas que les Philosophes se soient soûlevez contre les Théologiens, que ce sont les Théologiens plutôt qui se sont avisez de faire de mauvais procez aux Philosophes sur des matieres purement philosophiques.*

Car pour savoir si ce ne sont pas les Philosophes qui se sont soûlevez contre les Théologiens en la matiere des accidens par raport à l'Eucharistie, il n'est besoin que de connoître quels sont les sentimens des Théologiens Scholastiques, & quels sont ceux des nouveaux Philosophes sur ce point. Saint Thomas nous parlera pour les Scholastiques.

Digitized by Google

Ce Saint enſeigne en ſa Somme * 1. qu'il y a des formes accidentelles réellement diſtinguées de la matiere. 2. Que ces formes peuvent par miracle être ſeparées de tout ſujet, c'eſt à dire ſubſiſter ſans aucun corps. 3. Que cela arrive dans l'Euchariſtie enſuite de la conſecration. 4. Qu'il s'y trouve la même quantité & la même étenduë réellement, qui étoit auparavant dans le pain, ſans qu'il y ait du pain. Or comment eſt-ce que l'on aſſureroit que les nouveaux Philoſophes ne ſoient pas venu troubler les Théologiens Scholaſtiques en la poſſeſſion de cette doctrine ſi commune & ſi generale parmi eux, lors que les nouveaux Philoſophes établiſſent des concluſions contradictoirement oppoſées. N'eſt-ce pas un point capital de leur doctrine, que les accidens ne ſont rien de réellement diſtingué de la matiere, mais que le mouvement & l'agitation des parties, leur figure, & l'arrangement, ſont ce que l'on attribueroit à des accidens ſeparez? ne tirent-ils pas de là cette conſequence que Dieu ne peut non plus ſeparer les accidens de la matiere, que ſeparer la matiere d'elle-même? Deſcartes, Gaſſendi, ne man-

* 3. par. quæſt. 75

quent point d'iſſues, & de routes pour ſauver toute opoſition des principes de la nouvelle Philoſophie à ce que la Foy enſeigne de l'Euchariſtie. Mr Rohaut, le Pere Magnan en ont fait des ouvrages exprés, l'un par un diſcours à Monſieur le Prince, l'autre par une diſſertation qui eſt à la fin d'un volume qu'il a donné de Théologie. Et il eſt vrai que ce que ces Philoſophes diſent, a beaucoup de netteté & de ſolidité, au lieu que les contradictions & les embarras qui s'enſuivent ſelon les principes de l'ancienne Philoſophie, donnent lieu aux hérétiques de vouloir prendre en un ſens figuré, ce qui ſe doit entendre à la lettre. Ainſi les nouveaux Philoſophes qui ſervent ſi avantageuſement la religion ne ſçauroient être blamez, quoi qu'ils ſe broüillent étrangement avec la Théologie Scholaſtique. On ne leur peut faire, comme vous dites fort bien, mon R. P. *que de mauvais procés.* Mais le mauvais procés eſt celui-là même que vous intentez au ſujet de l'Uſure mauvaiſe de ſa nature, lors qu'on ſuppoſe tout ce que la revelation aprend de l'Uſure, qu'elle eſt criminelle & que Dieu la défend, ainſi

que les nouveaux Philoſophes ſuppoſent tout ce que la Foi enſeigne du Miſtere de l'Autel que Jeſus-Chriſt y eſt réellement preſent, & que le pain & le vin y ſont convertis en ſon corps & ſon ſang, & qu'à leur exemple on veut ſur le reſte ne parler que par des conceptions intelligibles & claires, abandonnant volontiers toute autorité Scholaſtique qui ne le fait pas.

Que l'on y penſe & qu'on y faſſe une ſérieuſe attention, on rend mépriſable l'autorité des Théologiens en la voulant par trop relever. Car lorſque les heretiques viennent à s'appercevoir que nous croions par elle des choſes qu'ils ſçavent certainement être fauſſes, parce que la raiſon les en convainc, ils ſe rient enſuite de nôtre credulité dans d'autres choſes, que cette autorité établit legitimement.

Saint Auguſtin a marqué les juſtes limites qui ſeparent l'autorité, de la raiſon, en diſant que *ce que nous ſavons nous l'aprenons de la raiſon, & que ce que nous croions nous le tenons de l'autorité.* Or il eſt bien conſtant que l'Uſure mauvaiſe de ſa nature n'eſt pas un point où il s'agit de croire. Reſte donc que la raiſon ſoit la maîtreſſe là deſſus,

Quod ſcimus debemus rationi; quod credimus autoritati. *Auguſt. lib. de util. credend.*

& que ce ſoit à elle & non à l'autorité, que nous nous en devions raporter.

ARTICLE V.

Si l'on n'a pas droit de pouvoir tirer des preuves de l'Ecriture, pour montrer que l'Uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, & la raiſon tirée de l'Ecriture pour le prouver.

VOilà déjà quelques points bien importans confirmés contre vos attaques. J'ai montré que les Théologiens Scholaſtiques n'aiant pas des raiſons ſolides pour leur opinion, cela ſeul obligeoit de la rejetter. J'ai prouvé par des raiſons poſitives la fauſſeté de leur opinion. Et enfin j'ai fait voir que toute leur autorité ne devoit ici être d'aucune conſideration.

Je viens maintenant à l'argument qui ſe tire contre leur ſentiment de l'Ecriture même. C'eſt pour leurs adverſaires uue ſurabondance de droit, laquelle ne peut nuire. Comme au contraire il s'agit de tout pour eux, & de voir tourner contre leur doctrine leurs propres armes. Il eſt vrai, mon R. P.

que vous faites tous les éforts imaginables pour parer le coup. C'eſt ce qu'il nous faut conſiderer, en commençant par l'étonnement où vous paroiſſez que l'on oſe ſe ſervir de l'Ecriture. Je n'exprimerai point aſſez moi-même cét étonnement ; il faut l'entendre dans vos propres paroles.

Ce qui m'a frapé en liſant la Diſſertation, dites-vous, *c'eſt qu'étant perſuadé, comme vous me le marquez dans la lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & comme vous le dites nettement dans vôtre Diſſertation, que la queſtion dont vous traitez, ne regarde point la Théologie, qu'elle eſt inconteſtablement du reſſort de la raiſon, & que pour l'examiner il ne faut point s'en raporter à l'autorité, mais l'eſprit & la pénétration d'un chacun, doit être proprement ſon livre & ſon Théologien, & promettant même dans le titre de la Diſſertation d'examiner l'Uſure ſelon les lumieres naturelles, cependant, quand il s'agit d'établir & de prouver vôtre ſentiment, vous n'emploiez qu'un argument Théologique, puiſque le fondement du Sillogiſme, où toute vôtre preuve ſe reduit eſt un paſſage de l'Ecriture.*

Pardonnez-moi, ſi je dis, mon

R. P. que vous n'avez point ici ſoutenu aſſez le caractere de Théologien Scholaſtique, & qu'il vous ſeioit tantôt beaucoup mieux de porter trop loin l'autorité de l'Ecole, qu'à preſent de conteſter l'uſage que l'on feroit de la plus grande & la plus ſure de toutes les autoritez, qui eſt celle de la parole divine. Il n'y a rien qui vous ait dû ſi fort fraper en cela ; & pour vous le montrer, je n'ai qu'à bien diſtinguer la condition de l'un & de l'autre parti.

Le parti que vous ſoutenez eſt celui des Théologiens, dont les armes naturelles ſont la parole de Dieu, ſi bien qu'ils ne peuvent conteſter, ce que l'on démontreroit, ſupoſé la verité de cette parole. Le parti opoſé eſt celui d'un Philoſophe qui veut que l'on juge de la nature d'une choſe par les lumieres de la raiſon ; mais à qui par un droit, qui ſe peut apeller droit des gens en matiere de differens & de diſputes, il eſt permis de tourner contre des adverſaires ce qui leur ſert d'apui le plus ferme, de tourner contre des Théologiens l'Ecriture même, ſi ce que la raiſon humaine enſeigne, s'en trouve favoriſé ? Que s'enſuivra-t'il de

là ? C'eſt que le Philoſophe n'aiant quant à lui, qu'à ſe retrancher dans les termes de la raiſon naturelle, il pourra aiant afaire aux Théologiens defendre ſes ſentimens par la revelation ; ce qui eſt l'argument *ad hominum* tant renommé & tant vanté. Ne jugeons pas donc legerement de l'argument tiré de l'Ecriture propoſé dans la Diſſertation, mais le conſiderant en lui-même, voions s'il n'eſt pas ſolide.

Vous l'avez reduit mon R. P. anatomiquement à ce ſillogiſme, qui tout en os & décharné qu'il eſt, ne laiſſe pas de paroître aſſez convaincant.

Dieu ne peut permettre ce qui eſt contre la loi naturelle.

Or il a permis l'Uſure par ces paroles au chap. 23. du Deuteronome ; Non fœnerabis fratri tuo ad Uſuram, nec pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, ſed alieno.

Donc l'Uſure n'eſt point contre la loi naturelle.

Mais trouvez bon que je le propoſe à mon tour en la même force qu'il avoit dans la Diſſertation, ſans laiſſer neanmoins de le mettre dans la forme d'une Dialectique exacte ; car vous ſavez, mon R. P. que les propoſitions

composées n'empêchent pas cela, pourvû que les regles soient d'ailleurs bien observées.

Dieu infiniment bon & infiniment sage ne peut autoriser le mal qu'il hait necessairement, justifier par la Loi écrite, ce qu'il rejette par la loi interieure qu'il a gravée dans les cœurs, aprouver dans le tems ce qu'il condanne dans l'éternité.

Or est-il que Dieu a aprouvé & autorisé l'Usure dans l'ancienne loi, aiant permis l'Usure aux Juifs aussi expressément envers les étrangers, qu'il la leur défendoit expressément envers leurs freres. Il est écrit au livre du Deuteronome : *Vous ne preterez à Usure à vôtre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni quelque autre chose que ce soit, mais à l'étranger.*

Deuter. 23. 19.

Donc l'Usure n'est pas un mal que Dieu haisse necessairement : Donc elle n'est pas rejettée par la loi naturelle qu'il a gravée dans les cœurs : Donc il ne la condanne pas dans l'éternité.

Donc l'Usure n'est pas mauvaise de sa nature, puisque c'est l'idée qu'on se forme des choses qui sont mauvaises en cette sorte.

La majeure est incontestable, ne

renfermant que de ces premieres notions qui ſe ſervent à elles mêmes de preuves, ſi fort elles ſont claires; que Dieu infiniment bon ne peut autoriſer le mal, pour lequel il a une averſion ſouveraine; qu'infiniment ſage il ne ſauroit faire naître une opoſition & un combat, entre ſa loi éternelle & ſa loi écrite, entre ſa loi donnée dans le tems, & ſa loi qui eſt avant les tems, qui dure dans les tems, & qui ſubſiſtera au dela des tems.

La mineure paroîtroit auſſi tres certaine, Dieu dans le paſſage marqué du Deuteronome n'aiant pas defendu d'une autre maniere l'Uſure aux Juifs à l'égard de leurs freres, qu'il la leur a permiſe envers les étrangers.

Mais ne nous tenions point encore aſſurez de la force de cet argument, & éxaminons auparavant les reponſes que vous avez faites ſur la mineure. La premiere eſt que l'Uſure permiſe aux Juifs à l'égard des étrangers n'étoit pas une veritable Uſure. La ſeconde, que la permiſſion que Dieu leur accordoit, n'étoit qu'une tolerance ſimple, qui n'empéchoit pas qu'ils ne péchaſſent en éxigeant l'Uſure. Et la troiſiéme que l'Uſure n'eſt mauvaiſe de ſa nature que par raport à certaine ſorte de

droit naturel, où Dieu peut dispenser, & rendre bon, ce qui est mauvais de soi. C'est ce que j'examinerai dans les articles suivans, aprés mon R. P. vous avoir neanmoins averti en celui-ci, que quand vous prenez successivement tant de partis opposez, en expliquant les paroles de Moise, tantost d'une Usure qui n'est pas une veritable Usure, tantost d'une Usure veritable & propre, mais qui demeure peché, nonobstant la permission que Dieu accorderoit, tantost d'une Usure permise, & qui n'étoit pas péché parce que Dieu peut dispenser en certain genre de droit naturel, cela ne forme pas un préjugé avantageux en faveur de vôtre opinion, la verité ne pouvant étre de tant de côtez, si partagée.

ARTICLE VI.

Où l'on refute la premiere réponſe que la permiſſion accordée aux Juifs d'éxiger l'Uſure des étrangers, n'étoit pas la permiſſion d'une Uſure veritable, mais ſeulement d'une Uſure aparente.

CEtte premiere réponſe que je me propoſe de combattre ici, n'eſt pas marquée auſſi expreſſément que les deux autres dans vôtre écrit. Elle s'y trouve ſeulement inſinuée en un endroit, où vous dites que Dieu n'avoit pas tant permis l'Uſure aux Juifs, que *de s'emparer du bien des étrangers ſous prétexte d'emprunt.* Mais en revanche c'eſt à celle-là que vôtre Reverence s'arrêta le plus dans nôtre entretien; & il me ſouvient qu'elle la propoſoit avec tout cet air de confiance, que les perſonnes habiles & modeſtes au point qu'elle l'eſt, ne montrent jamais, ſinon dans un ſentiment, dont ils ſe croient bien aſſurez. Si bien que ce ne ſera pas peut-être la réponſe; où depuis elle aura moins fait de fond, quoi que cette reponſe ne lui ait pas été

auſſi preſenté en écrivant.

Je vous avouerai donc d'abord, mon R. P. qu'il eſt vrai que les paroles de l'Ecriture ne doivent pas toûjours s'expliquer à la rigueur de la lettre ; qu'on eſt obligé ſouvent de les entendre en un ſens de trope, de reſſemblance & de raport. Mais cela ne ſuffit pas pour pouvoir dire auſſi-toſt, que les paroles de l'Ecriture, où Dieu a permis l'Uſure aux Juifs à l'égard des étrangers ne marquent ſimplement qu'une Uſure analogique & qui n'eſt pas veritablement Uſure. Car ce ſeroit un principe également faux, & qui tendroit également à établir l'erreur, de vouloir par tout aſſujetir le ſens de l'Ecriture à l'expreſſion litterale, & de laiſſer la liberté à l'eſprit de s'en éloigner par tout. Toutes les erreurs dans la foi & dans la morale ne viennent que de ce que l'on tombe en quelqu'une de ces extremitez. C'eſt pourquoi il doit y avoir des regles pour ſe fixer en un juſte milieu & pour nous aprendre quand il faut s'en tenir préciſément à la lettre, & quand il faut s'en éloigner. C'eſt par ces regles que nous pourrons juger, ſi l'Uſure que Dieu permettoit aux Juifs à l'égard des

étrangers étoit une Uſure propre & réelle, ou ſi ce n'en étoit qu'une d'aparence & de *prétexte* ſeulement, comme vous l'aſſurez.

La premiere régle & qui ſert de fondement à toutes les autres, eſt celle de S. Auguſtin, & de tous les Théologiens aprés lui, que dans l'explication de l'Ecriture, on s'en tienne toûjours au ſens le plus naturel & plus litteral, lorſqu'il ne s'enſuit rien de contraire à l'Ecriture même, & à la droite raiſon. Or il ne ſenſuit rien de contraire à l'Ecriture ni à la droite raiſon, ſi l'on entend à la lettre & dans un ſens rigoureux & propre ces paroles de Moïſe : *Vous ne préterez point à Uſure à voſtre frere . . . mais à l'étranger.* Il ne s'enſuivra rien de contraire à l'Ecriture même ; puiſque je ne penſe pas qu'on trouve aucun paſſage, où il paroiſſe la ſeule ombre d'un ſens opoſé ? Il ne s'enſuivra rien non plus de contraire à la droite raiſon, ſi ce n'eſt qu'on voulût ſupoſer ce qui eſt en queſtion, que la raiſon humaine condanne l'Uſure ; & cela lorſqu'on ne ſait point bien encore juſques ici, par où elle la condanne, & qu'on ne l'aſſure qu'en devinant.

Une autre regle eſt de conſulter la tradition des Peres & des Docteurs, pour ſavoir s'ils ont pris à la lettre certain paſſage, ou s'ils l'ont expliqué en un ſens moins étroit. Et cette nouvelle regle ne vous eſt pas plus favorable que la premiere. Car outre que vous ne ſauriez produire aucun Pere de l'Egliſe, pas même un ſeul Interprete de l'Ecriture, qui ait cru que Moiſe avoit parlé d'une Uſure impropre, & d'un interêt fondé ſur *le prétexte* & non ſur le motif veritable d'*emprunt*, on a les Peres exprés contre vous, qui ſupoſent que ce Prophete parle de l'Uſure veritable, S. Jerome, par exemple, repreſente la plus grande perfection de la nouvelle loi, par deſſus l'ancienne, en ce que l'*Uſure n'aiant été defenduë aux Juifs qu'envers leurs freres, elle l'avoit été aux Chrétiens, envers tous les hommes generalement.* En quoi cependant ſe trouveroit ce progrés & cette plus grande perfection remarquée par ce Pere, ſi la vraie Uſure, la ſeule qui ſoit condannée par l'Evangile, n'avoit jamais été autoriſée dans la loi, avoit toûjours été defenduë dans la loi, & que ſi elle en avoit permis quelqu'une, ce ne fut pas la veritable.

Hieron. in cap. 18. Ezech.

Uſure, mais ſeulement un vain fantome d'Uſure, qui n'a rien de mauvais & de condannable ſous l'Evangile, non plus que ſous l'ancienne loi. S. Ambroiſe dit de méme, que *la defenſe de l'Uſure a ſous l'Evangile, plus d'étenduë que ſous la loi de Moiſe.* Propoſition de ce Pere, qui ſera fauſſe, s'il n'y avoit dans la loi de Moiſe, qu'une uſure improprement dite de permiſe, puiſque la loi Chrétienne ne condanne pas celle-là, mais l'Uſure proprement dite. Ce que Tertullien dit, fait encore à nôtre ſujet, lorſqu'il apelle *le précepte d'une charité begaiante*, la défenſe faite aux Juifs de prêter à Uſure à leurs freres, en méme tems qu'il leur étoit permis de prêter à Uſure aux étrangers. Car ſi la loi n'avoit pas permis l'Uſure veritable à l'égard des étrangers, mais ſeulement une Uſure équivoque & de reſſemblance, en quoi auroit-elle bégaié plus que l'Evangile, ſous lequel une Uſure équivoque & de reſſemblance n'eſt pas défenduë, mais licite au contraire, comme dans le prêt accompagné du gain ceſſant & du dommage naiſſant, & dans quelques autres cas avoüez des plus ſeveres Docteurs.

Ambroſ. lib. de Tob. c. 15.

Tertull. l. 5. adv. Marc. cap. 7.

Une troiſiéme régle eſt de conſiderer dans un paſſage le raport des paroles entre elles, qui peut déterminer à les prendre dans un ſens plus étroit, ou moins rigoureux. Ce qui fait voir pareillement que le prêt à Uſure que Moïſe permettoit aux Juifs, étoit le prêt d'une Uſure veritable & réelle. En éfet on ne diſconvient pas que ces premieres paroles ; *vous ne préterez à Uſure à vôtre frere, ni de l'argent ; ni des fruits, ni quelque autre choſe que ce ſoit*, ne s'entendent d'une propre & veritable Uſure. Or ce n'eſt point d'une differente Uſure, que ce Prophete défend de prêter à Uſure aux freres, & qu'il permet de prêter à Uſure aux étrangers. La défenſe & la permiſſion ſont d'une même Uſure, ainſi qu'il paroîtra par le paſſage entier. *Vous ne préterez à vôtre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni quelque autre choſe que ce ſoit, mais à l'étranger.* Par conſequent l'Uſure de la défenſe & l'Uſure de la permiſſion, eſt également une Uſure réelle, une Uſure veritable & propre.

Voila mon R. P. pour l'une de vos prétentions ſur le paſſage que j'avois opoſé aux Scholaſtiques. Vous vous

êtes imaginé, qu'il ne s'y agissoit pas d'une Usure veritable, quant à la permission de prêter à Usure aux étrangers, & je viens de prouver le contraire, par les régles qui sont les plus certaines, pour s'assurer du sens de l'Ecriture.

ARTICLE VII.

On confirme les conséquences tirées, contre la maniere ordinaire, dont les Scholastiques veulent éluder la raison prise de la permission accordée aux Juifs d'exiger l'Usure des étrangers.

JUsques à vous mon R. P. les Théologiens ne se sont défendus sur la permission accordée aux Juifs d'éxiger l'Usure des étrangers, qu'en disant, que c'étoit afin d'éviter un plus grand mal, & d'empécher qu'ils n'exigeassent l'Usure de leurs propres freres. D'où vient que je m'étois particulierement ataché dans ma premiere Dissertation à faire voir la foiblesse de cette réponse, en y opposant diverses raisons que vôtre Reverence apelle de *fâcheuses conséquences*, dont elle croit pouvoir

neanmoins mettre à couvert les Théologiens.

Si l'on explique, dites vous le passage en la maniere que vous le supposez, c'est-à-dire en répondant, que Dieu en cét endroit, a usé de condescendance envers les Juifs, & qu'il ne leur avoit permis l'Usure envers les étrangers, qu'à cause de la dureté de leur cœur, & afin qu'ils ne l'exigeassent pas de leurs propres freres, en prenant, dis-je, ce passage en ce sens, tout ce que vous dites ne fait aucune difficulté, parce que c'est une opinion assez communément reçuë parmi les Théologiens au raport de S. Thomas, que les permissions que Dieu accorde contre le droit naturel à cause de la dureté du cœur sont des tolerances plûtôt que des permissions, qui par consequent ne doivent passer, que pour des réglemens politiques, qui mettent les coupables à couvert de la justice humaine sans les éxemter de péché . . . ce qui suffit pour mettre vos adversaires à couvert de toutes les fâcheuses consequences que vous avez voulu tirer.

Mais il n'étoit pas necessaire que vous cherchassiez bien loin dans les principes de S. Thomas, & des autres Théologiens, ce que vous alleguez ici en leur faveur, qu'en même tems qu'ils

assurent que Dieu avoit permis aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur d'exiger l'Usure des étrangers, ils reconnoissent d'ailleurs que les permissions, *que Dieu accorde contre le droit naturel à cause de la dureté du cœur, sont des tolerances plûtôt que des permissions, qui mettent les coupables à couvert de la justice humaine ; sans les exemter de péché.* S. Thomas dit cela sur nôtre sujet même, & dans la propre réponse que tous les Théologiens aportent comme lui, laquelle j'avois dessein de combatre. *Quant à ce*, dit-il, *que les Juifs exigeoient l'Usure des étrangers ce n'est pas une chose qui leur fut permise comme licite, mais comme un moindre mal, afin qu'ils en évitassent un plus grand, & qu'ils ne prétassent pas à Usure aux Juifs qui adoroient le vrai Dieu.* Alexandre de Halés a parlé de la même sorte. *Jamais il n'a été licite aux Juifs de prêter à Usure à l'étranger, mais cela leur a été permis, comme la repudiation à cause de la dureté de leur cœur. Neanmoins ils péchoient mortellement en prétant ainsi à Usure ; ce qui leur étoit permis pour deux raisons, à savoir de peur qu'ils ne fissent pis, c'est-à-*

Thom. 2. 2. q. 78. a. 1.

Nunquã fuit licitum Judæis fœnerare alieno, sed permissum fuit illis, sicut dare libellum repedij, propter duritiam cordis sed pejus, id duri & paulatim trahendi ad perfectionem. *Alexand. Hal. p. 3. q. 86. in 4. a. 2.*

sui. Peccabant tamen mortaliter fœnerando alieno, mittebatur eis duplici ex causa scilicet ne facerent est ne fœnerarentur fratribus suis, & quia erant

dire qu'ils n'éxigeaſſent l'Uſure de leurs freres, & encore parcequ'ils étoient durs & impitoiables, & qu'il faloit inſenſiblement les ramener à la charité & à la perfection. Les Juifs péchoient ſelon les Théologiens en prêtant à Uſure aux étrangers, & cette Uſure permiſe ne leur étoit pas licite. C'eſt une circonſtance que je n'ai pû ignorer, mais qui n'ôte nullement la force à mes raiſons.

La prémiere dont je me ſervois dans ma prémiere Diſſertation, eſt qu'en accordant aux Théologiens Scholaſtiques, que Dieu avoit uſé de condeſcendance envers les Juifs, & qu'il ne leur avoit permis de prêter à Uſure aux étrangers, qu'à cauſe de la dureté de leur cœur, afin qu'ils n'exigeaſſent pas l'Uſure de leurs propres freres, on leur ſoutenoit en même tems que pour ces raiſons, ni même de plus importantes; Dieu n'auroit pû permettre l'Uſure aux Juifs, ſupoſé » qu'elle fut mauvaiſe de ſa nature, car, » diſois-je, c'eſt où le grand principe » de S. Paul doit avoir toute ſon étenduë » & toute ſa force, qu'*il ne faut point* » *faire le mal*, ni l'autoriſer par conſe- » quent, puiſque c'eſt le faire proprement, & que ce n'eſt qu'afin qu'il » puiſſe

puiſſe être fait, qu'on l'autoriſe, *afin qu'il en arrive du bien:* „ Que l'Uſure qui s'éxigeoit des étrangers fut donc un mal ; que ſuivant S. Thomas & Alexandre de Halés elle fut péché, & un péché mortel, nonobſtant toute la permiſſion qu'ils en avoient, cela même eſt ce qui donne lieu de faire l'aplication de ce qu'enſeigne l'Apôtre, qu'il ne faloit point qu'ils prêtaſſent à Uſure aux étrangers, ni permettre qu'ils le fiſſent, puiſque la permiſſion n'étoit que pour les autoriſer lorſqu'ils le faiſoient, afin qu'il en arrivât ce bien qu'on prétend du ſoulagement de leurs freres en ne leur prêtant pas à Uſure. S. Paul en éfet qui enſeigne, qu'il ne faut pas faire le mal afin qu'il en arrive du bien, ne parle pas du mal qui ceſſeroit d'être mal étant fait pour la fin du bien. Il parle du mal qui ne ceſſe pas d'être mal. Car du mal qui ceſſeroit d'être mal aiant pour fin le bien, ce ſeroit vouloir qu'on ne fit pas le bien afin qu'il en arrivât du bien.

J'avois cité enſuite S. Auguſtin en ſon Livre du Menſonge, où la doctrine de ce Pere eſt qu'il vaut mieux abandonner des Hérétiques à leur opiniâtreté & leur erreur, que de per-

mettre le moindre menſonge, pour les connoître & les pouvoir ramener. Sur „ quoi j'ai ajoûté que „ Dieu auroit „ donc plûtôt abandonné les Juifs à leur „ dureté, & leur avarice, que d'y vou- „ loir en nulle maniere remedier par l'U- „ ſure, ſi comme le menſonge elle étoit „ mauvaiſe de ſa nature. „ Or la ſupoſition que les Juifs péchoient en prêtant à Uſure aux étrangers, change ſi peu ici, qu'au contraire elle donne lieu de fortifier l'objection contre les Théologiens. Car ne pourroient-ils pas dire, comme pour renverſer la doctrine de ce Pere, qui eſt celle aujourd'hui de tous ceux qui font profeſſion d'une morale pure; pourquoi grand Saint! aſſureriez vous ainſi, qu'il eſt mieux de laiſſer les Priſcillianiſtes dans leur aveuglement & leur erreur, que de permettre de ſe ſervir du déguiſement & du menſonge pour les pouvoir découvrir & ramener, lorſque Dieu lui-même a permis aux Juifs la pratique d'une Uſure injuſte, afin qu'ils épargnaſſent leurs freres? Un leger menſonge ſeroit-il plus criminel, qu'une Uſure barbare & cruelle? Ou la proſperité temporelle des Juifs merite-t'elle plus de ménagement & de conſidera-

Digitized by Google

tion que le ſalut de ceux pour qui Jeſus-Chriſt a verſé ſon ſang ? Qu'en dites vous, mon R. P. les Théologiens Scholaſtiques s'en trouveront-ils en un moindre embarras, parce qu'ils reconnoiſſent que la permiſſion de Dieu à l'égard de l'Uſure n'éxemtoit pas de péché ?

Je raportois encore contre leur ſentiment, que Moïſe en permettant l'Uſure envers les étrangers, lors qu'elle eut été mauvaiſe de ſa nature, ſe ſeroit conduit ſelon l'opinion ridicule de certains Auteurs, qui ont enſeigné que quand on voioit un voleur reſolu & prêt à voler une perſonne pauvre, on pouvoit lui aſſigner quelque perſonne riche en particulier, pour la voler au lieu du pauvre, ſauvant ainſi le dommage de l'un par l'injuſtice de l'autre. Qu'otera pareillement cette circonſtance que les Juifs péchoient nonobſtant toute la permiſſion qu'ils avoient de prêter à Uſure aux étrangers ? Ces Auteurs nient-ils que le voleur péche en volant l'homme riche qu'on lui aſſigne à voler au lieu du pauvre ? Inullement. Mais parce que le péché n'eſt pas ſi grand, ils ſe ſont allez imaginer qu'on pouvoit donner

l'option au voleur, de voler au lieu du pauvre l'homme riche ; qui eſt ce que Moïſe auroit fait, en diſant aux Juifs d'enlever par l'injuſtice les richeſſes des autres nations, ce qui étoit en éfet un moindre péché, plûtôt que de ravir par le même moien injuſte les biens de leurs freres, ce qui eût été un crime plus grand. Et dans cette rencontre j'avois marqué expreſſément la circonſtance à quoi vous avez cru que je „ n'avois pas fait aſſez d'attention. „ Je „ dis reprenois-je, *par une voie mauvaiſe „ & injuſte* ; parce que ſi l'Uſure eſt „ un péché par elle & par ſa propre na„ ture elle demeure telle à l'égard de „ Dieu même, & parmi toutes les diſ„ penſes qu'on ſauroit imaginer.

Une derniere raiſon enfin dont je me ſuis ſervi, & qui n'eſt nullement détruite auſſi par la ſupoſition que les Juifs ne laiſſoient pas de pécher en prêtant à Uſure aux étrangers, eſt que ſi Dieu avoit pû pour quelque raiſon que ce ſoit autoriſer par ſa parole une choſe eſſentiellement mauvaiſe dans l'Uſure, il ſe pourroit que par quelque motif auſſi, il ait autoriſé le men„ ſonge & l'erreur. „ Car que ſaurions „ nous ſi la même bouche de Moïſe qui

inſpiré de Dieu diſoit aux Juifs par " condeſcendance à leur foibleſſe de faire " une choſe, qu'ils n'auroient point dû " faire, parce qu'elle étoit injuſte, ne " leur auroit point dit par quelque con- " deſcendance pareille pour leur trop " grande credulité de croire des choſes, " qu'ils n'auroient point dû croire étant " fondées ſur des faits fabuleux " ? Pé- " cher en croiant au menſonge & pécher en prêtant à Uſure, c'eſt péché pour péché, & ſi Dieu ne peut autoriſer l'un qui choque ſa verité, il ne peut autoriſer l'autre qui choque ſa bonté, atribut qui ne lui eſt pas moins eſſentiel, & qui eſt peut-êtte même le fondement du premier.

Je puis donc dire que cette circonſtance du péché que, ſelon les Théologiens, les Juifs commettoient en prêtant à Uſure aux étrangers; n'eſt qu'une diſparate, qui n'ôte & n'afoiblit rien des raiſons que je leur avois opoſées.

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

De la nouvelle hipotheſe d'un droit naturel dans l'Uſure, dans lequel Dieu puiſſe pleinement diſpenſer.

IL ſemble auſſi, que vôtre Reverence n'ait pas eû toute la confiance imaginable, en la maniere dont les Théologiens veulent ſe tirer d'embarras à l'égard de la permiſſion que Dieu avoit donnée aux Juifs de prêter à Uſure aux étrangers. Car elle s'ouvre enſuite une route particuliere & nouvelle; ce qu'on n'y fait gueres, que quand on ne ſe trouve pas ſatisfait de celles qui ſont ordinaires & communes. Au lieu donc que les Théologiens déclarent les Juifs coupables à l'égard de cette Uſure, malgré la permiſſion qu'ils en avoient de Dieu méme, vous prononcez au contraire qu'ils ont été innocens, & qu'ils n'ont rien commis de plus injuſte, que *lorſqu'ils emporterent par l'ordre de Dieu les dépoüilles des Egiptiens & qu'ils envahirent les terres des Cananéens.*

Il y a certes plaiſir mon R.P. de vous

voir ainſi ſecouer à vôtre tour le joug de la ſervitude Théologique,& oſer aprouver ce qui eſt condamné par le ſentiment commun des Théologiens Scholaſtiques. Je ne vous en ferai pas des reproches, ni je n'uſerai pas de recrimination, quoique s'agiſſant du ſens d'un paſſage de l'Ecriture, vous euſſiez bien moins de droit de vous écarter & d'abandonner les autres Théologiens, que vous n'en avez eu de vous plaindre, que je ne déferaſſe pas à leur autorité, où il faut écouter la raiſon. Mais expliquez-nous de grace, comment ce ſentiment particulier que vous avez, s'acorde avec l'opinion commune que vous défendez touchant l'Uſure mauvaiſe de ſa nature. Car, pour vous dire ma penſée, je comprens fort bien, que la permiſſion donnée aux Juifs d'éxiger l'Uſure des étrangers juſtifioit leur conduite, ſi l'Uſure n'eſt mauvaiſe que de droit poſitif; parce que ce droit, qui n'eſt autre choſe que l'autorité de Dieu, qui ordonne, ne ſe trouvoit pas ſubſiſter eu égard à aucune défenſe de préter à Uſure aux étrangers. Mais ſi l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature, qu'eſt ce qui peut mettre la conſcience des Juifs à couvert dans

l'Uſure qu'ils éxigeoient ? La nature des choſes changeroit-elle ? Et Dieu par ſa permiſſion la feroit-il changer ? Ce qui ſe raporte à cette objection que vous vous faites vous-même : *Que deviendroit cette maxime univerſellement reçuë, que Dieu ne peut ni permettre, ni autoriſer, ce qui eſt contraire au droit naturel.* A quoi voici ce que vous répondez.

Elle eſt fort vraie en un ſens, dites-vous ; *mais permettez-moi de vous dire, qu'eu égard à la queſtion que vous traitiez, vous auriez pû diſtinguer deux ſortes de droit naturel ; l'un qui ſubſiſte toûjours quelque ſupoſition que l'on faſſe, & que S. Bernard apelle pour ce ſujet immuable*, incommutabile, *& c'eſt à proprement parler le veritable droit naturel, au ſens que vous l'avez pris. L'autre préſupoſe quelque droit poſitif, ſur lequel on peut dire qu'il eſt en quelque ſorte établi. S. Bernard l'apelle non pas immuable, parceque abſolument parlant, Dieu le peut faire ceſſer, en faiſant ceſſer le droit poſitif, ſur lequel il eſt établi ; mais il l'apelle* inviolable ; *parceque tandis qu'il ſubſiſte la raiſon naturelle ne permet pas de le violer.*

Je laiſſe à voir dans la ſuite, ſi vous

Digitized by Google

êtes bien entré dans la penſée de S. Bernard ; & je m'arrête à conſiderer d'abord en elles-mêmes ces deux eſpeces de droit naturel dont vous avez parlé ; un droit naturel immuable ; & un droit naturel inviolable, ſeulement pendant que certain droit poſitif, qui lui eſt préſupoſé ſubſiſte. Pour cela je diviſerai & definirai moi-même clairement les diverſes eſpeces de droit.

Le droit generalement pris a trois raports differens ; l'un aux choſes, l'autre à Dieu, & le dernier aux hommes.

Le droit par raport aux choſes eſt une obligation qui ſe tire de ce qu'elles ſont par elles-mêmes & par leur nature, bonnes ou mauvaiſes, juſtes ou injuſtes.

Le droit par raport à Dieu eſt une obligation de s'abſtenir des choſes mêmes bonnes de ſoi, lorſque Dieu l'ordonne pour exercer nôtre obéiſſance & montrer ſon empire ſur nous.

Le droit par raport aux hommes eſt une obligation de ſe ſoumettre aux loix des perſonnes conſtituées pour le réglement & le maintien de la ſocieté civile.

Digitized by Google

On donne au premier le nom de droit naturel, parce qu'il eſt fondé ſur la propre nature des choſes. Au ſecond le nom de droit divin poſitif, à cauſe que c'eſt l'autorité de Dieu qui le forme. Et au troiſiéme le nom de droit humain, en ce qu'il eſt déterminé & réglé par les hommes.

Sur le droit naturel, Dieu a un jugement fixe & neceſſaire, parceque ſon jugement ſuit la nature des choſes, qui ne peut changer & ne pas être ce qu'elle eſt. La verité, par éxemple, ne ſçauroit être menſonge, l'idolatrie & le parjure ne pas être des impietez. C'eſt pourquoi il n'eſt pas poſſible que Dieu porte de ces choſes un autre jugement, & s'il le faiſoit, il ſe tromperoit. Ce ſont ces jugemens immuables & invariables en Dieu qu'on apelle la loi éternelle, qui a été & ſera toûjours la même en lui, ſoit intrinſequement ſoit objectivement, pour m'expliquer avec le langage & toute l'éxactitude de l'Ecole. Et d'autant que Dieu a créé l'homme ſelon ſa reſſemblance & ſon image, il a tracé en lui en le créant l'idée de ces jugemens immuables. Ce qui eſt cette loi & cette raiſon naturelle répanduë dans l'eſprit.

Digitized by Google

des hommes laquelle les Peres de l'Egliſe apellent pour ce ſujet *un craion & une copie de la raiſon divine.*

Pour le droit divin poſitif, il eſt tout different. Dieu n'y régle pas ſon jugement ſur la nature des choſes qui eſt immuable, pour juger neceſſairement mauvais, ce qui eſt mauvais neceſſairement. Mais d'entre les choſes qui n'ont rien de mauvais de ſoi, il en laiſſe les unes afin qu'elles ſoient l'objet de nôtre liberté & de nôtre choix, comme il en ordonne, ou défend les autres, pour qu'elles ſervent à nous remettre devant les yeux nôtre dépendance & ſon autorité ſupreme.

Comme Dieu enfin a tracé une image de ſa premiere loi, qui eſt la loi éternelle, en imprimant la loi naturelle dans nos cœurs, il a voulu de même retracer ſa ſeconde loi, qui eſt le droit divin poſitif, droit d'une autorité toute volontaire de la part de Dieu & toute libre, en accordant aux hommes le pouvoir de faire & d'abroger des loix ſelon qu'il ſeroit dans la ſocieté convenable & utile. Et c'eſt en quoi conſiſte le droit humain qui eſt la troiſiéme eſpece de droit que j'ai diſtinguée.

Cette diviſion & ces définitions étant claires, nous pouvons nous en ſervir comme d'une lumiere pour connoître ce qu'il en peut être de cette ſeconde eſpece de droit naturel, qui préſupoſe un droit divin poſitif, & qui permet à Dieu d'en diſpenſer. Car permettez-moi, que je vous demande là deſſus mon R. P. ſi l'injuſtice qui ſe rencontre dans l'Uſure, ſe tire de l'Uſure même, ou ſi elle ſe tire d'ailleurs ? Si Dieu condamne l'Uſure par un jugement neceſſaire fondé ſur la nature de l'Uſure, ou s'il la défend de choix & d'autorité ſeulement ? Parlons raiſon, & non pas exemple ; car j'examinerai aſſez vos exemples dans la ſuite, qui ne doivent venir qu'aprés la raiſon pour l'expliquer, mais qui ne doivent pas tenir ſa place. Que vôtre Reverence declare donc, ſi elle croit que l'Uſure ait une malice & une injuſtice neceſſaire, abſoluë, intrinſeque, en ſorte que Dieu ne la puiſſe juger que digne de ſa colere ? ou bien ſi elle eſt perſuadée que l'Uſure ne renferme pas une malice & une injuſtice neceſſaire, abſoluë, intrinſeque, de maniere que Dieu lui-même ne ſoit pas contraint de la condamner & de la

hair. Si vous répondez le premier, le précepte qui défend l'Uſure ſe trouvera immuable, contre ce que vous prétendez ; parce qu'alors n'étant autre choſe que le jugement de Dieu qui ſuit ce que l'Uſure eſt par ſa nature, ce jugement ne ſçuroit non plus changer que l'Uſure ne ſauroit changer de nature & n'être pas ce qu'elle eſt, ni Dieu ne ſauroit ſe tromper, & porter de l'Uſure un jugement faux. Si vous dites le ſecond, il eſt manifeſte que l'Uſure n'eſt pas mauvaiſe de ſa nature, puiſque rien de ce qu'elle renferme n'obligera Dieu à la reprouver, & que s'il le fait ce ne pourra être que par un mouvement d'autorité tout libre, qui forme, ainſi que je l'ai expliqué, le droit poſitif.

Vous recourez à un droit poſitif préſupoſé à vôtre ſeconde eſpece de droit naturel, où Dieu puiſſe diſpenſer. Mais cela ne leve pas la difficulté que je viens de propoſer : Outre qu'il eſt bien aiſé de la détruire d'ailleurs. Car 1. on ne voit pas aſſez le raport de cette préſupoſition d'un droit poſitif, avec l'éfet que vous lui atribueriez, qui eſt qu'une choſe devienne juſte & légitime aiant été auparavant mauvaiſe

de ſa nature. Dieu lui-même ne change pas les natures ; il les détruit, ſi vous voulez, il les aneantit, mais il ne les ſauroit changer & faire quelles ſoient ce qu'elles ne ſont pas. D'où viendroit donc une plus grande force à un droit poſitif préſupoſé à certain droit naturel ?

2. Cette préſuppoſition paroît *gratis*. On n'a point encore oui parler de droit poſitif, préſupoſé à quelque ſorte de droit naturel, que ce puiſſe être. Mais au contraire, comme je l'ai dit, c'eſt le droit poſitif qui vient enſuite du droit naturel, & qu'il préſupoſe en ce que ſelon nôtre maniere de concevoir, c'eſt aprés que la loi éterne lle a condanné tout ce qui s'atitre par ſoi-même une condamnation neceſſaire, que Dieu choiſit d'entre les autres choſes, celles qu'il lui plait afin d'en faire la matiére des préceptes poſitifs.

3. Toute choſe préſupoſée eſt hors de la nature de la choſe à quoi elle eſt préſupoſée ; Car rien ne marque davantage la diſtinction que le devant & l'aprés. Ainſi le droit poſitif de la diſtribution des biens, laquelle vous préſupoſez au précepte prétendu naturel, qui défend l'Uſure, en doit être

tout-à-fait distingué. Or ce qui est extrinseque & distingué, que peut-il changer à la nature de ce à quoi il est extrinseque, & dont il est distingué ? Dieu est le maître souverain de tout, & en cette qualité il peut disposer des choses comme bon lui semble, & en faveur de qui il lui plait; j'en conviens avec vous. Mais en conçoit-on moins que l'Usure soit le profit du prêt, & que si cela portoit en soi une idée d'injustice fondée dans l'essence de l'Usure, cette injustice fut ôtée par le domaine de Dieu, sans qu'il y eût rien d'ôté dans l'Usure même quant à son essence & sa nature. Dieu dispense, dites-vous, ce qui fait que l'Usure auparavant injuste, devient par la permission licite & juste. Je répons que si l'Usure étoit auparavant mauvaise de soi, ainsi que vous le soutenez, c'est-à-dire par une injustice comprise dans l'idée de sa nature, Dieu ne peut non plus faire par quelque dispense, & quelque présupposition que vous imaginiez, qu'elle cesse d'être injuste, qu'il peut faire par des présuppositions & des dispenses qu'un triangle n'ait pas ses trois angles égaux à deux droits, ce qui est renfermé dans son

idée & sa nature. Vous n'y trouverez de difference mon R.P. qu'en cela même que vous contesteriez, sçavoir que l'Usure n'a qu'une injustice modale, accidentelle, qui n'en est nullement une proprieté, en un mot qu'elle n'est point mauvaise de sa nature, mais à raison seulement de quelque raport exterieur, soit au précepte qui la défend, soit même à ce droit positif présupposé dont vous parlez, au lieu qu'intrinsequement & par lui même un triangle a ses trois angles égaux à deux droits.

Vos exemples ne vous serviront pas à prouver rien davantage. Car ni la volonté qu'eut Abraham d'immoler son Fils, ni le massacre que firent les Juifs des Amalécites, ni l'enlevement des vases & des ameublemens pretieux des Egiptiens, ni la fornication du Prophete Osée, ne montrent point comme vous l'assurez *qu'il y a une sorte de droit naturel qui peut soufrir de dispense.* De quoi Dieu a-t'il dispensé Abraham quand il a voulu immoler son Fils? Vous dites que c'est de la loi naturelle qui défend le meurtre, & sur tout à à un Pere celui de son Fils. De quoi a-t'il dispensé les Israëlites quand ils ont enlevé les vases & les ameuble-

Digitized by Google

mens des Egiptiens ? Vous prétendez que c'eſt du précepte naturel qui défend aux hommes le larcin. Et de quoi enfin Dieu a-t'il diſpenſé Oſée, quand il ſemble lui avoir commandé la fornication ? Du précepte naturel, dites-vous qui la défend. Donc ſur ces exemples de l'Ecriture, on ne peut s'empêcher de reconnoître ; qu'il y a une certaine ſorte de droit naturel, où Dieu peut diſpenſer. Mais de mon côté je vous ſoutiendrai qu'Abraham voulant immoler ſon Fils par l'ordre de Dieu n'a eu beſoin d'aucune diſpenſe, parce qu'il n'y a ni précepte naturel, ni précepte poſitif, qui défende de vouloir ſacrifier à Dieu une vie, même celle d'un Fils, lorſqu'il la demande. Je repartirai que Dieu n'a point diſpenſé les Iſraëlites dans le larcin, parce qu'il n'y en a aucun à enlever des biens qui nous ſont donnez par celui qui en eſt le maître ſouverain. Je répondrai que ſi Dieu avoit veritablement ordonné à Oſée de commettre la fornication, ce ſeroit une marque, que ſimplement priſe, elle n'eſt pas contre la loi naturelle, mais ſeulement contre la loi poſitive dont il n'y a pas de doute que Dieu n'ait pouvoir de diſ-

penſer. Voila à quoi tous ces exemples, ſi ſouvent repetez dans l'écrit, & maniez avec tant d'art & d'éloquence, nous pourront conduire, mais non pas à avouer, que Dieu ait jamais diſpenſé, ni puiſſe diſpenſer dans le droit naturel.

S. Bernard que vous avez voulu alleguer ne fait rien pour vous étant bien entendu. Il diſtingue à la verité une ſorte de précepte qu'il apelle *immuable* & une autre ſorte que ce Saint apelle *inviolable*. Mais S. Bernard n'a dit ni penſé que ce dernier formât une eſpece particuliere de droit naturel, qui préſupoſoit certains préceptes poſitifs. Il a compris par précepte immuable, les préceptes de la loi naturelle, & par précepte inviolable, les préceptes poſitifs de la loi divine. Ce qui paroîtra clairement par les principes que ce Pere donne aux divers genres de précepte qu'il a diſtinguez. *La prémiere obligation*, dit-il, *a ſon principe dans la volonté de l'homme qui s'eſt obligé par ſa promeſſe ; la ſeconde dans l'autorité de Dieu qui ordonne, & la troiſiéme dans la dignité même du précepte.* C'eſt à la ſeconde de ces obligations, que ce Pere raporte, ce qu'il apelle précepte invio-

Primam ergo neceſſitatẽ ſua cuique facit in promittendo voluntas ſecundam præcipientis autoritas, tertiam præ-

lable. Et par conſequent, il n'a entendu par ce genre de précepte, que les préceptes de droit divin poſitif, l'obligation qui n'ait de *l'autorité de Dieu qui ordonne*, étant ce qui forme cette ſorte de précepte; de même que par l'obligation qui ſe tire de *la dignité même du précepte* à quoi il raporte le précepte immuable, il a entendu les préceptes du droit naturel, qui ont la dignité propre du précepte pour caractere & pour fondement.

cepti dignitas. Bern. l. de Diſp. c. 3.

Mais ce Pere marque ſous le précepte inviolable, les choſes qui ſont interdites dans la ſeconde table, comme le larcin, l'adultere, l'homicide, qui ſont cenſez neanmoins contraires à la loi naturelle. Il ne met en éfet ces crimes qu'au rang de ceux qui ſont condamnez par la loi divine poſitive, puiſqu'il déclare que le précepte inviolable auquel il les raporte, eſt ce qui forme les préceptes poſitifs, c'eſt-à-dire qu'il a ſon principe dans l'autorité de Dieu qui ordonne. Ou bien ſi vous voulez que je m'explique davantage, je vous dirai que S. Bernard, n'a reconnu que pour des préceptes de droit divin poſitif, ceux de la ſeconde table ſur le larcin, l'adultere & le meur-

Digitized by Google

tre y considerant seulement l'action principale, sans les circonstances avec lesquelles ce sont des crimes contre la loi naturelle, le simple prendre dans le larcin, l'action charnelle dans l'adultere, causer la mort dans le meurtre. Car il est vrai de ces actions ainsi dépoüillées, que c'est l'autorité de Dieu, qui fait qu'elles sont défenduës, & non pas la chose même, & pont parler le langage de ce Saint, *la propre dignité du précepte.* Ce qui a été si veritablement sa pensée, qu'il ne considere rien plus dans les exemples qu'il propose, de la fornination du prophete Osée, & des dépoüilles que les Juifs enleverent de l'Egipte. Ainsi l'autorité de S. Bernard laquelle étoit le seul apui de vôtre nouvelle espece de droit naturel, où Dieu puisse dispenser, lui est aussi peu favorable, que nous avons vû que la verité & la raison lui étoient contraires. C'est pourquoi vous n'aurez pas un grand avantage, d'avoir donné dans des idées particulieres sur le passage du Deuteronome, en abandonnant l'explication ordinaire des Théologiens.

Digitized by Google

ARTICLE IX.

De quelques autres points de l'Ecrit, & particuliérement de l'avû qu'on y fait, que Dieu puiſſe diſpenſer dans l'adultere.

JE ne negligerai rien mon R. P. de ce que vôtre Reverence a opoſé dans ſon écrit, contre ce que j'établiſſois dans ma Diſſertation. Je ne puis mieux paier, que par ce moien, la peine qu'elle s'eſt donnée de l'examiner; rien ne faiſant davantage de plaiſir à une perſonne qui aime autant la verité, que de voir diſſiper tous les nuages qui la ſauroient obſcurcir.

Ce que je me propoſe dabord à conſiderer, eſt un autre incident de la queſtion précedente, touchant la permiſſion que Dieu avoit accordée aux Juifs d'éxiger l'Uſure des étrangers. J'opoſois aux Théologiens, que s'ils prétendoient que Dieu pour s'accommoder à la foibleſſe des Juifs, & pour empécher qu'ils n'éxigeaſſent l'Uſure de leurs propres freres, leur avoit

pû permettre de préter à Uſure aux étrangers, lorſque l'Uſure ſeroit mauvaiſe de ſa nature ; ils ne devoient pas „ craindre d'aſſûrer, que Dieu „ pour s'accommoder auſſi à la foibleſſe „ des Juifs dans le penchant à l'adultere, „ & afin qu'ils épargnaſſent de même là-deſſus leurs freres aux dépens des étrangers, leur auroit pû dire contre les „ prémieres régles de ſa ſageſſe infinie, „ par ſon Prophéte : *Vous ne ſoüillerez point le lit de vôtre frere, mais celui de l'étranger.* „

Ici mon R. P. vous avez prémierement voulu rendre la difficulté du côté de l'adultere, un profond miſtere ſur lequel vous n'oſiez prononcer répondant, que *ce n'étoit pas à vous d'aprofondir les ſecrets de la ſageſſe & de la conduite de Dieu, ni de dire ſi la permiſſion générale de ſoüiller le lit de l'étranger, étoit une choſe qui puiſſe s'accommoder avec le deſſein, que Dieu a toûjours fait paroître de donner des bornes à la concupiſcence.*

Mais on vous ſoutiendra aiſément que c'eſt autant à vous d'aprofondir les ſecrets de la ſageſſe infinie de Dieu, au ſujet de l'adultere, que de les apro-

fondir au ſujet de l'Uſure ; & que ſi vous ne croiez pas qu'il y ait de danger d'offenſer cette infinie ſageſſe, ſi on oſe penſer qu'elle ait pû dire par la bouche d'un Prophete, *prétez à Uſure à l'étranger*, l'Uſure étant ſupoſé mauvaiſe de ſoi, on ne doit point être plus expoſé à l'offenſer, en s'imaginant qu'elle eut pû dire pareillement par la bouche de quelque Prophéte, *ſoüillez le lit de l'étranger*, quoique l'adultere ſoit mauvais de ſa nature. Or c'eſt neanmoins une choſe qui éfraiera toûjours des oreilles chaſtes, qu'un tel langage que l'on mettroit à la bouche de Dieu méme, parlant à un peuple qu'il veut qui lui ſoit ataché par un culte ſaint & pur.

Ce qui eſt ſi vrai que vôtre Reverence nous en peut elle même ſervir de preuve. Car partagée d'un côté par l'interêt de l'opinion qu'elle défend, & de l'autre frapée de la groſſiereté de la propoſition qui paroît ſi indigne de Dieu, elle voudroit s'abſtenir de prononcer ſur ce que Dieu peut, ou ne peut pas en ce ſujet. Mais il n'y a pas de milieu à tenir. Ou il faut que l'Uſure ne ſoit pas mauvaiſe de ſa nature, ainſi que l'adultere ; ou que ſi elle l'eſt

Digitized by Google

Dieu ait pû tenir un même langage & de l'adultere & de l'Uſure. Et vous en êtes enfin tombé d'accord. Car ne voiant pas d'autre reſſource à vôtre opinion, vous ajoûtez ; que *vous pouvez répondre en ſecond lieu avec S. Bernard, que l'adultere n'eſt pas excepté du nombre des péchez qui peuvent devenir permis par la diſpenſe.*

Je ne parlerai pas de S. Bernard, dont j'ai cy-devant * expliqué la penſée, d'une maniere, qui ſatisfera toutes les perſonnes équitables. Mais conſiderant ce ſentiment comme de vous, je vous dirai mon R. P. que vous donneriez par là d'étranges ouvertures à la diſpenſe, par l'étenduë ſans bornes, qu'il ne vous ſera plus permis de lui diſputer. Car tout ainſi que la diſpenſe dans l'Uſure qui ſeroit ſupoſée mauvaiſe de ſa nature, vous conduit à admettre la poſſibilité de la diſpenſe dans l'adultere ; de même auſſi la poſſibilité de cette derniere diſpenſe vous obligera de reconnoître la poſſibilité de la diſpenſe dans ces autres impudicitez les plus infames auſquelles on ne peut penſer ſans la plus grande horreur.* Ce qui de ſoi éfraie ſi fort, qu'il n'y a courage & reſolution Scholaſtique qui tienne,

*Artic. 8.

*Mr Bayle en ſon Dictionnaire Hiſtori.

tienne, & qui osât convenir de la possibilité de la dispense à l'égard de choses aussi infames & honteuses.

que, Critique, au mot *Acindinus*, raisonne, dit-il, *des*

d'une maniere à peu prés semblable. *Ie ne dis rien, abimes de corruption que l'on ouvre de toutes parts pieds en disant qu'une chose qui seroit un crime si on sans avoir dessein de sauver sa vie devient innocente la fait pour sauver sa vie.*

sous nos la faisoit quand on

Mais il est bien aisé de développer à l'égard de tout cela, ce que le seul sentiment confus de la raison nous enseigneroit. Il est certain que l'une des premieres régles de la sagesse Divine, c'est de ne pas raporter les choses à un but qui détruise leur principale fin, de ne pas contrarier par des fins étrangeres, la fin naturelle & essentielle. C'est cependant contre cette premiere régle que Dieu pécheroit; lorsqu'il diroit, de soüiller le lit de l'étranger. Une action de soi ordonnée pour la generation, n'auroit pour fin que la satisfaction d'une infame brutalité, & autant que le mari legitime se seroit conduit selon l'intention de la nature dans le raport des deux sexes, autant un homme adultere s'en éloigneroit. Une semblable permission ne sçauroit donc s'accõmoder avec la sagesse de Dieu qui se conduit toûjours par cette loi éternelle, que S. Augus-

Lex æterna ipsa est ratio vel voluntas Dei, ordinem naturalem conservari jubens, perturbari vetans. *August. lib. 2. cont. Faust. cap. 27.*

tin définit excellemment ; *la raison, ou la volonté Divine, qui ordonne que l'ordre naturel soit conservé, & qui défend de troubler en rien cét ordre.*

Il ne reste aprés cela, que deux chefs moins importans de l'écrit de vôtre Reverence. L'un est cette plainte qu'elle fait, qu'en combatant l'autorité des Théologiens, *on a esté reduit à avoir recours à Grotius habile homme à la verité, mais hérétique aprés tout, & qui n'est pas capable de contrepeser tout seul par son autorité celle de tous les Théologiens Catholiques qui se sont expliquez sur le sujet de l'Usure mauvaise de sa nature.*

Je vous connois trop, mon R. P. pour m'imaginer que vous soiez de ces personnes d'une catholicité misantrope, qui s'éfarouchent de tout, & à qui c'est être suspect que de se trouver d'accord avec des écrivains d'une autre communion, en des matieres qui ne touchent de prés, ni de loin les dogmes ; ou qui ne veulent pas qu'on leur marque aucune estime dans les choses mêmes, où ils défendent avec érudition la verité. Je suis persuadé au contraire que vous croirez que cette maniere de s'interessée & honête de citer en quel-

Digitized by Google

ques occasions des écrivains du merite de Grotius, c'est-à-dire, sçavans & moderez dans leur parti, comme il l'a été, est toute propre à diminuer cet esprit d'aigreur, qui n'éloigne pas peu de l'Eglise ceux qui en sont separez, soit qu'il se trouve en eux contre nous, soit qu'ils l'observent en nous contre eux. Voilà par quel motif j'ai produit les paroles de Grotius dans ma Dissertation, & non pas pour balancer *par son autorité celle de tous les Théologiens Catholiques*, ne s'agissant point d'un conflict d'autorité, mais bien d'un conflict de raison.

L'autre point qu'il me reste à examiner est ce que vous dites, que je me suis fait aggresseur contre les Théologiens, & qu'ainsi je suis chargé de la preuve, *au lieu qu'ils n'ont qu'à demeurer sur la défensive.* Mais c'est se tromper que de croire, qu'on soit agresseur, parce qu'on soutient contre les Théologiens que l'Usure n'est pas mauvaise de sa nature. L'Avocat de la partie prévenuë & accusée n'a jamais passé pour l'agresseur. C'est vous plûtost mon R. P. & les autres Théologiens, qui étes les agresseurs veritables, accusant l'Usure, non pas de-

vant le tribunal de Dieu, auquel on ne la condamne pas moins que vous, & on ne pense qu'à la faire plus surement condamner, mais devant le tribunal de la raison humaine. Ainsi ce seroit à vous, prenant droit sur vos paroles, de fournir de preuve bonne & valable, & c'est du côté de l'Usure accusée, qu'on n'auroit eu qu'à se tenir sur la défensive. Ce qui se seroit trouvé bien aisé, puisqu'abandonnant tout autre titre d'accusation vous ne semblez pouvoir produire que le témoignage suspect de ses ennemis & de ses propres accusateurs.

C'est ce que j'ai cru pouvoir repliquer, mon R. P. sur vôtre éloquent écrit. Vous avez jugé que l'autorité des Théologiens étoit ici quelque grand' chose. Et je vous ai montré, d'une maniere invincible, je pense qu'elle ne servoit de rien ici. Vous m'insultiez en quelque maniere sur un défaut prétendu de raisons positives : je vous les ai fait remarquer, & j'en ai encore produit de nouvelles. La preuve negative ne vous sembloit pas bien conclurre : Je l'ai mise à couvert de toutes vos ataques. Vous avez pris tous les biais & tous les sens, afin que l'E-

Digitized by Google

criture elle même ne prouve pas que l'Uſure n'eſt ou point mauvaiſe de ſa nature : Il eſt facile de voir ſi vos tentatives ont eu de ſuccés. J'ai peut-étre un peu trop fait le Théologien ſur le dernier article. Mais que vôtre Reverence ſe vange, en faiſant à ſon tour plus le Philoſophe. En éfet demander qu'eſt-ce que l'Uſure eſt par ſa nature, ce n'eſt pas demander ce que les Théologiens en croient ce que l'on ſait aſſez, mais c'eſt demander ce que la raiſon naturelle en aprend. C'eſt là le point fixe auquel il faut ſe tenir. Et ſur cela j'ai établi deux choſes en l'une & l'autre Diſſertation. 1. Qu'on n'alleguoit aucune bonne raiſon qui prouve que l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature. 2. Que la raiſon prouve le contraire poſitivement. Vous perdez vôtre cauſe ſi vous abandonnez l'un ou l'autre chef. Aprés quoi, il en reſte un troiſiéme de ſurérogation pour vos adverſaires, mais de devoir & de neceſſité pour vous. C'eſt l'objection que l'on fait aux Théologiens, ſur la permiſſion que Dieu avoit acordée aux Juifs d'éxiger l'Uſure ; permiſſion incompatible avec ſa bonté & ſa ſageſſe infinie, ſi l'Uſure étoit mauvaiſe de ſa

nature. Et ici vôtre Reverence pourra beaucoup abreger si elle veut, rejettant comme insoutenable la maniere dont S. Thomas & tous les Scholastiques tâchent de se débarrasser de cette permission, & donnant à la place une idée bien claire de cette seconde espece de droit naturel, qui leveroit tout autrement la difficulté. Voilà ce qui me sembleroit necessaire, pour aler directement, & pour aprofondir cette matiere. Mais vous avez mon R. P. tant de lumiere & de penetration, que si vous ne suivez pas cette voie, ce ne pourra être qu'afin d'en choisir une meilleure plus propre à éclaircir la verité.

Digitized by Google

PREMIERE LETTRE.

Où l'on refute une Lettre qui a paru sous ce titre : REPONSE *d'un Théologien à un Docteur son ami, où il fait voir que c'est une verité de foi que l'Usure regarde uniquement le prêt de charité.*

LA Lettre que vous m'avez envoiée, Monsieur, où l'on prétend justifier l'Usure des Billets, qui s'exige des riches qui doivent faire profiter l'argent qu'on leur prête n'est pas nouvelle, du moins à en juger par la lettre même. Car dés les premieres lignes on loüe le TRAITE' DES BILLETS que l'on apelle un *livre nouvellement imprimé*, si bien qu'elle sembleroit par là aussi ancienne, que ce Traité même.

Il paroît aisé d'en deviner l'Auteur, quoi qu'il se cache. Un stile froid & un raisonnement toûjours dans la forme d'une dialectique plate, des propositions confuses & vagues, une interpretation forcée de l'Ecriture, sans s'apuier sur la Tradition, & une assûrance extreme en avançant les choses

de la fauſſeté la plus viſible & la plus palpable, tout cela montre par la reſſemblance des caracteres, que l'Auteur de la Lettre eſt le même que l'Auteur du Traité, quoiqu'il afecte de ne pas paroître la même perſonne dans la Lettre, afin de ne pas ſembler en ſe loüant lui-même, bleſſer les regles de la modeſtie & de l'honnêteté.

Il ne ſera pas difficile de vous contenter, Monſieur, lorſque vous exigez de moi que je réponde à la Lettre. Car elle ne renferme rien que je n'aie pleinement détruit dans la Pratique des Billets, qui demeure ſans replique. En ſorte que je n'aurai beſoin que d'en donner ici des extraits, pour opoſer à des erreurs déja combatues par raport à un ouvrage dont la lettre n'eſt qu'une copie abregée.

Le but en eſt donc de montrer, que *c'eſt une verité de foi que l'Uſure regarde uniquement le prêt de la charité, que nous devons au prochain.* C'eſt-à-dire qu'on prétend, que ce n'eſt pas moins qu'une verité, que nous ſommes obligez de croire comme étant clairement revelée dans les Prophetes & l'Evangile, qu'il n'y a pas d'Uſure, ou que ce n'en eſt pas une criminelle,

quand on ne l'exige pas des pauvres, mais qu'on l'exige de personnes riches, qui doivent faire valoir l'argent qu'ils empruntent. Il est juste que nous entendions l'Auteur de la Lettre prouver ce qu'il a avancé. Il promet des démonstrations & des preuves invincibles.

La démonstration, dit-il, *est fondée sur deux principes de la foi. Le premier est que le sens veritable des textes de l'Ecriture est une verité de foi. Le second que le sens veritable des textes est celui qui est tellement unique, que l'on n'y en sauroit donner un autre, à moins que de les corrompre, ou en ne disant pas tout ce qu'ils disent, ou en leur faisant dire ce qu'ils ne disent pas. Or est-il que les textes de l'Ecriture qui défendent l'Usure ne peuvent soufrir un autre sens, que des prêts de la charité, à moins que de les corrompre. Donc c'est une verité de foi, que la loi de Dieu regarde uniquement le prêt de la charité.*

Mais ce n'est rien dire encore, parce qu'il est aisé de nier la seconde proposition de l'argument. Il entreprend donc de la prouver en cette sorte touchant l'ancien Testament.

La loi se trouve en trois endroits. Dans l'Exode chap. 22. Si pecuniam mutuam

dederis populo meo pauperi, non Usuris opprimes. *Dans le Levitique chap.* 25. Si attenuatus fuerit frater tuus & susceperis eum tanquam advenam, & peregrinum, & vixerit tecum non accipies Usuras ab eo nec amplius quàm dedisti. *Dans le Deuterome chap.*23. Non fœnerabis fratri tuo ad Usuram nec pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno; fratri autem tuo absque Usurâ, id quod indiget commodabis. *Ces trois textes parlent si uniquement du pauvre, du necessiteux & de l'indigent, que l'on ne sauroit les interpreter autrement, que de cette sorte de personnes sans les corrompre. Or la necessité, l'indigence, la pauveté, étant les objets de la charité, il s'ensuit que c'est une verité de foi, que l'Usure regarde uniquement les prets de la charité, que nous devons au prochain dans sa necessité.*

C'est à quoi se reduit tout ce que l'Auteur de la Lettre a à nous dire afin de montrer que l'ancienne loi ne défendoit pas l'Usure qui s'éxige des riches & que les Juifs n'auroient pas péché en prêtant à interêt à ceux de leurs freres qui étoient accommodez & pouvoient faire valoir l'argent. Il propose en bloc trois passages de l'an-

cien Testament où l'Usure se trouve condamnée, & se contentant d'assurer en général, que chacun de ces passages regarde si uniquement le pauvre, le necessiteux & l'indigent, qu'on ne les peut entendre autrement sans faire violence à l'Ecriture, il en demeure-là, & veut que nous l'en croions sur sa parole. Mais voici comme sa pretention a été détruite, sur ce qu'il avoit avancé de même dans son Traité, avec plus d'étenduë à la verité, & d'une maniere plus soutenuë. I. Part. de la Traité des Billets, c. 9. pag. 69. 70. 71.

Dieu dit ces paroles au Livre du Deuteronome. *Vous ne prêterez point à Usure à vôtre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni quelque autre chose que ce soit, mais à l'étranger : Vous prêterez sans Usure à vôtre frere ce dont il aura besoin.* On ne peut rien de plus clair, ni de plus exprés, pour montrer que la loi défendoit aux Juifs généralement toute sorte d'Usure envers leurs freres. Elle ordonne dabord en général qu'ils ne leur preteront point à Usure : *Non fœnerabis fratri tuo ad Usuram.* Ensuite elle défend en particulier, l'Usure des choses qu'on prête plus ordinairement, qui sont l'argent & les fruits : *Pecuniam nec*

„ *fruges*. Enfin comme s'il y avoit eu à
„ craindre que les Juifs ne cruſſent en-
„ core qu'il y eut quelque ſorte d'Uſure
„ qui leur fût permiſe à l'égard de leurs
„ freres, elle ajoûte qu'ils ne prêteront
„ à Uſure *quelque choſe que ce ſoit*; *nec*
„ *quamlibet aliam rem*. Où ſont renfer-
„ mées & les choſes qui doivent fruc-
„ tifier & celles qui ne doivent pas fruc-
„ tifier, & les choſes qu'on prête aux
„ riches, & les choſes qu'on prête aux
„ pauvres, & celles dont vous aprouvez
„ l'Uſure dans les Billets, & celles dont
„ vous condamnez vous même l'Uſure
„ dans les autres prêts injuſtes.

„ Mais vous vous êtes imaginé avoir
„ trouvé une heureuſe limitation aux
„ paroles de Moïſe, afin d'empêcher
„ qu'elles ne vous condamnent, ſi on les
„ prend dans cette grande étenduë qu'el-
„ les paroiſſent avoir. Le Prophete con-
„ clut & raſſemble dans cette propoſition
„ tout ce qu'il ordonne de l'Uſure: *Vous*
„ *prêterez ſans Uſure à vôtre frere ce dont*
„ *il aura beſoin*. *Donc*, dites-vous, *il ne*
„ *défend pas de prêter à Uſure aux riches*,
„ *mais ſeulement aux pauvres qui ſont dans*
„ *le beſoin*. Donc il ne défend pas l'Uſure
„ des Billets, où l'on ſupoſe qu'on prête
„ *à des gens riches & accommodez*.

On pourroit se contenter de vous " dire que le mot de *besoin*, dans sa sig- " nification propre & naturelle, ne " marque pas seulement, comme vous " vous le persuadez, ce besoin acca- " blant que les pauvres ressentent dans " leur misere, mais qu'il signifie enco- " re tres proprement le besoin que les " gens riches ont des choses qui leur " manquent, & qui leur sont necessai- " res pour arriver à leurs fins. Mais afin " que vous ne puissiez tirer aucun " avantage de ce mot équivoque, c'est " qu'il ne se trouve point dans le tex- " te Hébreu, comme vous l'avez re- " connu vous même sur lequel texte " neanmoins, suivant la régle de S. Je- " rome, que l'Eglise a mise au rang " de ses Canons, *il faut examiner les* " *livres de l'ancien Testament, ainsi que* " *c'est sur le texte Grec, qu'il faut exa-* " *miner & corriger les livres du nouveau.* " De sorte que quelque sens que vous " vouliez donner à ces paroles de la " Vulgate, *ce dont il aura besoin*, l'Usu- " re des Billets se trouvera toûjours " condamnée par la loi de Dieu, selon " qu'elle est dans la pureté de la sour- " ce, & que nous la devons entendre " pour suivre les régles de l'Eglise "

Dist. 9. can. ut veterum.

Digitized by Google

„ & des Saints les plus éclairez.

Enſuite on a pourſuivi l'Auteur du Traité par la doctrine des Peres de l'Egliſe & des plus celebres Interpretes de l'Ecriture, ſur la prétention qu'il avoit, qu'on dût corriger par la verſion Vulgate la ſource Hébraique. Aprés quoi j'ajoûte cette autre raiſon ſi preſſante & déciſive contre la reſtriction qu'il veut aporter aux paroles de Moïſe, en ne les entendant que du pauvre & de l'indigent, qu'il faut pour ne s'y pas rendre la prévention la plus grande, & la plus fiere obſtination.

1. Part. de la Pratique des Billets c. 9. p. 77. 78. 79.

„ Une ſeconde régle pour expliquer „ l'Ecriture & qui détruit manifeſte„ ment auſſi vôtre prétention, ſur ce „ qu'on vous opoſe du Deuteronome, „ eſt d'avoir égard à ce qui ſuit, & à ce „ qui précede le paſſage qu'on trouve „ differemment dans les deux textes, „ afin de juger par le raport qu'elle eſt „ la veritable leçon .....

„ ....

„ Or nous n'avons qu'à faire l'apli„ cation de cette régle au paſſage du „ Deuteronome, pour montrer que le „ texte Hébreu eſt préferable à celui „ de la Vulgate, de la maniere dont

vous l'entendez. Car ſi Moïſe avoit " dir, comme porte la Vulgate, *Vous* " *prêterez ſans Uſure à vôtre frere, ce* " *dont il aura beſoin*, c'eſt-à-dire ſelon " vous, vous prêterez ſans Uſure à " vôtre frere, quand il ſera dans ce be- " ſoin preſſant, qu'on meſſent dans la " miſere, c'eſt mal à propos, que dans " les paroles qui précedent, il auroit " oposé le Juif à l'étranger, en diſant, " *Vous ne préterez point à Uſure à vôtre* " *frere, mais à l'étranger.* Puiſqu'il n'é- " toit pas non plus permis de prêter à " Uſure aux pauvres étrangers, ce qui " auroit été une dureté tout-a-fait bar- " bare, & ce que vous reconnoiſſez ex- " preſſément vous même que la loi dé- " fendoit. De ſorte qu'afin que l'oppo- " ſition que le Prophete fait du frere " & de l'étranger ſubſiſte, il faut qu'il " ne fut pas permis de prêter à Uſure " aux riches mêmes d'entre les Juifs, " comme cela étoit permis au regard " ſeulement des riches d'entre les " étrangers. "

Traité des Billets, p. 115.

Et enfin pour ne rien laiſſer échaper de ce que l'Auteur du Traité avoit mis en uſage, j'achevois ainſi de combatre ce qu'il dit dans ſon Traité, & qu'il a voulu encore faire valoir dans

sa Lettre, que les passages de l'Exode & du Levitique concernant l'Usure, doivent restraindre & déterminer le sens de celui du Deuteronome.

I. part. de la Pratique des Billets c. 9. p. 79. 80.

» Aprés cela vous ne devez pas vous » en faire accroire sur les paroles que » vous citez d'Origene, que *l'on entend bien mieux l'Ecriture, si l'on a soin de ramasser de divers endroits, ce qu'elle enseigne d'une même chose*; Prétendant prouver par là que l'on doit » expliquer le passage que nous avons » allegué de Moïse, par d'autres passages, où le Prophete, ne condamne que l'Usure qu'on éxige des pauvres. Comme si Origene avoit voulu » que des propositions générales de » l'Ecriture, où il se rencontreroit » quelque obscurité que l'on éclairciroit parfaitement d'ailleurs, devoient » être expliquées & restraintes par » d'autres propositions moins générales, sous prétexte qu'elles seroient » plus claires. Au lieu qu'il n'a pretendu autre chose, sinon que la comparaison de divers passages sur un » même sujet y pouvoit donner plus » de jour, & servir, si vous voulez, » à determiner le sens des plus obscurs, » par celui des plus clairs, quand on

ſeroit aſſuré qu'ils ne regardent point « une choſe ſous des raports differens. « Et c'eſt ce que vous ne ſauriez dire « des paſſages que vous avez raportez « de l'Exode, du Levitique & du Deu- « teronome, pour expliquer celui qu'on « vous opoſe du dernier Livre. Car « comme on convient bien avec vous, « que les premiers regardent ſeulement « l'Uſure à l'égard des pauvres, on vous « ſoutient au contraire ſur des preuves « qu'on croit invincibles, que l'autre « regarde l'Uſure à l'égard même des « perſonnes riches. «

Voila, Monſieur, l'Uſure des Billets, l'Uſure qui s'éxige des riches, cette Uſure qu'on veut juſtifier, en avançant comme *une verité de foi*, que l'Uſure ne regarde que le prêt de charité qui ſe fait aux pauvres, bien clairement condamnée dans l'ancien Teſtament, & voila tout enſemble l'Auteur de la Lettre & du Traité, déconcerté en ſes faux fuians.

Il ne vous paroîtra pas moins foible & embarraſſé en ce qui concerne l'Evangile, lorſque cet Auteur veut ſoutenir, que l'Evangile ne condamne auſſi que cette Uſure plus barbare &

plus cruelle qui ſucce la ſubſtance de malheureux.

Les Caſuiſtes, dit l'Auteur de l Lettre, *ſe ſont retranchez à ces parole du nouveau Teſtament*, mutuum date nihil inde ſperantes, *comme ſi elles con damnoient l'interêt des prêts de pur com merce, auſſi bien que ceux de la pure cha rité. On pourroit leur dire que les plu ſavans interpretes de l'Evangile nient qu ces paroles regardent l'Uſure. Mais nou voulons bien qu'elles doivent s'entend de l'Uſure, & nous leur diſons, que s'i avoient pris la peine de les examiner, c de ne point ſe tenir aux préjugez, ils au roient vû clairement que le nouveau Te tament parle clairement des ſeuls prêts d charité.*

Ici, Monſieur, remarquez pre mierement la mépriſe, ou l'artifice d l'Auteur de la Lettre, de vouloir don ner à entendre, que la doctrine qu' combat, eſt une doctrine d'écrivain nouveaux & relachez, une doctrine d Caſuiſtes. *Les Caſuiſtes*, dit-il, *ſe ſon retranchez à ces paroles du nouveau Te tament.* Comme ſi de ſon côté il ſui voit la ſaine & ſainte antiquité de Peres & des Canons de l'Egliſe, qu' abandonne au contraire, pour s'acco

der aux Casuistes, & soutenir *avec eux une même these*, ainsi qu'il le dit au chapitre 20. de son Traité.

Remarquez en second lieu cette raison qu'il avance; qu'*on pourroit dire que les plus savans interpretes de l'Evangile nient que les paroles de Jesus-Christ regardent l'Usure.* Ces *on pourroit dire*, ne sont pour l'ordinaire, que comme des enfans perdus, que l'on expose à la premiere fureur de l'Ennemi, sachant bien qu'ils ne lui peuvent échaper, mais dont on espere cét avantage, qu'ils l'arrêteront d'autant, & que ce sera toûjours de l'occupation pour les rompre & les vaincre.

Il faut donc que vous sachiez, Monsieur, non pas, *que les plus savans interpretes de l'Evangile*, mais que Charles Dummoulin, qui a été jurisconsulte & non pas interprete, & qui a été d'ailleurs un fameux défenseur de l'Usure a cru que ces paroles de Jesus-Christ, *pretez sans en rien esperer*, renfermoient seulement l'obligation de donner l'aumone au prochain dans sa necessité. Le savant Estius a supposé & crû qu'Erasme avoit encore été dans la même pensée. C'est tous ces savans Interpretes, que l'on voudroit laisser

Luc. 6. 34.

croire être en si grand nombre, qui nieroient que les paroles du Sauveur du monde renferment l'obligation du prêt gratuit. Mais j'ai relevé là dessus l'Auteur du Traité d'une maniere qui ne laisse pas beaucoup de force à ce qu'il repete dans sa lettre.

1. part. de la Pratique des Billets c. 13. p. 121. 122.

„ A la bonne heure, lui ai je dit, „ que ce soit là vôtre sentiment. Mais „ ne faites pas cette injure aux Peres „ de l'Eglise, que de leur en atribuer „ un aussi contraire au propre texte „ de l'Evangile, & qui ne fut jamais „ que dans les écrits de deux Auteurs „ des derniers tems, l'un desquels est „ manifestement suspect. C'est ce que „ vous pouviez aprendre d'un celebre „ Interprete de l'Ecriture qui explique „ avec toute la netteté & la solidité „ possible, le précepte que vous en-

Estius sur S. Luc. 6. 34.

„ tendez si mal. *Le sens ne peut être*, „ dit-il, *prêtez sans esperer qu'on vous* „ *rende le principal, parce que de cette* „ *maniere il y auroit de la contrarieté* „ *dans les termes du précepte; vû que si* „ *l'on prête, on espere de retirer sa som-* „ *me, & que si l'on ne l'esperoit pas, ce* „ *ne seroit plus un prêt, mais une dona-* „ *tion. C'est pourquoi*, ajoûte-t'il, *je* „ *suis surpris qu'Erasme ait ainsi entendu*

ce passage. Pour Charles Dumoulin, je ne m'en étonne pas, son dessein aiant été d'oter une interpretation, qui condannoit l'Usure.

N'est-il pas vrai, Monsieur, que cette explication d'Estius, détruit bien clairement celle que l'Auteur de la Lettre & du Traité voudroit autoriser, & que l'on y voit son intention, dans celle qu'a euë Charles Dumoulin. Je dois vous dire seulement ici à l'égard d'Erasme, qu'Estius s'est trompé & que je me suis trompé aprés lui, en attribuant à Erasme la même interpretation. Il enseigne formellement le contraire. *L'Evangeliste*, dit Erasme, *a parlé de l'Usure qui revient du prêt, car c'est ainsi que l'entendent les Anciens.* Sensit enim de fœnore quod ex mutuo redit: Nam in hunc sensum interpretantur veteres. *Annot. in Luc. c. 6.*

Mais de peur que l'Auteur de la Lettre ne veüille comprendre par ses *plus savans interpretes de l'Evangile*, les Peres-mêmes de l'Eglise, je les justifierai ici par leur propre doctrine, en montrant outre ce que j'en ai déja raporté dans la premiere partie * qu'ils ont toûjours reconnu une obligation particuliere du prêt gratuit, distinguée de celle de l'aumone que l'on doit au pauvre dans la necessité, selon le pouvoir où l'on est. Qu'il écoute donc

* *chap. 17. pag. 122. 123.*

Liv. 6. Ch. 18. Lactance, lorſqu'il enſeigne qu'*une perſonne juſte ne laiſſera jamais paſſer d'occaſion d'aſſiſter ſes freres en eſprit de charité, & ne ſe ſoüillera jamais du gain honteux de l'Uſure.* MAIS QU'EN NE PERDANT RIEN DE SON PRINCIPAL, *il fera en ſorte que l'argent qu'il aura prêté, lui tienne lieu de bonne œuvre.* Qu'il écoute S. Ambroiſe qui nous dit, que

Lettre 70. *ſi le Chrêtien a de l'argent, il le prête comme s'il ne lui devoit pas être rendu,* OU QU'IL SE CONTENTE DE REPETER LE PRINCIPAL, *de quoi il recevra une Uſure de graces abondantes.* Qu'il écoute ſaint Hilaire dans ces belles paroles, qu'il adreſſe aux riches avares: *Si vous êtes*

Sur le Pſ. 14. *Chrêtiens, pourquoi voulez vous vous faire un tréſor de la miſere de vôtre frere pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort? Si vous êtes Chrêtiens, je vous demande* NON PAS QUE VOUS DONNIEZ VOSTRE BIEN, *mais que vous ne le retiriez pas des mains de vôtre frere, en ſorte que vous le depoüilliez du ſien.*

Pour venir enfin à une troiſiéme remarque, l'Auteur de la Lettre veut bien accorder que l'on puiſſe entendre les paroles de l'Evangeliſte du prêt gratuit. Croions le, Monſieur, puiſqu'il veut bien nous le permettre, que

le texte y engage, les Peres l'enſeignent & les Conciles l'ont défini. *Nôtre Seigneur*, dit le dernier Concile de Latran, *nous a fait, au témoignage de ſaint Luc, un précepte exprés, que nous n'euſſions à rien eſperer du prêt.* Mais ne nous flatons pas pour cela de la victoire, l'Auteur de la Lettre promettant de montrer qu'alors même ce ſentiment, & cette verité, qu'il ne croit pas moins que de foi, ſubſiſte que l'Evangile ne défend que le ſeul interêt du prêt de charité, qui ſe fait aux indigens. Sa Gloſe merite d'être rapportée.

Dominus noſter Lucâ atteſtante aperto nos præcepto obſtrinxit ne ex dato mutuo quidquam ultra ſortem ſperare debeamus. *Conc. Later ſub Leone X.*

Voici, dit-il, *la propoſition du Sauveur du monde dans le chapitre 6. de S. Luc.* Diligite inimicos veſtros, benefacite, mutuum date nihil inde ſperantes. *Il veut que nous témoignions la dilection envers nos ennemis, en leur faiſant du bien, & leur prêtant ſans interêt. Et qu'ont fait les Caſuiſtes, pour trouver dans cette propoſition les interêts de tous les prêts, tant de pur commerce, que de charité. Ils ont fait ce que l'on a blamé ſi ſouvent dans les hérétiques, ſavoir de tronquer les paſſages de l'Ecriture. Ils ont détaché les paroles*, mutuum date *du corps de la propoſition de Jeſus-Chriſt, & des paroles* diligite inimicos veſtros, *leſquelles*

Digitized by Google

ſont l'ame du paſſage, & de ces paroles qui dans cette ſeparation ne ſignifient rien; de même qu'un membre ſeparé de ſon corps n'a point de ſentiment, ils en ont fait le premier principe de leurs traitez de l'Uſure.

Mais, ni ce ne ſont pas encore un coup les Caſuiſtes que cet Auteur a à combatre, puiſqu'il eſt ſi bien d'accord avec eux, ainſi que je l'ai remarqué, & que ſeulement plus hardi, il ſoutient le maſque levé, ce à quoi ils chercheroient quelque déguiſement par trois contrats d'une combinaiſon artificieuſe. Ni auſſi on ne tronque point le paſſage, le conſiderant par parties ſeparées, ainſi qu'il s'en plaint. Mais c'eſt plûtôt par l'union même de tout ce qui le compoſe, que l'on y veut faire apercevoir une doctrine contraire à celle de cét Ecrivain. Au moins m'y ſuis-je pris en cette maniere, refutant ce qu'il avançoit dans ſon Traité; de quoi je conſens que &c. vous jugez par mes paroles.

1. part. de la Pratique des Billets chap. xi. pag. 109. 110.

„ C'eſt en ce ſens que nous avons „ dit, que le précepte de la charité en- „ vers le prochain avoit été rendu plus „ excellent dans l'Evangile que dans „ la Loi. Auſſi Jeſus-Chriſt a-t'il propoſé

posé ensemble ces deux préceptes, & « en des termes qui seuls font connoître « la sorte d'excellence qu'on vient de « marquer. *Vous donc*, disoit-il, AIMEZ « VOS ENNEMIS ; *faites du bien à tous* ; « PRETEZ SANS EN RIEN ESPERER, *& alors* « *vôtre recompense sera tres grande, & vous* « *serez les enfans du Tres-haut. Car si vous* « *n'aimez que ceux qui vous aiment, quel* « *gré vous en saura-t'on, puisque les gens* « *de mauvaise vie aiment ceux qui les ai-* « *ment : Et si vous prêtez à ceux de qui vous* « *esperez recevoir la même grace, quel gré* « *vous en saura-t'on, puisque les gens de* « *mauvaise vie s'entreprêtent de la sorte* « *pour recevoir le même avantage.* Comme « si Jesus-Christ avoit dit à ses Disci- « ples : La loi ancienne n'a ordonné que « l'amour des proches, & de ceux qui « nous aiment, elle n'a défendu l'Usure « qu'envers les pauvres, & envers ceux « qui sont liez avec nous par les nœuds « que forment la chair & le sang ; mais « la loi plus parfaite que je vous annon- « ce doit porter beaucoup plus loin la « charité & le desintéressement. *Vous* « *donc* qui m'écoutez & qui voulez vous « soumettre à ma loi, *aimez* non seule- « ment vos amis & vos proches, mais « *vos ennemis* mêmes. *Prêtez sans en rien* «

„ *eſperer*, non ſeulement à vos freres, „ mais que vôtre deſintereſſement s'éten- „ de juſques aux étrangers. Car *ſi vous* „ *n'aimez*, *que* vos proches & *ceux qui* „ *vous aiment*, quoique par là vous ac- „ compliſſiez la loi de Moïſe, en quoi „ ſurpaſſerez vous *les gens de mauvaiſe* „ *vie, qui aiment ceux qui les aiment ? Et* „ *ſi vous prêtez à ceux* ſeulement *de qui* „ *vous eſperez la même grace* parce que „ la profeſſion d'une même loi, ou leur „ propre interêt les y oblige, quoi que „ par là auſſi vous accompliſſiez la loi „ de Moïſe, en quoi encore ſurpaſſerez „ vous *les gens de mauvaiſe vie qui prêtent* „ *volontiers pour recevoir le même avan-* „ *tage.*

L'Auteur de la Lettre a donc bien tort de ſe plaindre, qu'à l'éxemple des hérétiques, on tronque les paroles de Jeſus-Chriſt en ſaint Luc, afin d'y trouver la condamnation de l'Uſure dans toute l'étenduë. Car au contraire c'eſt en joignant & comparant toutes les paroles du paſſage, que l'on comprend que Jeſus-Chriſt a voulu même défendre aux Chrétiens l'Uſure envers les riches, que Moïſe avoit permiſe à l'égard des étrangers qui l'étoient.

J'ai encore expliqué les mêmes pa-

Digitized by Google

roles de l'Evangile par ces autres reflexions, où il ne paroîtra pas que j'aie rien mutilé ni tronqué. " Sans " qu'il soit besoin de comparer les " deux loix pour prouver que la nouvelle condamne toute sorte d'Usure, " & celle en particulier qu'on éxige " des riches ; c'est que ceux dont il est " parlé en S. Luc sous le nom de *gens* " *de mauvaise vie*, & à la conduite desquels en s'entreprêtant les uns aux " autres pour des avantages reciproques, Jesus-Christ opose son précepte, n'étoient autres que les Publicains, comme il paroît par S. Mathieu, lorsqu'il raporte le même endroit du discours sur la Montagne. " *Si vous n'aimez*, écrit cét Evangeliste, *que ceux qui vous aiment, quelle recompense en aurez-vous*, LES PUBLICAINS *ne le font-ils pas aussi* ? " Or les Publicains étoient les plus " riches d'entre les Juifs, & toute leur " vie comme nous l'aprennent les Historiens n'étoit qu'un trafic continuel. Et par consequent Jesus-Christ " aiant opose son précepte à leur conduite lors qu'ils s'entreprêtoient les " uns aux autres pour des avantages " reciproques, il faut que l'Usure soit "

ibid. pag. 111.

Math. 5. 46.

„ défenduë, lors même qu'on l'éxige
„ de gens riches & de commerce, &
„ que ces sortes de gens l'exigent les
„ uns des autres reciproquement.

Cette explication nette rompt bras & jambe à tout ce que l'Auteur du Traité & de la Lettre allegue, & je ne crains pas de le défier d'y rien répondre de solide & de juste.

Je vous oserai même dire ici, Monsieur, sans vouloir me loüer, que l'on ne trouvera rien de semblable dans deux ouvrages avec lesquels l'Auteur du Journal des Savans * a pretendu parlant de la premiere partie de la Pratique des Billets, que j'avois *les principes, les conclusions & les preuves communes*. Je tiendrois à honneur de marcher avec d'habiles Auteurs. Mais je dois conserver à mon ouvrage le caractere qui lui est propre. Ces Messieurs ont batu une vaste campagne sur l'Usure; au lieu que je ne l'ai considerée, que presque dans un seul point, mais qui est celui de tous où le relâchement a de plus grands avantages, comme en même tems la décision de ce point entraîne la condamnation de toutes les autres especes d'Usure, sans qu'il en soit de même de celles-ci

En 1670. mois de Juillet.

à l'égard de celles dont j'ai traité. J'ai toûjours été obligé de faire plus enviſager dans la doctrine de l'Ecriture & des Peres. L'Auteur du Journal pouvoit imiter Mr le Clerc dans ſa Bibliotheque Univerſelle, lorſqu'il parle du Pline du P. Hardouin. Il dit que ce Pere dans ſes Notes ſuit de prés Saumaiſe. Mais il le veut montrer auſſitôt par une induction, par laquelle il ſemble en éfet que Saumaiſe & le nouveau Scholiaſte marchent dans un même chemin. C'eſt ce que l'équité demande quand un Critique, un Journaliſte portent de ces ſortes de jugemens. Mais tout le monde ne tient pas la balance juſte, ſoit par un manque d'attention & de lumiere, ſoit par l'effet de quelque complaiſance étrangere, ou d'une ſecrette malignité.

Mais pour revenir à l'Auteur de la Lettre, il en demeure là, laiſſant les Peres & les Conciles, qui ſeroient les naturels interpretes de l'Ecriture, quand on ne convient pas du ſens qu'elle peut avoir. Il en a meilleur compte à la verité; mais ſa doctrine en devient plus ſuſpecte, & je m'aſſure que chacun s'eſt trouvé déja à demi perſuadé, lorſque refutant ſon

Traité, j'ai eu fait obſerver ſon mépris pour les Peres de l'Egliſe, comparant ridiculement ceux qui les voudroient conſulter, à Saül lorſqu'il cherchoit ſes ânesſes qui étoient trouvées, ou aux habitans de Jericho qui ſortirent hors de leur ville pour chercher les eſpions qui étoient dedans.

Voiez cependant à quel point la préoccupation eſt artificieuſe & adroite toute aveugle qu'elle eſt. L'Auteur du Traité ne ſauroit ſe défendre, & ſes amis les plus éclairez l'invitent à ſe retracter. De quoi faut-il qu'il s'aviſe? Il fait imprimer une ancienne Lettre, ou qu'il ſupoſe telle, car ce ſeroit encore une choſe à éxaminer, de ſçavoir, ſi on l'a vuë avant la refutation de ſon Livre, dans laquelle Lettre il ne fait que repeter & rebatre ſes mêmes illuſions. Il compte de ne pas être blamé des Sçavans, parce que ſa Lettre paroiſſant écrite dés avant la Pratique des Billets, il ne doit pas répondre à ce qu'on ne lui avoit point encore opoſé. Et à l'égard des Banquiers & des Marchands, qu'il a mis dans l'interêt de ſa doctrine, il triomphe & treſſaille, leur laiſſant croire que c'eſt une défenſe dans les formes. Mais

vain triomphe, où l'on abuſe de l'ignorance & de la ſimplicité !

Il faut, Monſieur, redoubler nos prieres afin que Dieu daigne diſſiper par les lumieres de ſa grace un aveuglement auſſi grand, qui tend à autoriſer de plus en plus ces voleries & ces brigandages d'autant plus dangereux, au langage des Peres, qu'ils s'éxercent au milieu des Villes, & qui n'eſt capable que de répandre toûjours de plus épaiſſes tenebres ſur les ames aſſervies à la cupidité, qui paſſent aiſément de leur mauvais atachement aux richeſſes à l'obſcurciſſement de leur eſprit même, en croiant au milieu de leurs injuſtices de faire les œuvres des juſtes. Mais ne m'oubliez pas moi même dans vôtre priere, puiſque je vous honore, Monſieur, parfaitement, & que je ſuis &c.

Le 20. d'Octobre 1690.

SECONDE LETTRE.

Sur la plainte de l'Auteur du Traité des Billets & de quelques uns de ſes amis, contre la Pratique des Billets, qu'on ait eu tort d'ataquer en ſa perſonne un bon diſciple de Saint Auguſtin.

VOus vous tromperiez, Monſieur, ſi vous croyiez être le premier & le ſeul à qui on s'eſt plaint de la Pratique des Billets, parce que j'y ai ataqué, dit-on, un bon Diſciple de ſaint Auguſtin. J'avois déja apris d'autre part ce reproche, & c'eſt ſur le mépris qu'on en faiſoit, que je croiois le devoir moi même negliger & mépriſer. Mais comme vous me le marquez, cette pitoiable reſſource ne laiſſe pas de faire paroître certain amour propre qu'il faut mortifier & confondre. Outre que ce ſera un engagement à raporter diverſes particularitez, dont il eſt important que le public ſoit informé.

Examinons donc ce grand grief, lorſque dans l'impuiſſance de ſe défendre ſur la doctrine refutée dans la Pra-

tique des Billets, on opose que j'ataque un Auteur bon Disciple de Saint Augustin.

On pourroit premierement s'imaginer & vouloir dire par là, que combatant les sentimens de l'Auteur du Traité, je m'en serois pris à Saint Augustin lui-même, dont cet Auteur ne faisoit que suivre les principes, & proposer la doctrine. Mais à cela on se tromperoit fort, puisque l'Aureur du Traité n'a crû au contraire pouvoir établir son relachement, que sur ce fondement capital, qu'il étoit inutile en la matiere des Billets de vouloir recourir aux Peres de l'Eglise. * Que c'étoit aller chercher bien loin, ce que nous avions bien prés dans nos propres lumieres : & qu'en un mot, il n'apartenoit pas à la Tradition, mais *à la Logique de faire l'aplication de la régle de la charité & de la justice.*

* *Voiez la preface de la 1. partie.*

Mais la maniere dont on l'aura entendu sans doute, est qu'il n'ait pas été à propos, ni d'une assez grande circonspection, de vouloir combatre un écrivain tel que l'Auteur du Traité des Billets, qui merite dailleurs des égards, à raison de son atachement pour la doctrine de saint Augustin

touchant la prédeſtination gratuite & la grace efficace, qui ſont regardées ici à peu prés comme une ſauvegarde, qui éxempte de logemens de gens de guerre. Mais qu'il eſt aiſé de détruire une prétention auſſi injuſte, & auſſi vaine.

C'eſt une choſe qui ſe préſente dabord d'elle-même à l'eſprit, que la doctrine de la Grace de Saint Auguſtin, & celle des autres Peres & de Saint Auguſtin lui-même ſur l'Uſure ſont des matieres fort differentes & fort éloignées, en ſorte qu'un homme pourra ſe ſentir aſſez éclairé ſur celle-ci, ſans avoir dans l'autre, que de mediocres ouvertures. Qu'eſt-ce donc, qui empêcheroit alors cét homme de ſe mettre en état de combatre des erreurs opoſées à une verité qu'il pénetre, & qu'il goûte, ſans qu'il fût arrêté par la conſideration de l'atachement à des ſentimens dont il ne connoîtroit pas toute l'importance & tout le fonds ?

De plus afin que l'Auteur du Traité eut merité qu'on le menageât à cauſe de cét atachement dont on parle, il faudroit qu'il eut paru à quelque marque en lui ; à moins qu'on ne veüille obliger au reſpect pour des qualitez

cachées & inconnoiſſables. Et à quoi ſe ſeroit-on aperçu, Monſieur, que l'Auteur du Traité des Billets fût un Diſciple de ſaint Auguſtin? Eſt-ce qu'il y auroit des traits répandus, dans ſon ouvrage qui le montreroient? Non aſſurément puiſqu'on l'y prouve par tout l'antipode de ſaint Auguſtin & de ſes veritables Diſciples. Toûjours la raiſon humaine parle, toûjours elle décide. Il modifie & reſtraint perpétuellement le ſens de l'Ecriture, des Peres, & des Canons de l'Egliſe par ce principe une fois poſé que l'Uſure eſt mauvaiſe de ſa nature; c'eſt-à-dire que la raiſon naturelle nous en doit faire découvrir le péché & l'injuſtice. Au lieu que Saint Auguſtin & tous les humbles défenſeurs de la grace divine, ne crient rien tant, ſinon, que ſur ce que la foi nous aprend, la raiſon humaine ne doit pas chercher à être ſatisfaite, & qu'il faut rectifier la raiſon par la foi & non pas régler la foi par la raiſon.

Ou bien ſeroit ce que le ſeul nom de l'Auteur du Traité ſeroit aſſez recommandable par lui même pour le faire connoître Diſciple de ſaint Auguſtin, quand même ce Traité n'en

porteroit pas toutes les marques. Mais outre qu'il n'y avoit pas mis son nom, auroit-il assez de vanité & de présomption, pour s'imaginer qu'il aille de pair avec les Arnauds, les Nicolles, & les Quesnels, & qu'aussitôt à l'entendre nommer on se le represente sous une même image que ces grands hommes ? L'Auteur du Traité, on le sait, a écrit des Dissertations pour prouver qu'il n'y avoit ni sortilege ni magie. Il a composé un Catechisme sur les misteres & les devoirs generaux de la religion & de la foi. Mais on ne sait pas que sa plume ait rien produit touchant la grace. En un mot on pourroit raier & efacer tout d'un coup la qualité qu'il prend, la reduisant à la seule chose qu'elle sembleroit avoir de réel, qui n'est qu'un fait, où il ne s'agit de rien moins que de prédestination & de grace efficace, & auquel on a soupçonné, qu'il n'eut eu quelque part.

Je lui veux neanmoins, Monsieur, acorder genereusement la qualité de veritable Disciple de saint Augustin, mais lui montrer en même tems, qu'il n'en a point dû esperer de privilege plus particulier pour son erreur. Que l'Auteur du Traité ait, si vous voulez, écrit autrefois le Livre de la Grace

victorieuſe, que l'Apologie des Peres nous viennent de lui, qu'il ſoit cet Auteur deguiſé ſous le nom de Mr Germain qui donne les Livres de la Tradition de l'Egliſe touchant la prédeſtination gratuite & la grace efficace, il n'en aura pas plus de droit de débiter impunément une morale corrompuë, ni d'aprouver dans les fidelles ce qu'on lui a fait voir d'une maniere ſi cõvaincante que l'Evangile condamnoit, en élevant les devoirs de la perfection Chrêtienne au deſſus de la pratique des Juifs & des Publicains.

C'eſt à l'exemple de la conduite de Jeſus-Chriſt même envers les Phariſiens, que je le ramenerai. Ils étoient irreprochables ſur les dogmes eſſentiels. Leur morale en de certains points avoit une pureté qui aloit au ſcrupule tant elle étoit grande. On n'auroit pû davantage marquer du zele contre les Saducéens qui nioient la Reſurrection des morts, plus de religion dans l'obſervation du Sabat, & de préparation & d'éxactitude à aporter les ofrandes dans le Temple. Jeſus-Chriſt neanmoins les a-t'il épargnez, & en a-t'il repris avec moins d'éclat & de force leurs fauſſes maximes? Il les confond,

quand ils l'écoûtent. Il les décrie dans l'eſprit des peuples. Ils joüent toûjours quelques perſonnages dans ſes paraboles. Ses diſcours ne tournent que contre la doctrine de ces maîtres audacieux. Et enfin on peut dire que l'Evangile entier n'eſt qu'une cenſure continuée du relachement que les Phariſiens nourriſſoient & avoient introduit.

Ce ne ſera pas faire injure à l'Auteur du Traité, ſi dans ces ſentimens favorables à l'avarice & à la cupidité, je le compare à ſaint Pierre lorſqu'il voulut obliger les Juifs nouvellement convertis de Judaïſer. Si donc ſaint Paul lui reſiſta en face, prenant les interéts de la verité qui merite la premiere nos reſpects, pourroit-on trouver à redire qu'on en ait uſé à peu prés ainſi, & que plûtôt que de ne pas toucher à une vaine reputation dont un Auteur ſe flateroit, on ait mieux aimé découvrir les dangereux piéges qu'il tend. Ce ne ſont pas ſeulement les hommes dont il faut combatre les erreurs. Nous le devrions dans les Anges mêmes, s'ils nous en annoncoient, & les viſſions-nous alors deſcendre du Ciel, nous ſerions

obligez, ſelon l'Apôtre, de leur dire hautement & ſans crainte, anatheme. *Gal. 1.8.*

Je ne parlerai pas de la conduite du Pape Etienne envers Saint Cyprien, de celle de Saint Jerome envers Rufin, & d'autres ſemblables éxemples que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique fournit, qui font voir que c'eſt le merite même des perſonnes qui oblige de s'élever contre eux avec un zele plus grand. Et en éfet la verité ſe dreſſeroit des embuches à elle-même, ſi dés qu'on la défend d'un côté, on meritoit de l'autre de n'étre pas repris quand on la combat, & tout ſon éclat ne ſerviroit qu'à l'obſcurcir elle-même en couvrant les plus groſſieres erreurs.

Soit donc, Monſieur, que l'Auteur du Traité paſſe pour un vrai, un bon Diſciple de Saint Auguſtin; cela voudra dire, qu'il y aura eu une obligation plus grande de ne pas ſe taire ſur ſes égaremens.

C'eſt auſſi ce qui a fait, que cette prétenduë qualité de Diſciple de ſaint Auguſtin, n'a pas empêché que quantité d'hommes ſçavans & illuſtres qui ont un veritable atachement pour la doctrine de Saint Auguſtin n'aient ouvertement condamné le Traité des Bil-

Digitized by Google

lets, ou aprouvé & loüé la Pratique des Billets qui eſt la refutation de ce Traité.

J'oſe croire que je ne deſobligerai pas Monſeign. l'Evêque de Meaux, ſi je le mets ici le premier de ce nombre. Ce Prelat ſi docte, ſi celebre, ſi attentif & ſi zelé contre les mauvais livres & les mauvaiſes doctrines, condamne le plus fortement le Traité des Billets, comme je l'ai apris d'une perſonne de qualité, qui s'étoit trouvée dans la converſation de ce Prelat, & qui m'ajoûtoit, qu'il ſe plaignoit encore en particulier d'un Cathechiſme du même Auteur où il avoit afecté de ne pas marquer l'Uſure au nombre des péchez. Ne ſont ce pas là des foudres lancez par ce Prélat tres Thomiſte & tres Auguſtinien?

Un ſecond & grand Auguſtinien déclaré contre le Traité des Billets ſera Monſieur Arnaud. Car comme l'on avoit afecté de répandre le bruit dans Paris, que ce fameux Docteur aprouvoit ce pernicieux Traité, il fit ſçavoir au contraire, qu'il en déſaprouvoit entierement la doctrine; ce qu'il vouloit bien qu'on pût publier hautement par tout ſans crainte d'étre deſavoüé. C'eſt

ataquer, ſi je ne me trompe, bien vivement le bon Diſciple de ſaint Auguſtin, puiſqu'outre la cenſure de ſes opinions par la perſonne illuſtre même, qu'il en rendoit d'office aprobateur, il s'y rencontre un reproche de menſonge & d'impoſture, qui couvriroit de honte ceux qui ſont les moins capables de rougir. Mais indépendemment pourroit-on douter des veritables ſentimens de Mr Arnaud, aprés ce qu'il a écrit dans ſa frequente Communion, en marquaut l'Uſure parmi les autres vices qui ſont les plus en regne. *Qui ne ſait*, dit-il, *que depuis vingt ans la fornication a paſſé parmi les gens du monde pour une faute legere, l'adultere l'un des plus grands de tous les crimes pour bonne fortune, la ſimonie déguiſée & la profanation du bien de l'Egliſe, pour un accommodement legitime & qui facilite le commerce des benefices. Enfin les voleries & LES USURES pour un revenu des charges, pour l'interêt ordinaire de l'argent, & pour une invention de s'enrichir, dont il n'y a quaſi plus que les ſimples & les ignorans, qui faſſent aujourd'hui quelque ſcrupule.* Freq. Comm. l. 3. ch. 16.

Je marquerai dans le même rang Mr Nicolle, qui en pluſieurs occa-

sions a eu l'honnêteté de loüer la Pratique des Billets ; au lieu qu'il n'avoit reçu qu'avec peine les visites de l'Auteur du Traité, depuis qu'il avoit fait paroître ce mauvais livre.

Je produirai Mr Hermant tant estimé des gens de bien & des Sçavans, & qui répondant à un de ses amis qui s'étoit informé de lui quel étoit l'Auteur du Traité des Billets, l'apelle en lui en apprenant le nom, *un miserable écrivain, qui avoit fait une plaie tres-sensible à la morale Chrêtienne, & avec qui il seroit fâché d'entretenir d'autre union, que celle à quoi oblige la charité commune.*

En une lettre à Monsieur Baillet.

Mr Am... G. A. D. L. D. P: paroîtra aussi. On lui avoit remis la Pratique des Billets en manuscrit, & ce fut sur le jugement avantageux, qu'en rendit ce connoisseur habile, qu'on se détermina à la publier.

D'autres comme Mr le Maire Docteur de la faculté de Théologie de Paris, ont écrit pour refuter l'Auteur du Traité. Ce que le public verra sans doute, à moins que ce Monsieur ne veüille par quelque consideration, laisser son épée dans le fourreau.

Mais Mr Baillet a sur tout mal me-

nagé l'honneur & la reputation de nôtre bon Auguſtinien, lors qu'il le propoſe dans ſes Jugemens des Savans, comme un exemple de ce que peuvent quelquefois les engagemens, pour tourner & changer les diſpoſitions d'un Ecrivain. En éfet il ne manque à ce qu'il nous dit, * que le ſeul nom de l'Auteur du Traité, pour faire connoître le merite de ſa perſonne & le caractere de ſon eſprit & quand il n'auroit pas afecté de publier qu'il étoit un bon diſciple de ſaint Auguſtin, ce qu'écrit cet habile critique ſuffiroit pour aprendre, qu'il avoit au moins paru tel autrefois, mais que les habitudes nouvelles efacent les anciennes, & que la complaiſance pour des marchands & d'autres perſonnes d'un commerce ſéculier, peut bien engager à écrire en faveur de l'Uſure & des Billets, encore qu'on ait vecu long tems dans l'averſion du Caſuitiſme, & qu'on ait ſouffert l'éloignement de ſon Egliſe & de ſa patrie, pour s'étre rendu ſuſpect d'une exceſſive ſeverité.

* *Voiez l'extrait qui eſt aprés la Preface de la premiere Partie.*

Et j'ajouterai ici, Monſieur, un nombre egal d'Auguſtiniens des plus celebres, qui ont condamné l'Uſure

des Billets en elle-même, ainsi que ceux que vous venez d'entendre la condamnent par raport à l'Auteur même du Traité.

Je proposerai d'abord l'incomparable Mr Pascal dans la huitiéme des Lettres Provincialles, où il raille avec sa finesse & sa delicatesse ordinaire les trois contracts des Casuistes, cousus en compliment par le P. Bauni. Ce qui est la these méme de l'Auteur du Traité, selon qu'il en est convenu lui-même ; * sinon qu'il croit que les Casuistes se servent d'un vain artifice & d'une mauvaise preuve. En sorte que toute la difference est que les Casuistes voudroient au moins cacher l'Usure qu'ils autorisent, au lieu que sans deguisement cet Auteur là soûtient permise.

* Traité des Billets ch. 20.

Je proposerai Monseign. l'Evêque de Vaison en sa Théologie Morale, traité 4. chap. 10. demande 6. l'endroit est beau & d'une juste étenduë, sans qu'on y perde de vuë le systeme de l'Auteur du Traité. Et ce que l'on doit bien remarquer, est que cette Théologie Morale a l'Approbation de plusieurs autres grands Prelats, de Monseign. le Cardinal le Camus qui l'a adoptée, de feu Monseign. le Car-

dinal Grimaldi, ſous la protection duquel elle avoit paru, de feu Meſſeign. les Evéques de Beauvais, & d'Agen, de Monſeign. l'Evéque d'Agde, de Monſeign. l'Evéque de Geneve, autant par conſequent de nouveaux & redoutables ennemis des Billets.

Je propoſerai Monſeign. l'Evéque de Luçon dans ſes Conferences Eccleſiaſtiques, Confer. 37. queſt. 2.

Je propoſerai Mr Queſnel en une Note de ſa belle édition de S. Leon. C'eſt ſur le 16. Sermon de ce grand Pape, où ce ſavant homme prétend montrer que ſaint Leon ne condamne pas ſeulement l'Uſure qui s'exige des pauvres, mais celle même qui s'exige des Negotians & des perſonnes riches. Car dit Mr Queſnel, *Saint Leon refute la mauvaiſe raiſon de ceux qui ſoûtiennent qu'ils rendent ſervice en prétant à Uſure à des Marchands: ce Saint appelle leurs ſervices, des ſervices trompeurs, un gain fondé ſur un injuſte artifice, une impudente avarice, le deſir d'un profit criminel.*

Eorum rationem refutat qui beneficium ſe præſtare contendunt cum negotiatoribus ſuam pecuniam dant ad Uſuram; tale enim beneficium vocat doloſa officia, doloſum quæſtum, impudentem avaritiam, cupiditatem injuſti lucri.

Je propoſerai Mr de Sainte-Bœuve dans ſes Cas de Conſcience, Reſolution 210. Mr de Merbes dans ſa Somme Chrêtienne. Mr Bulleteau en ſa Defenſe de Lactance.

Ainſi l'on penſeroit en vain jetter de la poudre aux yeux par ces beaux mots, de Bon Diſciple de ſaint Auguſtin. Un Diſciple de ſaint Auguſtin ſe connoit à une autre livrée, il fait porter à ſes Ouvrages de plus avantageuſes marques. Il ne foule pas aux pieds la Tradition, pour ne vouloir ſuivre que ſes propres lumieres. Il ne penſe pas mettre l'erreur à couvert ſous l'ombre du nom de ce grand Saint. Un Diſciple de ſaint Auguſtin n'eſt pas en bute à ſes plus vrais Diſciples mêmes. Il n'enſeigne pas une doctrine que ſes Diſciples rejettent. C'eſt de quoi je vais former ici quelques argumens, auxquels je prie l'Auteur du Traité, ou ceux de ſes amis qui s'intereſſent pour lui de vouloir bien répondre.

1. Argument. Ce n'eſt pas être Diſciple de ſaint Auguſtin, que de ſuivre une opinion, que pluſieurs Diſciples celebres de ſaint Auguſtin ont

jugé être une opinion fausse & relachée.

Or est-il que l'Auteur du Traité a suivi une opinion, que plusieurs Disciples celebres de saint Augustin, ont jugée fausse & relâchée. J'ai cité Monsieur Pascal, Monseigneur l'Evêque de Vaison, & avec lui d'illustres Cardinaux & Evêques ses aprobateurs, Monseigneur le Cardinal le Camus, Monseigneur le Cardinal Grimaldi, Messeigneurs les Evêques de Beauvais & d'Agen, Monseigneur l'Evêque d'Agde, Monseigneur l'Evêque de Geneve *, Monseigneur l'Evêque de Luçon, Monsieur Quesnel, Monsieur de Sainte-Bœuve, Monsieur de Merbes, l'Auteur de la Défense de Lactance. Si on sait la carte on ne disconviendra pas que ce ne soient là de vrais Disciples de Saint Augustin.

Donc l'Auteur du Traité n'est point de ce nombre, lorsqu'il suit une opinion qu'ils ont tous proscrite.

* L'Auteur de *la vie de Mess. sire Jean d'Aranthon d'Alex Evêque & Prince de Geneve*, en donne une idée toute differente de ce que j'avois insinué ici du vivant même de ce Prélat. Ce qui vient déja de tromper un de nos fameux écrivains, qui le range parmi les personnes les moins favorables à la doctrine de saint Augustin. Mais on fait tort assurément au feu illustre Evêque de Geneve, qui dés avant l'Episcopat s'étoit attiré de puis-

Digitized by Google

ſans ennemis, pour avoir pris, prêchant dans la Capitale d'un Etat, le parti d'un Predicateur, contre lequel un autre Prédicateur s'étoit élevé d'une maniere farouche à cauſe de la doctrine de la Grace efficace; qui depuis ſon Epiſcopat s'eſt déclaré en toutes les rencontres pour la doctrine de ſaint Auguſtin & ſaint Thomas ſur ce ſujet; & qui a toûjours conſervé une veneration ſinguliere pour les deux celebres Evêques d'Alet & de Vence qui ont eu une ſi glorieuſe part dans les affaires de la Grace pour la défendre, aiant recommandé à ſes Eccleſiaſtiques les écrits de ce dernier, & s'étant propoſé à lui-même Mr d'Alet comme un parfait modele à imiter, juſques-là qu'il en voulut avoir le portrait parmi ceux de ſaint François de Sales, & de quelques autres vertueux & ſaints perſonages. L'hiſtorié s'eſt tû de toutes ces choſes, bien qu'elles ſoient importantes & tres certaines. Mais ce qu'il dit, eſt que Monſeigneur de Geneve diſſuadoit de la lecture des Livres de Port-Roial, comme de Livres ſuſpects. Lorſqu'au contraire ce Prelat les liſoit beaucoup lui-même & en avoit ſa Bibliothéque remplie, qu'il a leguée à ſon Seminaire pour l'uſage public des Eccleſiaſtiques du déhors & du dedans, non ſans le deſſein qu'ils ſe perfectionnaſſent par l'uſage des Livres qui la compoſent, & non pas qu'ils s'y empoiſonnaſſent. L'Auteur de la vie parle encore d'un voiage de feu Monſieur Nicolle à Aneci, où il repreſente ce Monſieur, comme un homme tenebreux qui ſe cachoit & n'oſoit dire ſon nom, & en qui Monſeigneur de Geneve découvrit une mauvaiſe doctrine. Mais ce voiage bien raporté & circonſtancié, eſt tout honorable à ce celebre Auguſtinien, de même qu'il fait à la gloire de Monſeigneur de Geneve qui lui marqua de la confiance & de l'eſtime. Monſieur Nicolle ne pouvoit pas cacher ſon nom & prier Mr de Geneve

de

de ne le pas faire connoître à Monſieur l'Abé de la Perrouſe ; 1°. puiſque Monſieur Nicolle venoit de Chamberi, où le Cardinal de Rets, qui y étoit alors, l'avoit retenu pluſieurs jours le diſtinguant, & le faiſant manger à ſa table, ce qui fut un motif à tout le monde dans cette Ville de vouloir ſçavoir le nom de celui à qui un Cardinal faiſoit de ſi grandes honnêtetez. 2°. Parce que l'Abé de la Perrouſe avoit ſuivi Monſieur Nicolle de Chamberi à Aneci, & l'aiant joint un peu avant la dinée, l'avoit abordé, comme il étoit en litiere, & lui avoit fait decliner ſon nom. *N'etes-vous pas l'Abé Nicolle*, lui dit-il. Ce que Monſieur Nicolle lui avoüa. A quoi l'Abé de la Perrouſe repartit ſeulement, *nous nous verrons à la dinée*, & puis piqua ſon cheval & prit le devant. J'ai oui raconter ceci à Monſieur Nicolle lui-même dans un tems qu'il ne lui étoit d'aucun interêt, & qu'il n'auroit pû s'imaginer, qu'on eut dû compoſer aprés ſa mort un Roman de ſon voiage en Savoie. Quant à ſa doctrine & au jugement qu'en porta Monſeigneur l'Evêque de Geneve ; ils eurent des entretiens particuliers, & ils en eurent en compagnie. Dans les entretiens particulieurs le Prelat conçut ſi peu d'ombrage contre Monſieur Nicolle, qu'il lui donna des marques de ſa confiance, & le pria de s'expliquer au premier Monaſtere de la Viſitation d'Aneci ſur certains écrits d'une Mere, deſquels Monſeigneur de Geneve non plus que Monſieur Nicolle, n'étoit pas ſatisfait. Pour ce qui ſe paſſa en compagnie, voici un fait que l'Hiſtorien ſe ſera peut-être fait un ſcrupule de raporter, & qui a eu pourtant pour témoins pluſieurs Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Geneve, dont il y en a qui vivent encore. Monſeigneur de Geneve donnant à manger à Monſieur Nicolle invita avec lui des Eccleſiaſtiques de conſideration, parmi leſquels étoit Mon-

ſieur l'Abé de la Perrouſe. On tomba ſur les mat
res de la Grace, & cét Abé aiant voulu meſu
ſes forces avec Monſieur Nicolle & citer con
lui ſaint Auguſtin. On en vint aux livres, &
Abé fût convaincu d'avoir allegué à faux ce gra
Saint. Cela étoit-il propre à rendre ſuſpect
Monſeigneur de Geneve l'orthodoxie de Monſi
Nicolle ? Mais je ramene encore une fois l'Aut
de *la vie de Meſſire Jean d'Aranthon d'Alex* à l'
time déclarée de ce Prélat pour les Evêques d'A
& de Vence, qu'il n'ignoroit pas avoir défend
avec quelques autres grands Evêques, la doctr
de la Predeſtination gratuite & de la Grace effica
par leurs écrits, par leurs lettres & une ſolemn
le députation au Saint Siege, avoir en un m
défendu ce que Monſieur Nicolle a ſoutenu d
ſes converſations, ou par de doctes ouvrages.

2. Argument on ne peut meriter
nom de Diſciple de Saint Auguſt
dans un livre deſaprouvé expreſſéme
par un grand nombre des plus ſava
Diſciples de ce Saint.

Or eſt-il que le Traité des Billets
deſaprouvé expreſſément par un gra
nombre des plus ſavans Diſciples
Saint Auguſtin ; par Monſeigneur l'
vêque de Meaux, Monſieur Arnau
Monſieur Nicolle, Monſieur He
mant, Monſieur Am ... Monſieur
Maire, Monſieur Baillet ; ſans qu
ques autres encore que je n'ai
nommez, comme le ſavant P. Mab

lon à qui l'habileté & une profonde érudition donne tant de droit de juger des ouvrages, & qui a rendu les témoignages les plus avantageux & les plus obligeans de la Pratique des Billets; comme encore Monſieur de Riviere Docteur de Sorbonne, qui au plus fort des plaintes de l'Auteur du Traité qu'il connoiſſoit, n'a pas laiſſé de m'accorder une aprobation authentique.

Donc cét Auteur ne peut meriter le nom de Diſciple de ſaint Auguſtin.

3. Argument. Ce n'eſt pas ſe montrer Diſciple de ſaint Auguſtin, que de choiſir les lumieres de la raiſon humaine, pour régle de ce que la religion préſcrit, & de vouloir bannir là deſſus la Tradition.

Or eſt-il que l'Auteur du Traité a choiſi la raiſon humaine & la Logique pour régle, ſur un point important de la morale de la religion, & qu'il ne veut pas que l'on recoure à la Tradition, où il dit que l'on iroit chercher vainement ce que l'on trouve plus prés dans les lumieres naturelles de l'eſprit.

Donc &c.

C'eſt une choſe étrange que l'en
tement. On s'atache à tout plûtôt q
de jamais revenir. On ſe jette ſur c
diſcours vagues & de rien, & on i
ſiſte ſur un miſerable incident qu'
eſt bon Diſciple de Saint Auguſti
lorſque le ſeul parti raiſonnable ſer
de ſe retracter genereuſement. N
ſoions pas neanmoins, Monſieur
ſurpris. Saint Auguſtin en donne
raiſon, lorſqu'il dit, que *l'erreur
orgueilleuſe & vaine*, & que c'eſt p
cela qu'elle *fait gloire que toutes les
ces de la verité ne la puiſſent vainc
quelque dommage qu'en ſoufrent ceux
vivent ſous ſa domination*. Je finis par
paroles de ce Pere, dont on a vo
compromettre en quelque manier
gloire, prétendant que l'honneur
tre du nombre de ſes Diſciples do
mettre à couvert le relachement &
menſonge ; & je vous aſſurerai en
me tems, Monſieur, de l'atachem
reſpectueux avec lequel je ſuis &c.

Cité de Dieu l. 6. c. 1.

A Paris le 6. Aouſt 169c

TROISIE'ME LETTRE.

A Monſieur Amelot de la Houſſaie ſur une Note de Monſieur l'Abé de Saint-Real touchant l'Uſure en ſa Traduction des Lettres de Ciceron à Atticus.

VOus avez, Monſieur, porté autrefois un jugement ſi raiſonnable & ſi juſte de quelques pieces de Monſieur l'Abé de Saint-Real *, que vous ſemblez être devenu ſon propre juge, & vous être rendu par là ſon Radamante & ſon Eaque. Ce qu'une autorité ſuperieure accorde ailleurs, vous eſt acquis envers luy par vôtre bon goût & vôtre diſcernement: Je ne ſçaurois donc mieux, Monſieur, m'adreſſer qu'à vous ſur une Note de ſa nouvelle Traduction des Lettres de Ciceron à Atticus. Ce n'eſt point en une matiere où j'aye dû prendre un petit intereſt, étant toute de ma profeſſion, & ayant été engagé d'en faire une étude particuliere. Vous comprenez ſans doute, Monſieur, que c'eſt de l'Uſure dont il s'agit, ſujet qui ne vous peut être non plus indifferent,

* *Il y a dans les nouv. de la Repub. des Lett. une Critique fort fine, par M. Amelot d'un Diſcours Academique de l'Abé de S. Real.*

aprés que vous en avez parlé ſi ſça
vamment dans vôtre Tacite, & d'un
maniere autant convenable, que c
que cet Abé nous en a voulu dire
trouve peu judicieux & peu établi ſu
des principes ſolides. Je vas vous r
porter ſa Note, & j'y feray quelqu
reflexions enſuite.

*Remarques ſur la douziéme Lett
du premier livre des Lettres
Ciceron à Atticus.*

„ J'avouë que je ne puis com
„ prendre ce que dit Tacite
„ qu'on défendit une fois entie
„ rement les Uſures, n'y aya
„ rien de plus neceſſaire, & p
„ conſequent de plus innocen
„ en tous ſens dans un Eta
„ pourveu qu'elles ayent des bo
„ nes équitables, réglées par a
„ torité publique, ſans exceptio
„ ni diſtinction, quelle que
„ puiſſe être. Si Rome a ſubſiſ
„ quelque temps ſans aucune Uſu
„ re, il faut neceſſairement qu

là charité y fût plus grande « que dans Rome Chrétienne, & « qu'on y obſervât mieux que « parmy nous ce noble conſeil, « prêtez ſans en rien eſperer. *Mutuum date nihil inde ſperantes.* «

Vous me permettrez, Monſieur, avant que je conſidere dans le détail toutes les propoſitions de cette Note, que je remarque un déréglement, qui paſſe en mode parmy certains Auteurs de ce tems, qui eſt de faire un mélange monſtrueux des matieres de la Religion avec les matieres prophanes, des choſes les plus ſaintes avec la galanterie & la mondanité. Il y a tel Livre où l'on voit les vertus chrétiennes loüées dans des Saints, en qui elles ont éclaté *, & où l'on voit en même tems ramaſſé & traduit en beau langage, ce que les Romaneſques & les Poëtes Italiens & Eſpagnols ont écrit de libre & de tendre du brillant de leurs Maîtreſſes & de leurs Heroines *, où ſont expliquez les myſteres d'Homere touchant les Graces*. Il y a tels Livres qui regardant la Religion, ne ſont neanmoins qu'un amas confus de

* *Maniere de bien penſer. Dialogue.*

* *Ibid. Dial. 3.*

* *Ibid. Dial. 1.*

Théologie payenne. Il y a ſujet de craindre qu'on n'en vienne enfin à vouloir donner aux veritez que la Foi enſeigne, les ſottiſes de la Fable pour un ferme apui.

A l'égard de ce déréglement, M. l'Abé de S. R. n'a pas manqué, Monſieur, de ſe mettre à la mode extrémement. Sa matiere eſt d'elle-même toute profane, puiſqu'il traduit & commente un Auteur profane, & le texte même ne ſe trouvant point aſſez galant à ſon goût, il le ſçait bien égayer à la moindre occaſion qui s'en preſente. On n'a qu'à lire ce qu'il écrit ſur l'*aquas marinas*. Quelle joïe répanduë en ſon ſtile, parlant *de cette partie qu'on ne nomme point, & de cette action qu'on nomme encore moins*. Ce qui eſt même peu de choſe, au prix de quelques autres endroits de ſon commentaire, qu'il n'eſt pas à propos de raporter. C'eſt cependant parmy les traits d'une erudition de ce genre & de ce caractere que M. l'Abé de S. R. s'érige en Théologien & en Caſuiſte, & qu'il décide la matiere de l'Uſure par la Note que vous avez entendu. Où de peur même qu'on ne s'y méprît, croyant qu'il n'auroit peut-être voulu conſide-

rer l'Uſure, que ſelon ce qu'on en jugeroit par les lumieres naturelles, & celles que Ciceron qu'il commentoit auroit pû conſulter luy-même, il a grand ſoin de marquer, qu'il prend l'Uſure *en tout ſens*; qu'il regarde l'Uſure par raport à *Rome Chrétienne*, & que l'Evangile qui en paroît imprimer de l'éloignement, ne le fait que par ce qu'il apele *un noble conſeil*. Voilà donc Monſieur l'Abé de S. R. à la mode, & tout de fête pour ce déraiſonnable mélange, duquel j'ay parlé. Au milieu d'une Tradition profane & d'un commentaire qu'il rend encore plus profane, il tranche ſur un point important de la Morale de Jeſus-Chriſt: ſemblable à ces Chrétiens mal inſtruits, il va mettre le Crucifix dans le recoin d'un Temple de Pagodes, & en quoy il eſt plus à blâmer que ces Chrétiens, il ne l'y met que pour le deshonorer & le bafoüer. Vous en demeurerez convaincu, Monſieur, aprés ce que j'ay à vous dire reprenant ſa Note ligne à ligne.

J'avouë que je ne puis comprendre ce que dit Tacite qu'on défendit une fois encre-

„ rement les Uſures.

Monſieur l'Abbé de S. R. ſe propoſe de perſuader que les Uſures ſont juſtes en tout ſens, comme il le dit, & il veut alleguer pour raiſon, la neceſſité dont il croit qu'elles ſont dans les Etats. Mais d'autant que rien ne montre davantage, combien il ſe trompe ſur cette pretenduë neceſſité, que ce qu'il y a eu des Etats tres-policez, d'où les Uſures ont été entierement bannies, il s'inſcrit d'abord en faux contre ce que les Hiſtoriens les plus fidéles nous en apprennent. *J'avouë*, ſe récrie-t'il, *que je ne puis comprendre ce que dit Tacite, qu'on défendit une fois entierement les Uſures.* Ne diriez-vous pas, Monſieur, à l'entendre qu'il s'agit de quelque recit au deſſus de tout ce que la force de l'eſprit humain eſt capable de concevoir ? Que c'eſt quelque fait rapporté par un Auteur manifeſtement peu exact, trop credule, ou mal informé ? Que c'eſt le conte, touchant cette Veſtale, qui porta de l'eau plein un crible, du bord du Tibre juſques dans le temple de la Déeſſe Veſta ; ou bien quelqu'autre ſemblable faux miracle du paganiſme.

Valer. Maxime l. 8. c. 3.

C'eſt tout ce qu'on a droit de dire, qu'on ny comprend rien, quand des Auteurs s'aviſent de débiter de telles fables pour de veritables évenemens. Mais que d'un point autant bien circôſtancié, que l'interdiction entiere des Uſures marquée par Tacite au ſixiéme livre de ſes Annales, que d'une choſe qui a autant d'exemples qu'on verra par la ſuite que celle-là en a eu dans divers ſiecles, dont la fauſſeté auroit été, pour ainſi dire parlante du tems que l'Hiſtorien l'écrivoit, n'étant que de quelques quarante années poſterieur, que de cela on oſe dire, que c'eſt à quoi on ne comprend rien, c'eſt, Monſieur, je vous l'avoüe à quoy je ne puis rien comprendre moi-même, ne voiant pas ce qui ſeroit capable de retenir l'eſprit le plus incredule, & tout formant au contraire une avantageuſe préſomption en faveur d'un Hiſtorien de l'exactitude & de la fidelité de Tacite. Il eſt bon que j'en raporte les propres paroles, me ſervant de vôtre Traduction qui eſt ſi belle; car elles portent ſeules un caractere de verité, auquel il ſeroit difficile de ne ſe pas rendre, à quiconque ne pretend pas régler la certitude de l'Hiſtoire par ſes

fantaiſies & ſes préjugez.

„ En ce tems-là, écrit Tacite, les Dé-
„ lateurs ſe déchaînerent à l'envi contre
„ ceux qui prêtoient de l'argent à Uſure.
„ Ils ſe fondoient ſur la Loy que Jules-
„ Céſar avoit établie concernant la ma-
„ niere de prêter, & la faculté de poſſe-
„ der des biens en Italie; laquelle avoit
„ ceſſé d'être en uſage, parceque d'ordi-
„ naire l'intereſt particulier eſt preferé
„ au bien public. Veritablement l'Uſure
„ étoit un mal tres-ancien dans la Repu-
„ blique, & qui y aiant ſouvent cauſé
„ des diſſentions & des ſeditions, avoit
„ été reprimé dés le tems méme que les
„ mœurs étoient peu corrompuës. Car 1.
„ les douze Tables défendirent de prêter
„ à plus haut interêt, qu'à un pour cent
„ par mois; au lieu qu'auparavant l'inte-
„ rêt couroit ſelon la volonté des riches.
„ Depuis l'Uſure fut reduite à la moitié
„ par une Loy que firent les Tribuns. En-
„ fin, ELLE FUT ENTIEREMENT DEFENDUE,
„ & pour couper racine aux fraudes qui
„ tant de fois extirpées renaiſſoient de
„ jour en jour par mille artifices nou-
„ veaux, le Peuple fit auſſi beaucoup
„ d'Ordonnances.

„ Tacite nous aprend enſuite que les
„ Senateurs qui ſe trouvoient tous cou-
„ pables, recoururent à la clemence du

Digitized by Google

Prince, qui leur pardonna, & accorda « un terme de dix-huit mois dans lequel « chacun devoit régler ſes comptes & ſes « affaires conformément à ce que portoit « la Loy. Il ajoûte que d'abord on ſou- « frit par la diſette d'argent, mais que la « prudence de Tibere remedia à tout, par « l'établiſſement d'un fond conſiderable « pour prêter aux particuliers, moyen- « nant caution pour le double de la va- « leur de l'emprunt. «

Je ne ſçay, Monſieur, ſi en matiere d'hiſtoire on trouvera quelque choſe d'un enchaînement plus ſoûtenu & plus juſte, & qui puiſſe moins donner de priſe pour le revoquer en doute. Mais que n'oſeroit-on point afin de faire valoir une mauvaiſe raiſon dont une fois on s'eſt laiſſé prevenir. M. de S. R. s'étoit mis en tête, que les Uſures étoient une choſe neceſſaire pour la police & pour le gouvernement public, & c'eſt par quoy il ſe promettoit d'en prouver demonſtrativement la juſtice & l'innocence; parce qu'en effet la raiſon ni l'Evangile ne renverſent pas l'économie & l'ordre dans les Etats. Tacite hiſtorien celebre ſe trouve luy être contraire par un endroit de ſes Annales,

tres-net, tres-clair & tres-déciſif, où il raporte que les Uſures furent *entierement défenduës* ſous Tibere, & qu'on remedia aux inconveniens qui ſurvinrent de cette défenſe. Rien ne dément davantage que ce recit, la neceſſité des Uſures. Que fera M. l'Abbé de S. R. afin de s'en débarraſſer ? Le voici, il nie le fait, quoiqu'il ſoit tres averé par le grand nombre & par la qualité des circonſtances, & par le témoignage d'un Hiſtorien à qui on n'a jamais reproché le manque de fidelité & d'exactitude, & ſur tout irrecuſable par cela ſeul, qu'il auroit eu contre lui des témoins vivans & oculaires, au tems même qu'il écrivoit. Il ne comprend rien à ce que dit cet Hiſtorien, qui n'avoit aucune raiſon d'interêt ni d'engagement, de riſquer ſa propre reputation en voulant impoſer à la poſterité. Comme un mauvais phiſicien il nie les experiences les plus certaines, ſans autre fondement que celui-ci, qu'elles combattent un faux ſiſteme qu'il s'eſt propoſé de ſoûtenir. Il ne cóprendra donc rien non plus à ce que Suetone autre Hiſtorien, renommé particulierement pour la connoiſſance des Loix Romaines, dit de celle dont Ta-

cite lui-même parle, qui avoit été établie sous Jules César. *De pecuniis mutuis decrevit ut debitores creditoribus satisfacerent per æstimationem possessionum, quanti quasque ante civile bellum comparassent, deducto summæ æris alieni, si quid Usuræ nomine numeratum aut perscriptum esset.* Ce qui étoit une Ordonnance bien plus rigoureuse encore, que celle que fit Tibere; puisque non-seulement toutes les Usures étoient interdites pour l'avenir, mais qu'on étoit obligé de faire entrer en compte du capital toutes celles qu'on avoit exigées par le passé. M. de S. R. continuë. *In Iul. Cæsare.*

N'y aiant rien de plus necessaire dans un Etat que les Usures, pourveu qu'elles aïent des bornes équitables, reglées par autorité publique, sans exception ni distinction telle que ce puisse être.

Comme M. de S. R. avoit voulu faire rejetter un témoignage qui lui étoit contraire, se fondant sur la raison que vous venez d'entendre ici,

Monſieur, nous pouvons reciproquement par la verité rétablie du témoignage faire rejetter ſa raiſon. Je ne puis comprendre, dit-il, ce que dit Tacite, qu'on défendit une fois entierement les Uſures, n'y aiant rien de plus neceſſaire dans un Etat : Et nous ne pouvons comprendre, lui dirons-nous, comment on aſſureroit que les Uſures ſoient neceſſaires dans un Etat, aprés qu'elles ont été bannies d'un Etat auſſi policé que l'étoit celui des Romains, ce qui eſt aſſuré par les témoignages autentiques que nous avons raportez, contre leſquels on ne ſe peut inſcrire en faux que déraiſonnablement.

Je veux bien neanmoins que nous conſiderions encore ſa propoſition en elle-même quand il dit qu'*il n'y a rien de plus neceſſaire dans un Etat que les Uſures*, & je prétens montrer que rien ne pouvoit être avancé de plus contraire à la verité.

Et d'abord il faut que nous mettions à part toutes ces ſortes de neceſſitez de l'Uſure dans les Etats, leſquelles M. l'Abé de S. R. n'a pû avoir enviſagé, parce qu'elles ne font point à ſa fin, qui eſt de prouver la juſtice des Uſures par leur neceſſité.

Ainſi la queſtion ne ſçauroit être, ſi l'Uſure eſt neceſſaire dans un Etat, en la maniere qu'une infinité de deſordres ſont neceſſaires, que la ſageſſe des Loix ſoufre, afin que les hommes arrêtez par de moindres maux n'en commettent pas de plus grands. Car de cette ſorte rien n'empécheroit que l'Uſure ſi neceſſaire qu'on la ſuposât, ne fut un veritable déreglement, & on n'en pourroit pas inferer ſans doute qu'il n'y eut rien de plus juſte & *de plus innocent en tout ſens.*

La Queſtion ne peut être non plus d'une neceſſité *ad melius eſſe*, comme parlent les Philoſophes, c'eſt-à-dire, d'une neceſſité par raport ſeulement à un avantage plus conſiderable, mais qui n'eſt pas de ſoi neceſſaire. Etant certain qu'il y a des choſes neceſſaires de cette eſpece de neceſſité, que tous les peuples qui ont reçû l'Evangile, ou qui le profeſſent dans ſa pureté, regardent comme criminelles. La Poligamie réglée & moderée donneroit plus de puiſſance à un Etat, par le plus grand nombre de ſujets qui s'en produiroient; & cependant on ne la voit pas permiſe ni tolerée en aucun gouvernement Chré-

tien. Il y auroit une utilité ſemblable à ne pas ſoufrir le vœu de virginité ; quoique dans toute l'étenduë de l'Egliſe Catholique la profeſſion en ſoit publique & commune.

C'eſt pourquoi la neceſſité des Uſures qui pouroit ſervir à en prouver la juſtice, doit être telle que ſupposé le droit naturel de la ſocieté parmi les hommes, cette ſocieté ne doive pas ſubſiſter entiere & parfaite, ſans que les Uſures ne ſoient permiſes. Monſieur l'Abé de S. R. ne s'eſt pas arrêté à prouver cette neceſſité ; Il l'aſſûre ſimplement, ayant peut-étre voulu uſer ici du privilege, pour lequel il s'étoit autoriſé lui-même en ſa Preface, de juger quelquefois ſur les matieres par je ne ſai quel inſtinct. Mais autant que l'obſcurité de l'inſtinct peut ſe pénetrer, je crois, Monſieur, qu'on ne ſçauroit regarder les Uſures comme neceſſaires dans la ſocieté, qu'en ce que ſans leur uſage on prétendroit, qu'on dût demeurer ſouvent privé de ſecours, & par conſequent du fruit principal de la ſocieté civile. Or cette raiſon n'eſt qu'une imagination vaine !, ainſi que vous l'alez voir par pluſieurs autres moïens plus équitables & plus genereux,

pour procurer à chacun les ſecours neceſſaires dans le beſoin.

Le premier de ces moiens ſeroit une Loi générale, qu'il ne dépendroit que de l'autorité du Prince & de la Republique d'établir, quand le ſentiment naturel de la charité ne l'établiroit pas ſuffiſament, par laquelle les perſonnes les plus riches ſeroient obligées de prêter gratuitement à celles qui ſeroient dans la pauvreté & la neceſſité. On dira d'abord que cela ne ſuffiroit pas, à cauſe que les riches avares cacheroient leurs moyens, pour ne pas paroître dans les termes de la Loy. Mais qui ignore que rien n'eſt plus aiſé en un Etat que de ſçavoir ce que les particuliers ont de bien, quelque ſoin qu'ils prennent de le cacher? Si on le connoît dans la Hollande, par exemple, lorſqu'il s'agit de la taxe du centiéme & du deux centiéme denier; ne ſeroit-ce pas une découverte toute faite, pour quand il s'agiroit d'obliger les riches à tour de rôle & à proportion de leurs biens, de fournir aux emprunts auſquels quelques-uns de leurs concitoïens ſeroient contraints par la neceſſité de leurs affaires? C'eſt tout ce qu'il y avoit en la Republique

des Juifs, pour supléer aux Usures qu'il étoit étroitement défendu d'exercer dans elle, avec cette difference même, qu'on ne tenoit pas si fort la main à l'execution de la Loi, & qu'on s'en raportoit à la bonne foi des riches, pour préter gratuitement lorsqu'ils le pouvoient.

Le second moyen pour faire trouver à chacun les secours necessaires sans les Usures, c'est l'établissement d'un fond considerable, où l'on seroit reçû à emprunter, moyennant gage, ou bien donnant caution. Nous avons vû par les paroles raportées cidessus de Tacite, de quelle maniere la chose réüssit à Tibere, & comment il rétablit par ce moïen le commerce, que la défense des Usures ausquelles on étoit accoûtumé auparavant avoit d'abord troublé. C'est sur cet ancien modéle que les Mons de Pieté, communs dans les Pays-Bas & en toute l'Italie, ont été formez. Si ce n'est que ceux-là sont veritablement des Mons de Pieté, parceque c'est la charité & la pieté des fideles qui les éleve, pour le soulagement des pauvres, qui y sont reçûs à emprunter; au lieu que le Mons de Tibere ne fut qu'un Mons

de politique, & d'une prudence humaine. Mais enfin les Mons de pieté & les Mons de prudence humaine ont également cet avantage, que ce ſont des moïens aiſez & d'experience faite, pour ſubvenir aux beſoins preſſans des particuliers, ſans qu'ils ſe chargent d'Uſures, dont la neceſſité ſe trouve par là excluë.

Le troiſiéme moïen qui rend les Uſures inutiles au public, ſont les Conſtitutions de Rente, où l'on abandonne le ſort principal. Car il n'y aura pas de perſonne qui ait de l'argent à placer, & à qui les prêts Uſuraires fuſſent étroitement interdits, qui ne paſsât volontiers un Contrat de Conſtitution de la ſomme qu'il ne lui ſeroit pas permis de préter à interêt.

Les Contrats de Societé avec les Marchands & les Artiſans, ſont encore un nouveau moïen de faire trouver à ceux-ci les ſommes neceſſaires dans leurs arts & dans leur negoce, & les gens riches y placeroient volontiers leurs ſommes, quand toutes les voyes de l'Uſure ſeroient fermées à la cupidité.

Ces divers moïens ſont, Monſieur, ſi efficaces, pour ſupléer à tout ce que

Digitized by Google

les Uſures produiroient d'avantageux, qu'on a vû en effet par là, quantité de Republiques, d'Empires & de Roïaumes tres-policez n'en pas permettre le cours, & faire au contraire un point du bon gouvernement, d'éloigner & de proſcrire entierement, ce que M. de S. R. s'eſt imaginé y être un reſſort abſolument neceſſaire.

Le peuple de Dieu arrivé à la Terre promiſe, ne devant de long-temps avoir de commerce avec les peuples étrangers, qu'il lui faloit au contraire chaſſer & ſubjuguer, reçoit de ſon conducteur pour l'une de ſes premieres & de ſes plus importantes Loix, celle-ci : *Vous ne prêterez point à Uſure à vôtre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni quelqu'autre choſe que ce ſoit.* Bon Dieu ! quels politiques que ceux de nos jours, qui feroient des leçons de conduite & de ſageſſe à Moïſe, ce grand Prophete divinement inſpiré pour donner des Loix à une Nation que Dieu s'étoit choiſie entre toutes.

Deuter. chap. 23.

Nous aprenons de Demoſthene que ſelon la Juriſprudence de l'Aréopage, on ne pouvoit ſtipuler le rembourſement des ſommes qu'on met-

toit dans le negoce maritime, qu'à la condition qu'il ne ſurviendroit point de naufrage ni de perte. Ce qui étoit éloigner l'Uſure, & mettre les choſes ſur le pied d'une Societé legitime. Οὐσῶν τῶν γραφῶν ὥσπερ εἰώθασιν ἅπασαι σωθείσης τῆς νεὼς ἀποδοῦναι τὰ χρήματα. πρὸς ζενόφεμιν.

Les Romains, comme nous l'avons vû par le témoignage de deux Hiſtoriens, Tacite & Suetone, ont fait en divers tems des Loix rigoureuſes contre l'Uſure. Et le premier de ces Hiſtoriens dont le goût eſt tant vanté pour la politique, dit de l'une de ces loix, *qu'elle n'avoit ceſſé d'être en uſage, que parce que l'interét particulier avoit été preferé au bien pubic:* Il reconnoît que les Uſures avoient toujours été parmi les Romains *une ſource de diſſentions & de ſeditions.* Tant il étoit éloigné de croire qu'il fut important de les permettre pour le bien public.

Depuis que les Empereurs eurent embraſſé l'Evangile, nous en avons auſſi qui ont défendu les Uſures d'une maniere tout-à-fait digne de leur pieté & de leur zele. Quoique les Empereurs nos Ancêtres, dit l'Empereur Baſile, « *Harmenop. l. 3. tit. 7.*

„ aient crû devoir tolerer l'Uſure, par-
„ ce que les riches ne veulent pas prê-
„ ter, s'ils ne s'y ſentent portez par l'eſ-
„ perance du gain & de l'interêt, nous
„ avons jugé à propos neanmoins de la
„ défendre abſolument, étant contraire
„ à la Loi Divine, & pour ce ſujet ne
„ devant être ſouferte dans un Empire
„ Chrêtien. C'eſt pourquoi par nôtre au-
„ torité ſouveraine, nous ordonnons
„ qu'on ne puiſſe en aucune occaſion à
„ l'avenir recevoir l'Uſure, afin que
„ perſonne ne viole deſormais la Loi
„ de Dieu, ſous pretexte de ne pas violer
„ les Loix des hommes. Et ainſi que
„ quelque choſe que ce ſoit, que le
„ Creancier aura recûë de ſon Debiteur,
„ on l'impute au principal.

Epiſt. ad Maced. Nous liſons dans S. Auguſtin, que de ſon tems les Loix Civiles défendoient les Uſures dans l'Afrique.

Mais rien encore n'eſt de mieux, pour confondre la prétenſion que les Uſures ſoient neceſſaires dans les Etats, que les Loix propres & particulieres de la Monarchie ſous laquelle nous vivons. Car elle a été la Monarchie du monde la plus floriſſante, & celle en même tems dont l'Uſure a toûjours été bannie avec le plus

plus de rigueur. On trouve au 1. Tome de la grande Conference des Ordonnances trois pages entieres remplies de ces Loix, qui n'y ſont même que par Extraits. Je ne ferai qu'en marquer ici quelques unes.

Celle de ſaint Loüis, en laquelle aprés quelques reglemens qui regardoient les Juifs, qui vivoient alors dans le Roïaume, il ajoûte; *de Chriſtianis vero prohibemus diſtrictè, quod nullas Uſuras haberi faciant Barones, Seneſchalli noſtri vel aliæ quæcumque perſonæ. Uſuram intelligimus quidquid ultra ſortem.*

Celle de Philippe le Bel à Montargis en 1311. *Pro reformatione publicâ regni noſtri, Uſuras à Deo prohibitas, & à ſanctis Patribus, nec non progenitoribus noſtris damnatas, prohibemus ſingulis tam regnicolis, quam aliis in regno noſtro, quomodolibet contrahere genus vel ſpeciem quamlibet Uſurarum.* Il y a encore un Edit de ce Roi contre l'Uſure, donnée l'année d'aprés.

Celle de Loüis XII. du mois de juin, l'an 1510.

Celle de François I. du mois de Mars 1567. conçûë en ces termes: Pour du tout décharger & extirper « les Uſures de nos Païs, Terres & Seig- «

„ neuries de nôtre obeïſſance, Nous en „ ſuivant pluſieurs Edits & Ordonnan- „ ces de nos prédeceſſeurs Rois, avons „ icelles Uſures prohibées & défenduës, „ ſur peine de confiſcation de tous les „ biens, meubles & immeubles, de ceux „ qui ſeront atteints & convaincus en „ avoir commis aucunes.

L'Ordonnance d'Henry III. du mois „ d'Aouſt 1576. „ Diſons, Statuons „ & Ordonnons, que contre toutes per- „ ſonnes indifferentes, de quelque qua- „ lité & condition qu'elles ſoient, privi- „ legiées ou autres, qui ſe trouveront & „ verifieront avoir ci-devant exercé & „ exerceront ci-aprés les Uſures, il ſera „ procedé par les peines portées par nos „ Ordonnances & de nos Prédeceſſeurs „ ſur ce faites, que nous entendons à „ cette fin être gardées de point en „ point, en leur forme & teneur. Ce que „ ce Roi continua de défendre dans la „ ſuite, juſques par ſix Edits differens.

Henri IV. ordonna qu'on pourſuivît les Uſuriers, comme ſous le Roi ſon prédeceſſeur ; ainſi qu'il paroît par lettres Patentes du 2. Septembre, verifiées au Parlement de Paris.

Enfin, pour en venir au Regne preſent, non-ſeulement la Juriſprudence

s'y régle dans les Cours de Parlement, par les Edits uniformes de tant de nos Rois; mais c'eſt que dans les beſoins les plus preſſans de l'Etat, on ne veut pas même emprunter à Uſure, afin de ne pas donner occaſion d'y préter, & on ſe contente de ſimples Créations de Rente ſur l'Hôtel de Ville de Paris. A l'occaſion de quoi, je me crois obligé de dire, par une politique bien oppoſée à celle de M. l'Abbé de S.R. qu'il eſt du devoir des Magiſtrats dans les conjonctures préſentes, de renouveller leur zele & leur vigilance, pour punir avec toute la ſeverité des Loix les Uſuriers, afin de les obliger de renoncer à ces pratiques où l'ignorance & le relâchement les autoriſe, au lieu de ſe ſervir des voies juſtes & publiques, qu'on leur ouvre dans les nouvelles Créations de Rente, également avantageuſes pour la conſcience des particuliers, & pour le bien general de l'Etat.

On trouvera encore de ſemblables Loix, dans les Monarchies étrangeres qui ſubſiſtent aujourd'hui. L'Auteur des 4 Livres des Geſtes d'Alphonſe Roi d'Arragon, raporte que ce Prince grand amateur de la Juſtice, ne met-

toit pas de difference entre l'Uſure & la mort, & que ne la regardant, que comme un moyen injuſte de s'aproprier le bien d'autrui, il la condamna en toutes ſes eſpeces : *Juſtitiæ & æquitatis ardentiſſimus amator ; audiens illicito lucro hominibus inſidias à fœneratoribus ſtrui, fœnus aliud ſibi quam animæ funus videri dixit. Damnavit autem univerſam fœnerandi rationem.* Il y a pareillement contre l'Uſure, des Ordonnances de Charles-Quint, & de Philippes ſecond.

Mais outre tant de Loix & d'Ordonnances de ce grand nombre d'Etats & de Gouvernemens differens, je veux encore opoſer à M. de S. R. une autorité qui lui doit être d'autant plus conſiderable, qu'elle eſt d'un Défenſeur de l'Uſure comme lui ; en ſorte que je lui pourrai dire avec les paroles de l'Ecriture, que je m'en raporte même à des ennemis : *Et inimici noſtri ſint judices.* Je veux parler du celebre Charles Dumoulin, que tout le monde ſçait aſſez, qui a écrit de juſtes volumes, afin de juſtifier ce que d'autres ſe flateroient de bien ſoûtenir par une Note. Que M. de S. R. écoute donc, ſi ce fameux Juriſcon-

ſulte, tout prevenu qu'il étoit en faveur de l'Uſure, jugeoit qu'elle fût un bien neceſſaire dans la Societé, & non pas plûtôt, que quelque juſte qu'elle lui parût d'ailleurs, l'uſage n'en pouvoit être que pernicieux au public. Ses expreſſions ne ſont plus du beau langage, mais ſes raiſonnemens en ce point n'en renferment pas moins de juſteſſe & de ſolidité.

Il pourroit, dit-il, ſembler à d'aucuns, que je tendiſſe à reſtituer en commun l'uſage des Uſures, parce que j'ai montré évidemment leur temperature & moderation. *Mais il s'en faut beaucoup.* Car ce que j'ai dit a été pour découvrir la verité de choſes long-tems cachées & déguiſées, & pour élucider, confuter & fuir les extremitez d'erreurs palliées, de fauſſe apparence de Juſtice & de Religion. Au SURPLUS JE NE FUS ONCQUES & NE SUIS D'AVIS, DE LACHER LA BRIDE A RAPELLER, ET PERMETTRE EN COMMUN USAGE LES USURES CIVILES; Car combien qu'elles ſoient en ſoi fort temperées, toutefois tant la permiſſion conventionnelle, que l'introduction taiſible, faite par leſdites Loix étoient,

Sommaire des Contrats &c. p. 78. 79. 80.

» & ſeroient trop générales, & cap-
» tieuſes.

» Du premier appert. Car de permet-
» tre indifferemment à chacun en toute
» dette, même de prêt formel; & encore
» dés le commencement de ſtipuler l'U-
» ſure à ſix pour cent, par an, ce ſeroit
» une occaſion ouverte, de remplir tout
» le monde d'Uſure, & d'inquiner la
» pureté & honnêteté du pur & loyal
» prêt, qui eſt un Contract liberal, fort
» neceſſaire entre les hommes, & eſt
» l'interêt de la Republique, que la fre-
» quence dudit Contract, ne ſoit exilée
» ou inquinée, comme ſeroit ſi les Uſu-
» res Civiles étoient permiſes & avoient
» communement lieu. Or combien qu'à
» preſent la verité ſoit revelée, contre
» les deux-dits extrêmes erreurs, TOUTE-
» FOIS SI N'EST-IL NECESSAIRE, NI AUSSI
» SELON MON AVIS EXPEDIENT, DE REDUIRE
» GENERALEMENT EN COMMUN USAGE, LA
» FORME DES USURES CIVILES; tant pour
» les cauſes n'a gueres dites, que pour
» les incommoditez & dangers procedant
» des mauvaiſes mœurs des hommes.

Sont-ce là les ſentimens d'un homme qui croit les Uſures neceſſaires dans un Etat, & non pas plûtôt qui juge, que la permiſſion des plus

réglées & plus moderées, ſeroit aujourd'hui la ruine, & la peſte de la Societé ?

Et immediatement aprés, voulant prévénir l'objection, qui lui pourroit être faite, qui eſt la raiſon que nous avons déterrée dans l'inſtinct de M. de S. R. & que nous avons refutée, il ajoûte.

Vray eſt qu'il eſt neceſſaire, & utile " d'avoir, permettre & limiter quelque " maniere ou eſpece de fœnerer, tant " pour redimer, que pour compenſer " commodément l'uſage de l'argent d'au- " trui, fort neceſſaire en la vie Civile, " non-ſeulement pour l'exercice & con- " duite des negociations, mais pour in- " finis affaires particuliers, ſouvent oc- " currens. *Mais cela ſe peut faire en autre* " *forme plus commode, & moins partici-* " *pante d'Uſure formelle, comme par vente* " *& Conſtitution de Rente, ou penſion ra-* " *chetable à toûjours, quand bon ſemblera* " *au detteur, qui ſont nos Rentes vulgaires,* " *qu'on appelle Volantes.* "

C'eſt, Monſieur, l'idée qu'avoit des Uſures & de leur neceſſité, par raport au bien public, une perſonne qui ne peut être ſuſpecte, les ayant de toutes les manieres voulu aprouver

& juſtifier dans la ſpeculation, à même tems que les deſordres viſibles qui en naîtroient, l'obligeoient de les rejetter pour la pratique ; c'eſt ce qu'en penſoit un Juriſconſulte fort versé dans les Loix & les Uſages, un homme en qui il n'y avoit rien à deſirer de ce qui forme la capacité pour le Gouvernement, & auprés duquel ce ne ſera pas faire injure à l'Annotateur, de dire qu'il n'eſt qu'un mediocre politique, & que ce que Ciceron marque en une de ſes Lettres par cette expreſſion Grecque, πολιτικὸς ἀνὴρ οὐδὲ ὅλως.

„ Et rien par conſequent de „ plus innocent en tout ſens.

C'eſt la conſequence, qu'a voulu tirer M. de S. R. dont on peut juger maintenant la verité, par l'antecedent, qui vient d'être examiné. Rien diſoit-il, n'eſt plus neceſſaire que les Uſures : Donc, ajoûte-t'il, *il n'y a rien de plus innocent en tout ſens.* Car on voit combien cette conſequence tombe ; puis qu'on a allegué des moiens non ſeulement poſſibles, mais pratiques & de fait, qui ſupléent

à ce que les Usures sont capables d'aporter d'utilité, étant tout ensemble dégagez de ce qu'elle a d'injuste & d'onereux. On a montré que la Republique des Hebreux, celle d'Athenes, que Rome Republique & Rome devenuë Empire, que son Empire Payen & Chrétien avoient condamné l'Usure. Et bien que par une temerité Pirronienne, M. de S. R. osât peut-être revoquer en doute tout ce qui a été raporté des autres Etats, sur des monumens assurez & inconteſtables, ainsi qu'il l'a fait au sujet des Loix Romaines, on se promet au moins qu'il épargnera, ce dont le Saint Esprit rend lui-même témoignage dans l'Ecriture, touchant les Loix des Hebreux. On ne sçauroit méme s'imaginer qu'il y eût un Sceptisme Historique assez outré, pour vouloir faire douter de ce grand nombre d'Edits reïterez de nos Rois, & d'un enchaînement, qui atteignant jusqu'à nous, remet encore aujourd'hui devant les yeux d'un chacun, la défense & la proscription de l'Usure, sous un regne tout glorieux. Les Usures ne sont donc nullement necessaires, ni par consequent on n'en peut prouver la

Juſtice par la neceſſité.

„ Si Rome a ſubſiſté quel-
„ que tems ſans aucune Uſure ,
„ il faut neceſſairement que la
„ charité y fut plus grande que
„ dans Rome Chrétienne.

C'eſt ici un nouveau moïen , pour prouver que les Uſures ne renferment rien d'injuſte , & tout enſemble , qu'il ne ſe peut qu'on s'en ſoit jamais paſſé parmi les Romains. Parce , dit M. l'Abé de S. R. que cela étant , on ſeroit obligé de reconnoître par une ſuite neceſſaire (c'eſt ce que ſignifie *il faut neceſſairement* ,) qu'il y auroit eu plus de charité & de deſintereſſement parmi les Romains Payens , que parmi les Romains Chrétiens. Voïez un peu l'inconvenient , Monſieur, que nous fuſſions reduits à avoüer que les lumieres de l'Evangile ſervent à donner aux hommes moins de charité & de détachement des biens periſſables. R'aſſurons-nous neanmoins , puiſque l'inconvenient n'eſt pas réel , & que celui qui l'a formé dans ſon imagination , ne s'en eſt laiſſé éblouir , que ſur cette chimerique ſupoſition , qu'il

n'y eut pas eu des Loix qui défendiſſent auſſi étroitement l'Uſure dans Rome Chrétienne, que toutes celles qui l'auroient défenduë dans Rome Payenne, de quoi la fauſſeté eſt aiſée à démontrer.

Les premieres Loix & les Loix fondamentales du Chriſtianiſme ſont les Régles qui nous ſont marquées dans le nouveau & l'ancien Teſtament. Ce ſont ces Divines Loix, qui ont ſervi long-tems aux Fideles ſans gloſe ni Commentaire, ſans Jugemens Canoniques pour en déterminer le ſens; tant que l'Egliſe étant plus ſainte, on y marchoit à proportion avec plus de ſimplicité. Ces Loix en ce qui concerne l'Uſure, ſe trouvent, Monſieur, en des termes ſi clairs & ſi éclatans, qu'on n'en auroit jamais douté, ſi le déreglement de l'Eſprit humain ne le portoit tous les jours, à combatre les veritez les plus conſtantes, par des chicaneries inſenſées. Car, quoi je vous prie de plus net, & qui ſoit moins ſuſceptible d'équivoque, que ce trait marqué par un Prophete, lorſqu'il dépeint l'homme impie. *Il leve ſes mains vers les Idoles, il prête à Uſure & reçoit plus qu'il n'a donné.* Ezech. 18. 12. 13.

Quelle expreſſion plus diſtincte, que celle-ci de David, lors qu'afin de pouvoir entrer dans le Ciel qu'il apele le Tabernacle du Tres-Haut, il éxige également, *qu'on ait les mains pures de toute Uſure, & de preſent afin d'oprimer l'innocent.*

Pſ. 14. 5.

a *In 8. precept. Decal.*
b *Defenſe Tra-pezetiſc. c. 12.*

Je ſçai que Calvin [a], Saumaiſe [b] avec d'autres qui les ont ſuivis, ont voulu dire, pour obſcurcir indirectement l'éclat d'une obligation auſſi marquée, que les Prophetes n'avoient parlé que pour les Juifs, & non pas pour les Chrétiens délivrez du joug de la Loi. Mais c'eſt une prétention entiérement détruite en un ouvrage, que vous aurez pû voir. Et s'il prenoit envie à M. de S. R. d'y revenir, on le prie entr'autres raiſons alleguées de vouloir bien ſatisfaire à celles-ci, que j'adreſſois à un de ſes Confreres en Doctrine ſur l'Uſure.

Pratique des Billets. c. 10.

Mais pour vous convaincre par la ſeule conſideration de la Loi, que vous prétendez avoir été abolie, qu'étoit autre choſe, je vous prie, cette Loi qu'une generale & heureuſe neceſſité aux Juifs de s'entr'aider mutuellement ſans interêt; qu'une démonſtration aux autres Nations de la Terre, de

la charité qui regnoit dans le Peuple de Dieu ; qu'un engagement efficace à ſecourir les Pauvres, & à leur prêter volontiers, en ne permettant pas de rien exiger davantage, lorſqu'on prétoit aux perſonnes riches ; qu'une ébauche & un commencement de ce desintereſſement univerſel qui devoit être ordonné dans l'Evangile ; qu'une plus grande étenduë de la charité ſur les ruines de la cupidité. Quoi donc, Jeſus-Chriſt, qui venoit pour ordonner une charité plus parfaite, auroit diſpenſé d'un précepte ſi capable de l'entretenir & de la former ? Il auroit aboli une Loi en faveur de ceux qui aiment les richeſſes & qui les recherchent, lui qui venoit les condamner ? Lui, dont il avoit été écrit par les Prophetes, qu'*il banniroit de ſon Peuple l'Uſure & l'iniquité, qu'il en détacheroit le cœur des ſiens*, auroit permis des Uſures, qui n'étoient pas même permiſes à un Peuple groſſier & charnel, dans une Loi imparfaite. *Pſ.* 71. 14.

Deux qualitez en Jeſus-Chriſt ont été la ſource de tous les changemens, que la Loi nouvelle a aportez à l'ancienne. Il étoit la verité cachée ſous

les ombres & les figures des cérémonies & des sacrifices, & c'est ce qui les a fait disparoître. Il étoit un Legislateur débonnaire & un Roi pacifique, qui devoit conduire les hommes plus par les douces impressions de la grace, que par la terreur exterieure des Loix, & c'est ce qui en a fait abroger certaines trop rigoureuses, par lesquelles il avoit falu conduire un Peuple né pour la servitude. Mais ni l'une ni l'autre de ces qualitez en Jesus-Christ, ne sçauroit avoir causé l'abrogation de la Loi, qui défendoit l'Usure parmi les Juifs. Elle n'étoit ni sacrifice, ni cérémonie, ni loi penale, mais seulement un frein de l'avarice & un lien de la chatité.

Enfin mettant même à part cette mauvaise défaite de Calvin & de Saumaise, il seroit toûjours vrai de dire que jusqu'aux lumieres de ces nouveaux Docteurs, & durant tant de siecles que l'on avoit suivi une Théologie moins subtile, les paroles des Prophetes avoient toûjours été regardées comme des Loix inviolables, ausquelles les Chrétiens se croïoient tenus d'obeir; en sorte qu'alors même la défense des Usures dans le Paganisme, ne

Digitized by Google

ſçauroit faire de honte au Chriſtianiſme, qui ne ſe ſera pas moins crû obligé de les éviter.

Mais j'ajoûterai encore à la honte de nos Politiques & de nos Ecrivains relachez, que pendant qu'ils adoptent les principes des Proteſtans pour défendre avec eux un viſible relachement ſur l'Uſure, des Théologiens habiles d'entre les Proteſtans en reviennent aujourd'hui, & ſe rangent à une morale éxacte & rigide. C'eſt ce qui paroîtra par cét endroit d'un Sermon de Monſieur Abadie. « Si le Fils de Dieu « étoit venu annoncer une doctrine com- « mode & agréable aux paſſions humai- « nes, il auroit corrompu les ames. « Mais il auroit plû à la chair & au ſang, « s'il étoit venu pallier les crimes, par « une morale relachée, par des directions « d'intention, par des équivoques favo- « rables à l'hipocriſie, s'il avoit trouvé « le ſecret de rendre le larcin permis, « le meurtre legitime, la paillardiſe ſans « impureté, le faux témoignage ſans « crime, L'USURE TOLERABLE, le duel in- « nocent, il auroit été ſuivi de la foule. «

Je paſſerois ici de l'ancien Teſtament à l'Evangile, n'eſtoit que M. de S. R. aïant aſſuré en termes exprés

dans la ſuite de ſa Note, que les paroles de l'Evangile touchant l'Uſure, ne renferment qu'un conſeil, cela merite que nous les conſiderions ſeparément.

Aprés les Loix de l'Egliſe dans la parole de Dieu écrite, ſont celles qu'elle a dans ſa Tradition, qui eſt la parole de Dieu non écrite. Or c'eſt encore par où les Uſures ſe trouvent condamnées le plus manifeſtement. Car les Peres & les Conciles, les dépoſitaires de cette Tradition divine, la conduiſent juſqu'à nous, par une ſuite ſi uniforme & ſi nombreuſe de témoignages pour reprouver l'Uſure, qu'il y a peu de matières, ſoit dans la Foi, ſoit dans la Morale de la Religion, où l'on trouve rien de pareil. Diſpenſez-moi, Monſieur, de vous raporter ici leurs paroles. Elles formeroient un volume entier, bien loin qu'elles puiſſent tenir en une Lettre. Vous en jugerez par le nombre que je vas indiquer. On compte donc contre l'Uſure.

Parmi les Peres S. Clement d'Alexandrie en ſon Pédagogue l. 1. chap. 10. Tertullien contre Marcion. chap. 17. Appollonius fort ancien Ecrivain Ec-

cleſiaſtique raporté par Euſebe en ſon Hiſtoire l. 5. chap. 18. qui diſoit parlant de Montan, qui ſe piquoit de revelation & de ſainteté. *Un Prophete change-t'il la couleur naturelle de ſes cheveux? Un Prophete ſe farde-t'il le viſage? Recherche-t'il la moleſſe & la vanité des habits* *? *Un Prophete joüe-t'il aux dez? Prête-t'il à Uſure? Que l'on reponde ſi ce ſont là des choſes permiſes?* S. Cyprien à Quirin l. 3. chap. 48. Arnobe l. 2. contre les Gentils. Lactance en ſes Inſtitutions l. 6. chap. 18. S. Hilaire ſur le Pſeaume 14. S. Baſile en ſon Homelie 2. ſur le même Pſeaume. S. Gregoire de Nyſſe en ſon Diſcours contre les Uſuriers. Rufin ſur les Pſeaumes 14. & 54. S. Ambroiſe dans tout ſon Livre de Tobie, & dans ſa Lettre 70. S. Jerome ſur Ezechiel & ſur le Pſeaume 14. l'Auteur de l'Ouvrage imparfait ſur S. Mathieu Homelie 38. S. Chriſoſtome Homelie 41. ſur la Geneſe, 57. ſur S. Mathieu. S. Auguſtin ſur les Pſeaumes 36. 54. & dans ſa 54. Lettre à Macedonius. S. Cyrille d'Alexandrie ſur Iſaie chap. 58. Theodoret ſur le Pſeaume 54. Caſſiodore ſur le Pſeaume 14. S. Bernard en ſa Lettre 322. &

* Montan qui recommandoit fort d'ailleurs l'auſterité & le jeune, en uſa de cette maniere afin de pratiquer à la Lettre, ce qui eſt précrit dans l'Evangile de ne pas paroître triſtes en jeſinant, & de s'orner la téte & le viſage. Mais ſous ce prétexte, il ſe rendit avec toute ſa ſeverité un homme tres humain, & revint au relachement.

& à des condescendances les plus vaines. C'est ce qui a donné lieu aux reproches de cét ancien Ecrivain desquels sans cela on ne concevroit pas bien le sujet & la raison.

dans un sermon qui lui est attribué sur le *Salve Regina.*

On compte parmi les Conciles & les Souverains Pontifes : Le Concile d'Elibéri de la plus réculée & plus venerable antiquité, qui dans le 20. Canon ordonne, que *les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'avoir éxigé des Usures soient privez de la Communion, & qu'ils soient dégradez, & qu'à l'égard des Laïques, qui seront trouvez coupables du même péché, on leur pardonne s'ils promettent de se corriger, mais que s'il leur arrive de perseverer & de retomber on les excommunie.* Le Concile general de Nicée. Can. 17. le 1. Concile de Carthage Can. 13. Le Concile de Rome sous le Pape Damase. Le 4. Concile de Carthage chap. 67. Le 1. Concile de Tours. Can. 13. Le Pape S. Leon Sermon 16. Le Concile d'Aix la Chapelle sous Charlemagne chap. 5. Le 6. Concile de Paris Can. 53. Le Concile de Meaux vers l'an 845. Can. 51. Le Concile de Pavie. Can. 21. Le 3. Concile de

Si quis Clericorum detectus fuerit Usuras accipere placuit degradari & abstinere. Si quis etiam Laïcus accepisse probatur Usuras & promiserit correptus se jam cessaturum nec ulterius exacturum, placet ei veniam tribui. Si vero in ea iniquitate duraverit, ab Ecclesiâ sciat se esse projiciendum. *Conc. Elibet. Can. 20.*

Valence. Can. 10. La Conſtitution de Riculfe Evêque de Soiſſons chap. 17. Le Concile de Troſli. Le Concile de Calchut chap. 17. Le Concile de Latran ſous Alexandre III. Ce même Pape au chap. *in Civitate.* Le Pape Urbain III. au chap. *Conſuluit.* Les Conciles de Lyon ſous les Papes Innocent & Gregoire. Le Pape Gregoire IX. au chap. *Naviganti.* Le Concile de Vienne ſous Clement V. Le Concile de Latran ſous Leon X. dans la Bulle qui y fut reçuë pour la confirmation des Mons de Pieté. Le Concile de Milan part. 2. tit. des Uſures. Pie V. dans ſa Conſtitution du 28. Janvier 1571. Le Concile de Malines ſous le Cardinal de Granvelle. Sixte V. dans ſa Bulle, *Deteſtabilis.* Alexandre VII. en la ſienne du 18. Mars 1666. Innocent XI. en ſon Decret du 2. de Mars 1679.

Je maintiens fideles toutes ces citations de Conciles, de Papes & de Peres de l'Egliſe. Ce qui étant, peut-on douter, Monſieur, qu'il n'y ait une défenſe de l'Uſure tout-à-fait expreſſe dans la Tradition ?

Et ce ſeroit avoir une fort mauvaiſe opinion du Commentateur des Lettres de Ciceron à Atticus, de croi-

re qu'il voulut opoſer à cela, qu'on ne lui allegue que des Peres, des Conciles particuliers & des Papes, qu'il regarde tous comme d'autres hommes ſujets à l'erreur. Car ces airs inconſiderez de mépris, qui échapent à de certaines perſonnes, d'oſer dire qu'ils ne conſiderent les Saints Peres, les Papes, & les Evêques aſſemblez dans les Conciles, que comme des hommes ordinaires, dont ils ſe croient en droit de pouvoir rejetter les ſentimens, ne renferment pas ſeulement une préſomption grande, par la préference de ſes propres lumieres à celles de ceux qui ſont les Maîtres & les Docteurs de l'Egliſe, mais elles contiennent encore une erreur formelle, loſqu'on ne reçoit pas l'autorité des Peres, des Conciles, & des Souverains Pontifes unanime dans les divers ſiecles, puiſque c'eſt nier le Dogme de l'Egliſe Catholique touchant la Tradition & la parole de Dieu non écrite. Mais paſſons aux dernieres paroles de la Note, & voïons ſi l'Evangile y ſera moins contraire que les Prophetes & la Tradition.

„ Et qu'on y obſervât mieux,

que parmi nous, ce noble " conſeil : prêtez ſans en rien " eſperer. *Mutuum date nihil inde* " *ſperantes.* "

C'eſt une choſe qui eſt bien-tôt dite, que des paroles de Jeſus-Chriſt marquent un ſimple conſeil ; c'en eſt une bien-tôt dite, qu'elles marquent un précepte. A l'un & à l'autre, il y a de l'imprudence de rien avancer, ſans qu'on ne ſçache bien ſur quoi s'apuïer, ſoit qu'on ſe détermine pour le précepte, ſoit qu'on ſe détermine pour le conſeil. Je laiſſe à M. de S. R. de s'expliquer en quelqu'autre Ouvrage, des raiſons qu'il peut avoir eu, d'aſſurer, que Jeſus-Chriſt ne nous a propoſé, qu'un conſeil en ces paroles : *prêtez ſans en rien eſperer.* Pour moi, Monſieur, je vous expoſerai ici les raiſons, qui me perſuadent, que le Sauveur du monde nous y fait un commandement. *Luc. 6. 35.*

La premiere raiſon dont je me ſervirai, eſt fondée ſur ce principe dont il n'y a perſonne qui puiſſe diſconvenir, que quand quelque choſe nous eſt marquée dans l'Evangile,

nous ne la devons jamais regarder comme un conſeil, lorſque la Tradition conſtante & generale en a fait une obligation étroite. Or la Tradition conſtante & generale a fait une obligation étroite & indiſpenſable, de ne point préter à Uſure, de ne rien exiger du prêt : J'en viens d'aporter une nuée de témoignages. Donc ces paroles de l'Evangile, *prêtez ſans en rien eſperer*, marquent un veritable précepte, & non pas un ſimple conſeil.

Je tire une ſeconde raiſon, du raport qu'il doit y avoir entre la Doctrine des Prophetes, & celle de l'Evangile. Car l'Eſprit divin formant en ceux-là évidemment un précepte, de ne point préter à interêt, *il leve ſes mains vers les Idoles, il prête à Uſure, & reçoit plus qu'il n'a donné*, dit Ezechiel, & David, *celui qui ne préte point à Uſure, qui ne reçoit pas des preſens afin d'oprimer l'innocent*, il s'enſuit, que quand même il y auroit quelque obſcurité dans les paroles de Jeſus-Chriſt, quoi qu'elles expliquent ordinairement la Loi & les Prophetes, en cette occaſion les Prophetes y apporteroient de l'éclairciſſe-

Digitized by Google

ment, & ne laisseroient pas lieu de douter, que c'est dans un sens de précepte qu'elles doivent être expliquées.

Enfin les paroles mêmes de Jesus-Christ, & les circonstances dans lesquelles il a parlé, font voir qu'il a eu dessein de nous donner un précepte. Il instruisoit le peuple sur la montagne, par cet admirable Sermon, dont le but, selon que la simple lecture l'apprend, & que l'enseignent les Peres, a été de former les Loix plus excellentes de la Loi nouvelle, en ajoûtant plus de perfection à celles de la Loi Ancienne. On y entend par tout Jesus-Christ, en S. Mathieu *chap. 5.* principalement, qui rapporte le Discours plus au long, repetant à ses Disciples, sur les divers Préceptes de la Sinagogue, *Il a été dit aux Anciens, &c.* & reprenant immediatement ensuite, pour former les Préceptes de la Loi nouvelle, *& moi je vous dis, &c.* Or, c'est au milieu des ordonnances de cette divine reformation, qu'il dit, *Prêtez sans en rien esperer.* Comment donc trouveroit-on, qu'il n'eût proposé dans ces Paroles, qu'un simple Conseil?

Vous avez apris, dit le Sauveur aux Proſélites du Chriſtianiſme, qui l'écoûtoient, *Qu'il a été dit, vous aimerez vôtre prochain, & vous hairez vôtre Ennemi*, c'eſt à dire, vous vivrez en paix & dans une union étroite avec vos Freres, au lieu que pour les Etrangers vous leur declarerez la guerre *, vous les chaſſerez de leur terres, & ne contracterez avec eux aucune alliance, vous leur prêterez à Uſure *. (Car ce n'eſt qu'en ce ſens, qu'on puiſſe trouver dans l'Ecriture, qu'il eut *été dit, Vous hairez vôtre Ennemi.* La haine de l'Ennemi par la guerre qu'on lui declaroit, par les Uſures qu'on exigeoit, avoit été veritablement ordonnée aux Juifs: toute autre haine n'avoit point été ordonnée, & n'eſt point par conſequent, la haine preſcrite & marquée, dont J.Chriſt a parlé (*Et moi je vous dis*, ajoûte le Sauveur, par oppoſition à ce que la Loi permettoit, *aimez vos Ennemis*; conſervez l'union déſormais, avec toute ſorte de perſonne ſans diſtinguer le Juif du Barbare; *faites du bien à tous*, à ceux même à qui vous nuiſiez auparavant par principe de Religion, *prêtez*

* Deuter. 7. 2.

* Ibid. 23. 20.

prétez leur ainſi qu'à vos propres freres, *ſans en rien eſperer. Verumtamen diligite inimicos veſtros, benefacite mutuum date nihil inde ſperantes.* Et les Juifs prenoient ici dans une grande étenduë le ſens de la Loi, lors que cette haine pour laquelle elle les autoriſoit, qu'ils exerçoient par la guerre & par l'Uſure, n'ayant été expreſſément marquée qu'à l'égard de leurs premiers Ennemis, les Gebuſéens, les Amorréens, & quelques autres Peuples, ils l'entendoient indifferemment de toutes les Nations diſtinguées du Peuple de Dieu. C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt ordonne en général d'aimer les Ennemis. Et cela par des effets oppoſez à la haine que les Juifs croioient leur être permiſe : au lieu de dépoüiller les Etrangers qui étoient ces Ennemis, il ordonne de faire du bien à tous; au lieu de leur préter à Uſure, ainſi qu'ils le pratiquoient, il ordonne generalement & ſans reſerve de préter ſans en rien eſperer.

Je ne doute point, Monſieur, qu'aprés cela vous ne prononciez hautement contre l'Annotateur. Vous avez vû comment pour arriver où je

viens de le quitter, il a commencé par vouloir traiter de Fable un fait tres-bien circonſtancié, raporté par un Hiſtorien des plus recommandables que nous ayons. Comme de là il a paſſé à aſſurer la neceſſité des Uſures dans le Gouvernement, quoi que d'autres moïens ſupléent aux avantages neceſſaires qu'elles peuvent procurer, & que des Empires, des Roïaumes, & des Republiques, s'en ſoient paſſées, & ne les aient pas voulu ſouffrir. Vous avez remarqué la ridicule prérogative de Rome Païenne, par deſſus Rome Chrétienne, ſuppoſé que l'Uſure eut pû être défenduë dans la premiere. Et enfin je viens de vous repreſenter ſa hardieſſe, à ne reconnoître qu'un ſimple conſeil, dans des paroles qui marquent par elles-mêmes évidemment un Précepte, mais qui conſiderées, ſur tout par les lumieres de la Tradition & des Prophetes, ne permettent pas de revoquer en doute le Précepte, aux perſonnes mêmes les plus prevenuës. Ce ſont les extremitez où l'on ſe porte, quand on n'a la tête remplie, que de choſes étran-

geres à la Religion, & que l'on veut neanmoins se mêler des matieres les plus importantes qui la regardent. On prend pour celles-ci le tout naturel pour les matieres profanes, on n'écoûte que ses lumieres & son propre esprit, & une raison de Politique se presentant, on s'imagine qu'il n'en faut pas davantage pour décider, & pour fixer à son gré une destinée de *noble conseil* aux paroles Evangeliques. Mais voici ce qui en arrive, c'est que toute la Politique n'est qu'un defaut de reflexion, & qu'elle n'aboutit qu'à jetter dans l'égarement par le mépris de ce qu'il y a de plus établi dans l'Ecriture & dans la Tradition.

Qu'il y auroit eu, Monsieur, d'autres sujets qui pouvoient plus dignement occuper M. l'Abbé de S. R. au lieu de s'être mal-à-propos érigé en Théologien, dans un Ouvrage du genre dont est le sien. Que ne pensoit-il à rendre son stile plus châtié & plus exact? A corriger les mots qu'il a écrits selon l'usage de sa Province, pour être lûs à Paris où personne ne les entend? Comme ce qu'il remarque, qu'on faisoit passer *une seppe* par des- *Tom. 1. p. 242.*

ſus la tête de la Déeſſe Fauna. Que ne rompoit-il les meſures des vers dont ſa proſe ſe trouve remplie ? La 2. Lettre du 2. Livre commence comme feroit un des Quatrains de Pibrac.

Prenez ſoin de nôtre neveu,
Si vous voulez que je vous aime.

Il s'exprime dans la 10. par un vers de douze pieds, une meſure de dix pieds & un vers de ſix tout de ſuite.

Ceux mêmes qui ont fait Clodius Plebeien.
Lui en conteſteront la qualité.
C'eſt regner que cela.

Liſez, Monſieur, la 12. Lettre p. 291. & vous trouverez ce grand vers des plus complets

Je compte d'être ici juſqu'au cinquiéme Mai.

Liſez la 13. & vous y verrez une periode qui finit par un vers de cette même meſure. *Mais il eſt vrai que je n'ai encore trouvé perſonne ici,*

Qui ſoufre tout cela ſi doucement que moi.

Lettre 15. p. 313. vous croiriez entendre un Comedien dans cette cadence animée.

Y étois-je expoſé à de plus grands fâcheux.

Lettre 18.p. 361. on trouve

La douleur
Commence à devenir plus forte que la crainte
De ſorte toutefois.

Lettre 19. p.377. pluſieurs meſures de ſuite.

Le peuple
Témoigne hautement ce qu'il penſe au Theatre.
Celui qui les donnoit
Et ſes amis qui l'aſſiſtoient
Furent ſifflez de compagnie

P. 427.

Et bien plus malheureuſe que vous ne la laiſſates.

Ce qui n'eſt que ce qui a ſauté aux yeux dans le 2.Tome en le parcourant.

Que ne regardoit-il aux phraſes louches, qu'il n'a pas en petit nombre, qui ſont auſſi un des plus grands vices du diſcours. Comme quand il écrit L.2.Lett.4. p. 171. *Je voudrois bien que vous terminaſſiez cette affaire, avant que de partir, avec vôtre affection & vôtre aplication ordinaire.* Où la ſuite naturelle des paroles porteroit à croire, qu'on ne voudroit pas que la perſonne à qui on parle, partît avec ſon

affection & ſon aplication ordinaire, qu'elle n'eut terminé l'affaire ; au lieu qu'on ſouhaite qu'avant de partir, elle termine l'affaire, avec ſon affection & ſon aplication ordinaire. Et dans la Lettre 9.p.251. *Nous ne pourrons plus,* traduit M.de S.R. *ni eux ni moi faire ombrage à perſonne, privez comme nous demeurerons, par cette union, de nos moiens & de nôtre dignité.* Privez *de nos moyens & de noſtre dignité,* c'eſt ce que veut le ſens, *union de nos moiens & de noſtre dignité.* c'eſt ce que la conſtruction marque nettemẽt.

Que n'en corrigeoit-il, qui ont des vices d'une autre eſpece : telles que celles-ci L. 1. Lett. 20. p. 83. dans laquelle contre les Regles, le ſens eſt ſuſpendu au milieu. *Car j'ai extrémement beſoin des Grecs que je me doute, & des Latins que je ſçai qui y doivent être.* Telles que cette autre où il attribuë à deux choſes un même verbe, qui ne convient qu'à l'une des deux.

P. 416. *Ce terrible Ecrivain floriſſoit du tems de Romulus, & fut tué à la guerre, aprés avoir été chaſſé de Lacedemone, auſſi bien que ſes Ouvrages, pour leur petulance & leur ſaleté.* On chaſſe un

chien, un homme, mais on ne chasse pas les choses inanimées, comme les ouvrages : on les déchire, on les jette, on les brûle, & on ne sçauroit s'y prendre par coups, ni par menaces pour les chasser.

On trouveroit même à M. de S. R. des expressions d'une délicatesse affectée, qui auroient eu besoin de passer sous son craïon. Qu'on en juge par celle ci. *L'humeur farouche de Xenocrate étoit si connuë, que la Courtisane Phrinée la plus belle personne de toute la Grece, gagea comme une chose impossible de l'émouvoir.* Est-ce gager comme une chose impossible, ce qu'on ne gage que comme une chose qu'on croit possible ? & une Courtisane qui présumoit si fort de sa beauté, pouvoit-elle regarder comme impossible ce qu'elle gageoit? *Lettre 1. p. 380.*

Il auroit eu aussi à retoucher à quelques-unes de ses reflexions, & je dis même d'entre celles qu'il aura crû des plus serieuses & des plus belles: témoin la reflexion de la page 265. du Tom. 1. touchant l'hospitalité, qu'il pretend, qu'il seroit d'une charité non moins grande d'exercer envers les ri-

ches qui voiagent, que de l'exercer envers les pauvres. A quoi perſonne n'entendra rien à moins que de croire qu'il a eu en vûë certains Païs, ſans logis & ſans commerce, où on ne peut être traité pour ſon argent, & où le ſeul logis paſſable eſt le Château du Seigneur : ce qui eſt une conjecture que peu de gens formeront, & ce qui ne permettoit pas même à M.de S.R.d'établir en termes generaux une regle de charité contraire, & à ce que le ſentiment naturel inſpire, & aux maximes expreſſes de Jeſus-Chriſt,qui nous dit : *Lorſque vous donnez à manger, n'apelez pas vos amis, vos freres & vos parens qui ſont riches, de peur qu'ils ne vous invitent auſſi à leur tour, & qu'ainſi ils ne vous rendent ce qu'ils avoient reçû de vous. Mais apelez les pauvres, les eſtropiez, les boiteux & les aveugles, & vous ſerez heureux de ce qu'ils n'auront pas le moien de vous le rendre ; car Dieu vous le rendra lui-même au jour de la reſurrection des Juſtes.*

Luc.14. 12.13.14.

Je ne touche point, Monſieur, à la fidelité de ſa Traduction, non plus qu'à l'érudition qu'il étale dans le

Commentaire, mon but n'étant pas de faire une critique de ſon Ouvrage. Au contraire ce m'eſt un plaiſir de vous avoüer, qu'il y a particulierement au 1. Tome un brillant qui plaît, & quelques manieres de s'exprimer nouvelles & heureuſes. Mais je me ſuis trouvé engagé malgré moi, à l'occaſion de ſa Note touchant l'Uſure, de vous marquer comme il me ſembloit, qu'il pouvoit s'exercer ſur d'autres choſes qui étoient plus de ſon ſujet, & qui auroient contribué à ne le pas faire paſſer pour un Ecrivain moins poli, qui eſt la gloire à quoi il aſpire, au lieu que ſa Note ne lui attirera jamais la reputation d'être un Théologien ſçavant. Ce ſeroit l'occaſion, Monſieur, de faire remarquer en vous une conduite toute oposée, en tant d'Ouvrages que nous avons de vôtre façon, ne confondant jamais le Philoſophe, le Politique & le Critique, avec le Chrêtien & le Théologien, ne vous erigeant pas en Caſuïſte où il s'agit de bien traduire & de bien parler. Mais vous avez tant d'indiference & d'éloignement pour les loüanges que je ne fais nul doute, qu'un détail ne vous

déplût. Je m'arréterai donc à vous dire ici, que j'ai pour vous une vraie veneration & que je ſuis, Monſieur avec reſpect &c.

Le 15. Juin 1691.

Fin de la ſeconde Partie.

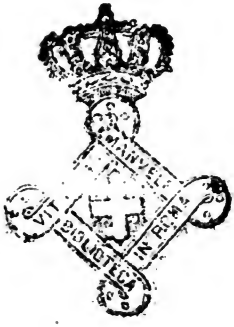

Digitized by Google